



Rapport de mission gouvernementale Erwan Balanant

Député de la 8^{ème} circonscription du Finistère
Commissaire aux lois

COMPRENDRE ET COMBATTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE

— 120 PROPOSITIONS —

Avec le précieux soutien de :

Hélène Julien, collaboratrice parlementaire

Clara Nahmani, collaboratrice parlementaire

Graphisme :

Victor Pointin

Lettre de Mission

Le Premier Ministre

175 1 / 19 / SG

Paris, le 25 NOV. 2019

Monsieur le député,

La lutte contre le harcèlement scolaire est un enjeu prioritaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Cet engagement est inscrit dans la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, qui fait de la lutte contre le harcèlement un principe du droit à l'éducation.

La campagne de lutte contre le harcèlement à l'école a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse depuis l'organisation des assises nationales sur le harcèlement à l'école en mai 2011 à Paris. Cette campagne s'est ensuite transformée en une véritable politique publique de lutte et de prévention contre toutes les formes de harcèlement, organisée autour de quatre axes : « informer, prévenir, former et prendre en charge ».

La mission dont vous aurez la charge devra permettre de mieux connaître la réalité du harcèlement dans les écoles, les collèges et les lycées, et de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

Votre mission s'articulera autour de trois axes prioritaires :

- Le premier axe consistera à expertiser les différentes formes, les situations et l'évolution des phénomènes de harcèlement, en particulier le cyberharcèlement, ainsi que ses conséquences et ses risques pour les enfants et les adolescents qui en sont victimes ;

- Le deuxième axe de votre mission sera une évaluation de l'efficacité des plans et des mesures mises en œuvre, et particulièrement des actions collectives de prévention et de détection, et des prises en charge individuelles des mis en cause et des victimes, pour prévenir la récurrence, notamment par des mesures éducatives adaptées, et pour réparer l'infraction, vis-à-vis de la victime comme vis-à-vis de la société ;

- Le troisième axe permettra d'interroger le lien entre la lutte contre le harcèlement scolaire et le plan de lutte contre les violences en milieu scolaire, mis en œuvre dans les départements et les académies, en évaluant le contexte dans lequel les faits se produisent et l'efficacité de cette coordination, s'agissant des réponses apportées et de la création d'un référent violence par département.

.../...

Monsieur Erwan BALANANT
Député
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Afin de mener à bien votre mission, vous bénéficierez de l'appui du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que de celui du ministère de la justice.

Vous veillerez à ce que vos préconisations fassent l'objet d'échanges nourris avec les principaux acteurs concernés par votre mission : les acteurs ministériels, académiques, judiciaires, de la protection judiciaire de la jeunesse, associatifs et les collectivités territoriales.

Vous conduirez votre mission en lien étroit avec les cabinets du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de la justice. Pour la réaliser, vous bénéficierez de l'appui de l'inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche (IGESR) et pourrez solliciter les représentants des principaux services concernés par cette mesure : la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), le haut fonctionnaire à la défense et à la sécurité au sein du Secrétariat général (HFDS), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Un décret vous nommera, en application de l'article L.O.144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice et de M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Vos propositions devront être transmises avant le 7 mai 2020. Un compte-rendu intermédiaire de vos travaux devra être rendu début mars 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Édouard PHILIPPE


Avant-Propos



Au moment de l'examen du texte pour l'école de la confiance, je faisais adopter en séance un amendement qui instituait le droit pour les enfants à une scolarité sans violence et sans harcèlement.

Si cet amendement était salué par les différents acteurs, il n'en restait pas moins qu'une « déclaration d'intention législative ». En effet, la loi n'allait pas tout changer du jour au lendemain, les situations de harcèlement disparaître et le climat scolaire s'inscrire au « beau fixe » dans tous les établissements scolaires de France ! Beaucoup restait à faire et c'est pour cela que je remercie le Premier ministre Édouard Philippe de m'avoir, en confiance, confié cette mission pour évaluer les politiques mises en place par les pouvoirs publics et dégager des propositions nouvelles pour combattre le fléau du harcèlement scolaire.

J'ai souhaité pour conduire cette mission multiplier les auditions – nous en avons conduit de nombreuses – et je tiens à remercier toutes les personnes (acteurs institutionnels, associatifs, enseignants, syndicats, médecins, avocats, et professionnels de la justice...) qui ont bien voulu accepter de participer à nos séances de travail et de réflexion. Ces rencontres, au-delà des informations utiles pour dégager les 120 propositions de ce rapport, m'ont permis de voir la détermination de l'ensemble des acteurs ; il convient de saluer leur travail au quotidien pour lutter contre le harcèlement et accompagner les victimes.

De nombreux déplacements sur le terrain étaient également prévus pour aller à rencontre des enfants et du personnel enseignant dans les établissements scolaires. La crise sanitaire nous a contraint à annuler une grande partie de ces rencontres et n'a pas facilité la remontée de certaines notes demandées.

Je souhaite remercier ici particulièrement mes collaboratrices Hélène Julien et Clara Nahmani. Elles ont été d'une aide précieuse et sans leur travail, ce rapport n'aurait pas pu exister. Merci également à Dominique Le Pennec mon collaborateur en circonscription pour son appui.

Sommaire

Lettre de Mission	2
Avant-Propos	4
Introduction	7
Titre I - Le harcèlement scolaire : une violence endémique et protéiforme	11
A. La complexité d'établir une définition	11
1. L'identification des principales caractéristiques du phénomène	12
2. Les différences terminologiques selon les cultures	14
B. Les nouvelles formes de harcèlement scolaire : le cyber-harcèlement et le sexting	17
1. Un cyber-harcèlement en corrélation intrinsèque avec le harcèlement scolaire.....	17
2. Des adultes désarmés.....	24
C. Des victimes : un rejet de la différence particulièrement destructeur	29
1. La discrimination, facteur de harcèlement.....	30
2. Les autres facteurs de harcèlement scolaire	39
3. Des conséquences graves et durables pour les victimes.....	40
Titre II - La réponse de l'Education nationale face au harcèlement scolaire	42
A. Une prise de conscience lente : évolution historique des politiques publiques	42
B. Notre système éducatif en proie à de nombreux maux propices au développement du harcèlement scolaire	45
1. Les lourdes responsabilités pesant sur les chefs d'établissement : un accompagnement à développer	46
2. Repenser le rôle des enseignants	48
3. Les professionnels de la santé en milieu scolaire : des acteurs à privilégier dans les missions de prise en charge du harcèlement scolaire.....	53
4. Des lacunes de coordination entre les acteurs éducatifs et périscolaires dans les écoles	55
5. La place des parents au sein de l'institution scolaire.	57
C. De la prévention à la détection : les outils de lutte mis en place au sein des établissements scolaires ..	63
1. L'éducation à l'utilisation des outils numériques.....	63
2. Une nouvelle politique de lutte contre le harcèlement scolaire à la hauteur des enjeux	66
Titre III : Le cadre juridique applicable au harcèlement scolaire, des outils intéressants mais inadéquatement exploités	80
A. L'application du droit de l'éducation par l'établissement pour faire cesser le harcèlement	81
1. Une logique disciplinaire parfois défailante	82
2. La nécessité d'ériger le droit à une scolarité sans harcèlement en tant que principe cardinal du droit de l'éducation	89
3. Le cas de l'enseignement privé : des contrôles à renforcer.....	91

B. La reconnaissance de la situation de harcèlement par la société : l’action pénale contre l’harceleur	93
1. Fondements juridiques utilisés pour réprimer le harcèlement scolaire.....	94
2. Des procédures longues et éprouvantes	110
C. Le contrôle de la responsabilité de l’État par les juridictions judiciaires et administratives.....	129
1. Le principe de substitution de la responsabilité de l’État à celle des enseignants et des personnels encadrant.....	129
2. La sanction du défaut d’organisation du service par les juridictions administratives.....	132
Titre IV : Pour aller plus loin : dispositifs de lutte transversaux proposés par la mission	135
A. Renforcer la prévention et la conscience citoyenne	136
1. Faire de notre société un relai pour l’éducation à la camaraderie et au civisme	137
2. Ériger l’école en un lieu privilégié d’informations et d’apprentissage de l’empathie	139
3. Faciliter la présence des associations d’accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire	146
4. Déployer les organes mixtes existants pour améliorer la coopération entre les différents acteurs.....	148
5. S’adapter aux menaces du numérique : la création d’une gouvernance entre les associations, les acteurs privés et institutionnels.....	149
B. Améliorer l’accompagnement des victimes, une clé pour leur reconstruction	152
1. Accueillir la parole de l’enfant et le soutenir : le rôle de l’adulte	152
2. Apporter un suivi thérapeutique post-harcèlement adapté sur le long terme	153
3. Libérer la parole de la victime et favoriser les signalements : le rôle des plateformes d’écoute	156
C. Prendre en charge les auteurs pour leur permettre de devenir des adultes responsables.....	161
Annexes	165
A. Synthèse des propositions de la mission.....	165
B. Liste des personnes auditionnées et/ ou ayant fait parvenir une contribution écrite.....	177

Introduction

“C’est avec l’éducation que nous décidons si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d’entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n’avions pas prévu, mais les préparer d’avance à la tâche de renouveler un monde commun”¹.

Ces mots d’Hannah Arendt mettent en exergue le rôle clé de l’éducation et de l’accompagnement des enfants pour leur permettre d’évoluer au sein de la société et bâtir celle de demain. Mais quel monde commun souhaitons-nous réellement leur laisser ?

Notre société se caractérise encore par l’omniprésence de la violence et en particulier, du harcèlement. Au cours de la scolarité et des études supérieures, au travail, au sein du couple, dans les espaces publics, en ligne, sous des déclinaisons morales ou sexuelles, le harcèlement sévit à tous les stades de la vie, indépendamment des territoires ou des milieux sociaux.

La société civile dénonce souvent ces violences. L’exemple le plus éloquent reste incontestablement le déferlement des #MeToo et #balancetonporc, à l’automne 2017, lequel a contribué à opérer une prise de conscience collective autour du harcèlement, sous ses formes sexistes et sexuelles. Nous saluons ces actions, mais constatons avec effarement que les changements de mentalités en résultant sont trop lents, que de nombreuses vies continuent à être brisées...

C’est par des politiques publiques adaptées, largement diffusées et intransigeantes sur le respect d’autrui que nous devons lutter sans relâche contre le fléau du harcèlement !

C’est à l’école que nous devons commencer ce combat !

Tolérer la violence à l’école, c’est l’ancrer dans le développement des enfants et, en conséquence, la cautionner dans la société des prochaines décennies.

A l’inverse, inculquer, activement et dès le plus jeune âge, les principes du vivre-ensemble est un prérequis pour un renouvellement harmonieux de notre monde commun. Gageons, en effet, qu’un enfant responsabilisé et conscient des répercussions de ses agissements, deviendra un adulte respectueux de ses pairs, capable d’actionner avec eux des leviers de communication non violents.

La lutte contre le harcèlement scolaire représente, à cet égard, une véritable opportunité de mobiliser chacun autour d’un travail collectif destiné à créer une société plus apaisée. Ce travail collectif semble d’autant plus légitime que nous avons tous un vécu empreint de harcèlement scolaire : en tant que victime dans l’hypothèse la plus traumatisante, mais également comme auteur ou, le plus souvent, comme témoin. Cette circonstance devrait nous animer à poser, ensemble, le ciment d’une école bienveillante.

¹ Hannah Arendt, *La Crise de l’éducation*, 1958.

En outre, le harcèlement scolaire mérite, à lui seul, des anticipations et des réponses rapides, fermes. S'il constitue, bien souvent, la première manifestation du harcèlement à laquelle un individu se heurte au cours de son existence, il se traduit par une violence massive et ses effets sont particulièrement pernicious pour les victimes. Les maux liés à ce phénomène sont sans appel.

Au niveau mondial, un tiers des enfants et des adolescents souffrent de cette violence². Des politiques de lutte particulièrement volontaristes ont été menées dans de nombreux pays, notamment les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie, la Pologne, la Norvège, la Finlande, Israël.

En France, 10 % des élèves sont affectés³, soit environ 700 000 élèves. Cela correspond, en moyenne, à 2 ou 3 enfants par classe. Il existe cependant des variations selon les âges : en primaire, 12 % des élèves sont touchés, contre 10 % au collège et 4 % au lycée⁵.

Les cas les plus graves donnant lieu à l'intervention d'un avocat semblent connaître une répartition similaire. Comme nous l'a indiqué Maître Valérie Piau, avocate spécialisée en droit de l'éducation, 40 % de ces dossiers liés à des situations de harcèlement scolaire concernent des enfants de l'école primaire, 40 % se rapportent à des collégiens, majoritairement de sixième ou de cinquième, enfin environ 20 % intéressent des lycéens.

Le phénomène impacterait les enfants de manière plus précoce et se renouvelle également sous de nouvelles formes, notamment le cyber-harcèlement, qui en constitue désormais un prolongement quasi-systématique. Les agressions en ligne atteignent d'ailleurs une proportion d'élèves allant bien au-delà de ceux qui sont harcelés, puisque 20 % des collégiens déclarent en avoir subi au moins une⁶.

Les victimes de harcèlement scolaire sont bien souvent dévastées. La peur des agressions à l'école expliquerait environ 25 % de l'absentéisme au collège et au lycée⁷. Plus alarmant encore, un quart des victimes de harcèlement scolaire a déjà envisagé le suicide⁸. Il n'est malheureusement pas rare qu'elles franchissent le pas, commettant alors l'irréparable.

Mattéo Bruno, Marion Fraise, Christopher Fallais, Thybault Duchemin, Evaëlle Dupuis... Ou encore Jonathan Destin, qui a tenté de s'immoler par le feu. Les passages à l'acte se succèdent et défraient tristement la chronique...

En parallèle, de nombreuses situations, toutes aussi dramatiques, restent anonymes ou non médiatisées...

² Inégalités filles-garçons : des maux en tous genres, Rapport de l'UNICEF, 2018, consultable depuis le lien suivant : https://www.unicef.fr/sites/default/files/unicef-france-consultation-nationale-2018_.pdf

³ Chiffres du Ministère de l'Éducation Nationale de juin 2019, disponibles depuis le lien suivant : <https://eduscol.education.fr/cid55921/le-harcelement-entre-eleves.html>

⁴ Enquête victimation 2015 – DEPP.

⁵ Rapport UNICEF *ibid*. Chiffres du Ministère de l'éducation nationale de juin 2019, disponibles depuis le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/cid58122/un-collegien-sur-cinq-concerne-par-la-cyberviolence.html>

⁶ Chiffres du Ministère de l'éducation nationale de juin 2019, disponibles depuis le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/cid58122/un-collegien-sur-cinq-concerne-par-la-cyberviolence.html>

⁷ Chiffres du Ministère de l'éducation Nationale de juin 2019, *ibid*.

⁸ Rapport UNICEF *ibid*.

Ce qui doit nous interpeller n'est pas le fait que les enfants tissent, entre eux, des relations conflictuelles. Comme l'a souligné la pédopsychiatre Nicole Catheline lors de son audition, ces dernières sont inhérentes à leur développement et s'inscrivent pleinement dans l'apprentissage de la vie en société. Dès lors, ce sont les réponses adressées à ces situations, notamment de la part des adultes présents au sein des établissements, qui sont susceptibles de mettre un terme à ces différends ou, au contraire, de les attiser, avec le risque qu'ils se transforment en harcèlement.

En ce sens, la prégnance du harcèlement au sein d'un établissement est intrinsèquement liée au climat scolaire qui y règne. Or, si l'action des professeurs et de l'ensemble des personnels de l'Education Nationale est remarquable et doit être reconnue, ces derniers se sentent parfois démunis et ont pu pointer un certain nombre de dysfonctionnements du système éducatif français, notamment en termes de violences de la part des élèves auxquelles ils doivent faire face. Tel fut le cas, par exemple, avec le vaste relais du #PasdeVague, à l'automne 2018. Les maux susceptibles d'impacter le climat scolaire ne peuvent pas être négligés. Les politiques publiques visant à les pallier et à endiguer les violences en milieu scolaire, en particulier le harcèlement, doivent être étoffées.

Depuis les Assises nationales sur le harcèlement à l'école menées par Éric Debarbieux en 2011, les actions des gouvernements successifs sont à saluer à cet égard. L'actuel Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Jean-Michel Blanquer, a développé de nouveaux dispositifs particulièrement audacieux pour contrer le harcèlement. Dès juin 2019, à l'occasion de la remise du prix « Non au harcèlement », le Ministre a présenté un plan de dix mesures contre ce fléau, en précisant que la lutte contre le harcèlement représentait l'une de ses priorités⁹. En outre, grâce à un travail en étroite collaboration avec lui, nous avons inscrit un droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation, via la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance¹⁰.

Au vu de l'ampleur du phénomène du harcèlement scolaire et de ses retentissements sur les enfants qui le subissent, le combat doit toutefois être intensifié.

La France a le potentiel pour devenir un véritable fer de lance de la lutte contre le harcèlement scolaire, au niveau international. Pour y parvenir, il nous appartient d'approfondir notre appréhension du phénomène, afin d'en cerner les contours avec précision. Cela nous permettra d'ajuster nos actions de prévention, de détection des signaux faibles en vue de les mater avant que la victime ne se retrouve dans une situation insoutenable. De surcroît, il est primordial de coordonner les approches éducatives, disciplinaires et, dans les cas les plus graves, judiciaires, afin que les actions des enfants reçoivent des réponses cohérentes et efficaces.

C'est dans ce contexte, que Monsieur le Premier Ministre Édouard Philippe m'a chargé de conduire une mission dédiée au harcèlement scolaire, en collaboration avec Monsieur le Ministre de l'éducation Nationale, Jean-Michel Blanquer, et Madame la Garde des Sceaux, Nicole Belloubet.

Le présent rapport vise ainsi à répondre à la lourde tâche d'améliorer la politique de lutte contre le harcèlement scolaire, en dégagant de nouvelles pistes de réflexion et en formulant des propositions de toutes sortes (pratiques, éducatives, règlementaires, législatives, etc...).

⁹ Les dix nouvelles mesures contre le harcèlement scolaire, communication du Gouvernement, accessible depuis le lien : <https://www.gouvernement.fr/les-dix-nouvelles-mesures-contre-le-harcelement-scolaire>

¹⁰ n°2019-791.

Si, de manière récurrente au cours de la mission, nous avons rencontré des problématiques afférentes aux violences subies par les enseignants ou relatives au harcèlement au cours des études supérieures, ce rapport se concentre sur les violences subies par les élèves des écoles, des collèges et des lycées. Il nous apparaît, en effet, que, pour être traités de manière satisfaisante et exhaustive, ces sujets méritent des études spécifiques. Nous nous réjouissons d'ailleurs de constater que le Sénat a déjà pu s'emparer du sujet des violences à l'encontre des enseignants¹¹, et encourageons la poursuite de travaux dans ces domaines.

Aussi, le présent rapport prétend définir et identifier les principales caractéristiques du harcèlement scolaire (Titre Ier). Il présentera ensuite l'évolution de la prise en compte du phénomène par l'Education nationale, ainsi que les différents dispositifs déployés pour le contrer (Titre II). En outre, il détaillera les principales dispositions du cadre juridique, applicables aux situations les plus lourdes, et reviendra sur certains éléments liés à leur application pratique (Titre III). Enfin, ce rapport aura vocation à formuler des propositions transversales, afin d'inciter les différents acteurs de l'enfance à travailler ensemble pour une école bienveillante, en renforçant la prévention du harcèlement scolaire, l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs (Titre IV).

¹¹ *#PasDeVague : la détresse des enseignants face à la violence scolaire*, Rapport d'information de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 226 (2018-2019) - 19 décembre 2018.

Titre I - Le harcèlement scolaire : une violence endémique et protéiforme

Le harcèlement scolaire est un phénomène particulièrement difficile à appréhender en raison de la grande variété d'actions par lesquelles il est susceptible de se concrétiser. Dans la présente section nous tenterons d'en analyser les principales caractéristiques, en proposant une définition du phénomène et en étudiant ses nouvelles déclinaisons ainsi que les nombreux facteurs qui peuvent conduire les enfants à le subir.

A. La complexité d'établir une définition

A titre liminaire, comme l'a souligné la pédopsychiatre Nicole Catheline lors de son audition par la mission, il est normal que les enfants tissent des relations compliquées avec leurs pairs¹². Cela fait partie d'une étape de construction de la personnalité inhérente, notamment, à l'adolescence. Ainsi, il convient de distinguer, des comportements conflictuels entre pairs qui pourraient être qualifiés d'acceptables, des comportements débouchant sur des violences susceptibles de détruire la victime et pour lesquels, l'intervention d'un tiers, bien souvent adulte, est primordiale.

A cet égard, **la théorisation d'une définition du phénomène du harcèlement scolaire se révèle être un préalable fondamental pour prévenir et détecter les comportements** de la seconde catégorie.

Toutefois, très tôt dans ses travaux, la mission a dressé un constat : aucune grande étude scientifique n'a été menée sur le harcèlement scolaire au niveau national, comme cela a pu être fait par l'UNICEF¹³ ou par le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)¹⁴. Cette absence de données au niveau national apparaît comme une véritable lacune tant pour comprendre le phénomène ou pour en cerner les contours avec exactitude, que pour le combattre. Une telle étude constituerait en effet un outil indéniable pour proposer une définition fiable du phénomène et pour en faciliter la détection.

En outre, une étude nationale fournissant notamment des statistiques permettrait également de servir de point de départ pour mesurer de manière fiable, l'évolution du phénomène dans le temps, tant en volume qu'en substance.

Proposition n° 1 :

Réaliser au niveau national, une grande étude scientifique chiffrée sur le harcèlement scolaire, ses modalités et déclinaisons et sa prégnance. Cette dernière devrait être actualisée tous les ans pour permettre d'appréhender les évolutions du phénomène, tant en volume qu'en substance. Un indicateur du climat scolaire pourrait être également publié régulièrement.

¹² Dans le même sens, cf. Dominique-Manuela Pestana, Le harcèlement au collège. Les différentes faces de la violence scolaire, Editions Karthala, « Questions d'Enfances », 2013, 228 pages.

¹³ UNICEF, Une leçon quotidienne : mettre fin à la violence à l'école, septembre 2018. Accessible depuis le lien : https://www.unicef.org/french/publications/files/An_Everyday_Lesson-ENDviolence_in_Schools_Fr.pdf

¹⁴ PISA, Note par pays - Résultats de l'enquête PISA 2015: Le bien-être des élèves, accessible depuis le lien : <https://www.oecd.org/pisa/PISA2015-le-bien-etre-des-eleves-France.pdf>

En l'absence d'une telle étude, la mission a cherché à caractériser le phénomène du harcèlement scolaire à partir de travaux d'universitaires, d'institutions publiques ou d'associations, dont il convient de saluer le travail remarquable. Afin de fournir une définition du concept adaptée à ces évolutions, nous nous sommes intéressés aux caractéristiques de ce dernier, ainsi qu'aux différences terminologiques observées pour le qualifier.

1. L'identification des principales caractéristiques du phénomène

Le « *school bullying* », souvent traduit par « harcèlement scolaire » est un phénomène dont les déclinaisons foisonnent. Le ministère de l'Éducation Nationale, lors de la campagne « Non au harcèlement » en 2017 a précisé qu'outre les cas où un élève est battu, bousculé, le harcèlement scolaire pouvait se manifester sous des formes telles que :

- « *les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne, la propagation de rumeurs*
- *le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale ;*
- *la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe ;*
- *la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ;*
- *le sexting, contraction de « sex » et « texting » défini comme « des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile »¹⁵.*

Cela rejoint la perception du terrain par les associations. Par exemple, Nora Fraisse, Présidente de l'Association Marion la main tendue, précise que ces violences qui peuvent être physiques, verbales ou psychologiques, sont susceptibles de se traduire par des « *insultes humiliations, mises à l'écart, rumeurs, coups* ». Elle poursuit : « *cette violence peut prendre la forme de mises à l'écart, de menaces, de racket, de sexisme, d'homophobie, de racisme ou de xénophobie. Tout est prétexte au harcèlement : le physique, le tempérament, le milieu social, la culture, les origines, le style de vie, les préférences sexuelles* »¹⁶.

Le développement des outils numériques, dont l'usage est parfois dévoyé par les adolescents, a également constitué un vecteur de diffusion du harcèlement et a conduit, en conséquence, à une évolution du phénomène.

Ainsi, théoriser le harcèlement scolaire sous la forme d'une définition unique adaptée à sa multitude de déclinaisons et aux évolutions qu'il est susceptible de connaître, n'est pas chose aisée. Parmi les nombreuses définitions doctrinales établies à l'échelle internationale depuis la fin des années 1970, **trois éléments semblent faire consensus : la répétition d'actions négatives sur une période, le déséquilibre des forces entre la victime et son ou ses agresseur(s), et l'incapacité pour cette dernière de se défendre seule**¹⁷.

Comme précisé par Peter K. Smith, si les violences doivent être réitérées sur une période, elles ne sont pas

¹⁵ Campagne du Gouvernement français « Non au Harcèlement ! », 2017. Accessible depuis le lien

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcèlement-campagne-2017-le-harcèlement-pour-l-arreter-il-faut-en-parler-5084>

¹⁶ Nora Fraisse, Stop au harcèlement : le Guide pour combattre les violences à l'école et sur les réseaux sociaux, Calmann-Levy, 2015, 96 pages.

¹⁷ Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, « Harcèlement et cyber-harcèlement à l'école : une souffrance scolaire en réseau » : ESF Sciences humaines, 3ème édition, 152 pages.

nécessairement quotidiennes¹⁸. Sur le déséquilibre des forces, l'OCDE est très claire : « *[I]Les bagarres entre enfants de même force ne sont pas des actes de harcèlement* »¹⁹.

Une définition nous semble mériter la plus grande attention, celle élaborée par le psychologue suédois Dan Olweus et retenue par le Défenseur des droits :

*« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique, qui se répète régulièrement »*²⁰.

Nous souhaiterions toutefois apporter deux nuances à cette définition, théorisée il y a près de trente ans. D'une part, le caractère intentionnel semble de plus en plus faire débat. Dès la fin des années 1990, Eric Debarbieux avançait « *qu'il peut y avoir violence du point de vue de la victime, sans qu'il y ait nécessairement agresseur ni intention de nuire* »²¹. Dans le même sens, Nora Fraisse explique que parfois les auteurs ne se rendent pas compte des répercussions de leurs actes. Lors de leurs auditions respectives, l'association Phobie Scolaire et la pédopsychiatre Nicole Catheline nous ont affirmé rejoindre ce constat. Cette dernière a également insisté sur la notion d'emprise psychologique, qu'elle considère comme étant l'élément le plus tangible du phénomène²², au fil de ses évolutions.

D'autre part, les auditions de parents de victimes menées par la mission, notamment celle de Monsieur Sébastien Dupuis, père de la jeune Evaëlle Dupuis²³, ont pointé que **le harcèlement n'est pas exclusivement perpétré par des élèves, mais peut, parfois, être initié ou alimenté par du personnel scolaire.**

Enfin, le périmètre géographique du phénomène doit être délimité dans la définition. En effet, les violences intimement liées à la vie d'un établissement scolaire se prolongent souvent, à l'extérieur de ce dernier. A cet égard, le Ministre Jean-Michel Blanquer a affirmé, fin 2017 que « *les violences répétées, qu'elles soient verbales physiques ou psychologiques, dans la cour ou sur internet, dans les couloirs ou à la cantine, sur le chemin de l'école sont inacceptables* »²⁴. Pour éviter toute confusion sur ce point, il semblerait plus rigoureux d'évoquer, *stricto sensu*, le « harcèlement lié au contexte scolaire » ou, comme le préconise Maître Delphine Meillet, avocate au Barreau de Paris, « le harcèlement lié à la vie scolaire », plutôt que de « harcèlement scolaire », expression semblant exclure, de prime abord, tous les agissements non commis dans la stricte enceinte de l'établissement, alors que ceux qui prennent place dans les transports scolaires ou en ligne sont tout aussi destructeurs. Néanmoins, il semble possible d'employer cette dernière expression, en insistant bien sur le fait que le harcèlement dit « scolaire » ne s'arrête pas aux portes d'un établissement. Intégrer dans une définition du phénomène la dimension multi-spatiale de celui-ci semble crucial pour mener une prévention efficace, tout en s'appuyant sur la prise de conscience qui s'opère progressivement depuis une dizaine d'années et qui contribue à laisser au « harcèlement scolaire » une place croissante dans le langage usuel.

¹⁸ Peter K Smith et alii, « Definitions of bullying : a comparison of terms used and age and gender differences in a fourteen-country international comparison », *Child Development*, no 73, 2002, p. 1119-1133.

¹⁹ OCDE (2009), « Harcèlement scolaire », dans *Society at a Glance 2009 : OECD Social Indicators*, Éditions OCDE, Paris. Accessible depuis le lien : https://doi.org/10.1787/soc_glance-2008-34-fr

²⁰ Dan Olweus, *D. Bullying at school: What we know and what we can do*. Malden, MA: Blackwell Publishing, 1993, 140 pages

²¹ Éric Debarbieux, *La violence en milieu scolaire, 1 – État des lieux*, E.S.F., Paris, 1996, 180 pages.

²² Nicole Catheline, *Le harcèlement scolaire, Que sais-je ?*, 2018, 128 pages.

²³ Evaëlle Dupuis, s'est donnée la mort, fin juin 2019 alors qu'elle était âgée de 11 ans, en conséquence de faits de harcèlement dont elle avait été victime au cours de son année de sixième.

²⁴ Campagne « Non au harcèlement », *ibid.*

2. Les différences terminologiques selon les cultures

Comme souligné par Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, il existe de véritables variations terminologiques dans la désignation du phénomène « *les Espagnols et les Canadiens préfèrent parler d'intimidation ; les Allemands et les Suédois utilisent le terme mobbing ; la France a choisi l'expression harcèlement entre élèves.* »²⁵. De plus, dans certaines cultures, notamment au Portugal, il existe jusqu'à une dizaine de termes employés pour désigner le concept²⁶.

La pédopsychiatre Nicole Catheline relève que « *la manière avec laquelle nous nommons un phénomène révèle la manière dont nous l'appréhendons. Comment analyser un phénomène si on ne peut le nommer correctement ?* »²⁷. Il semble donc important de revenir sur les principaux termes retenus.

Dans un premier temps, le phénomène a été désigné comme « violences »²⁸, puis comme « microviolences »²⁹, sans que ces désignations n'aient permis d'en identifier le substrat.

Le terme d'« intimidation » semble être le plus largement retenu à l'échelle internationale. Dans son acception courante, il désigne le fait de « *remplir quelqu'un de peur en usant de la force, de menace* »³⁰. Il reflète bien la réalité ressentie par les enfants victimes, avec une seule limite toutefois : sa définition usuelle semble délaissier toute idée de répétition.

Le terme de « *mobbing* » est traditionnellement utilisé dans le contexte du travail, et est défini comme une « *situation communicative qui menace d'infliger à l'individu de graves dommages, psychiques et physiques [...] constituée d'agissements hostiles qui, pris isolément, pourraient sembler anodins, mais dont la répétition a des effets pernicieux* »³¹. Un des aspects de ce phénomène peut assurément être transposé au harcèlement scolaire : parfois il s'agit d'agissements, qui individuellement pourraient sembler anodins mais dont la somme devient néfaste pour la victime. Toutefois, il convient de relever que, contrairement à ce que cette définition semble indiquer, ce ne sont pas nécessairement la somme des mêmes agissements dont il est question. Cela est d'autant plus important que, comme cela a été expliqué plus haut, le phénomène est multifacette. Le terme « *mobbing* » est donc susceptible d'induire partiellement en erreur.

Le mot « harcèlement », souvent utilisé pour traduire « *bullying* » renvoie communément à une répétition d'agissements par les mêmes auteurs. Ainsi, dans le langage courant, le harcèlement moral est expliqué comme des « *agissements malveillants et répétés à l'égard d'un subordonné ou d'un collègue, en vue de dégrader ses conditions de travail et de le déstabiliser* »³². L'idée d'une répétition par le ou les mêmes auteurs se retrouve très largement dans l'arsenal du droit pénal, comme cela sera étudié dans le Titre III du présent rapport. Or, si le siège du harcèlement à l'école réside indéniablement dans la répétition d'agissements malveillants, ces derniers ne sont pas nécessairement perpétrés par le(s) même(s) auteur(s). Si une sensibilisation sur ce point est à

²⁵ Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, *ibid.*

²⁶ Peter K Smith, *ibid.*

²⁷ Nicole Catheline, *ibid.*

²⁸ *Idem.*

²⁹ Éric Debarbieux, *ibid.*

³⁰ Dictionnaire Larousse. Accessible depuis le lien : <https://www.larousse.fr>

³¹ Heinz Leymann, *Mobbing : la persécution au travail*, Seuil, 1996, 231 pages.

entreprendre, il reste qu'il s'agit du terme le plus adapté à la réalité du phénomène, au vu de ses conséquences sur les victimes. En effet, comme le met en exergue Nicole Catheline, « *bien des vocables auraient pu faire l'affaire : brimade, maltraitance, intimidation, rejet, exclusion et aussi harcèlement, terme qui sera finalement retenu, et à juste titre, car il procède de la même racine que le mot « herse » – outil qui permet de retourner la terre, où il laisse de profondes empreintes.* »³³.

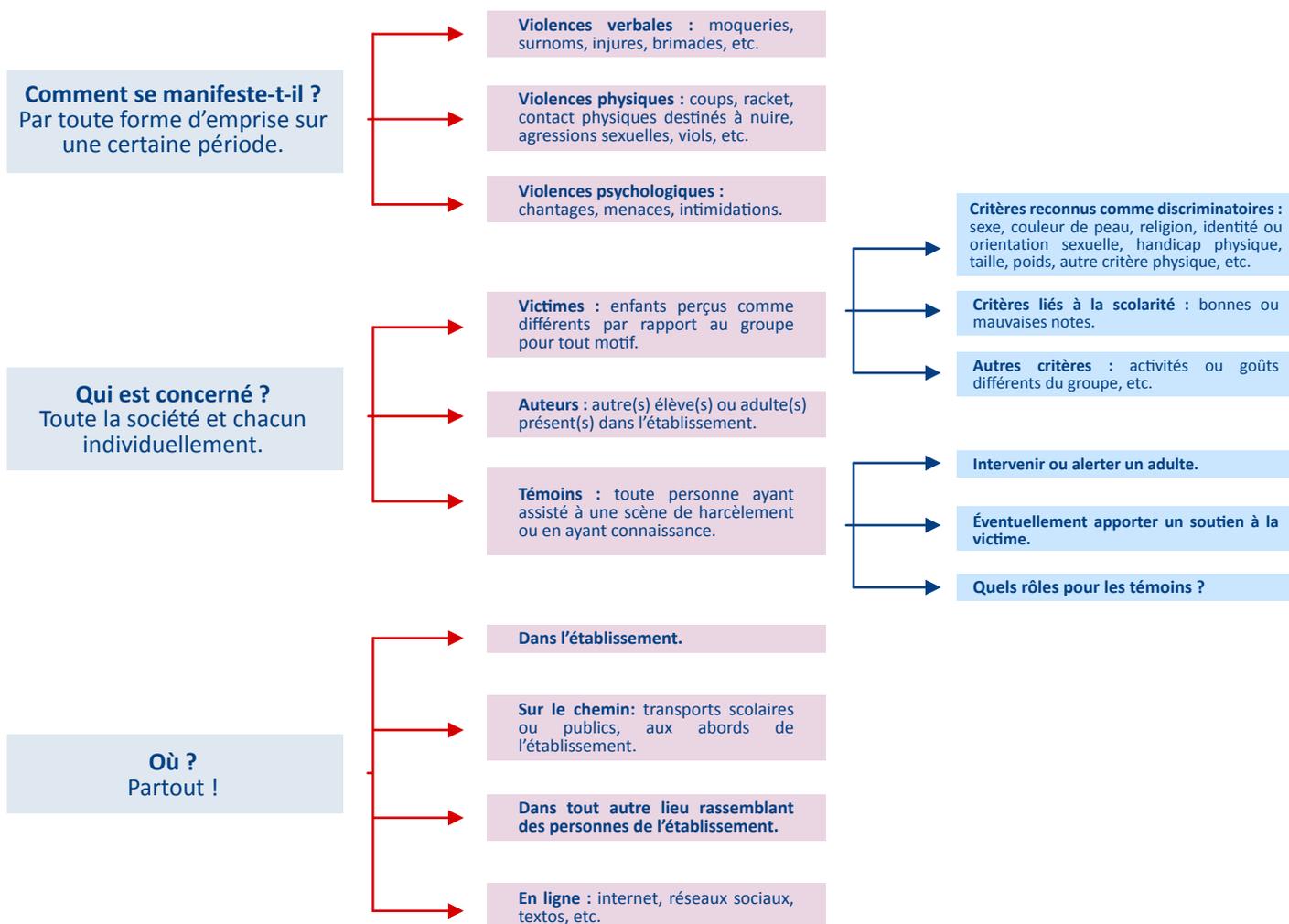
En résumé, la mission propose de retenir de définir le phénomène comme suit :

Le harcèlement scolaire ou lié au contexte scolaire regroupe l'ensemble des comportements agressifs qu'un ou plusieurs élève(s) ou personnel(s) scolaires inflige(nt) à un élève de façon réitérée et sur une certaine période, à l'intérieur d'un établissement d'enseignement ou dans un lieu où la vie de celui-ci se prolonge (notamment à ses abords, sur le chemin pour s'y rendre ou en ligne). Ces violences physiques, verbales ou psychologiques visent, intentionnellement ou non, à porter préjudice à l'élève ciblé, à le blesser ou à le mettre en difficulté et induisent une relation d'emprise psychologique.

³² Dictionnaire Larousse, *ibid.*

³³ Nicole Catheline, *ibid.*

COMPRENDRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE



Quand ? Tous les jours, le harcèlement n'a pas de vacances !

B. Les nouvelles formes de harcèlement scolaire : le cyber-harcèlement et le sexting

1. Un cyber-harcèlement en corrélation intrinsèque avec le harcèlement scolaire

En l'espace de quelques années, le cyber-harcèlement s'est développé à grande vitesse dans nos écoles. De la moquerie à la diffusion de photographies à caractère sexuel, cette nouvelle forme de violence représente un véritable défi pour tous les acteurs de la prévention du harcèlement scolaire.

Le cyber-harcèlement, également nommé cyberbullying, a été théorisé pour la première fois en 2003 par le professeur canadien Bill Belsey. Il définit ce phénomène comme suit : « *La cyber-intimidation est l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour adopter délibérément, répétitivement et de manière agressive un comportement à l'égard d'un individu ou d'un groupe avec l'intention de provoquer un dommage à autrui.* »³⁴

Selon Nicole Catheline, pédopsychiatre spécialiste de la scolarité : « *le phénomène de cyber-harcèlement scolaire a débuté en 2008, et s'est traduit par une forte hausse du phénomène général de harcèlement scolaire* ».

Ainsi, le développement des outils numériques et la multiplication des réseaux sociaux a considérablement augmenté le caractère néfaste et dévastateur du harcèlement scolaire, le faisant sortir des murs de l'école. L'avocate spécialisée en droit de l'éducation Maître Valérie Piau a décrit les méthodes utilisées dans le cyber-harcèlement d'aujourd'hui : « *Désormais, les cas de harcèlement se doublent presque systématiquement d'un cyber-harcèlement, ce qui impacte d'autant plus la victime qui est confrontée sur les réseaux sociaux à ses harceleurs en dehors de l'école, et jusqu'à son domicile. Fréquemment, les élèves créent un groupe WhatsApp ou Facebook de classe dans lequel des insultes, fausses rumeurs, messages audios peuvent être adressés en un clic à toute la classe* ».

Lors de son audition, le Défenseur des droits Jacques Toubon a déclaré qu'il était encore très peu saisi de situations de cyber-violence, et particulièrement de cyber-harcèlement. Toutefois, les échanges qu'il a pu avoir avec les représentants de la société civile et les travaux relatifs au numérique auxquels il participe, montrent la nécessité de faire de la lutte contre les cyber-violences une priorité des pouvoirs publics, au vu des conséquences graves qu'elles peuvent avoir sur le bien-être et la santé mentale des victimes mineures.

Il existe en effet un consensus selon lequel les conséquences du cyber-harcèlement seraient plus importantes que celles du harcèlement conventionnel en raison des caractéristiques particulières de ce type de harcèlement (anonymat, pouvoir de dissémination et public élargi).

La mission a également fait le constat que contrairement à la violence ordinaire, face à l'écran, les victimes sont très souvent seules et ne peuvent pas être aidées. Ce type de violence en ligne génère de très graves atteintes psychologiques, pouvant entraîner le suicide des victimes souvent mineures.

La mission a également fait le constat que contrairement à la violence ordinaire, face à l'écran, les victimes sont très souvent seules et ne peuvent pas être aidées. Ce type de violence en ligne génère de très graves atteintes psychologiques, pouvant entraîner le suicide des victimes souvent mineures.

³⁴ Harcèlement et cyber-harcèlement à l'école. Une souffrance scolaire en réseau. Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette. Edition actualisée 2019 ESF Sciences humaines

a. Un fléau très présent dans les établissements scolaires

25 % des collégiens déclarent avoir été victimes d’atteintes en ligne en 2017³⁵.

Des recherches ont notamment montré la porosité entre ce qui se passe à l’extérieur de l’établissement scolaire, et dans l’enceinte de l’établissement.

Selon les auteurs Bertrand Gardette et Jean-Pierre Bellon, les élèves de 3ème sont les plus exposés aux risques de cyber-harcèlement en raison d’un taux d’équipement plus élevé à cette tranche d’âge. La moitié d’entre eux (53 %) envoient plus de 100 SMS par jour, dont un quart plus de 200. Et 32 % avouent passer quotidiennement plus de trois heures sur Internet.

Les filles privilégieraient le téléphone tandis que les garçons seraient plus dépendants de la consultation des sites sur Internet : 37 % y consacrent quotidiennement plus de trois heures, et un quart plus de quatre heures³⁶.

Des informations transmises à la mission par la direction de l’évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) ont démontré que 11 % des collégiens déclarent avoir été insultés ou humiliés via les réseaux sociaux en 2017. Pour 7 % des collégiens, le nombre d’atteintes déclarées peut s’apparenter à du « cyber-harcèlement ». Il est davantage subi par les filles (8 %, contre 6 % pour les garçons)³⁷.

6. Proportions d’élèves ayant connu une cyber-violence selon le sexe, le type d’établissement et le niveau de formation (%)

Violences par Internet ou par téléphone (SMS...)	Collégiens 2017	Filles	Garçons	REP+	Hors REP+	6e	3e
Insultes ou humiliation	11	13	10	13	11	10	11
Rumeurs, usurpation d’identité ou diffusion de films humiliants	18	18	17	21	18	16	19
A connu au moins une de ces violences ci-dessus	25	26	24	30	25	23	26
A connu au moins trois atteintes différentes	7	8	6	9	7	6	8

Lecture : 25% des collégiens déclarent avoir connu une atteinte via les nouvelles technologies.

Champ: élèves de collèges de France 2017 (France métropolitaine et DOM)

Source : MEN-DEPP, Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens 2017.

Réf. : Note d’information, n° 17.30. © DEPP.

b. Les spécificités du harcèlement en ligne.

- La viralité

La viralité des faits est, par exemple, un facteur démultiplicateur de la violence. Les moqueries, les insultes, la diffusion de rumeurs, la diffusion de photographies ou de vidéos à l’insu des victimes, produisent un effet d’emballement propre au phénomène.

L’envoi initial est par la suite repartagé, les captures d’écran permettent la diffusion sur d’autres réseaux sociaux, créant un effet amplificateur particulièrement destructeur pour les victimes. Le caractère répétitif de l’action est toujours pris en charge par d’autres auteurs que l’auteur initial, ce qui le distingue du harcèlement conventionnel car d’autres protagonistes, parfois très éloignés de la victime, participent d’un simple clic à l’agression en ligne.

³⁵ Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les collèges et les lycées du ministère de l’Education nationale et de la Jeunesse, 2016.

³⁶ Ibid

³⁷ Note d’information de la DEPP n°17.30 décembre 2017

L'affaire Mila est un exemple parmi de nombreux cas illustrant parfaitement le phénomène et ses dangers : cette jeune adolescente originaire de l'Isère a été la cible d'une campagne de cyber-harcèlement après avoir tenu des propos critiques envers l'Islam sur une vidéo publiée le 18 janvier 2020 sur son compte Instagram. Mila a dû être déscolarisée à la suite de menaces de mort de la part d'élèves de son lycée. Cette affaire, très médiatisée, a retenu l'attention de toute la classe politique et médiatique pendant plusieurs jours. Mais les débats, focalisés principalement autour de la liberté de conscience et de religion, auraient dû également inviter l'ensemble de la population à se questionner davantage sur les dangers de la surexposition de soi en ligne, sur la viralité extraordinaire du cyber-harcèlement et sur les dommages psychologiques que la cyber-violence peut engendrer sur les personnes mineures.

- La question de la protection des auteurs utilisant l'anonymat sur Internet

L'anonymat est un élément important et spécifique du cyber-harcèlement, car une relation établie par écrans d'ordinateurs interposés ne dispose ni à la compassion, ni au respect d'autrui³⁸. L'anonymat sur les réseaux sociaux pourrait donc générer un sentiment d'impunité pour ceux qui s'autorisent à cyber-harcéler.

Lors de l'examen de la proposition de loi visant à lutter contre les contenus haineux sur Internet de la députée Laetitia Avia, les législateurs avaient fait état de leurs préoccupations quant au caractère néfaste de l'anonymat en ligne : « *tout se déroule comme si internet était une sphère au sein de laquelle tout peut être dit, vu et montré, la possibilité de l'anonymat ne faisant qu'amplifier la sensation d'une immunité choisie* »³⁹.

La députée Laetitia Avia avait pu tempérer ces propos en préférant évoquer l'utilisation du pseudonymat. Selon elle, il n'existe pas de réel anonymat en ligne. Le pseudonymat est l'utilisation d'un pseudonyme permettant à l'internaute de se créer une identité virtuelle très facilement désamorcée par la remontée de l'adresse IP. Il s'agit donc d'un anonymat très relatif, dont la levée peut être demandée par l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction.

Le recours au pseudonyme sur Internet a d'autres utilités vertueuses, et n'est pas la cause initiale des comportements déviants. La violence et les incivilités préexistent à Internet. Il semblerait plus utile, selon la psychologue Catherine Verdier et la présidente de l'association E-Enfance Justine Atlan, d'établir un protocole de développement de l'empathie chez les plus jeunes, à l'instar des projets intergénérationnels qui favorisent l'estime de soi et la compassion, afin de limiter les comportements agressifs et violents dès le plus jeune âge. La multiplication de ces projets permettrait de limiter à terme les agressivités et les incivilités en ligne, comme dans toutes les sphères de la société.

Proposition n°2 :

Encourager les programmes de développement de l'empathie et les projets intergénérationnels pour les jeunes enfants.

³⁸ Harcèlement et cyber-harcèlement à l'école. Une souffrance scolaire en réseau. Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette. Edition actualisée 2019 ESF Sciences humaines

³⁹ Compte rendu des débats du mercredi 19 juin 2019 : la Commission des Lois examine la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet (Mme Laetitia Avia, rapporteure). Lien vidéo : <http://assnat.fr/rPIXCP>

- Le lien entre victime et agresseur

Dans le contexte du cyber-harcèlement, les agresseurs peuvent n'avoir entretenu aucune relation directe avec la victime. Le cyber-prédateur peut désigner une victime de manière totalement aléatoire, et diffuser des commentaires haineux ou des vidéos, qui peuvent par la suite être visualisées par des élèves de l'établissement scolaire de la victime. Dans ce cas particulier, le cyber-harcèlement sans contexte scolaire peut déclencher le phénomène de harcèlement scolaire dans l'enceinte de l'école.

La mission a pu constater que, dans les cas les plus nombreux, le cyber-harcèlement scolaire n'est pas purement virtuel car les élèves se connaissent, et les victimes ciblées sont, dans la très grande majorité des cas, victimes également de harcèlement scolaire conventionnel.

L'ambassadeur du numérique Henri Verdier nous a rappelé, lors de son audition, que les comportements en ligne peuvent entraîner un effet de meute parmi d'autres élèves de l'établissement scolaire. Ce phénomène est un aspect très important de cette cyber-violence scolaire.

Autre spécificité du cyber-harcèlement, selon les mots des Professeurs Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette : « là où le harcèlement conventionnel avait dressé des frontières étanches entre deux protagonistes, les élèves passent, sans maîtrise, d'un statut de harceleur à un statut de victime »⁴⁰. La simplicité du partage de contenu permet à chaque mineur de participer de façon active à l'agression en ligne. Sur le long terme, elle contribue selon les auteurs à surexposer les élèves chez qui le défaut initial de maîtrise de l'outil numérique se transforme en principe de conduite s'affranchissant de toute considération sur le respect d'autrui.

- Le phénomène du sexting et du revenge-porn.

La révolution numérique, et l'évolution des pratiques sexuelles des jeunes, a conduit de nombreux adolescents à pratiquer le sexting. Selon la juriste Amélie Robitaille-Froidure, il est indispensable, pour appréhender ce phénomène, de distinguer le « sexting primaire » du « sexting secondaire ».

Le sexting primaire correspond à une personne qui diffuse elle-même une photographie ou une vidéo à caractère sexuel la représentant. Ce phénomène participe au développement de la vie sexuelle et des expérimentations en ligne de nombreux jeunes internautes.

Le sexting secondaire renvoie, quant à lui, à la diffusion de ces contenus par un tiers, qu'il soit ou non destinataire du message d'origine⁴¹. C'est au stade du *sexting secondaire* que l'agression est constituée.

Les cyber-violences à caractère sexuel peuvent prendre la forme d'un fait isolé dont les répercussions seront multiples et durables pour les victimes car réactivées par la dissémination indirecte dans le cyber-espace. La victime peut donc découvrir que la photographie ou la vidéo à caractère sexuel refait surface sur Internet des mois, voire des années après les faits initiaux. De par leur caractère perpétuel, ces violences sont particulièrement odieuses et peuvent laisser de très graves séquelles psychologiques à leurs victimes.

Nous avons pu constater que le *sexting* revêt bien souvent un caractère sexiste ou homophobe. Aussi, 90 % des victimes de *revenge porn* sont des jeunes filles ou des femmes. Selon les informations transmises par le ministère de l'Intérieur, 2 839 plaintes ont été déposées en France en 2019 pour « atteinte à la vie privée par diffusion d'images à caractère sexuel ». Un chiffre en hausse de 10 % par rapport à l'année précédente, et **qui inclut particulièrement des victimes mineures.**

⁴¹ Amélie Robitaille-Froidure, « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 5 | 2014

Le centre Hubertine Auclert relève dans une étude que 30 % des adolescents âgés entre 12 et 15 ans - dont 17 % de filles - ont été confrontés à des cyber-violences à caractère sexuel au cours de l'année 2016.⁴²

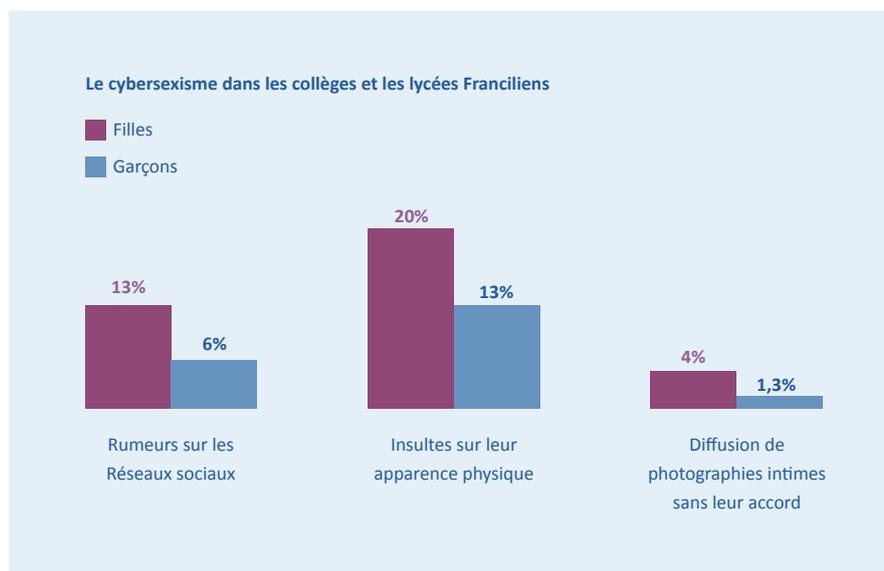
La même étude révèle que selon les genres, les injonctions sont différentes autour de la présentation de soi : les jeunes filles sont incitées à exposer leur corps en ligne, à travers le partage de photos. Elles sont par ailleurs soumises à des injonctions de partage de photos par leurs pairs et doivent réaliser ces partages au risque de se couper de cette sociabilité attendue de jeunes filles.

Paradoxalement, ces mêmes jeunes filles sont soumises au processus de réputation, qui consiste en l'étiquetage péjoratif de celles dont on questionne la vertu et la respectabilité. Les processus de réputation sont inégalitaires entre les sexes, notamment en raison de la vigilance disproportionnée qu'ils demandent aux filles.⁴³

La sexualisation du corps des femmes et des adolescentes dans notre société décuple malheureusement ces comportements en ligne. C'est en dressant ce constat et pour dénoncer les mécanismes sexistes à l'œuvre, que les chercheurs du centre Hubertine Auclert ont décidé de qualifier ces violences de « cybersexisme ».

FOCUS CYBERSEXISME

D'après une étude réalisée par l'Observatoire Universitaire International Éducation et Prévention (OUIEP - Université Paris-Est) et coordonnée par le Centre Hubertine Auclert auprès de 1200 élèves de collèges et lycées en Ile-de-France en 2016, les filles sont davantage exposées à des formes spécifiques de cyberviolences, à caractère sexiste et sexuel (cybersexisme).



⁴² Rapport 2016 « Cybersexisme chez les adolescents (12-15 ans) étude sociologique dans les établissements franciliens de la 5e à la seconde ». Centre Hubertine Auclert.

⁴³ Ibid

- Un sentiment de culpabilité très marqué chez les victimes

Dans le cas des victimes de sexting, le poids de la honte est alourdi par le caractère sexuel de l'envoi. Les victimes n'osent pas avouer à leurs parents, ou à d'autres adultes, et se retrouvent bien souvent enfermées dans une extrême solitude.

Les professeurs Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier, fondatrice du réseau Orfee qui forme aux méthodes de prise en charge de la souffrance en milieu scolaire, ont rappelé lors de leur audition que l'entourage de la victime - élèves, parents, membres de l'équipe éducative - peut déclarer responsable et condamner la victime d'avoir commis une faute morale, ou d'avoir commis une faute par extrême imprudence. Pourtant, il convient d'affirmer que l'adolescent victime n'est ni pénalement coupable, ni moralement fautif, et que les témoins s'inscrivent dans une logique archaïque visant à transformer la victime en coupable.

Les études sur le sujet montrent que cette logique est très présente chez les jeunes. Marie Quartier et Jean-Pierre Bellon ont témoigné dans un ouvrage⁴⁴ leurs ressentis au cours de plusieurs entretiens avec des élèves sur le sujet du sexting : « Une première jeune fille intervenait immédiatement pour soutenir avec colère que la faute revenait entièrement à la victime qui payait les résultats de son imprudence (...) les garçons restaient silencieux dans pratiquement tous les cas ». Selon les auteurs, l'unanimité avec laquelle les élèves - et particulièrement des jeunes filles - s'empressent de condamner la victime, alors qu'ils s'abstiennent dans le même temps de blâmer le véritable auteur et ses complices, pose de lourdes questions⁴⁵.

La diffusion d'un support permettant d'aborder le problème du revenge porn et du sexting aux adolescents pourrait aider les témoins et camarades de classe d'une victime à changer d'attitude et à apporter une aide active à cette dernière.

Il apparaît cependant contradictoire pour les professeurs Bellon et Quartier de mener des actions de prévention axées sur la prudence et visant implicitement les victimes : « la victime ne commet pas de faute morale si l'envoi de la photographie à caractère sexuel s'est produit dans le cadre d'une relation intime consentie. Cet acte, qui concerne l'intimité, n'est pas répréhensible. Les actions de sensibilisation ne doivent pas mener à culpabiliser les adolescents qui s'adonnent à cette pratique sexuelle. De plus, interdire aux mineurs de réaliser ces actes serait contre-productif, alors que ces derniers sont en pleine maturité sexuelle. »

Nous avons retenu de ces échanges que les politiques publiques doivent développer une prévention du cyberharcèlement et intégrer tous les élèves à partir de l'entrée au collège dans des programmes de sensibilisation. La formation d'un groupe de soutien composé d'adolescents permettrait notamment aux victimes de se reconstruire.

Proposition n°3 :

Diffusion à destination des élèves d'un support sur les problématiques du sexting dans l'ensemble des collèges et lycées

⁴⁴ Les blessures de l'école. Harcèlement, chahut, sexting : prévenir et traiter les situations. Jean-Pierre Bellon, Marie Quartier. 2020, ESF Sciences humaines

⁴⁵ Ibid

Les référents académiques et départementaux « harcèlement » créés en 2015 ont vocation à jouer un rôle essentiel dans la prévention et la prise en charge des victimes de cyber-harcèlement. A ce titre, les référents doivent charger les élèves ambassadeurs ou désigner des élèves-référents sur ces questions et les inciter à former des groupes de soutien lorsqu'une victime de sexting est repérée dans l'établissement.

Proposition n°4 :

Inciter les élèves à former un groupe de soutien lorsqu'une victime de sexting est repérée dans l'établissement, avec la coordination des référents académiques.

- Promouvoir des espaces de parole au sein des établissements scolaires par le renforcement des modules de sensibilisation

Selon les informations transmises à notre mission par le Défenseur des Droits Jacques Toubon, le fait d'être victime dans le cyberspace affecte de façon négative la perception globale de l'établissement scolaire et, inversement, le fait d'être victime de cyber-violence est significativement lié au sentiment de bien-être/mal-être au collège et dans la classe. **D'où l'importance d'agir sur le climat scolaire, par la mise en place d'actions portant sur la qualité des relations interpersonnelles (entre élèves, entre élèves et adultes, entre adultes) au sein de l'école et de l'établissement, et sur l'ouverture d'espaces de parole.**

Un travail de prévention des discriminations et d'apprentissage au « vivre ensemble » mené au sein des établissements scolaires est essentiel pour éviter que ne surviennent des situations tant de harcèlement scolaire, que de cyber-violence.

L'Education nationale a développé ces dernières années plusieurs modules visant à former les élèves dans le cadre d'une société d'information et de communication. L'éducation aux médias et à l'information (EMI), de même que l'enseignement moral et civique (EMC) doivent jouer un rôle pédagogique visant à sensibiliser les jeunes élèves sur les dangers des cyber-violences. Ces instruments pédagogiques nouveaux devraient être enrichis d'un module de sensibilisation consacré à la lutte contre le cyber-harcèlement et le sexting. Le rapport ministériel *visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet* proposait déjà le renforcement de ces modules.⁴⁶

- Responsabiliser les réseaux sociaux et promouvoir des espaces de respect sur Internet

De nouveaux réseaux sociaux et d'autres applications nous obligent sans cesse à nous interroger sur l'utilisation que nous ferons du cyber-espace dans nos rapports avec autrui. C'est à ce titre que la mission s'interroge sur le fait de devoir responsabiliser l'ensemble des réseaux sociaux sur les questions de cyber-harcèlement.

En rejoignant les réseaux sociaux avant l'âge autorisé par ces mêmes réseaux, les jeunes sont confrontés à des « outils de communication » très puissants, sans y être préparés, et sans avoir conscience des risques.

Face à ce constat, l'Ambassadeur du numérique Henri Verdier, chargé des grandes négociations sur la cyber-sécurité et la régulation d'Internet, a préconisé un meilleur outillage des enfants sur les réseaux sociaux : chaque

⁴⁶ Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Rapport ministériel du 20 septembre 2018 établi par Karim Amellal, enseignant, Laetitia Avia, députée et Docteur Gil Taïeb, Vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France.

réseau social devrait se doter d'une fonctionnalité de blocage et/ou de signalement (Twitter, Instagram et Facebook disposent déjà de cette fonctionnalité) et cette fonctionnalité doit être étendue à l'ensemble des réseaux, y compris ceux nouvellement créés.

Proposition n°5 :

Encourager chaque réseau social à se doter d'une fonctionnalité de blocage et/ou de signalement des contenus haineux

L'association Respect Zone promeut des politiques positives mettant en lumière la notion de respect, davantage que celle de la répression des comportements fautifs. Cette approche permet de mettre en perspective la question du harcèlement dans une problématique plus large. Cette association s'efforce de labelliser un nombre croissant de sites web via l'adoption d'une charte de respect d'autrui et de modération⁴⁷. Ce type d'initiative - sensibilisation par la labellisation de sites - est à encourager en complément d'autres moyens de lutte.

Proposition n°6 :

Encourager le développement de l'adoption des chartes de respect en ligne

Outre la promotion des chartes de respect en ligne et les incitations à développer les fonctionnalités de blocage sur chaque réseau social, nous avons souhaité mettre en lumière plusieurs difficultés constatées sur les mécanismes de modération, et les carences dans la protection des internautes de la part de certaines plateformes en ligne.

Des lacunes persistent, et justifient une intervention des pouvoirs publics afin d'inciter plus encore les réseaux sociaux à une autorégulation de leurs contenus.

La mission a souhaité par ailleurs souligner que le Professeur Eric Debarbieux, dans son rapport ministériel du 12 avril 2011 dédié à la prévention du harcèlement à l'école, proposait déjà la responsabilisation des médias et des opérateurs de téléphonie mobile et fournisseurs d'accès à Internet⁴⁸.

2. Des adultes désarmés

a. La fracture numérique

Selon la sociologue Sophie Jehel, le changement technique introduit par la révolution numérique nous oblige à repenser bien des aspects de la vie sociale et de notre rapport au savoir.

⁴⁷ <https://www.respectzone.org/la-charte-respect-zone/>

⁴⁸ « Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école. » Rapport du 12 avril 2011 au ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative. Professeur Eric Debarbieux- Observatoire International de la Violence à l'École – Université Bordeaux Segalen

En milieu scolaire, les perceptions de l'environnement numérique jouent un rôle incontestable dans les pratiques pédagogiques des enseignants. Ces perceptions peuvent être à la fois un levier chez les jeunes enseignants ayant une culture numérique plus développée, et un véritable frein pour les autres. A l'ère du tout numérique, le corps enseignant a dû adapter ses pratiques à un nouvel environnement de travail dans les collèges et lycées, non sans peine : beaucoup de professeurs témoignent d'un sentiment d'impuissance par rapport à l'éducation au numérique. L'usage du téléphone portable (bien souvent intempestif) provoquerait notamment une baisse de la concentration des élèves, ainsi que la multiplication des pratiques de fraude aux examens. Ces dérèglements et perturbations de la vie de classe ont conduit le Ministère de l'Éducation nationale à interdire dès la rentrée scolaire 2018 l'utilisation du téléphone portable dans les collèges et écoles primaires.⁴⁹

Lors de nos auditions, cette décision a été saluée par le personnel enseignant.

Cette décision a été largement saluée par le personnel éducatif que nous avons rencontré au cours de diverses visites et auditions.

Face aux problématiques rencontrées, la mission souligne toute l'importance de développer les formations initiales et continues aux usages et risques du numérique pour le personnel enseignant, afin de lui permettre d'appréhender les risques de cyber-harcèlement et de sensibiliser les élèves aux dangers des contenus haineux, des fausses informations et du cyber-harcèlement.

Proposition n°7 :

Développer les formations aux usages du numérique pour l'ensemble du corps enseignant.

Le professeur en pédopsychiatrie Marcel Rufo a insisté auprès de la mission sur la réussite d'un programme initié depuis 2007 par les Caisses d'Allocations Familiales et intitulé « Les Promeneurs du Net ». Ce projet, largement inspiré par un protocole suédois, a été lancé et concrétisé en 2016 dans chaque département français. Il est composé d'éducateurs formés, et responsables chargés de conseiller en ligne les jeunes et de leur proposer un accompagnement. Les promeneurs du Net conseillent des sites de confiance et sensibilisent les jeunes sur la question de l'e-réputation, en entrant directement en contact avec eux via un réseau social.

Sur ce point, la sociologue Sophie Jehel encourage à développer l'accompagnement des jeunes via les Promeneurs du Net. Elle explique par ailleurs que la fracture numérique entre les adolescents se joue moins dans l'équipement que dans la capacité à accéder à une diversité d'activités et à une compréhension des enjeux du Web. Un accompagnement est donc fondamental pour les enfants et les adolescents.⁵⁰

Proposition n° 8 :

Développer le recours à des programmes types « Promeneurs du Net » pour former les enfants et adolescents aux bonnes pratiques du numérique.

⁴⁹ Loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire. Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 parue au JO n° 0179 du 5 août 2018

⁵⁰ Propos de la sociologue Sophie Jehel recueilli lors du colloque « Comment accompagner les jeunes sur Internet ? L'exemple des Promeneurs du Net » Mardi 4 juin 2013 à Paris

La mission a par ailleurs noté que les enfants étaient équipés de plus en plus tôt par leurs parents de supports numériques. Selon les mots du professeur de philosophie Jean-Pierre Bellon et de Bertrand Gardette, professeur en Sciences industrielles : « *L'isolement reste le principal facteur explicatif des situations de harcèlement. Une des réponses possibles pour éviter l'exclusion d'un adolescent par le groupe serait de l'équiper de téléphone portable et de lui permettre de développer ses compétences sociales en l'autorisant à accéder aux réseaux sociaux. L'idée qu'un accès précoce à ces outils et à ces supports renforcerait ses qualités relationnelles est très présente dans l'esprit des parents* »⁵¹. Cette course à l'équipement des jeunes collégiens/élèves de l'école primaire est donc considéré comme un vecteur de sociabilisation des enfants, et touche les jeunes de plus en plus tôt.

Age d'obtention du premier téléphone portable⁵² :

	7 ans et moins	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
Chiffres 2016	1,9%	3,2%	5,7%	15,9%	38,2%	22%	8,7%	3,9%	0,4%
Chiffres 2013	1,0%	2,5%	4,0%	12,1%	31,6%	31,8%	11,9%	4,3%	0,8%

L'association OPEN et l'Unaf ont réalisé une étude⁵³ très intéressante et instructive sur la question de l'équipement des enfants et des inquiétudes des parents. Leur travail complète les chiffres ci-dessus.

Or, les parents sont nombreux à méconnaître la pratique des réseaux sociaux de leurs enfants et adolescents. Ils peuvent par exemple se sentir dépassés et ne pas saisir le fonctionnement d'un réseau social, à l'instar de Tik Tok ou de Snapchat. Les parents semblent également dépassés par le vocabulaire employé par leurs enfants ; ils ne sont pas inscrits sur les mêmes réseaux sociaux, voire ne les pratiquent pas du tout.

Pour mieux appréhender ce fossé générationnel, Jean-Pierre Bellon distingue au sein de la population les *digital natives* des *digital immigrants* : ceux qui sont nés avant l'ère du tout numérique et qui ont dû, tant bien que mal, s'accoutumer à ce nouvel environnement, et ceux qui sont nés après la révolution du numérique. Tous les enfants et adolescents scolarisés aujourd'hui sont des *digital natives*, tandis que leurs parents et professeurs sont - pour quelques années encore - des *digital immigrants*.⁵⁴

Parents et enseignants sont donc contraints d'assurer la transmission des connaissances et l'éducation dans un environnement numérique dans lequel les enfants ont parfois bien plus d'emprise.

Aussi, si les parents ne peuvent connaître, en amont, les pratiques de leurs enfants, ils rencontreront beaucoup de difficultés pour les accompagner et jouer leur rôle d'éducateur.

⁵¹ Harcèlement et cyberharcèlement : une souffrance scolaire en réseau. Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette. ESF éditeur

⁵² Ibid

⁵³ Harcèlement et cyberharcèlement : une souffrance scolaire en réseau. Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette. ESF éditeur

⁵⁴ Ibid

Concernant les pratiques numériques au sein du foyer familial, les professeures de sociologie Sonia Livingstone et Moira Bovill ont identifié un symptôme appelé *bedroom culture* qui peut être particulièrement problématique pour les jeunes enfants. Il s'agit pour les familles de mettre à la disposition de l'enfant, dans sa chambre, l'ensemble des supports numériques (ordinateur, tablette, poste de télévision) afin de le mettre à l'abri des dangers de la rue et du monde extérieur. Cela conduit les parents paradoxalement à renoncer à toute forme de surveillance sur les contenus visualisés par leurs enfants, occultant les risques et les dangers présents sur le cyberspace.

Nicole Catheline, pédopsychiatre spécialiste de la scolarité, a confirmé de son côté qu'il existait une forme d'abandon parental face aux écrans. L'impératif selon elle, porte sur l'accompagnement de l'enfant face aux contenus qu'il peut consulter.

Nicole Catheline, pédopsychiatre spécialiste de la scolarité, a confirmé de son côté qu'il existait une forme d'abandon parental face aux écrans. L'impératif selon elle, porte sur l'accompagnement de l'enfant face aux contenus qu'il peut consulter.

Pour Justice Atlan, Présidente de l'association E-Enfance « *Les parents doivent se questionner sur leur propre pratique, et réfléchir à un cadre numérique. Ils ne pensent pas à la possibilité de harcèlement de l'enfant lorsqu'ils achètent des appareils connectés. Ils ne réalisent pas non plus le nombre d'heures que le mineur passe sur les applications. Les parents doivent lutter contre les injonctions de leurs enfants à s'équiper d'appareils connectés. Leur inculquer que le smartphone n'est pas un outil que l'on peut utiliser de manière constante* ».

L'association E-Enfance, riche d'une expérience de 15 ans, consacre exclusivement ses actions à la protection de l'enfance sur internet. E-Enfance mène régulièrement des actions de prévention dans les établissements scolaires sur les thématiques des bonnes pratiques des outils numériques. Une de ses actions a vivement suscité l'intérêt de la mission : la sensibilisation des parents au sujet du cyber-harcèlement des élèves sur les lieux de travail des parents. A défaut de pouvoir rencontrer les parents dans les établissements scolaires de leurs enfants, E-Enfance se rend sur les lieux de travail des parents pour organiser des conférences dédiées aux bonnes pratiques du numérique.

Lors de son audition, Justice Atlan a préconisé d'instaurer une aide à la parentalité sur les bonnes pratiques du numérique dès le début de la parentalité.

De plus, forte de son expérience de terrain, elle a noté que les enfants ne développaient pas le même rapport avec Internet selon leur origine sociale. Une certaine éducation peut favoriser d'autres apprentissages que par le numérique, tandis que certains parents vont exposer très tôt leurs enfants aux écrans et téléphones, sans fixer de cadre ou de limite. Ces derniers auront le plus de risques d'être exposés au cyber-harcèlement et à la surexposition de soi.

A l'ère du numérique, la parentalité est mise à rude épreuve par ces réseaux. Nous recommandons d'offrir des conseils de base sur les pratiques liées à Internet pour chaque parent, afin de gommer l'inégalité d'appréciation des usages numériques au sein de la population.

Proposition n°9 :

Aide aux parents dès le début de la parentalité par la distribution d'un livret consacré aux bonnes pratiques des outils numériques.

b. L'illettrisme numérique

Le syndicat SNCEP-FSU a également attiré notre attention sur un autre phénomène pouvant toucher les parents d'élèves : l'illettrisme numérique ou l'illectronisme.

Selon l'INSEE, l'illectronisme touchait en 2017 19 % de la population âgée de plus de 15 ans, en particulier les populations les plus fragiles. La précarité, l'âge, le manque d'intérêt pour le cyberspace, sont autant de facteurs creusant la fracture sociale à l'ère du numérique.⁵⁵

Dès 2015, le rapport parlementaire de la Commission de réflexion et de propositions sur le droit et les libertés à l'âge du numérique recommandait l'instauration d'un droit pour chacun d'accéder à la « *littératie* » du numérique, qui se définit comme l'« *aptitude à comprendre et à utiliser le numérique dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses compétences et capacités* »⁵⁶.

L'illectronisme, selon la secrétaire générale du SNEP Valérie Sipahimalani, est un malentendu sociocognitif qui s'articule de deux manières :

- Faute d'accès au matériel connecté, les parents sont inaptes à gérer l'information donnée via un outil numérique ;
- Le défaut de formation, la crainte ou le refus des parents de prendre part à la gestion de l'information délivrée par un outil numérique par peur de l'exploitation des données personnelles à des fins commerciales ou de géolocalisation.

Valérie Sipahimalani a expliqué que ces difficultés ne pourront être gommées par la future génération de parents. Une partie de la population, pour des raisons économiques et/ou sociales, n'ont aucune emprise sur les outils numériques.

Elle a par ailleurs insisté sur le besoin d'accompagnement de ces parents, qui rencontrent également de grandes difficultés avec la dématérialisation des contenus pédagogiques et des échanges avec l'équipe éducative. Les équipes éducatives doivent de ce fait privilégier un contact direct avec les parents d'élèves.

Proposition n°10 :

Privilégier autant que possible les contacts directs avec les parents d'élèves afin de ne pas discriminer ceux qui souffrent d'illectronisme.

Enfin, pour lutter contre ce fléau, l'Association Emmaüs développe depuis 2013 une antenne dédiée à l'accès à tous aux outils numériques : Emmaüs Connect. L'antenne est présente dans 11 villes de France, et propose des formations et de l'accompagnement aux bonnes pratiques du numérique pour les personnes en difficulté.

La mission a tenu à saluer une telle initiative et appelle à développer plus largement cette antenne.

⁵⁵ Rapport « L'économie et la société à l'ère du numérique » édition 2019, INSEE

⁵⁶ Rapport Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique n°3119 déposé le 9 octobre 2015 par les députés Christian Paul et Chirstiane Féral-Schuhl

Proposition n°11 :

Développer et favoriser la mise en place de dispositif du type de l'antenne Emmaüs Connect sur l'ensemble du territoire et proposer des accompagnements pour les adultes souffrant d'illectronisme qui ont à leur charge des mineurs.

C. Des victimes : un rejet de la différence particulièrement destructeur

Préjugés et stéréotypes sont présents dans l'ensemble de notre société, et les plus jeunes ne sont hélas pas épargnés par cette tendance qu'à l'être humain de juger autrui pour ses singularités.

Force est de constater qu'en milieu scolaire, les comportements agressifs et les jeux de pouvoirs sont devenus choses communes.

Pour le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, l'enfant est confronté à un double monde : familial et sécurisant d'une part, étranger et stressant d'autre part.

Le rôle des parents et des éducateurs est de rendre l'étranger, la personne différente de soi, familière⁵⁷. Pour la psychologue Catherine Verdier, entendue par la mission : « *Les enfants ne naissent pas avec un code relationnel. Ce sont les adultes qui les guident* ».

Ce rôle de transmission des bonnes aptitudes sociales est laborieux, et chaque acteur de l'éducation doit de ce fait bénéficier d'un soutien important.

Comme le relève le rapport relatif aux discriminations en milieu scolaire, remis au ministre de l'Éducation nationale le 22 septembre 2010⁵⁸, les stéréotypes ancrés dans les inconscients collectifs seraient la première source créatrice de violence scolaire. Ainsi, les jugements négativement portés sur un individu ou sur une pratique, le fait de diviser son environnement en catégories « eux et nous », « le groupe et les autres » donnent légitimité à l'exclusion d'un ou de plusieurs individus au sein d'un groupe d'enfants réunis par un contexte scolaire.

Ainsi, les enfants victimes de harcèlement scolaire sont ceux qui, bien souvent, sont considérés comme différents du groupe, par le biais de critères de discrimination officiellement reconnus ou pour tout autre motif, réel ou supposé, qui les distingueraient du reste du groupe.

Dans la littérature scientifique traitant du phénomène de harcèlement scolaire, la question de la combinaison de facteurs de risque en corrélation avec la probabilité d'acquiescer le statut d'élève harcelé et d'élève harceleur est fondamentale pour appréhender ces relations d'emprise.

⁵⁷ Combattre le racisme à l'école primaire, Journal *Le droit de vivre* Licra – octobre 2018

⁵⁸ Rapport relatif aux discriminations en milieu scolaire, remis au ministre de l'Éducation nationale le 22 septembre 2010 Qui est l'auteur du rapport si vous l'avez... c'est bien.

Le professeur Éric Debarbieux, dans son rapport Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école s'était interrogé sur les déséquilibres de pouvoir en milieu scolaire. Selon lui, tout est question de combinaison de facteur de risque de développer des troubles soit internalisés (dépression, perte d'estime de soi) qui feront de l'enfant un potentiel élève harcelé, soit externalisé (agressivité, violences) qui feront de l'enfant un potentiel élève harceleur. La capacité de résilience, qui est la capacité de chaque individu à faire face à un évènement ou à une situation, est également un facteur déterminant. La capacité de résilience est différente pour chaque élève : « *Chez l'enfant, la vulnérabilité peut se révéler face à des facteurs de risques que sont des évènements stressants, ou des situations personnelles ou environnementales qui augmentent la probabilité du sujet à développer des troubles psychologiques ou du comportement, qu'on ne confondra pas avec la délinquance ou une quelconque « pré-délinquance »*⁵⁹.

Ainsi, un enfant qui subirait une première agression résisterait plus qu'un autre enfant, qui cumulerait d'autres facteurs de risque que le premier (une vulnérabilité plus forte, des relations familiales compliquées ou un environnement socio-économique difficile) et qui aurait une probabilité plus grande à devenir une potentielle victime de harcèlement à la suite de la première agression. **Il n'y a ainsi pas de profil type d'élève harcelé ou d'élève harceleur, mais une multitude de facteurs de risques et une capacité de résilience différente pour chacun d'eux.**

Plus que jamais, cette situation nous conduit à affirmer la nécessité de développer l'empathie dès le plus jeune âge au sein des établissements scolaires, afin de déconstruire l'ensemble des préjugés et limiter l'exclusion des élèves jugés différents par leurs pairs.

Selon les mots de Marie Rose Moro, professeure de psychiatrie et cheffe de service de la Maison de Solenn : « *La prévention, dès le plus jeune âge, est indispensable pour éviter ces sentiments d'exclusion, ces phénomènes de radicalisation, et réussir la participation de tous au projet commun* »⁶⁰.

La lutte contre le sexisme et contre les discriminations en tous genres à l'école est déjà engagée depuis plusieurs années par le Ministère de l'Éducation nationale. Mais les enseignants se retrouvent parfois dans la crainte d'aborder dans les classes des problématiques en contradiction avec les convictions des élèves, ou de développer un discours moralisateur qui serait contre-productif. Il faut donc souligner l'importance de l'accompagnement des professeurs dans la tâche délicate d'enseigner la citoyenneté à leurs élèves.

Nous avons souhaité dresser un état des lieux des comportements discriminatoires présents dans l'enceinte scolaire, et les dispositifs qui ont été déployés sur le territoire grâce à une politique de lutte contre ce fléau.

1. La discrimination, facteur de harcèlement

L'institution scolaire a, parmi ses missions principales, d'inculquer les valeurs républicaines du vivre ensemble et former des citoyens libres et égaux en droit. La lutte contre les discriminations dans le milieu scolaire doit donc devenir une priorité absolue pour tous les acteurs de l'éducation.

L'article 225-1 du code pénal dresse la liste des critères reconnus comme discriminatoires : « *Constitue une*

⁵⁹ Rapport Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école – remis au ministre de l'Éducation nationale le 12 avril 2011 – Professeur Eric Debarbieux

⁶⁰ Combattre le racisme à l'école primaire, *Journal Le droit de vivre* Licra – octobre 2018

discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Si l'incrimination de discrimination est inscrite dans le code pénal français depuis 1972, il a fallu attendre la loi d'orientation et de programmation du 9 juillet 2008 qui promeut « *l'inclusion de tous les enfants, sans distinction* » pour que cet interdit soit consacré dans le domaine de l'éducation.

A l'école, les critères les plus présents sont les distinctions opérées en fonction du sexe, de l'apparence physique, du handicap, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle, des mœurs, de la religion.

a. A ce titre, nous nous sommes intéressés plus particulièrement à ces critères qui sont autant de facteurs déclencheurs du harcèlement scolaire. Le racisme et l'antisémitisme à l'école

Une étude menée en 2013 relevait que 9 % des descendants d'immigrés estiment avoir été victimes de racisme de la part de certains élèves⁶¹. Cette même étude démontre que ce sentiment de discrimination se manifeste tout particulièrement au niveau du collège, dans le cadre des relations entre élèves, et, plus rarement, entre enseignants et élèves.

Alors qu'en 2018, les actes antisémites en France ont augmenté de plus de 74 %, le ministère de l'Éducation nationale a multiplié les réponses pour supprimer les faits de racisme et d'antisémitisme à l'école.

Normalement, chaque fait de racisme et d'antisémitisme doit être signalé aux chefs d'établissement et aux inspecteurs de l'Éducation nationale. A cette fin, un formulaire de saisine « Valeurs de la République » a été créé et permet à tous les personnels de l'équipe éducative de procéder à un signalement transmis à une équipe spécialisée, chargée de traiter au cas par cas, et d'apporter la réponse adéquate au professionnel.

Des ressources sont à disposition des enseignants sur le site « Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme »⁶², sur la construction des stéréotypes, les manifestations du racisme ordinaire ainsi que sur la déconstruction des propos complotistes. Le réseau Canopé et le portail Educscol offrent aux enseignants divers memento en ligne pour les aider, à l'instar du memento « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'école – des pistes pour agir »⁶³.

Plusieurs actions de communication sont menées, à l'instar de la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, qui permet à l'ensemble des établissements scolaires de se mobiliser dans la lutte contre les formes de discriminations fondées sur l'origine ou l'appartenance religieuse. Lors de cet événement,

⁶¹ Quelles expériences de la discrimination à l'école ? Entre dénonciation du racisme et discours méritocratique. Yaël Brinbaum, Séverine Chaudel et Elise Tenret, dans Migrations société 2013/3-4 (N°147-148)

⁶² <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme.html>

⁶³ <https://educscol.education.fr/cid46683/agir-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme.html>

de nombreuses actions éducatives et pédagogiques sont organisées sur tout le territoire : témoignages de rescapés de la Shoah, débats, expositions, créations de vidéos, interventions d'associations, spectacles, projections de films ou de documentaires, visites de sites commémoratifs et musées. Le concours « La flamme de l'égalité » sur la mémoire de l'esclavage et des traites, ainsi que le concours national de la Résistance et de la Déportation, permettent également aux élèves de participer activement au devoir de mémoire, et les sensibilisent à ces questions.

Au-delà des actions temporaires menées, la sensibilisation aux phénomènes de racisme et d'antisémitisme est inscrite dans les contenus disciplinaires d'enseignement, par le biais des programmes officiels, notamment ceux d'enseignement moral et civique (EMC) de la classe de CP à la terminale.

Enfin, le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme annoncé par le Premier ministre le 19 mars 2018 pour une durée de trois ans a inclut, dans l'un de ses quatre axes, l'accompagnement des équipes éducatives en matière d'éducation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Le plan de lutte met en place également des formations systématiques, permettant d'outiller les enseignants confrontés à des contestations d'enseignement ou abordant des questions dites « controversées ». Le plan souhaite également insister sur la sensibilisation des assistants d'éducation, lors de leur recrutement, et renforcer le rôle qu'ils jouent dans la prévention du racisme et de l'antisémitisme.

A ce titre, la mission se félicite des efforts déployés en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'école par le ministère de l'Éducation nationale.

Surtout, elle préconise une coopération active avec les associations et partenaires institutionnels œuvrant dans le champ de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme qui mènent des interventions auprès des élèves.

Proposition n°12 :

Développer sur l'ensemble du territoire des partenariats avec les associations œuvrant dans le champ de l'éducation à la citoyenneté, de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Enfin, la psychologue Catherine Verdier, psychologue fondatrice de Psyfamille, a proposé lors de son audition, de développer la curiosité des élèves pour les autres religions : mettre en place une information sur les différents cultes, les différentes fêtes religieuses, sans aucune intention de prosélytisme, mais dans le seul but de familiariser les élèves avec les différents cultes présents en France, sur ces sujets qui peuvent ne jamais avoir été abordés par les familles et ainsi de favoriser l'esprit d'ouverture et la tolérance.

L'association d'intérêt général, aconfessionnelle et apaisante Coexister pourrait notamment être sollicitée plus fortement pour multiplier ce type d'interventions auprès des collégiens et lycéens.

Proposition n°13 :

Développer la curiosité des élèves sur les différents cultes et fêtes religieuses afin de favoriser l'esprit d'ouverture et la tolérance.

b. L'homophobie et les LGBTphobies en milieu scolaire

L'homophobie et la transphobie sont encore bien présents à l'école : les jeunes identifiés comme gays, lesbiennes, bi ou trans - qu'ils le soient ou non -, mais aussi les enfants de familles homoparentales, peuvent être de ce simple fait victimes de harcèlement scolaire ou de violences scolaires.

Selon une étude de l'IFOP réalisée en 2018, l'établissement scolaire apparaît comme le lieu le plus propice aux agressions à caractère LGBTphobes : 26 % des personnes LGBT déclarent y avoir fait l'objet de menaces verbales, 13 % d'une ou plusieurs agressions physiques.⁶⁴

De même, le guide de la campagne « tous égaux, tous alliés » relatif à la prévention de l'homophobie dans les collèges et les lycées révèle que l'expérience scolaire est perçue, notamment pour les personnes trans, comme « mauvaise » ou « très mauvaise » par 72 % d'entre eux.⁶⁵

Selon Frédéric Gal, directeur général de l'association Le Refuge, ces chiffres s'expliquent en partie par la banalisation des insultes homophobes en milieu scolaire. Il a témoigné auprès de la mission de son expérience en tant qu'intervenant au sein des collèges et lycées : « *il y a une nette amélioration en milieu scolaire. Il y a une dizaine d'années, il était très difficile d'aborder le sujet de l'homosexualité en classe. Mais la banalisation ou la minimisation de la part du personnel éducatif des injures à caractère homophobe persistent dans certains établissements (...) Au sein des établissements scolaires, il existe encore une réticence à évoquer ce sujet, une majorité silencieuse qui ne souhaite pas participer au débat. Lorsque l'association intervient en milieu scolaire, nous demandons aux élèves de définir l'homosexualité sur un petit papier. Certains élèves identifient encore l'homosexualité comme une maladie mentale.* »

Frédéric Gal a insisté sur le fait que l'institution scolaire doit développer des démarches proactives de lutte contre l'homophobie. Parce que le tabou de l'homosexualité est encore présent dans certaines familles, l'école doit pallier au manque d'informations des élèves.

Le rapport relatif à la discrimination en milieu scolaire rapporte à ce sujet que l'environnement familial peut être, contrairement aux autres types de discriminations, un milieu hostile source de rejet, d'exclusion, de violences. La difficulté de trouver un « milieu refuge » peut engendrer de la solitude et de la détresse. Ce sentiment d'isolement renforce le jeune dans sa conviction qu'il développe une attitude non conventionnelle, et le facteur d'exclusion est un des plus importants parmi ceux du harcèlement scolaire.⁶⁶

Face à ce constat, la mission propose d'améliorer l'information de l'existence des structures LGBT dans les écoles afin d'aider les élèves concernés qui peuvent dans un certain contexte souffrir de solitude, d'exclusion et de harcèlement.

⁶⁴ Observatoire LGBT+ études réalisées pour la Fondation Jean Jaurès et la DILCRAH – 26 juin 2018

⁶⁵ Guide d'accompagnement « prévention de l'homophobie et de la transphobie dans les collèges et les lycées

⁶⁶ <https://eduscol.education.fr/cid113565/agir-a-l-ecole-contre-l-homophobie-autres-leviers-et-ressources-utiles.html>

Proposition n°14 :

Améliorer l'information de l'existence des structures LGBT dans les écoles afin d'aider les élèves concernés, par la distribution, dès la rentrée scolaire, d'une liste des associations d'aide aux jeunes LGBT ainsi que des lignes d'écoute.

Afin de venir en aide de manière active aux jeunes élèves, il apparaît également nécessaire de doter les travailleurs sociaux présents dans les enceintes scolaires d'un module sur la question du genre lors de leur formation initiale.

Proposition n° 15 :

Proposer lors de la formation des travailleurs sociaux des modules sur la question du genre.

Enfin, le professeur d'EPS Benoît Hubert, lors de l'audition des syndicats SNEP et FSU, a expliqué qu'aucune réponse de l'administration n'était apportée sur la question du vestiaire et des toilettes pour les élèves transgenres. Des actions doivent être menées pour intégrer au mieux les élèves transgenres au sein des établissements scolaires.

Il convient cependant de modérer ce constat en soulignant l'importance des politiques publiques mises en œuvre depuis ces dernières années pour contribuer à lutter contre l'homophobie et la transphobie. En effet, de nombreuses ressources et outils pédagogiques ont été mis en place pour sensibiliser les directeurs d'école, les enseignants, les parents et la communauté éducative dans son ensemble.

Ainsi, une page dédiée sur Eduscol « Agir à l'école contre l'homophobie : leviers et ressources utiles⁶⁷ » propose des actions éducatives pour aborder l'homophobie à l'école.

Plusieurs ressources d'information sont mises à disposition des parents et des professeurs, à l'instar de « la mallette des parents » qui comporte une fiche « Lutter contre l'homophobie et la transphobie à l'école » - fiche qui était préconisée en 2011 par le Professeur Debarbieux - ainsi que le guide « Comprendre pour agir : homophobie, lesbophobie, biphobie et transphobie⁶⁸ » du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

c. Apparence physique, troubles du langage, handicap

Dans une société où l'apparence physique revêt un caractère fondamental, les élèves harcelés peuvent être stigmatisés et exclus pour des raisons ayant trait à leur apparence.

L'apparence physique est ainsi la première cause de harcèlement à l'école⁶⁹.

⁶⁷ <https://eduscol.education.fr/cid113565/agir-a-l-ecole-contre-l-homophobie-autres-leviers-et-ressources-utiles.html>

⁶⁸ https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/12/2015_Guide-Comprendre-pour-agir_-l-homophobie.pdf

⁶⁹ Meyer, E. (2009) *Gender, Bullying, and Harassment: Strategies to End Sexism and Homophobia in Schools*. Teachers College Press: New York, NY.

Cette discrimination liée aux apparences correspond à l'identification d'une différence, d'une singularité, ne correspondant pas aux canons type de beauté (surpoids, « grandes » oreilles, cheveux roux) et pouvant aussi être liée à un style vestimentaire ou à une question de santé (prothèses dentaires, acné, port de lunettes).

Le guide du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse « Comprendre pour agir : « Les injures » Apparence physique et cyber-violence » développe l'idée que la corpulence est devenue un important facteur de stigmatisation. Ce harcèlement aurait lieu surtout dans la tranche d'âge comprise entre 12 et 15 ans.⁷⁰

Parce qu'ils sont différents et que la différence est une notion qui dépasse les enfants qui n'y sont pas sensibilisés, les élèves porteurs de troubles cognitifs spécifique (DYS) et/ou d'un handicap sont également des cibles idéales quand il s'agit du harcèlement scolaire. Marie Lieberherr, cheffe de pôle protection des droits ainsi que Geneviève Avenard, Défenseuse des enfants, ont dressé le constat lors de leur audition qu'il existait dans notre société une admission sociale du fait que les individus porteurs du handicap ou d'un trouble DYS soient socialement exclus. Le harcèlement dirigé contre ces personnes serait donc banalisé et toléré dans notre inconscient collectif.

Il ressort des auditions menées que les élèves porteurs de troubles de la communication qui affectent la parole, tels que le bégaiement, ainsi que de troubles cognitifs spécifiques (la dyslexie, la dyspraxie, la dysorthographe, etc.) sont en large majorité des potentielles victimes de harcèlement, de par leurs difficultés d'apprentissage qui les distinguent du groupe d'élèves de leur âge.

L'association Phobie scolaire a révélé lors de son audition que 30 % des enfants présentant des troubles des apprentissages et 15 % d'enfants sujets à des troubles dans le spectre de l'autisme (TSA) souffrent de phobie scolaire ou de décrochage scolaire.

Comme le souligne une étude récente de chercheurs pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les élèves avec handicap ou maladie chronique ont un risque accru d'environ 30 % d'être victimes de harcèlement comparativement à leurs pairs, et plus encore si le degré de sévérité de leur pathologie est important.⁷¹

Pour que les enfants ne soient plus surpris et heurtés par la différence, il est nécessaire de leur inculquer des valeurs inclusives. L'association Phobie scolaire a ainsi préconisé de mettre en place une semaine de l'inclusion au sein de laquelle les enfants seraient amenés à faire des exposés sur les différents troubles du langage, les troubles cognitifs spécifiques DYS ainsi que sur la situation des personnes/élèves souffrant de handicap.

La mission est favorable à ce type d'initiative qui permettrait de sensibiliser les élèves et favoriser le développement de leur empathie.

Proposition n°16 :

Créer une semaine de l'inclusion autour des troubles du langage, des troubles DYS ainsi que du handicap.

L'association Phobie scolaire a également mentionné la possibilité de familiariser les enfants en organisant un stage obligatoire pour chacun d'eux en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

⁷⁰ Guide « Comprendre pour agir : « injures » Apparence physique et cyberviolence, novembre 2015

⁷¹ Etude « Elèves avec handicap ou maladie chronique : des victimes de harcèlement à l'école » CNSA, Mars 2019

Sur ce point, la mission n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire d'imposer une obligation, mais serait d'avis de favoriser les échanges entre classes conventionnelles et classes en ULIS.

Dans le cadre de la Journée internationale des personnes handicapées, initiée depuis 2012 par l'Organisation des Nations-unies, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prévoit déjà une rencontre et des échanges entre élèves de classe ordinaire et d'unités d'enseignement d'établissements spécialisés.

Le rapporteur est favorable à la multiplication de ce genre d'initiatives qui devrait également avoir lieu en dehors du contexte de la journée internationale des personnes handicapées.

Ces mesures témoignent de la volonté du gouvernement de mettre en place de manière effective le droit à une scolarité pour tous et constitue une avancée certaine pour l'intégration des personnes en situation de handicap. Mais la politique de prévention des violences et du harcèlement liés aux situations de handicap et aux troubles cognitifs spécifiques devrait être renforcée en parallèle de la création du service public de l'école inclusive.

Proposition n°17 :

Mener en parallèle de la création du service public de l'école inclusive, une politique de prévention axée sur le harcèlement scolaire lié aux situations de handicap et aux troubles cognitifs spécifiques.

d. Le sexisme

Selon le professeur Eric Debarbieux, le sexisme pose une différence de statut et de dignité entre l'homme et la femme. Il définit un rapport hiérarchique entre les deux sexes, qui se décline dans les champs social, moral, politique, religieux, philosophique, économique.⁷²

Interrogé sur les causes du harcèlement scolaire, Philippe de Bès, membre de l'association Marion la main tendue, a souligné que chaque cas de harcèlement scolaire reflétait une situation particulière. Mais, selon lui, **le harcèlement serait lié aux valeurs véhiculées par la société et sur ses rapports dominants-dominés : hommes-femmes tout spécialement. Les stéréotypes de genre seraient le substrat de beaucoup de violence dans notre société, et se répercutent dans nos écoles.** Ils doivent de ce fait être déconstruits.

Sur le sujet, l'avocate spécialiste en droit de l'éducation Maître Valérie Piau a témoigné auprès de notre mission *"j'ai constaté ces 5 dernières années une recrudescence des cas de harcèlement, et en particulier de cyber-harcèlement. Parmi eux, l'augmentation de la connotation sexuelle ou sexiste du harcèlement à l'égard des filles, qui sont plus souvent victimes de fausses rumeurs, et d'atteintes à leur réputation"*.

Sur ce point, Imane Agha, chargée de mission prévention des violences en milieu scolaire à la DGESCO, a rapporté lors de son audition que le phénomène du harcèlement scolaire s'était sexualisé depuis quelques années, avec la multiplication des incidents liés au « *revenge porn* » les victimes sont également de plus en plus jeunes, avec des exemples de cybersexisme et de *sexting* de jeunes filles de 12 ans.

⁷² Rapport relatif aux discriminations en milieu scolaire, remis au ministre de l'Éducation nationale le 22 septembre 2010.

Le sexisme à l'école aurait également une autre cause, selon les mots du professeur Éric Debarbieux, « *le refus de la mixité, ou les violences à l'égard des filles se produisent parfois au nom de convictions culturelles ou politico-religieuses : refus d'activités mixtes de la part d'élèves filles ou garçons, contrôle des garçons sur l'habillement des filles ou sur leurs activités. Il est alors important pour la mixité que soit réaffirmé le principe de laïcité.* »⁷³

Selon une note d'information de la Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance de novembre 2019, près d'un incident grave sur deux commis par un garçon envers une fille est motivé par des raisons sexistes. Les violences des garçons envers les filles se singulariseraient par une nette surreprésentation des violences sexuelles.⁷⁴

	Ensemble	Garçons envers des garçons	Garçons envers des filles	Filles envers des filles	Filles envers des garçons
Incident grave commis dans le cadre d'un harcèlement	26	24	28	34	16
Motivation					
Sexiste	13	2	46	1	4
Homophobe, antisémite, raciste ou xénophobe	5	6	3	2	16
Utilisation d'une arme	8	9	5	3	16
Lieu					
Intérieur de l'établissement	82	83	85	72	80
Cour de récréation	35	39	32	27	18
Salle de cours ou atelier	21	18	27	23	26
Lieux de circulation	15	15	16	11	22
Autres lieux, dont CDI ou salle d'études et vestiaires	11	12	10	12	14
Extérieur de l'établissement	18	18	15	28	20
Dont les abords de l'établissement	10	11	4	16	10
Suites données aux incidents graves					
Un conseil de discipline ou une commission éducative	47	46	50	46	43
Une exclusion temporaire	77	80	74	67	82
Une exclusion définitive	25	24	27	26	24
Information	30	30	31	33	22
Plaintes	20	18	20	29	20

Dans une étude sociologique sur les établissements scolaires franciliens, le Centre Hubertine Auclert a observé que la mise à l'écart par d'autres élèves concerne deux fois plus de filles que de garçons. Ces résultats attestent d'une forme de victimisation sexuée qui révèle des formes de violences spécifiques selon le genre. Ainsi, plus rarement victimes de violences physiques que les garçons, les filles font davantage l'objet de rumeurs et sont plus facilement mises à l'écart et isolées : cet indicateur, selon l'étude en question, rend visible le contrôle social exercé par les pairs sur la manière de se présenter et de se conduire socialement en tant que fille/femme.⁷⁵

⁷³ Ibid

⁷⁴ Note d'information la DEPP n° 19-44 Résultats de l'enquête Sivis 2018-2019 auprès des établissements publics et privés sous contrat du second degré

⁷⁵ Etude du centre Hubertine Auclert : cybersexisme : une étude sociologique dans des établissements scolaires franciliens

TABLEAU 15

Depuis le début de l'année, est-ce que tu t'es senti(e) mis(e) à l'écart par des élèves ?

	JAMAIS		UNE FOIS		DEUX OU TROIS FOIS		TROIS FOIS OU PLUS	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Filles	337	62,80%	112	20,90%	55	10,20%	33	6,10%
Garçons	425	78,80%	61	11,30%	31	5,80%	22	4,10%

Taux de réponse: 95,74%

Les éléments sur ou sous-représentés sont surlignés

A ce titre, le Défenseur des Droits Jacques Toubon, dans son rapport annuel de 2017 sur les droits de l'enfant, regrettait et dénonçait le manque de séance d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires qui contribuent à présenter une vision égalitaire des relations hommes/femmes. « *L'éducation à la sexualité doit contribuer, dès le plus petit âge, à détruire stéréotypes et préjugés* »⁷⁶ En France, l'éducation à la sexualité en milieu scolaire est prévue par la loi du 4 juillet 2001. Elle n'est pourtant pas mise en œuvre systématiquement, comme l'a constaté le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) en 2014-2015 auprès de 3000 établissements scolaires. Parmi cette cohorte d'établissements, 25 % ont déclaré ne pas avoir mis en œuvre d'actions d'éducation à la sexualité, et 64 % n'ont pas articulé cette éducation à la sexualité avec des actions de promotion de l'égalité entre les filles et les garçons.

En juillet 2018, la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes Marlène Schiappa, et le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse Jean-Michel Blanquer ont adressé à tous les recteurs d'académie une circulaire pour rendre effectives les trois sessions annuelles d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires afin de pallier ce défaut d'application de la loi du 4 juillet 2001.

A cet égard, il est nécessaire qu'un contrôle de cette mesure soit effectué afin de rendre pleinement effective la tenue de ces cours au sein de l'ensemble des établissements scolaires. Ces mêmes établissements doivent intégrer les questions d'égalité hommes/femmes lors de ces sessions.

Proposition n°18 :

Contrôler l'effectivité des trois sessions annuelles d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires et y intégrer les stéréotypes de sexe et les questions d'égalité hommes/femmes.

En tout état de cause, la mission souhaite saluer les actions menées par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur la mise à disposition de différents outils pour inculquer aux élèves l'égalité entre les hommes et les femmes. Le réseau Canopé délivre ainsi pour les enseignants, les parents d'élèves et la communauté éducative dans son ensemble un site internet pédagogique « *Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons* » afin de transmettre la culture de l'égalité entre les sexes.

⁷⁶ Rapport annuel du Défenseur des Droits sur les droits de l'enfant en 2017

2. Les autres facteurs de harcèlement scolaire

a. La stigmatisation des bons élèves et des enfants à haut potentiel

Depuis de nombreuses années, les bons élèves sont parfois désignés par le terme « *intello* », à connotation péjorative, dans les cours de récréation. Selon le sociologue Pierre Merle, cette requalification négative du bon élève en « *intello* » est un effet du regroupement des élèves au niveau scolaire moins élevé, qui parviennent, en raison de leur plus grand nombre, à imposer un contre-ordre scolaire.⁷⁷

Les professeurs Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, dans leur ouvrage *Harcèlement et Cyber-harcèlement à l'école : une souffrance scolaire en réseau*, ont fait le constat que la sociabilité des bons élèves est significativement plus faible, que celle de l'ensemble des élèves. Plus isolés, ils sont plus exposés aux faits de harcèlement que leurs pairs⁷⁸. Un élève ayant une aptitude intellectuelle supérieure à la moyenne d'un groupe de pairs ou des facilités d'apprentissage peut se distinguer de ce groupe pour cette raison et être stigmatisé. Cette situation de vulnérabilité peut déclencher le harcèlement scolaire : être victime de rejet de la part des autres, attiser la jalousie de ses camarades.

Certains bons élèves vont jusqu'à l'inhibition intellectuelle afin d'intégrer le niveau de réussite « normal » ou « moyen » du reste du groupe, et ainsi ne pas se démarquer.

Aussi, les enfants à haut potentiel et à précocité, sont, selon la psychologue Catherine Verdier, des cibles idéales pour le harcèlement scolaire. Alexandra Reynaud, mère d'un enfant à haut potentiel, a raconté dans un livre *Les tribulations d'un petit zèbre*⁷⁹ le parcours scolaire chaotique de son fils Elijah : « *Les difficultés relationnelles ont éclaté à partir de l'entrée en 6e, au collège, où les effectifs étaient plus nombreux, avec une mentalité différente chez les enfants devenus adolescents. Pour Elijah, ce fut une année de harcèlement moral et physique. (...) Cette année a été un gros choc pour mon fils, au point que nous avons dû changer de collège. En 5e, il n'y a pas eu de problème particulier, mais Elijah demeurait dans une solitude extrême - il n'arrivait pas à créer de lien avec les autres (...) L'année de la 5e, comme il a vécu un enfer et qu'il ne voulait pas revivre cela, il a caché ses deux années d'avance pendant plusieurs mois.* »

Après un épisode dépressif, Elijah a dû être déscolarisé, après avis du référent précocité de son académie, pour suivre des cours à domicile via le CNED.

b. Des centres d'intérêt différents de ceux du groupe

Certaines activités et loisirs pratiqués par un élève jugés éloignés de ceux des intérêts communs d'un groupe d'élèves suffisent à l'ostraciser et à le harceler. Ainsi, un jeune garçon qui pratiquerait la danse ou une jeune fille qui ferait de la boxe peuvent risquer un harcèlement scolaire du simple fait que ces activités ne cadrent pas avec celles supposées destinées à leur genre respectif.

⁷⁷ L'élève humilié : L'école, un espace de non-droit ? Pierre Merle Presses Universitaires de France, Paris, 2012

⁷⁸ Harcèlement et cyber-harcèlement : une souffrance scolaire en réseau. Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette Janvier 2019, ESF Sciences humaines

⁷⁹ Les tribulations d'un petit zèbre. Alexandra Reynaud – édition Eyrolles

Ces petites singularités peuvent avoir de graves conséquences sur l'intégration des enfants dans une classe. Si ces préjugés ne sont pas gommés dans un groupe, les élèves risquent de camoufler leur propre identité et leur goût personnel, dans le but de ne pas être exclus socialement.

Un élève malmené, harcelé, est un jeune en souffrance. Il s'agit d'une souffrance qui entrave sa construction identitaire. Face à ces constats, La mission a souhaité dresser les conséquences du harcèlement scolaire pour les victimes.

Un élève malmené, harcelé, est un jeune en souffrance. Il s'agit d'une souffrance qui entrave sa construction identitaire. Face à ces constats, La mission a souhaité dresser les conséquences du harcèlement scolaire pour les victimes.

3. Des conséquences graves et durables pour les victimes

a. Une transmission des connaissances qui ne peut plus se faire

Pour le professeur Eric Debarbieux, agir sur le harcèlement à l'école peut apparaître secondaire, compte tenu de la mission première de l'institution scolaire, à savoir l'enseignement et l'apprentissage. Or, cette transmission des connaissances est largement contrariée par le phénomène. Le décrochage scolaire, l'absentéisme, la phobie scolaire, les troubles de la concentration et de la mémoire sont dans leur grande majorité corrélés au harcèlement scolaire. Le professeur décrit en ces termes dans son rapport : « *La relation entre la violence et les apprentissages a fait l'objet de nombreuses recherches et il s'avère que le fait d'être exposé de façon régulière à des comportements violents altère les fonctions cognitives telles que la mémoire, la concentration, les capacités d'abstraction. Les enfants victimes d'ostracisme ont une opinion plus négative de l'école, mettent en place des stratégies d'évitement et sont donc plus souvent absents, ont des résultats scolaires inférieurs à la moyenne. Ces chercheurs montrent que 29 % des victimes ont du mal à se concentrer sur leur travail scolaire. Du côté des agresseurs, les problèmes sont aussi importants, avec un pourcentage important d'élèves qui sont en échec scolaire.* »⁸⁰

Lors de son audition, le Défenseur des Droits Jacques Toubon a insisté sur ces graves conséquences lors. La peur des agressions et des représailles peut entraîner très rapidement à la déscolarisation de l'enfant.

b. Des graves répercussions sur la santé psychique et physique de la victime : un coût social élevé pour la société.

Comme l'a souligné Odile Mandagaran de l'association Phobie scolaire, le harcèlement scolaire affecte le métabolisme et les défenses immunitaires. Quelques indices, des somatisations, peuvent parfois alerter les parents, mais ces indices ne sont pas toujours présents. Ainsi, les victimes peuvent en grande majorité souffrir de maux de ventre, de maux de têtes dans 50 % des cas, d'évanouissements, de problèmes de vue, d'insomnies et d'un arrêt de croissance. Dans un tiers des cas, Odile Mandagaran a constaté une inhibition intellectuelle, une

⁸⁰ Rapport relatif aux discriminations en milieu scolaire, remis au ministre de l'Éducation nationale le 22 septembre 2010

perte d'appétit, une tétanie ou des vomissements. De plus, les victimes se sentent coupables et ressentent de la honte pour ce qu'elles subissent. Cette victimisation induit une perte de l'estime de soi qui les amène à supporter leur isolement en silence. Elles peuvent par la suite développer des symptômes d'anxiété, une prise ou une perte importante de poids, des automutilations, des idées suicidaires.

9 fois sur 10, ces symptômes disparaissent hors période scolaire. Ces symptômes apparaissent le plus fréquemment entre 13 et 16 ans. Mais de très jeunes enfants confrontés au harcèlement scolaire peuvent développer ce type de troubles anxieux.

La psychiatre Marie Claude Dewulf et la médecin généraliste Chantal Stilhart ont publié une étude sur le vécu des victimes de harcèlement scolaire et ont démontré que les somatisations peuvent s'inscrire dans le long terme : *« Dans un cas, le diagnostic de bouffée délirante inaugurant une possible schizophrénie a été porté par le médecin traitant. Il s'agissait d'un état de stress psycho-traumatique lié à un harcèlement scolaire. Une autre adolescente, harcelée pendant dix ans, présente des troubles phobiques et obsessionnels compulsifs. Parfois le consultant ne peut pas, au début, faire le lien entre les troubles pour lesquels il consulte et le harcèlement ; c'est l'interrogatoire qui lui permettra de prendre conscience du lien. »*⁸¹

Dans certains cas, notamment ceux de harcèlement scolaire conventionnel couplé à du cyber-harcèlement, les victimes mettent fin à leurs jours.

Face à ce constat, la mission s'interroge sur l'impact du harcèlement sur l'évolution de la personnalité et de la construction identitaire de l'enfant harcelé. Les troubles psychopathologiques de l'adulte peuvent-ils parfois être la conséquence d'un harcèlement scolaire vécu dans l'enfance ?

La mission est convaincue du fait que le manque de prise en charge des harcèlements scolaires dans les institutions ainsi que le défaut de prise en charge psychologique tant de l'élève harcelé, que de l'élève harceleur après les faits, provoquent un fort coût social pour la société. Une fois adulte, ces personnes qui n'ont pas pu être soignées peuvent développer des dépressions, une perte d'estime de soi et de nombreuses difficultés qui peuvent se répercuter par la suite dans leur milieu familial, amical et professionnel. Il est impossible, en l'état actuel, de chiffrer les impacts sur le long terme du harcèlement subi dans l'enfance, mais ces répercussions doivent être très importantes dans la société, et peuvent même être considérées comme un facteur favorisant le harcèlement au travail, le bizutage, les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles.

Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier, auditionnés par la mission, ont insisté sur le fait qu'aucune des victimes de harcèlement scolaire ne devrait rester en situation de mutisme. L'accompagnement de ces victimes est primordial pour leur redonner confiance. L'accompagnement du groupe qui a participé au phénomène, et du harceleur, doit également être toujours envisagé, comme cela sera développé au Titre IV du présent rapport.

⁸¹ Dossier Non au Harcèlement : le vécu des victimes de harcèlement scolaire, Marie-Claude Dewulf, Chantal Stilhart, mars-avril 2005

Titre II - La réponse de l'Education nationale face au harcèlement scolaire

Si le harcèlement scolaire constitue un phénomène inhérent à l'évolution des enfants entre eux, son importance au sein des établissements scolaires dépend donc des réponses qui y sont apportées, en particulier par les adultes. Aussi, la politique de l'Education Nationale a retenu notre plus vive attention. Si la prise de conscience autour du phénomène s'est opérée depuis une dizaine d'années, le système éducatif souffre toujours largement de failles enclines au développement des violences scolaires. La mise au point de nouveaux outils incarne cependant un réel espoir.

A. Une prise de conscience lente : évolution historique des politiques publiques

Longtemps ignoré par les pouvoirs publics français, le phénomène de harcèlement à l'école fait désormais l'objet d'une politique globale de lutte contre les violences scolaires.

La lutte contre le harcèlement scolaire est un enjeu particulièrement récent : les premiers travaux consacrés à ce sujet datent de 1974 et 1975. Le premier auteur à avoir théorisé cette forme particulière de violence entre élèves est le psychologue suédois Anatole Pikas. Connu pour ses travaux de résolution pacifique des conflits, il fut le premier à développer *la méthode de la préoccupation partagée (method of shared concern)*, qui consiste en une série d'entretiens individuels avec les élèves ayant pris part aux actes d'intimidations, afin de briser l'unité du groupe et à rechercher avec chacun des auteurs du harcèlement une issue positive pour en sortir. Ses théories seront reprises quelques années plus tard, par le professeur de psychologie Norvégien Dan Olweus, qui développera le thème de *School Bullying*. En 1983, Dan Olweus réalisa la première grande enquête visant à mesurer l'ampleur du phénomène et participa la même année à la première campagne de prévention de lutte contre le harcèlement scolaire menée en Norvège. Cet auteur contribuera à faire connaître la méthode de la préoccupation partagée, utilisée avec succès en Finlande, en Norvège, en Suède, en Australie et au Canada.

La grande majorité des travaux de recherche consacrés à la question du harcèlement ne seront pas traduits en français. Aussi, le public français a été tenu à l'écart et dans l'ignorance des débats qui ont eu lieu entre les chercheurs étrangers. En 1999, l'ouvrage *Violences entre élèves, harcèlements et brutalités, les faits, les solutions*⁸² de Dan Olweus est enfin traduit en français et connaît un grand succès. Son ouvrage permet de faire mieux connaître le développement de l'emprise sur autrui et le terme harcèlement scolaire sera retenu sous l'influence de cet ouvrage pour évoquer le sujet en France.

La méthode de la préoccupation partagée fut adaptée et développée dans le contexte français par le professeur de philosophie Jean-Pierre Bellon et le conseiller principal d'éducation Bertrand Gardette, pionniers du combat contre le harcèlement scolaire en France. Dès 2002, ils alertent l'opinion publique sur cette souffrance en menant des études sur le sujet, réalisent en 2005 le premier documentaire sur le harcèlement scolaire et créent en 2006 le premier site internet dédié à ce fléau. Ils fondent, en 2007, l'association pour la prévention des phénomènes de harcèlement entre élèves (APHEE) et sensibilisent les élèves de plusieurs établissements scolaires de Clermont-Ferrand.

⁸² Dan Olweus *Violences entre élèves, harcèlements et brutalités : les faits, les solutions* – 25 Aout 1999, Broché

En 2009-2010, sous l'impulsion des deux professeurs, le professeur Éric Debarbieux mena une enquête auprès d'élèves en école primaire pour l'Observatoire de la violence à l'école, en partenariat avec l'UNICEF⁸³. Cette enquête, publiée au mois de mars 2011, démontra que 11 à 12 % des élèves subissent une forme de harcèlement scolaire au cours de leur scolarité.

Convaincu de l'intérêt de la question du harcèlement scolaire, le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative Luc Chatel, adresse une lettre de mission le 4 janvier 2011 au Professeur Éric Debarbieux en sa qualité de président du Conseil scientifique des États Généraux de la sécurité à l'École. Ses travaux, publiés le 12 avril 2011, ont largement contribué à l'élaboration des politiques publiques nouvelles autour de la question du harcèlement scolaire et du climat scolaire.

La même année, le ministre Luc Chatel organise, le 2 et 3 mai, les Assises nationales sur le harcèlement à Paris après la tenue des États Généraux de la sécurité à l'École. De nombreuses personnalités internationales sont entendues. Le Conseil scientifique international réuni à l'occasion avait insisté sur la nécessité de prendre en compte les « *microviolences répétées* » en montrant les conséquences à long terme de cette répétition sur la santé mentale, sur les acquisitions scolaires et sur les problèmes d'agression ultérieures fréquentes.⁸⁴

Plusieurs outils et études ont enfin vu le jour pour appréhender et lutter contre le phénomène. Le ministère de l'Education nationale a développé une politique de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire pour sensibiliser, prévenir, former et prendre en charge le harcèlement :

- Dès 2010, les enquêtes du Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) permettent de mieux cerner les contours et les évolutions des violences en milieu scolaire. Ces enquêtes permettent d'aiguiller les autorités pour la mise en œuvre des plans de prévention des violences et du harcèlement.
- En novembre 2012, la délégation ministérielle chargée de la prévention et de la lutte contre la violence en milieu scolaire est instaurée. Elle vise à identifier les grandes priorités et à proposer des mesures concrètes dans le pilotage des politiques publiques.
- Les campagnes de sensibilisation « Agir contre le harcèlement à l'école » ont vu le jour en 2012, suivie par la création de la plateforme d'écoute téléphonique nationale et gratuite (3020). La même année, le ministère désigne dans chaque académie des référents harcèlements chargés principalement de lutter contre ces types de violence et ainsi faire remonter des informations auprès des plus hautes autorités.
- Un site internet ministériel (www.agircontrelharcelement.gouv.fr) proposant des ressources aux enseignants et aux parents a également été créé ;
- Un concours académique « Non au harcèlement » a été lancé en 2013 ; permettant aux élèves de s'exprimer collectivement sur le sujet. Ce concours a été développé et enrichi par le gouvernement actuel, permettant aux élèves de toutes les structures scolaires et périscolaires de s'exprimer à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo, qui servira de support de communication pour le projet qu'ils souhaitent mener dans leur établissement.

⁸³ A l'école des enfants heureux...enfin presque. Enquête réalisée par l'Observatoire international de la violence à l'école pour UNICEF France. Mars 2011

⁸⁴ Rapport publié le 12 avril 2011 : *refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école*

- La loi de refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013⁸⁵ marque un tournant en donnant une place primordiale à l'amélioration du climat scolaire, considérée comme un levier d'action pour réduire la violence. Dans cette même loi, la lutte contre le harcèlement scolaire est promulguée, et définie comme suit : « *la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire* » ;
- Des protocoles de traitement des situations de harcèlement - dont la méthode de la préoccupation partagée – ont été élaborés dans les établissements scolaires dès 2013 ; ces protocoles continuent d'être développés, parfois à titre expérimental, sur une partie du territoire.
- En 2015, la journée de mobilisation nationale contre le harcèlement scolaire est instaurée. Cette campagne a plusieurs objectifs : la sensibilisation du grand public, la formation des professionnels pour permettre une détection précoce des situations, une meilleure prise en charge des victimes et des groupes d'élèves impliqués et une prévention au service de l'amélioration du climat scolaire. À cette occasion, les communautés scolaires et leurs partenaires organisent des événements sous des formes diverses. C'est également à cette période que le dispositif de prévention « Ambassadeurs lycéens » voit le jour : un dispositif incluant des élèves volontaires, impliqués et sensibilisés sur la question du harcèlement. Ils ont pour mission d'initier des actions de prévention auprès de leurs pairs.

Depuis 2018, un renforcement des mesures déployées est à l'œuvre par le ministère de l'Éducation nationale :

- Le site internet « *mallette des parents* » est réactualisé et étendu à l'ensemble des établissements scolaires sur le territoire national en 2018, après avoir été expérimenté depuis 2006 au sein de l'Académie de Creil par Jean-Michel Blanquer, alors recteur de l'Académie, et par l'Académie de Versailles entre 2010 et 2011.
- Ce site internet (mallettedesparents.education.gouv.fr), dédié aux parents et aux professionnels de l'éducation, est un espace permettant de renforcer les liens entre parents et acteurs afin de mieux appréhender les enjeux de l'école. Cette mallette permet également de guider les parents lors d'un épisode de harcèlement scolaire, en complément des rencontres avec les équipes éducatives.
- L'adoption, le 30 juillet 2018, de la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire⁸⁶ a autorisé l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges dès la rentrée scolaire 2018. Cette mesure permettra aux victimes de cyber-harcèlement d'avoir des moments de répit lors des temps scolaires.

⁸⁵ Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

⁸⁶ Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

À l'occasion de la remise du prix « Non au harcèlement » le 3 juin 2019, le ministre de l'éducation et de la jeunesse Jean-Michel Blanquer s'est engagé dans une politique forte en annonçant un plan d'action en dix mesures pour renforcer la lutte contre le harcèlement scolaire :

- L'inscription du droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation du droit des enfants, concrétisée par la loi pour une École de la confiance du 26 juillet 2019⁸⁷ qui a créé un nouvel article L. 511-3-1, lequel dispose qu' « *aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale* » ;
- *Proposer la mise en place d'un programme anti-harcèlement « clé en main » à destination des écoles et collèges, avec des équipes ressources, et 10 heures d'apprentissage par an pour les écoliers et les collégiens ainsi que des kits d'information destinés aux parents ;*
- *La formation de l'ensemble des acteurs à la prévention du harcèlement ;*
- *La constitution de réseaux départementaux d'intervention en cas de situation complexe et la création d'une plateforme nationale permettant d'identifier les intervenants à contacter.*
- *Par ailleurs, le ministère entend développer le système des collégiens et lycéens « ambassadeurs » chargés de sensibiliser leurs camarades à la problématique du harcèlement.*

Malgré les efforts déployés par le ministère de l'Éducation nationale et les dispositifs créés depuis plusieurs années pour lutter contre le harcèlement scolaire, le phénomène du harcèlement scolaire, bien qu'en léger recul, demeure une problématique importante en France.

B. Notre système éducatif en proie à de nombreux maux propices au développement du harcèlement scolaire

Si l'Éducation nationale accomplit un rôle absolument crucial auprès de nos enfants, les conditions d'enseignement sont parfois perturbées et reflètent de nombreux maux qui irriguent le climat scolaire et, en conséquence, favorisent le harcèlement scolaire.

A l'automne 2018, suite à l'agression d'une enseignante, les personnels scolaires ont largement dénoncé les violences auxquelles ils doivent faire face de la part des élèves, via notamment l'utilisation du #PasdeVague.

Cette triste réalité vient s'ajouter à d'autres lacunes auxquelles les établissements scolaires sont confrontés. Nous évoquerons ici la délicate position des chefs d'établissement, endossant de lourdes responsabilités et ne bénéficiant que d'un accompagnement très modéré, les rôles des enseignants et des professionnels de la santé en milieu scolaire qui nous semblent à repenser, le manque de coordination entre les services de l'Éducation Nationale et ceux assurant les services périscolaires et la place des parents qui se sentent parfois tenus à l'écart.

⁸⁷ Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

1. Les lourdes responsabilités pesant sur les chefs d'établissement : un accompagnement à développer

Lors de plusieurs auditions, il nous a été signalé que les responsabilités des chefs d'établissement sont particulièrement lourdes. Recensées aux articles R.421-9 et suivants du code de l'éducation, ces dernières comprennent notamment le fait d'être garant de l'ordre public dans l'établissement, ainsi que la représentation de l'établissement dans les actions judiciaires. La Direction Générale de l'Enseignement Scolaire nous a ainsi indiqué que, dans l'exercice de leurs fonctions, les chefs d'établissement ne bénéficient que de très peu d'accompagnement et peuvent se sentir, bien souvent, livrés à eux-mêmes.

D'une part, les règles qui leurs sont applicables sont notamment édictées par le décret du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Education nationale⁸⁸. **Le statut des chefs d'établissement date ainsi de près de vingt ans et mériterait d'être actualisé pour prendre en compte l'étendue des responsabilités qui leur sont conférées. Nous saluons les travaux en cours en ce sens, notamment en ce qui concerne la revalorisation salariale.**

D'autre part, les chefs d'établissement ne disposent que de peu de leviers pour mesurer le climat scolaire ou la prégnance des risques psychosociaux au sein de leur établissement, ce qui semble indispensable pour assumer efficacement leurs responsabilités, en adoptant des mesures idoines à une amélioration de la qualité de vie des élèves.

A cet égard, les représentants de la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire nous ont précisé que le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, est susceptible d'être utilisé pour le financement d'une enquête de climat scolaire. En effet, sur le fondement de ce texte, les chefs d'établissements peuvent présenter des missions particulières au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe attribuée par le recteur d'académie.

Les représentants de cette mission nous ont cependant alertés sur le fait que le choix de faire réaliser une enquête de climat scolaire au titre des indemnités pour mission particulière reste rare, compte-tenu du fait de la diversité d'autres projets que ces indemnités sont susceptibles de couvrir. En effet, le décret précise que ces indemnités peuvent être utilisées pour des projets relevant de la coordination de discipline(s), de la coordination des activités physiques, sportives ou artistiques, de la coordination du cycle d'enseignement, la coordination du niveau d'enseignement, du référent culture, du référent pour les ressources et usages pédagogiques et numériques, du tutorat des élèves au lycée et des autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif. En fonction du domaine concerné, le taux annuel forfaitaire de ces indemnités peut varier de 312,50 euros à 3750 euros.

Nous estimons qu'il est trop aléatoire de réserver la possibilité pour un chef d'établissement d'enseignement secondaire de faire réaliser une enquête de climat scolaire au seul choix de consacrer les indemnités pour mission particulière à ce postulat, parfois au détriment d'autres projets éducatifs également importants pour le développement des enfants et des adolescents.

⁸⁸ n°2001-1174.

Il nous semble, en outre, que les directeurs d'école primaire devraient également pouvoir commander de telles enquêtes.

Proposition n°19 :

Mettre à disposition des chefs d'établissement, y compris dans l'enseignement primaire, des moyens supplémentaires pour commander les enquêtes relatives au climat scolaire et aux risques psycho-sociaux au sein de leur établissement.

Compte-tenu de l'étendue de leurs responsabilités ainsi que de l'accompagnement et des moyens modérés dont ils bénéficient, les chefs d'établissements sont susceptibles d'éprouver une pression dans l'exercice de leur activité, notamment par crainte d'une action contentieuse ou d'un dommage réputationnel de l'établissement.

Cette situation débouche parfois, sur une minimisation des situations de violences scolaires, en particulier de harcèlement, ou sur des défaillances liées à la communication autour de ces situations au sein de l'ensemble de l'équipe éducative.

Ce dernier point avait déjà été relevé à l'occasion des Assises nationales sur le harcèlement à l'École conduites par Eric Debarbieux. Ces craintes étaient alors exprimées en ces termes :

« Une absence de regard sur les mécanismes de construction du groupe et une absence d'aide à son fonctionnement dynamique peuvent favoriser la mise en place d'une situation de harcèlement. Il en est ainsi lorsque l'ambiance entre adultes de la communauté éducative est mauvaise : par exemple lorsque les adultes ne communiquent pas entre eux du fait de conflits interpersonnels, ou au contraire lorsque les conflits entre adultes sont manifestes et connus de tous. Ces situations rendent momentanément les adultes indisponibles pour observer et gérer les relations entre élèves, préoccupés qu'ils sont par leurs propres différends. Les enfants et adolescents sont extrêmement sensibles au défaut de cadre structurant donné par les adultes. »⁸⁹

Nous tenons à attirer l'attention du gouvernement sur ces préoccupations qui nous ont été, en substance, réitérées au cours de nos auditions. Il nous a notamment été signalé que **ces défaillances de communication sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les situations et se heurter à des sentiments d'incompréhension des parents.**

Par exemple, les représentants de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) ont regretté l'organisation pyramidale des établissements scolaires qui peut conduire à une perte d'informations, si la détection d'un cas de harcèlement n'est pas directement remontée à une personne à même de les traiter. Dans le même sens, certains parents de victimes, à l'instar du père d'Evaëlle Dupuis, dénoncent le silence du chef d'établissement à leur égard, après le passage à l'acte de leur enfant harcelé. Nora Fraisse, pour sa part, a manifesté un malaise allant au-delà puisqu'il semblerait que le chef d'établissement du collège de sa fille ait été jusqu'à donner l'injonction à certains personnels de ne pas entrer en contact avec leur famille, après le suicide de sa fille.⁹⁰

⁸⁹ Ministère de l'Éducation Nationale, *Le harcèlement entre élèves : le prévenir, le reconnaître, le traiter*, janvier 2012.

⁹⁰ Marion, *treize ans pour toujours*, ibid.

De plus, le chef d'établissement qui, bien qu'avisé d'une situation de violence ou de harcèlement constitutive d'un délit ou d'un crime, garde le silence et ne procède pas à un signalement auprès du procureur de la République, engage sa responsabilité pénale, conformément à l'article 40 second alinéa du code de procédure pénale. Cette obligation incombant à tout fonctionnaire sera davantage détaillée dans le Titre III du présent rapport.

Afin de pallier cette situation fortement regrettable pour les enfants comme pour les adultes, la première des mesures à adopter nous semble de diffuser une large campagne de communication visant à casser une idée largement reçue : le bon établissement scolaire n'est pas l'établissement sans harcèlement (cela serait malheureusement un leurre), mais un établissement où le harcèlement est traité, et où les enfants bénéficient d'un véritable accompagnement.

Proposition n°20 :

Diffuser une large campagne de communication pour véhiculer l'idée selon laquelle le bon établissement scolaire n'est pas l'établissement où le harcèlement n'existe pas, mais celui où il est détecté et pris en charge rapidement, efficacement et de manière coordonnée par l'ensemble de l'équipe.

Il nous apparaît également primordial de développer l'accompagnement des chefs d'établissement et, en particulier, de renforcer leur coopération avec le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) et les avec référents académiques. Nous suggérerons des premières pistes d'amélioration en ce sens au point C du présent titre et espérons que ces nécessités seront prises en compte dans les réflexions en cours sur la réforme du statut des chefs d'établissement.

En l'état actuel, les chefs d'établissement, soumis à une certaine pression, sembleraient parfois la répercuter sur leurs équipes éducative et enseignante et ces équipes seraient alors, à leur tour, susceptibles d'adopter à l'encontre des élèves des comportements facilitant la diffusion du harcèlement scolaire.

2. Repenser le rôle des enseignants

a. Des conditions d'exercice inappropriées à la détection et à la prise en charge des violences scolaires

Les enseignants sont les premiers interlocuteurs des enfants au cours de leur scolarité. Malgré la grande diversité de questions pour lesquelles les élèves sont susceptibles de se tourner vers eux, nous avons constaté que, dans de nombreux cas, les enseignants ne sont bien souvent pas préparés aux dimensions humaines et psychologiques de leur profession.

En effet, leur formation initiale au sein des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation (Inspé) est axée sur les disciplines techniques et ne vise guère à l'acquisition de compétences relatives à la gestion d'une classe ou à la détection des signaux faibles de certains malaises chez les enfants.

Ce point nous semble tout à fait regrettable. Ces problématiques font partie intégrante de la vie quotidienne d'un enseignant et peuvent impacter le bon déroulement des cours. Certains syndicats des professionnels de la communauté éducative, notamment l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) partagent ce constat et ont mis en exergue, lors de leur audition, la nécessité de développer l'autorité des professeurs, afin qu'ils sachent tous agir face à une situation de conflit entre élèves, sans s'en remettre nécessairement à la vie scolaire.

Aussi, il apparaît essentiel de renforcer la formation des enseignants dans ces domaines. Nous proposons, sur ce point, de renouer avec la vision de l'école de Jules Ferry, selon laquelle avant l'inculcation des savoirs techniques se situe l'enseignement de l'éducation civique. Une bonne préparation des professeurs à cet égard, dès leur formation initiale, pourrait permettre d'empêcher la propagation des violences scolaires, par une détection plus rapide et une prise en charge davantage efficace. Cette vision est partagée par Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier.⁹¹

Proposition n°21 :

Renforcer la formation des enseignants dans les domaines de la gestion de classe, de la psychologie de l'enfant et de la détection des signaux faibles de certains malaises.

De plus, les conditions d'exercice des enseignants ne sont pas propices à l'écoute individuelle de leurs élèves. Ils se retrouvent en effet face à des effectifs parfois de plus en plus nombreux et il leur est demandé d'être mobilisés sur un volume horaire particulièrement dense lors des semaines d'enseignement.

De plus, les conditions d'exercice des enseignants ne sont pas propices à l'écoute individuelle de leurs élèves. Ils se retrouvent en effet face à des effectifs parfois de plus en plus nombreux et il leur est demandé d'être mobilisés sur un volume horaire particulièrement dense lors des semaines d'enseignement.

En effet, d'une part, l'article premier du décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré⁹² précise :

« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent, d'une part, vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent huit heures annuelles, aux activités définies à l'article 2. »

Ce décompte ne tient pas compte des heures nécessaires à la préparation des cours.

⁹¹ Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier, *Les blessures de l'école*, ESF Sciences sociales, février 2020, 176 pages.

⁹² n° 2008-775.

D'autre part, l'article 2 du décret du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré⁹³ détermine le nombre d'heures de cours des professeurs des collèges et lycées comme suit :

« 1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures. »

Là encore, ce décompte n'intègre pas les heures de préparation des enseignements, qui comme nous l'a indiqué le syndicat national des collèges et lycées (SNCL), étaient initialement calculées en considérant qu'une heure de cours équivalait à une heure et demie de préparation, ce qui correspond à quarante-cinq heures hebdomadaires. En sus, de ces heures viennent s'ajouter celles consacrées à la vie de classe, à l'orientation des élèves, aux rendez-vous avec les parents, etc. Toutefois ce syndicat nous a indiqué que le paiement d'heures supplémentaires n'est réalisé qu'en ce qui concerne les heures de cours. Il appelle ainsi à la nécessité d'une revalorisation des salaires des enseignants que nous soutenons.

Proposition n°22 :

Accroître la reconnaissance du travail fondamental mené par les enseignants de maternelle, de primaire et du secondaire par le biais d'une revalorisation salariale.

Si les enseignants disposent de congés plus nombreux que la plupart des autres fonctionnaires, cet avantage a pour conséquence un volume hebdomadaire particulièrement dense le reste du temps, qui ne fait que renforcer la pression qu'ils sont susceptibles d'éprouver.

Comme précisé ci-dessus, celle-ci peut également résulter de certains comportements de leur hiérarchie ou des violences de toutes sortes auxquelles ils doivent faire face de la part des élèves qui, ont fait l'objet d'études spécifiques, et sont intolérables.

Face à ce constat, Nicole Catheline, lors de son audition, a évoqué la nécessité de veiller à une plus grande effectivité des contrôles effectués par la médecine de prévention, destinée à assurer la médecine du travail au sein de l'Education nationale. Nous partageons cette préoccupation.

⁹³ n° 2014-940.

Proposition n°23 :

Veiller au strict respect des contrôles effectués par la médecine de prévention, destinée à assurer la médecine du travail au sein de l'Education nationale.

De surcroît, nous appelons le gouvernement à rester particulièrement vigilant au sujet des différentes pressions éprouvées par les enseignants.

b. Des pressions propices à la diffusion du harcèlement scolaire

Les conditions d'exercice des enseignants et les pressions qui en résultent conduisent les enseignants à ne pas toujours être à même de détecter les situations de harcèlement scolaire.

Plus alarmant encore, dans certains cas, les enseignants contribuent à la propagation de ces violences, de manière active : en initiant ou en alimentant ce harcèlement.

Si ces violences des enseignants sur les enfants ou adolescents sont difficiles à quantifier, leur existence n'est pas méconnue par l'Education nationale, puisqu'en 2004, un rapport interne avait été dédié aux « *Brutalités et harcèlements physiques et psychologiques exercés sur des enfants par des personnels du Ministère* »⁹⁴.

Ce rapport met en lumière le fait que les enfants victimes et leur famille connaissent un véritable parcours du combattant pour dénoncer ces violences, la parole de l'enfant étant mise en cause. Il dénonce également la loi du silence à laquelle se soumettent les autres adultes présents dans l'établissement, lorsqu'ils ont eu connaissance des dites violences. Tout comme cela est également observable s'agissant du harcèlement entre élèves, le rapport pointe que l'enfant victime de violences de la part de ses professeurs se trouve alors doublement sanctionné : il a non seulement subi un harcèlement, mais se retrouve également souvent contraint de changer d'établissement. Face à cette réalité, l'étude déplore largement l'inaction de l'Education nationale, notamment pour adopter des sanctions à l'encontre des personnels incriminés. Hormis les rares cas où ces derniers ont fait l'objet d'une condamnation pénale, ces personnels sont généralement simplement déplacés vers un autre établissement scolaire.

Il nous semble insuffisant de réserver les sanctions aux seuls personnels condamnés pénalement, dans la mesure où de nombreux comportements de harcèlement ne font pas l'objet d'une plainte de la part de l'enfant et de sa famille. Comme Maître Piau le précise d'ailleurs « *tous les comportements de harcèlement à l'encontre d'un enfant devraient donner lieu à réaction de la part de l'Education nationale en cas de manquements aux règles déontologiques et professionnelles applicables aux personnels de l'Education nationale.* »

⁹⁴ Rapport du ministère de l'Education nationale intitulé « *Brutalités et harcèlements physiques et psychologiques exercés sur des enfants par des personnels du Ministère* » présenté par Nicole Baldet, Inspectrice de l'académie de Paris chargée de mission d'inspection générale, octobre 2004, 19 pages.

Ce point nous semble d'autant plus important que la chaîne entre violences de la part des adultes et violences émanant des enfants est malheureusement explicable, dans la mesure où l'adulte doit incarner une figure modélisante pour l'enfant.

Proposition n°24 :

Généraliser l'adoption de sanctions internes à l'encontre des fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale s'étant livré à des actes de violence envers un élève, même en l'absence de condamnation pénale.

Si le rapport susmentionné remonte à 2004, les problématiques liées au harcèlement des élèves de la part des professeurs semblent tristement continuer à s'inscrire dans l'actualité.

Lors de nos travaux, nous avons ainsi eu le regret de constater ce phénomène dans plusieurs affaires récentes et particulièrement graves de harcèlement scolaire. Tel est notamment le cas s'agissant de la petite Evaëlle Dupuis, considérée comme le véritable « bouc-émissaire » d'une de ses enseignantes, ce qui a provoqué, le début de la violence de la part de ses camarades.

Ce phénomène est également dénoncé par Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier dans leur récent ouvrage⁹⁵. Dans son rapport publié en novembre 2019, le Défenseur des Droits pointe également ce phénomène, notamment en précisant qu'il est régulièrement saisi dans des affaires liées à du harcèlement scolaire émanant non seulement des camarades, mais également des enseignants. Il cite aussi une étude réalisée par la fédération française des Dys, concluant au même résultat s'agissant du harcèlement subi par ces enfants.⁹⁶

Les résultats de l'enquête de victimation menée par le Ministère de l'Education Nationale en 2018, met en lumière, de manière plus générale, que la part des lycéens qui estime ne pas avoir une bonne relation avec leurs enseignants a augmenté depuis 2015 (16 % contre 11 %)⁹⁷. Cet indicateur nous alerte, même s'il ne saurait préjuger de la part des élèves éprouvant qu'un de leurs enseignants les harcèle.

Ainsi, afin d'appréhender ce phénomène avec autant d'exactitude que possible et adopter les correctifs adaptés, nous souhaiterions suggérer au Ministère de l'Education nationale de mener une nouvelle étude sur ce modèle.

Proposition n°25 :

Réaliser une nouvelle étude cherchant à appréhender le phénomène des violences exercées par les adultes du ministère sur les élèves et à détailler les mesures nécessaires pour y lutter (une telle étude permettrait d'actualiser le rapport publié en 2004 et intitulé « Brutalités et harcèlements physiques et psychologiques exercés sur des enfants par des personnels du Ministère »).

⁹⁵ *Les blessures de l'école*, ibid.

⁹⁶ Défenseur des Droits, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*, 97 pages, novembre 2019. Accessible depuis le lien : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2019-num-22.10.19-2_1.pdf

⁹⁷ Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse-DEPP, « Résultats de l'enquête de climat scolaire et victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2017-2018 », Note d'information N° 18.33, Décembre 2018. Accessible depuis le lien : http://cache.media.education.gouv.fr/file/2018/91/4/depp-ni-2018-18-33-Resultats-enquete-climat-scolaire-et-victimation_1053914.pdf

Afin d'éviter la diffusion de tels agissements et la loi du silence qui les entoure, Jean-Pierre Bellon et Marie Quartier nous ont alors fait valoir la pertinence de renforcer la déontologie des enseignants et de la coucher sous des dispositions juridiques spécifiques. Cette proposition nous semble intéressante et nous souhaiterions la soumettre au gouvernement.

Proposition n°26 :

Renforcer la déontologie des enseignants et en coucher les principes sous la forme de dispositions juridiques spécifiques. Ces règles déontologiques devraient faire l'objet d'actions de formation au titre des formations initiale et continue.

3. Les professionnels de la santé en milieu scolaire : des acteurs à privilégier dans les missions de prise en charge du harcèlement scolaire.

La médecine scolaire constitue un domaine d'action primordial pour les dépistages, les actions de prévention en santé ainsi que la prise en charge médicale des enfants et adolescents scolarisés. Ces professionnels de la santé scolaire sont directement rattachés au ministère de l'Education nationale et sous la tutelle de la mission de promotion de la santé, exercée par la Sous-Direction de la vie scolaire au sein de la DGESCO. Les médecins scolaires, sous l'autorité hiérarchique de l'Inspection d'académie, sont répartis par secteurs, et peuvent également exercer un rôle de conseiller technique au sein des Académies.

Les infirmiers scolaires exercent leur activité dans un établissement secondaire (collège ou lycée) ou comme infirmier de secteur qui regroupe maternelles, primaires et collèges. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement dont ils sont les conseillers techniques de santé publique. Chargés de l'accueil et de l'écoute des élèves, ils s'assurent des soins et exercent un suivi médical des élèves atteints de handicaps ou de troubles DYS. Tout comme les médecins scolaires, ils peuvent exercer un rôle de conseiller technique au sein d'une Académie.

Un rapport de l'Académie nationale de Médecine publié en 2017⁹⁸, pointe du doigt les nombreux dysfonctionnements de la médecine scolaire en France : un pilotage de la santé scolaire défaillant, une répartition par département souffrant d'une grande hétérogénéité, une diminution constante du nombre de médecins psychologues et infirmiers scolaires, en raison notamment de la faible attractivité de ces professions, des mauvaises conditions matérielles et de leurs rémunérations figurant parmi les plus faibles du corps médical. Ces carences mettent en péril les actions de prévention et les soins délivrés aux enfants et aux adolescents scolarisés. Ainsi, la prévention et le diagnostic des troubles anxieux des jeunes victimes de harcèlement scolaire ne peuvent aisément être réalisés dans l'ensemble des territoires car les visites médicales des enfants scolarisés ne sont plus assurées de manière régulière, en raison de la pénurie de personnel (976 médecins scolaires pour 12,5 millions d'élèves, 1 médecin pour 12 000 élèves en moyenne). Selon Anne Yeznikian, juriste et conseillère technique prévention violence au sein de la DGESCO, 30 postes de médecins scolaires sont actuellement vacants en France.

⁹⁸ Rapport La médecine scolaire en France Académie nationale de médecine. 24 octobre 2017.

Cette carence menace également la qualité et l'égalité de la prévention, en particulier pour les problèmes de l'adolescence : échec scolaire, obésité, addictions, violences intrafamiliales et violences scolaires.

Face à ce constat, le syndicat UNSA a souhaité dénoncer le manque de visibilité du corps médical auprès des élèves et du personnel enseignant. Dans certains établissements, ces derniers n'ont accès à aucune information sur la présence de ces professionnels de la santé et cette situation peut bloquer la libération de la parole des victimes ainsi que le signalement des faits de harcèlement scolaire.

Proposition n°27 :

Mieux informer et porter à la connaissance des élèves et du personnel enseignant la présence des infirmiers et médecins scolaires au sein des établissements.

En outre, le rapport de l'Académie de médecine explique ces difficultés par le fait qu'« **il n'existe pas d'équipe de « santé scolaire » stricto sensu, organisée autour des enfants et des adolescents, donnant souvent au médecin une impression de solitude ou d'abandon. L'équipe concernée par la santé scolaire est fragmentée et dispersée. Les rapports hiérarchiques sont différents pour les médecins, les infirmières, les assistantes sociales et les psychologues. De ce fait, la coopération médecins-infirmières n'est pas évidente.** » La psychiatre Nicole Catheline, entendue par la mission, insiste sur le décroisement des professions médicales et paramédicales, dans l'intérêt d'un meilleur suivi des enfants. Des coopérations doivent être réalisées entre les médecins de l'Education nationale, les inspecteurs d'académie, les infirmiers, les assistants sociaux et les psychologues scolaires.

En réponse à ces difficultés de pilotage des politiques publiques, le premier ministre a invité les préfets, dans une circulaire du 15 janvier 2020⁹⁹, à inscrire dans la concertation sur la répartition des compétences des collectivités territoriales, **le transfert des personnels de santé de l'Education nationale aux départements**. La circulaire envisage un transfert concernant "la totalité du champ, médecins et infirmières, y compris dans les établissements scolaires" et sur les deux degrés.

Une décentralisation qui pourrait ne pas rencontrer l'adhésion des personnels concernés. En effet, Les personnels sont attachés au cadre ministériel, et au caractère national de la politique de santé à l'école, reposant sur des instructions nationales et des médecins et infirmiers conseillers techniques à tous les échelons du ministère. La réflexion est actuellement menée et doit absolument être opérée en concertation avec les professionnels concernés par cette réforme.

Par ailleurs, l'association française des psychologues de l'Education nationale (AFPEN), lors de son audition, a dénoncé un dysfonctionnement interne lié au manque de reconnaissance de la profession, au manque de visibilité des psychologues au sein de l'équipe éducative. Ils ne seraient que 3400 actifs sur 4000 postes proposés, ce qui crée une vacance des postes à hauteur de plus de 10%.

Aussi, sur le conseil d'Anne Yeznikian, nous proposons de renforcer les effectifs des psychologues de l'Education nationale, qui peuvent apporter une réelle aide à la prise en charge des situations de harcèlement scolaire et de violences entraînant des fortes répercussions psychologiques sur les enfants scolarisés.

⁹⁹ Circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 n°6139/SG

Proposition n°28 :

Renforcer les effectifs des psychologues de l'Education nationale.

Les Académies n'étant pas pourvues de conseillers techniques psychologues, la communication institutionnelle autour de la lutte contre le harcèlement scolaire est très peu instaurée en direction des psychologues scolaires. Ils n'ont, par conséquent, pas accès à l'identification du référent harcèlement de leur Académie et ne sont pas impliqués lors de l'élaboration des protocoles de lutte contre le harcèlement.

Bien souvent, les psychologues sont sollicités lorsque la situation de harcèlement scolaire est prise en charge, déjà traitée, ou lorsqu'elle est très complexe. Une situation regrettable, puisque les enfants en situation de handicap ou souffrant d'un trouble DYS, faisant l'objet d'un suivi médical scolaire, sont les cibles privilégiées du harcèlement. Éloigner les psychologues de l'Education nationale des signalements de violence contribue de surcroît aux lacunes dans le suivi et l'accompagnement des victimes de harcèlement de certains établissements.

Proposition n°29 :

Intégrer systématiquement les psychologues de l'Education nationale lors des signalements de harcèlement et lors de leur prise en charge par l'équipe éducative.

Aussi, pour une meilleure visibilité de cette profession, la mission propose d'intégrer les psychologues de l'Education nationale au sein des équipes techniques des Académies.

Proposition n°30 :

Intégrer les psychologues de l'Education nationale au sein des postes de conseiller technique et des postes de référent harcèlement au sein des DASEN.

Selon les informations transmises par l'AFPEN, la Cour des Comptes devrait proposer un projet pour la création d'un pôle santé scolaire dans lequel les psychologues seraient intégrés dans un corps pluri-professionnel, composés des assistants scolaires et des infirmiers scolaires.

La création d'un pôle scolaire serait une bonne idée pour renforcer la coordination entre les milieux sociaux éducatifs et les établissements scolaires.

4. Des lacunes de coordination entre les acteurs éducatifs et périscolaires dans les écoles

Les écoliers, au cours de leurs différents temps de leur journée scolaire, ne sont pas placés sous la responsabilité des mêmes acteurs.

Conformément aux dispositions de l'article D321-12 du code de l'éducation, l'établissement scolaire assume la

responsabilité des élèves pendant la classe, pendant les récréations ainsi qu'à l'accueil et à la sortie des classes. En revanche, les temps périscolaires au cours desquels la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent met en place des activités éducatives, culturelles ou sportives facultatives, en application de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, relèvent de la responsabilité de la commune ou de l'EPCI. Tel est également le cas dans les écoles maternelles et primaires, où un service de restauration scolaire est proposé. Ainsi, les enseignants ne peuvent se voir imputer la surveillance des écoliers durant ces temps, hormis les cas où ils se sont accordés avec les services communaux ou de l'EPCI pour l'endosser.

Il s'ensuit que les directeurs d'école n'ont pas autorité sur les personnels organisant ces temps périscolaires. En effet, dès le milieu des années 1990, la Cour de cassation a estimé qu'une directrice ne pouvait donner aux agents communaux, en charge de surveiller la cantine de son école, les directives nécessaires pour empêcher le dommage corporel causé à un élève.¹⁰⁰

Cette articulation des responsabilités, souvent opaque pour les écoliers et leur famille, crée certaines difficultés pour la détection du harcèlement scolaire, sa prise en charge et l'écoute qu'il convient d'offrir aux victimes. De plus, alors que ce phénomène sévit souvent lors du temps périscolaire, notamment lors de la pause méridienne, ce temps est surveillé par des personnels qui méconnaissent bien souvent les caractéristiques du harcèlement scolaire. A cet égard, **il nous semble absolument primordial que tous les personnels recrutés par la commune ou par l'EPCI compétent soient sensibilisés et formés pour lutter contre le harcèlement scolaire.**

Les représentants de l'UNAAPE que nous avons rencontrés constatent que les personnels scolaires et ceux en charge des temps périscolaires peuvent avoir tendance, lorsqu'un incident leur est remonté, à se défausser, estimant que ce n'est pas leur responsabilité qui est en jeu. Nous regrettons ce type de réactions qui intervient au détriment de l'intérêt des enfants victimes et de l'ensemble des effectifs scolaires.

Au-delà des questions liées à la responsabilité, les détections de cas, passent souvent par une perception globale des interactions entre les différents enfants. En effet, rappelons que le harcèlement requiert un caractère prolongé et se concrétise souvent par des signaux faibles. C'est donc par une communication entre les différents acteurs de l'enfance qu'il peut être repéré et maté, avant qu'il ne devienne insupportable pour ses victimes.

En ce sens, nous saluons les dispositifs de coopération étroite mis en place entre certains établissements scolaires et les services municipaux ou ceux de l'EPCI, comme c'est notamment le cas à Mellac dans le Finistère ou à Saint-Germain-au-Mont-d'Or dans le Rhône.

Il nous semble que des partenariats rigoureux entre les différents acteurs devraient être systématisés.

Pour que la coordination et la coopération entre les animateurs périscolaires et le personnel scolaire soit pleinement efficace, il nous apparaît incontournable que les élus des conseils municipaux et communautaires, interlocuteurs potentiels des acteurs des activités périscolaires comme des familles des élèves, soient eux-mêmes sensibilisés sur les droits de l'enfant. Plus particulièrement, ils devraient être en mesure d'insister auprès des acteurs du périscolaire sur l'importance de suivre une formation dédiée, de communiquer tant entre eux

¹⁰⁰ Cass., civ.2, 12 décembre 1994, Descout contre Ministère de l'éducation nationale, n°92-20667.

qu'avec les enseignants et autres personnels scolaires. De surcroît, il nous semblerait opportun qu'il puissent orienter les animateurs, ainsi que les parents d'élève en demande, vers des associations de prévention des violences et d'accompagnement des victimes.

Proposition n°31 :

Assurer la sensibilisation des élus des conseils municipaux et communautaires sur les droits de l'enfant, en particulier concernant les problématiques de violences en milieu scolaire.

Nous rejoignons ainsi la position exprimée par Adrien Taquet, Secrétaire d'État en charge de la mise en place de la stratégie pour la protection de l'enfance auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, dans son rapport présenté en novembre 2019. En effet, Adrien Taquet préconise le lancement d'un appel à projets, en partenariat avec l'Association des Maires de France (AMF) dès 2020, afin de permettre une plus grande diffusion des informations relatives aux droits des enfants, auprès de ces derniers et de l'ensemble des adultes qui les aident à grandir.¹⁰¹

5. La place des parents au sein de l'institution scolaire.

1. L'école sanctuarisée

Selon les mots du professeur de Sciences de l'éducation Pierre Périer, dès le début de la scolarité des enfants, les familles sont invitées à s'investir dans l'école, à coopérer avec l'institution scolaire. Sur le terrain, ces relations se traduisent différemment selon qu'elles se déploient dans le premier degré (où elles sont plus fréquentes, les parents venant souvent emmener ou chercher leurs enfants à l'école), ou dans le second degré (où elles sont nécessairement plus rares et distantes).

En réalité, et malgré les efforts déployés dans certains territoires pour préserver cette coopération, seule une minorité entreprenante des parents développe une relation avec les professeurs et les membres de l'équipe éducative. Les classes moyennes et supérieures sont fortement représentées dans cette catégorie de parents mobilisés.

Nombre de parents qui s'estiment éloignés de la culture scolaire, notamment pour des raisons socio-économiques, ne se sentent pas en légitimité pour intervenir dans la scolarité et attendent d'être sollicités par l'école pour pouvoir échanger avec elle. Ces derniers s'interdisent parfois même de s'immiscer dans les relations professeurs-élèves, alors que les familles sont demandeuses d'informations et peuvent perdre tout lien avec l'institution scolaire.¹⁰²

¹⁰¹ Ministère des Solidarités et de la Santé, Je veux en finir avec la violence. Et vous ?, novembre 2019, 29 pages. Accessible depuis le lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_plan_violences_faites_aux_enfants.pdf

¹⁰² Les relations entre les familles et l'école : processus et enjeux. Pierre Perrier, Professeur de Sciences de l'éducation. Université Rennes E. Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative.

Ce repli peut notamment être expliqué par la professeure en Sciences de l'éducation de l'École normale supérieure de Lyon, Annie Feyfant : « *Bien souvent, les relations entre l'école et les parents se bornent à un courant d'informations circonstanciées allant de l'école vers les parents. Les enseignants et le chef d'établissement supposent que ces informations répondent aux attentes des parents et les parents supposent que ces informations sont les seuls éléments auxquels ils peuvent avoir droit. Fortement ancré dans le registre des représentations, ce mode de communication est de nature à responsabiliser les parents quant à l'environnement scolaire de l'élève (...) et ne leur donne que peu de prise sur le travail en classe ou le déroulement des enseignements.* »¹⁰³

Didier George, du syndicat des personnels de direction, a témoigné lors de son audition : « *dans un établissement de 600 élèves, seules 40 familles sont présentes lors d'un évènement ou d'une réunion. L'école est sanctuarisée. Il y a toute une frange de parents qu'on ne peut atteindre, avec qui il y a très peu de communication. Cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas intéressés par l'éducation de leur enfant. En zone urbaine ségréguée, beaucoup de parents ne sont pas disponibles : il y a ceux qui font les 3-8 h à l'usine, celles qui sont chargées de famille. Nous rencontrons un problème de disponibilité horaire pour rencontrer ces parents-là.* »

Les relations parents-écoles se sont également distendues, selon le syndicat UNSA, par le renforcement des systèmes de sécurité des établissements scolaires. Les parents, qui sont de moins en moins acceptés physiquement dans les écoles, n'y trouvent plus leur place. Pour Nora Fraisse, présidente de l'association Marion la main tendue, éloigner les parents de l'école a eu un impact fort sur le climat scolaire des établissements.

Ces derniers doivent retrouver leur place par la restauration d'une coopération active avec les membres de l'équipe éducative.

Ils ne doivent pas uniquement être « convoqués » par l'école, reçus en face à face dans une salle de classe ou dans le bureau du directeur. Les établissements scolaires, selon Nora Fraisse, doivent changer de paradigme, et inviter les parents dans un lieu de convivialité propice au dialogue, pour rétablir des échanges et une relation de confiance entre parents d'élèves et membres de la communauté éducative. La psychologue Catherine Verdier, fondatrice de Psyfamille, a également insisté sur la nécessité de créer des passerelles et des lieux de rencontres entre les parents d'élèves et l'équipe éducative, en intégrant le principe de la coéducation. **Créer un espace d'échanges** permet d'intensifier les relations École/parents grâce à de nouveaux modes de communication, de s'approprier les questions éducatives et l'exercice de l'autorité parentale, de partager des outils d'apprentissage comme la mallette des parents, de coopérer avec les associations permettant ainsi de passer du "face-à-face" à une éducation partagée et d'aller ainsi à la rencontre de parents. Des activités avec les parents pendant les heures de cours des élèves peuvent également être proposés.

La loi pour la refondation de l'**École de la République**¹⁰⁴ a prévu la création, dans tous les établissements d'enseignement, d'un espace à l'usage des parents. **Des outils aident à cette mise en œuvre et au développement de ces espaces sous forme d'un guide méthodologique et d'une plaquette.**

¹⁰³ Ministère des Solidarités et de la Santé, Je veux en finir avec la violence. Et vous ?, novembre 2019, 29 pages. Accessible depuis le lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_plan_violences_faites_aux_enfants.pdf

¹⁰⁴ Les relations entre les familles et l'école : processus et enjeux. Pierre Perrier, Professeur de Sciences de l'éducation. Université Rennes E. Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative.

Ces espaces peuvent se matérialiser par une salle de classe mise à disposition à la demande ou d'un espace réservé. Ce lieu est principalement dédié aux rencontres individuelles ou collectives pour **améliorer les relations entre les professionnels et les familles**. Il peut aussi servir à monter des projets et des actions collectives en lien avec le projet d'école et d'établissement.

Plusieurs moyens d'action sont privilégiés :

- **rendre effectif le droit d'information et d'expression des parents** en les aidant à se familiariser avec l'École et à comprendre ses enjeux, et en encourageant leur participation à la vie de l'école ou de l'établissement, notamment leur candidature aux élections de parents d'élèves ;
- **favoriser les échanges entre les professionnels et les parents** en développant des partenariats, en particulier avec les associations, de manière à favoriser le croisement des regards et des savoirs ;
- **assurer la cohérence et la visibilité des actions de soutien à la parentalité** dans la mesure où il existe une grande diversité de dispositifs, dont découle une importante offre de services et d'actions.

Lors des entretiens avec les professionnels et syndicats du monde éducatif, nous avons fait le constat que ces mesures étaient encore trop peu ou inégalement appliquées dans les établissements scolaires. Il conviendrait alors d'instaurer, de manière effective, un espace de convivialité au sein de tous les établissements scolaires, dédié à l'accueil des parents.

Proposition n°32 :

Instaurer, au sein de chaque établissement scolaire, un espace de convivialité dédié à l'accueil des parents.

Pour le professeur Pierre Périer, « *Animés des meilleures intentions, les politiques et dispositifs visant à rapprocher les parents de l'école* » peinent à atteindre leurs objectifs et laissent une partie des parents à distance. Paradoxalement, ils font émerger de nouvelles inégalités au risque de culpabiliser les parents les moins conformes, alors même qu'ils sont confrontés, eux et leurs enfants, à plus de difficultés. »¹⁰⁵

Ces mots font écho aux lacunes constatées dans les relations avec les parents en situation de grande précarité et souffrant d'illettrisme numérique. Ces parents ne sont pas en capacité de recevoir les convocations et les informations scolaires sur les plateformes en ligne. Pour eux, le lien doit être renforcé. L'école doit s'adapter à ces problématiques parentales spécifiques. Les syndicats FSU SNEP proposent à ce titre de développer des initiatives repas, goûter, pour renouer les relations.

Proposition n°33 :

Développer des initiatives repas, goûter, pour renouer les relations parents / équipe éducative.

Ces initiatives ont malheureusement une portée limitée dans certains établissements, à l'instar du Café des parents, lieu d'accueil où les parents d'élèves peuvent échanger, en présence de professionnels de l'éducation.

¹⁰⁵ Professeur Pierre Perrier, Ibid

Pour Didier George, du syndicat des personnels de direction, le café des parents ne mobilise pas : « *Partout où j'ai dirigé un établissement, j'ai mis en place le Café des parents avec la présence de la communauté éducative. Sur un collège de 500 enfants, 25 parents viennent systématiquement et ce sont toujours les mêmes qui se joignent à l'activité. Généralement, ce sont les parents dont les enfants vivent une scolarité épanouie.* »

Le lieutenant-colonel Denis Mottier, lors de son audition, a confirmé cette difficulté de réunir les parents lors du temps scolaire ou lors des sessions de sensibilisation au harcèlement scolaire organisé par les officiers de gendarmerie. La piste la plus concrète, selon lui, serait d'investir le champ de l'entreprise et les lieux d'activité professionnelle des parents pour consacrer des temps de prévention. Une proposition partagée tant par Justine Atlan, directrice générale de l'association E-Enfance, que par le secrétaire d'état chargé de la protection de l'enfance, Adrien Taquet, proposant des ateliers de sensibilisation aux outils numériques dans les entreprises, lors des pauses déjeuner.

Proposition n°34 :

Développer des ateliers de sensibilisation sur le harcèlement et le cyber-harcèlement et des rencontres entre parents au sein des lieux d'activités professionnelles de ces derniers.

De même, le professeur de pédopsychiatrie Marcel Rufo a préconisé, lors de son audition, d'instaurer une coopération active entre les parents et les enseignants. Mobiliser les compétences des parents sur la base du volontariat permettrait de renforcer les liens parents-école, incluant les familles comme partenaire de la communauté éducative.

Proposition n°35 :

En lien avec les équipes éducatives, développer l'utilisation des compétences des parents pour initier des activités au sein de l'école, sur les temps scolaires et périscolaires.

Enfin, les opérations et plan d'actions tels que « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) offrant des formations gratuites annuelles aux parents d'élèves primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne au sein d'écoles, de collèges ou de lycées, doivent s'intensifier. Nous félicitons d'ailleurs la décision prise le 5 juin 2018 par le comité interministériel à l'intégration de doubler le nombre de parents bénéficiaires de ce dispositif, entre 2018 et 2020.

2. Accompagner les parents d'élèves face aux situations de violence et de harcèlement scolaire

De bonnes relations, une communication basée sur la confiance entre l'institution scolaire et les parents d'élèves tiennent une place primordiale dans le dénouement des situations de violence et de harcèlement scolaire.

Le syndicat UNSA a témoigné lors de son audition : « *Écouter, faire du lien permet souvent d'apaiser les conflits et de régler aisément des situations qui reposent, parfois, sur de simples malentendus. Les parents peuvent qualifier trop rapidement le vécu de leur enfant comme une situation de harcèlement, alors qu'il peut s'agir d'un conflit ou*

d'une tension facilement résorbable. Lors d'une situation plus complexe, le rôle de médiateur des référents départementaux est primordial pour dénouer des situations ankylosées. La majorité des conflits entre l'école et les parents induisent une demande de médiation par ces référents. »

Maitre Valérie Piau, avocate spécialiste en droit de l'éducation, a ajouté à ce sujet : « *Il faut absolument concentrer les efforts sur la bonne information des parents en cas de problème de harcèlement scolaire, ne pas les laisser sans soutien de l'établissement. Ces situations sont toujours délicates, car les parents interrogent la responsabilité de l'institution scolaire, ce qui rend plus difficile l'apaisement autour des situations dans l'échange et la médiation. »*

Les protocoles de lutte contre le harcèlement scolaire déclinés dans les académies impliquent généralement l'accompagnement des parents d'élèves victimes lors de la phase de prise en charge, et la de phase post-harcèlement scolaire. Des entretiens avec l'équipe éducative et les parents sont prévus lors de la phase du recueil de la parole. Une fiche conseil aux parents de victimes leur est distribuée, ainsi qu'une grille d'observation à la maison, afin que les parents puissent participer au repérage des signaux de détresse de leurs enfants.

Lors de la formation des référents harcèlement au sein des établissements et au niveau académique, un module sur l'accompagnement des parents doit être proposé, afin de renforcer le rôle protecteur de l'établissement.

Proposition n°36 :

Intégrer un module « accompagnement des parents » lors des formations des référents académiques harcèlement et des référents harcèlement au sein des établissements scolaires.

A défaut de relations établies avec l'équipe éducative dès les prémices du harcèlement, les parents, désemparés, peuvent se tourner vers d'autres interlocuteurs et remettre en cause la bonne foi de l'établissement.

Le syndicat UNSA a ainsi constaté que certains parents peuvent appeler le numéro d'appel national 3020 avant même d'avoir contacté l'établissement scolaire de leur enfant. Les parents déposent plus de plaintes, font appel à la presse, médiatisent et exigent des sanctions vis-à-vis des auteurs. Faire appel à d'autres interlocuteurs sans communiquer au préalable avec l'équipe éducative de l'établissement peut crispier les relations, aggraver parfois les situations, et cela ne permet pas à l'établissement scolaire de traiter directement le cas de harcèlement de manière sereine.

L'importance du dialogue et d'une relation de proximité est ainsi primordiale. Le secrétaire d'État à la protection de l'enfance, Adrien Taquet, a ainsi proposé lors de son audition de mieux informer les parents sur les procédures et actions possibles en cas de harcèlement de leur enfant, par le biais notamment d'une brochure détaillant les compétences du personnel éducatif dans le dénouement des cas de harcèlement et les compétences des instances judiciaires pour les cas les plus complexes, englobant des violences physiques. Les numéros de téléphone des référents académiques et référents de l'établissement devraient également être délivrés aux parents d'élèves victimes.

Proposition n°37 :

Mieux informer les parents sur les procédures et les actions possibles en cas de harcèlement scolaire, délivrer les coordonnées des référents de l'établissement et du référent académique.

Les syndicats FSU et SNEP insistent quant à eux sur l'importance de la coopération entre les instances judiciaires lorsque des poursuites sont enclenchées et le personnel éducatif, afin qu'il puisse informer les parents et effectuer un meilleur suivi éducatif des victimes et des auteurs en phase de post-harcèlement.

Proposition n°38 :

Lorsque des poursuites judiciaires sont enclenchées, renforcer la coopération entre les instances judiciaires et le personnel éducatif afin que ce dernier puisse mieux informer les parents et effectuer un meilleur suivi éducatif de la victime et des auteurs en phase de post-harcèlement.

Enfin, l'association Marion la main tendue, lors de son audition, a proposé la création d'une commission harcèlement avec les parents. Cette commission, expérimentée dans l'Académie de Versailles, propose une formation des parents pour devenir ambassadeur parent. L'ambassadeur parent aura pour mission d'aider les autres parents d'élèves victimes à trouver de l'aide et des solutions. Cette mesure est en cours d'expérimentation et une réflexion sur sa généralisation devra être menée en cas de conclusions positives.

3. Accompagnement des parents d'élèves auteur de violence et/ou harcèlement : réponses concrètes du ministère de l'éducation pour la prise en charge des élèves poly-exclus.

Afin de répondre aux actes de violence commis dans les écoles et les établissements, de manière réitérée pour certains élèves, parfois dès l'école élémentaire, plusieurs possibilités d'accompagnement sont envisagées par l'institution scolaire. Elles doivent intervenir de manière adaptée et graduée selon la situation, sans remettre en cause les règles disciplinaires à l'école.

La circulaire du 3 septembre 2019¹⁰⁶ propose ainsi une prise en charge des élèves hautement perturbateurs et poly-exclus ainsi qu'un accompagnement des parents de ces élèves.

Ainsi, le chef d'établissement accueillant un élève ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire peut saisir le directeur académique des services de l'Education nationale afin de mettre en œuvre un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par).

Le protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par) doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

¹⁰⁶ Circulaire n°2019-122 du 3-9-2019

Les personnels éducatifs, sociaux et de santé sont étroitement associés à ce suivi, le cas échéant avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents.

Les parents de l'élève ou son représentant légal sont convoqués pour un entretien avec le directeur académique des services de l'Education nationale dans les dix jours suivant la saisine par le chef d'établissement, afin de leur présenter le sens des engagements qu'ils devront respecter.

Le Par est signé par le DASEN et les parents de l'élève, ou son représentant légal, en présence du chef d'établissement. Il énonce les engagements des parents devant permettre d'améliorer le comportement de l'élève et précise les actions d'accompagnement à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

Fondé sur l'alliance avec les parents de l'élève, le Par constitue par conséquent un levier essentiel pour favoriser le retour de l'élève à une scolarité favorable aux apprentissages et à l'amélioration du climat scolaire dans les établissements.

La mission considère la mise en œuvre de ce protocole comme œuvrant dans le sens de la co-éducation, entre l'institution scolaire et la famille, ainsi que de l'aide à la parentalité qu'elle appelle de ses vœux.

C. De la prévention à la détection : les outils de lutte mis en place au sein des établissements scolaires

Prévenir et détecter les faits de harcèlement scolaire constitue une part substantielle de la lutte contre ce fléau. Les établissements scolaires de l'enseignement public mettent ainsi en œuvre des dispositifs auxquels nous avons accordé la plus vive attention. Il s'agit, en substance, de l'éducation à l'utilisation des outils numériques, de l'obligation de se doter d'un protocole de traitement des situations de harcèlement et du plan expérimental « clé-en-main », lequel nous semble être un outil particulièrement efficace.

1. L'éducation à l'utilisation des outils numériques

Comme évoqué au sein du Titre Ier du présent rapport, les enfants utilisent de manière de plus en plus précoce les nouvelles technologies et, à ce titre, sont susceptibles de s'adonner à des faits de cyber-harcèlement ou d'en subir.

Ainsi, il est absolument crucial que l'éducation à l'utilisation des outils numériques et de l'internet, aussi bien d'un point de vue technologique qu'éthique, soit intégrée dans les programmes scolaires et des modules de prévention, dès le plus jeune âge et tout au long de la scolarité.

Il est intéressant de constater que l'article L.312-9 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« La formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liée à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique.

Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. »

Nous nous réjouissons de cette mesure et, tout particulièrement, des références à « l'éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux » ajoutée par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République¹⁰⁷, ainsi qu'à la « citoyenneté numérique » et au « harcèlement commis dans l'espace numérique », toutes deux ajoutées par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance¹⁰⁸. Inclure ces principes dans la formation des élèves nous semble en effet fondamental pour leur transmettre les notions de respect d'autrui et de vivre ensemble à l'ère numérique.

Plus précisément, l'Education nationale explique qu'à l'école primaire comme au collège, les compétences numériques des élèves sont évaluées dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. A l'issue de la classe de troisième, l'épreuve écrite de mathématiques, sciences et technologie intègre un exercice de programmation informatique¹⁰⁹. **Il nous semble également important de renforcer les enseignements liés aux bons comportements en ligne à la fin du collège, soit l'âge auquel il est officiellement possible d'ouvrir un compte sur les principaux réseaux sociaux.**

La formation aux outils numériques dispensée au sein des lycées est sanctionnée par le brevet informatique et internet, lequel fait appel à plusieurs compétences en lien avec les outils numériques notamment le fait d'« être responsable »¹¹⁰. Ce point va indéniablement dans le bon sens et il nous semble primordial que les cours donnant lieu à la préparation de ce brevet, au long des trois années de lycée, soient périodiquement actualisés, afin d'y intégrer des exemples récents de cas de harcèlement en ligne. Cela permettrait de libérer davantage la parole autour du harcèlement et d'accentuer encore les prises de conscience, en utilisant des situations concrètes avec des mises en scène de protagonistes aux âges voisins des élèves destinataires de ces modules.

Proposition n°39 :

Imposer, dans les modules de préparation au brevet informatique et internet, dans le cadre de l'acquisition des compétences liées au fait de se comporter en ligne de manière responsable, l'utilisation d'exemples de cas de cyber-harcèlement graves et récents, afin de rendre ces enseignements plus concrets, de libérer la parole autour du phénomène et d'augmenter les prises de conscience.

¹⁰⁷ n° 2013-595.

¹⁰⁸ n° 2019-791.

¹⁰⁹ Informations disponibles depuis le lien : <https://www.education.gouv.fr/l-evaluation-des-competences-numeriques-6989>

¹¹⁰ Idem.

c. Dans les modules complémentaires

L'Education nationale a développé ces dernières années plusieurs modules visant à former les élèves dans le cadre d'une société d'information et de communication. L'éducation aux médias et à l'information (EMI) de même que l'enseignement moral et civique (EMC) doivent jouer un rôle pédagogique visant à sensibiliser les jeunes élèves sur les dangers des cyber-violences. Ces instruments pédagogiques nouveaux devraient être enrichis d'un module de sensibilisation consacré à la lutte contre le cyber-harcèlement et le sexting. Le rapport ministériel visant à *renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet* proposait déjà le renforcement de ces modules.¹¹¹

Un guide de prévention des cyber-violences en milieu scolaire¹¹², destiné aux équipes pédagogiques et éducatives, a été élaboré par l'Education nationale afin de les aider à mieux prévenir, repérer et traiter le phénomène des cyber-violences et du cyber-harcèlement. Selon Philippe Coen, fondateur de l'association Respect Zone : « *Ce guide constitue un progrès significatif, une première réponse essentielle à la lutte contre ce phénomène. Néanmoins, cet outil n'est qu'une première étape pour intégrer pleinement la problématique du harcèlement scolaire dans la vie quotidienne de la communauté scolaire* ».

Il est en premier lieu nécessaire que les professionnels de l'Education nationale s'approprient cet outil pour prévenir, repérer et répondre de la manière la plus réactive possible aux situations de cyber-harcèlement.

Proposition n°40 :

Diffuser plus largement le guide de prévention des cyber-violences en milieu scolaire à l'ensemble des acteurs présents dans les enceintes scolaires.

L'association Respect Zone, lors de nos échanges, a cependant fait le constat que les sources référencées de ce guide n'étaient pas mises à jour, et que le guide datait de 2016.

Compte tenu des évolutions très rapides des pratiques, des logiciels et des plateformes des réseaux sociaux, nous proposons d'actualiser régulièrement le guide des cyber-violences en milieu scolaire.

Proposition n°41 :

Mettre à jour les éléments statistiques et les sources référencées du guide des cyber-violences en milieu scolaire.

¹¹¹ Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Rapport ministériel du 20 septembre 2018 établi par Karim Amellal, enseignant, Laetitia Avia, députée et Docteur Gil Taieb, Vice-président du Conseil représentatif des institutions juives de France.

¹¹² http://cache.media.education.gouv.fr/file11_novembre10/2/2016_non_harcelement_guide_prevention_cyberviolence_WEB_654102.pdf

2. Une nouvelle politique de lutte contre le harcèlement scolaire à la hauteur des enjeux

a. Un plan d'actions universel pour les écoles et les collèges

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Sécurité et à la Citoyenneté (CESC) ou de la politique éducative des structures, les établissements, les départements et les académies se mobilisent sur le sujet de la prévention et de la lutte contre les violences et le harcèlement sous toutes ses formes :

- 60 %, soit 18 académies développent des actions relatives à la prévention des violences et du harcèlement ; elles disposent d'un plan académique de formation sur la prévention des violences et du harcèlement.
- 64 %, soit 57 directions départementales développent une politique de prévention et de lutte contre les violences et toutes les formes de harcèlement entre élèves ;
- 55 %, soit 3 030 établissements, mettent en place une réflexion sur la prévention des violences et du harcèlement.
- 47 %, soit 42 directions départementales, ont organisé un séminaire sur les violences et le harcèlement en milieu scolaire dans le cadre des bassins ou de l'initiative locale ;
- de nombreuses formations d'initiative locale ont été organisées par les établissements sur ce sujet (près de 250 occurrences sur 1 464 réponses d'établissements concernant la thématique du harcèlement).¹¹³

Des outils pédagogiques mis à disposition des parents et des enseignants.

Plusieurs outils ont été créés à destination des parents d'élèves et des professionnels de l'éducation, à l'instar de la « Mallette des parents », qui est un espace commun dans lequel sont proposés conseils, ressources, et outils pour comprendre les enjeux de l'École. Ce site demeure insuffisant concernant la sensibilisation des parents sur le sujet du harcèlement scolaire. Il convient de le renforcer et de regrouper des informations importantes et des mots clés pour sensibiliser au harcèlement scolaire. La communication autour du site la Mallette des parents pourrait être également renforcée.

Proposition n°42 :

Sensibiliser les parents d'élèves au harcèlement scolaire en développement et en renforçant les informations sur le harcèlement scolaire, disponibles sur le site en ligne Mallette des parents.

¹¹³ Enquête CESC DGESCO 2017 – 2018

Parmi les outils de prévention, le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse a inscrit des séances de prévention du harcèlement scolaire au sein du programme de l'Enseignement moral et civique. Les cours d'Enseignement moral et civique, que doivent suivre les élèves de primaire et de secondaire, contiennent un volet spécifiquement dédié au sujet du harcèlement : "À travers la connaissance des mécanismes du harcèlement scolaire et ses conséquences, les élèves appréhendent la nécessité de respecter autrui et d'accepter les différences des autres à l'école".

L'objectif pour les élèves est de prendre conscience des postures engagées dans une situation de harcèlement : auteur, victime ou témoin, mais également de comprendre que le harcèlement est une situation de violence puni par la loi.

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Les articles R421-46 et R421-47 du code de l'Éducation énoncent qu'un comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) doit être mis en place dans chaque établissement scolaire du second degré. Il est composé de représentants des personnels, des parents et des élèves qui sont désignés par leurs représentants respectifs dans le conseil d'administration de l'établissement. Le comité s'inscrit dans le pilotage de chaque établissement scolaire du second degré. C'est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement.

Quatre missions sont confiées à ce comité :

- contribuer à l'éducation à la citoyenneté,
- préparer le plan de prévention de la violence,
- proposer des actions pour aider les parents en difficulté, et lutter contre l'exclusion,
- définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

A échelle de l'Académie, le comité académique d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CAESC), présidé par le recteur, définit les grands axes des actions portées dans le cadre de l'éducation à la santé et à la citoyenneté. Il assure la coordination de la politique de santé entre académies d'une même région académique, et tient compte à cet effet des orientations stratégiques définies dans ce cadre. Il veille à l'équilibre de l'offre sur le territoire académique, est à l'initiative des expérimentations et des actions innovantes, associe les partenariats interministériels et impulse une dynamique auprès des acteurs locaux.

Pour l'officier supérieur de gendarmerie Eddy Benesteau : « *l'un des organes clés en terme de politique de prévention est le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Mais ces comités ne sont pas déclinés partout sur le territoire ; ils ne sont pas généralisés.* »

Certains comités évoquent également **la difficulté d'impliquer les parents d'élèves dans ces dispositifs** ; cette problématique renvoie à celle d'un renforcement de la place des parents d'élèves au sein de la communauté éducative.

Une enquête de la direction générale de l'enseignement scolaire menée en 2017 et 2018 sur le déploiement des CESC a observé que 55 % des CESC d'établissements ont élaboré des actions de prévention des violences et du harcèlement¹¹⁴. Elle exprime également un défaut de mobilisation des parents au sein des CESC d'établissement, puisque seuls 8,9 % des besoins ou idées exprimés par les parents au sein de cet espace ont été à l'origine de projets déployés.

La mission est convaincue de l'utilité de ces comités, et appelle à la généralisation des CESC sur l'ensemble du territoire.

Proposition n°43 :

Généraliser les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté

L'élaboration des plans de prévention violences

Conformément au décret 2005-1145 du 30 août 2005, chaque école et chaque établissement public local d'enseignement doit se doter d'un Plan de Prévention Violence. La circulaire n° 2013-100 du 13-08-2013 relative à la prévention et à la lutte contre le harcèlement précise que ce plan doit intégrer la prévention du harcèlement et qu'il doit être présenté en Conseil d'école et en Conseil d'administration de chaque établissement.

Le traitement d'une situation de harcèlement est toujours difficile. Ces protocoles, élaborés par la mission de lutte contre les violences scolaires de la DGESCO en concertation avec les enseignants, les CESC et le personnel de terrain, ont pour objectif d'aider à identifier, dénouer et effectuer un suivi post-événement des situations de harcèlement entre élèves. Les protocoles, disponibles sur le site EDUSCOL, décrivent les étapes du traitement et les actions à mener. Les initiatives sont différentes selon les Académies, mais ont pour objectif commun de mener des actions de prévention et de désigner une ou plusieurs personnes responsables de la coordination des actions.

Désignation de responsables chargés de l'application des protocoles

Au niveau des établissements scolaires, une personne ressource est désignée au sein de l'équipe éducative (professeur principal, conseiller principal d'éducation - CPE -, conseiller d'orientation, psychologue, infirmier, assistant social), sous la responsabilité de la direction de l'école. Elle pourra organiser le traitement et contribuer à la construction d'une réponse. Dans certains établissements, une équipe ressource inter catégorielle est composée. Les formations de ces personnes ressources sont systématiquement proposées afin de favoriser l'appropriation des protocoles de traitement.

Au niveau des Académies, 310 référents harcèlement académiques et départementaux sont chargés de déployer sur le territoire une politique de prévention et doivent s'assurer de la bonne application des protocoles de traitement des situations de harcèlement au sein de chaque établissement concerné. Aussi, les référents harcèlement participent activement à l'élaboration des plans de prévention des violences.

¹¹⁴ Enquête CESC DGESCO 2017 – 2018

Plusieurs associations et syndicats, lors de nos auditions, ont dénoncé le manque de visibilité et d'identification des personnes ressources au sein des établissements scolaires, ce qui rend difficile le signalement des cas par les personnes victimes et les témoins. Il est important pour elles d'identifier clairement l'interlocuteur chargé de la prise en charge de situations de harcèlement. Nous proposons ainsi que la ou les personnes ressources puissent être facilement identifiées par les élèves à l'aide d'un écriteau apposé sur la porte de leur bureau et le port d'un badge.

Identifier les référents et personnes ressources permet de lutter contre le tabou du harcèlement scolaire. Cela aura clairement un impact sur la libération de la parole des victimes, elles sauront que des adultes sont présents pour les recevoir et les écouter.

Proposition n°44 :

Identifier à l'aide du port d'un badge et d'un écriteau le ou les personnes ressources de chaque établissement, afin de favoriser leur identification et ainsi faciliter la prise de contact lors des signalements de faits de violence et de harcèlement.

Les situations de harcèlement scolaire transmises à l'échelon départemental sont souvent plus complexes, elles nécessitent une attention renforcée, un suivi sur une période plus longue. Des équipes de référents pluricatégoriels sont chargés d'épauler les établissements scolaires dans le traitement de ces cas. Les référents s'impliquent également dans le déploiement des actions préventives et curatives.

Ces derniers sont souvent sollicités et interviennent principalement sous la forme de conseil technique téléphonique pour les familles et les équipes des établissements scolaires.

Le syndicat UNSA éducation a révélé lors de son audition que les moyens alloués étaient insuffisants pour constituer une équipe complète. Dans certains départements, le conseiller technique départemental n'a pas d'adjoint, de coordinateur, certains référents sont en situation d'épuisement professionnel. Les référents, en nombre insuffisant, vivent parfois le traitement de dossiers comme une surcharge de travail.

Enfin, les établissements attendent un appui technique sur la gestion de la situation, des outils, des formations. Les référents regrettent cependant que leurs interventions et que leurs expertises soient parfois mal vécues par les équipes éducatives, qui pensent être remises en cause dans leurs compétences professionnelles et ne vivent pas ces échanges comme une aide.

Selon les informations transmises par le syndicat UNSA éducation, la majorité des conseillers techniques de service social qui travaillent en binôme avec les infirmiers, médecins ou Inspecteurs de l'Orientation Education nationale apprécient le travail en équipe sur des dossiers et les regards croisés sur une problématique complexe qui nécessite la mobilisation de toutes les expertises, y compris pédagogiques. Les référents insistent sur la nécessité de développer des protocoles départementaux afin d'harmoniser leurs actions. Certains protocoles ne sont pas respectés ou mis en place dans les établissements scolaires.

Enfin, la formation reste insuffisante pour les référents: ils ont besoin d'analyse de pratiques, d'être informés de l'évolution du phénomène, de sa prise en charge.

Certains estiment que la formation, qui reste trop souvent sur la base du volontariat, est insuffisante pour les équipes éducatives qui ne peuvent assurer aisément la gestion des conflits. Cela génère de la maladresse dans la prise en charge des cas de harcèlement dans les établissements.

Proposition n°45 :

Augmentation du nombre de référents harcèlement et dédier des moyens uniquement à ces missions. Favoriser les échanges entre référents harcèlements des différents départements.

Proposition n°46 :

Formation (pas uniquement sur la base du volontariat) de tous les acteurs du milieu scolaire sur la prise en charge des situations, la communication auprès des familles.

Une prise en charge du harcèlement dans les écoles françaises inspirée de la méthode de la préoccupation partagée d'Anatole Pikas

Selon les professeurs Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, peu d'élèves harcelés acceptent de se confier à un adulte de l'établissement. Si la plupart des victimes se taisent à l'école, c'est probablement parce qu'elles ont peur que leur témoignage conduise inévitablement à une enquête au sein de la classe, à des convocations dans le bureau du CPE, ou dans celui du chef d'établissement, et, au bout du compte, à des remontrances, des punitions ou des sanctions. Elles redoutent que tout ce dispositif ne se retourne contre elles et que l'intimidation, bien loin de cesser, reparte de plus belle. La méthode d'Anatole Pikas « méthode de la préoccupation partagée » « The Shared Concern Method » se présente comme une approche non blâmante, qui permet le plus souvent d'éviter le recours aux sanctions. Elle consiste en une série de rencontres individuelles avec les élèves ayant pris part à des faits de harcèlement et au cours desquelles un intervenant s'efforce de les conduire à partager une préoccupation ou un souci pour l'élève qui a été la cible de l'intimidation. Elle a pour effet de mettre facilement en confiance les intimidateurs présumés ; aussi en viennent-ils assez volontiers à se confier.

Si cette méthode permet de réduire significativement le taux de harcèlement à l'école, c'est sans doute parce qu'elle traite le problème directement à sa source. L'originalité de cette démarche consiste, en effet, à suivre de façon régulière ceux qui ont pris part au harcèlement et à rechercher avec eux une issue favorable à la victime.¹¹⁵

Enfin, cette méthode a des limites, et ne peut être appliquée à des cas considérés comme graves, comportant des violences physiques et/ou sexuelles, qui doivent faire l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ou d'une plainte auprès des services de police et de gendarmerie.

¹¹⁵ *Harcèlement scolaire : le vaincre, c'est possible. La méthode de la préoccupation partagée.* Jean-Pierre Bellon, Bertrand Gardette ESF Sciences humaines 2è édition réactualisée 2018.

Dans les protocoles de lutte contre le harcèlement scolaire, les conseils de prises en charge du harcèlement scolaire sont clairement calqués sur la méthode de la préoccupation partagée, qui a fait ses preuves dans de nombreux pays. L'objectif des entretiens proposés dans les protocoles est de recueillir la parole de chaque enfant afin de comprendre, pour agir au mieux. C'est à la, ou aux personnes ressources de l'établissement, de mener ces entretiens.

Les parents d'élèves sont généralement intégrés à la prise en charge : une distribution de fiches conseil aux parents d'élèves, ainsi qu'une grille de surveillance pour détecter des potentiels symptômes pendant les temps hors scolarité.

Il est fortement recommandé, dans les protocoles, de ne pas régler seuls les situations de harcèlement, mais de privilégier le travail en équipe. L'ensemble des adultes de l'école doivent être informés en cas de harcèlement entre pairs (personnels de la cantine et des temps périscolaires, conducteurs de transport scolaire, etc.). L'appui de l'Inspecteur de l'Education nationale et du référent harcèlement départemental ou académique peut être sollicité.

Les outils permettent également de repérer les plus petits signaux grâce à une grille de signaux faibles intégrée dans les protocoles. Pris isolément, les faits repérés peuvent ne pas interpeller les adultes en raison de leur banalité. Cette grille permet aux professionnels confrontés de mieux observer les situations dans lesquelles se trouve un enfant, et ainsi déterminer s'il y a harcèlement ou violence.¹¹⁶

Mais, en pratique, selon le syndicat UNSA, il existe encore trop de maladresses dans la prise en charge des cas de harcèlement par les équipes scolaires des établissements du premier degré, ainsi qu'un manque de formation pour mieux repérer les situations et éviter les erreurs lors de la prise en charge. Trop de confrontations entre les victimes et les harceleurs sont constatées.

La mission a également recueilli le témoignage de Sébastien Dupuis, parent d'élève victime de harcèlement scolaire qui s'est donné la mort. Sa fille, Evaëlle, était victime d'un harcèlement grave. Tandis que le CPE et l'infirmière de son collège ont clairement expliqué aux parents d'Evaëlle que la méthode de la préoccupation partagée était appliquée dans l'établissement, une enseignante d'Evaëlle avait organisé, lors d'un cours de vie de classe, une discussion autour du harcèlement d'Evaëlle auprès de l'ensemble des élèves.

Les méthodes de l'enseignante n'ont eu pour seul effet d'aggraver le harcèlement de la jeune fille. Il est donc primordial de s'assurer que la prise en charge du harcèlement scolaire dans les établissements soit calquée sur celle enseignée dans les protocoles. Toute autre méthode doit être considérée comme contre-productive

A ce titre, le Défenseur des Droits a proposé qu'un bilan régulier soit effectué dans chaque établissement afin de contrôler les signalements et la déclinaison des protocoles de lutte.

Enfin, les membres de la mission de prévention des violences en milieu scolaire de la DGESCO ont proposé, lors de leurs auditions, de généraliser le système appliqué lors du conseil d'évaluation de l'école, à savoir que le chef d'établissement soit reçu au moins une fois par an par le DASEN pour expliquer son projet et ses orientations pour l'année à venir. Il devra y décliner ses orientations dédiées au climat scolaire et au harcèlement.

¹¹⁶ Non au harcèlement : protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Proposition n°47 :

Établir un bilan régulier des situations de harcèlement dans chaque établissement scolaire afin de s'assurer de la bonne application des protocoles de lutte.

Proposition n°48 :

Instaurer une réunion annuelle entre chef d'établissement et DASEN pour effectuer un suivi du projet pédagogique de l'établissement, et décliner les orientations dédiées au climat scolaire et au harcèlement.

Le dispositif « Ambassadeurs »

Les dispositifs "Ambassadeurs collégiens" et "ambassadeurs lycéens" donnent un rôle social aux élèves, en leur permettant de contribuer à prévenir les situations de harcèlement. A la rentrée 2015, le ministère de l'Education nationale a généralisé la formation des ambassadeurs lycéens contre le harcèlement et le cyber-harcèlement. Cette démarche a ensuite été généralisée dans les collèges à la rentrée 2018. Le dispositif des ambassadeurs collégiens et lycéens contre le harcèlement est mis en place avec l'accord et le soutien du chef d'établissement des élèves volontaires. A ce titre, les ambassadeurs contre le harcèlement doivent recevoir une formation d'une journée, dispensée par une personne qualifiée – référent harcèlement académique ou départemental ou par toute autre personne formée sur cette question et connaissant les outils de la politique ministérielle. Cette formation devra comprendre des apports théoriques sur la question du harcèlement, équivalant à ce qui peut être exposé à des adultes en formation. Enfin, un temps de travail collectif, permettant aux élèves de se regrouper par établissement d'origine doit être prévu, afin qu'ils puissent commencer à ébaucher leur projet de sensibilisation à partir des éléments reçus durant la formation.

Ils doivent être au nombre minimum de **trois par établissement**, afin de ne pas se retrouver seuls pour mettre en place leur projet de prévention.

Un **adulte ressource** doit accompagner les ambassadeurs dans chaque établissement et veiller à ce que le projet de lutte contre le harcèlement des élèves s'intègre bien dans le **plan de prévention des violences et du harcèlement** de l'établissement.

Annexe 4 - Modèle de plan de prévention du harcèlement

STRATÉGIE D'ÉQUIPE

LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser tous les personnels (administratifs et techniques compris) régulièrement et sur le long terme.
 - Former des personnes ressources pour la prise en charge.
- Formaliser le circuit d'administration dans l'établissement.

ACTIONS AU CHOIX

- Conférence sur site.
- Formation des personnes ressources sur site.
- Organigramme connu de tous (équipe, élèves, parents).
- Travail sur la communication interne.

COÉDUCATION

LES INCONTOURNABLES

- Communiquer sur le harcèlement en direction des parents d'élèves.
- Savoir accueillir la parole des parents de l'élève victime ou auteur.
- Suivre les situations de harcèlement avec un retour régulier aux parents.

ACTIONS AU CHOIX

- Courrier
- Mention sur le site web
- Café des parents
- Liens avec les maisons de quartier
- Rencontre avec les parents délégués
- Présentation de projets d'élèves aux parents

DES ÉLÈVES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

LES INCONTOURNABLES

- Sensibiliser les élèves de façon régulière et sur le long terme.
 - Motiver les élèves par des actions concrètes.
- ATTENTION: un plan qui ne repose que sur des actions conduites par les élèves pour les élèves (peer to peer) est contreproductif.

ACTIONS AU CHOIX

- Séances de sensibilisation
- Création d'affiches, de vidéos, blogs, webradios, cafés-débats
- Formation d'élèves ambassadeurs contre le harcèlement
- Lien avec les programmes (Sciences, Français, Histoire ...)

b) Le dispositif « Clé en main », une avancée à généraliser : nouvelle stratégie pour mieux structurer la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire

Lors du bilan dressé pour l'année 2018, certaines limites avaient été constatées dans le déploiement des Plans de Prévention Violences : des inégalités dans l'application des politiques publiques ont été déplorées selon les services déconcentrés : certaines Académies confondent notamment opérations éphémères de prévention, et véritable plan d'actions global.

Le syndicat AFPEN, lors de son audition, a témoigné de ces déséquilibres : « *il faut adapter le terrain et prendre en compte le facteur humain. Les établissements scolaires évoluent dans différents milieux : milieu péri-urbain, urbain, rural. Le protocole doit être utilisé intelligemment. Lorsque le personnel adopte une vision rigide du protocole, il peut devenir inefficace. Avec une hiérarchie trop rigide, le protocole peut être mal adapté.* »

Face aux difficultés de déclinaisons des plans de prévention dans les écoles et les établissements, le ministre Jean-Michel Blanquer a choisi de construire un programme universel et spécifique aux phénomènes de harcèlement, un pack unique combinant plusieurs actions et dispositifs permettant d'aider les académies à

œuvrer dans la lutte. **Ce plan est le programme « Clé en main »** qui facilite le travail des écoles en leur fournissant un unique plan de prévention structuré sur lequel les académies peuvent immédiatement s'appuyer. Ce programme a pour but d'uniformiser la politique publique de lutte contre le harcèlement scolaire.

Le programme est mis en œuvre à titre expérimental dans 6 académies pilotes depuis la rentrée 2019 : Strasbourg, Rennes, Aix-Marseille, Caen-Rouen, Nice et Toulouse, pour un total de 36 établissements tests.

Un comité de pilotage national, placé auprès du directeur général de l'enseignement scolaire, est chargé du suivi et de l'animation de ce dispositif. La mission chargée de la prévention des violences assure la coordination du projet, la conception du cahier des charges, la production des contenus et de ressources, le partage d'expertise, et l'appui aux académies pilotes.

Le comité national d'experts est composé de spécialistes sur la question du harcèlement et d'acteurs de terrain. Il apporte son concours pour enrichir les contenus diffusés aux personnels, aux élèves et aux familles. Il est chargé d'analyser le retour d'expériences des 6 académies, et proposera les mesures d'ajustement nécessaires avant la généralisation du programme. Un laboratoire de recherche sera chargé en 2021 de l'évaluation du programme avant sa généralisation.

Du fait de la fermeture des établissements scolaires liées à la crise du COVID-19, la mission propose de reconduire d'une année le plan expérimental Clé en main, afin de pouvoir bénéficier de remontées de terrain sur une année scolaire complète, et effectuer les ajustements nécessaires.

Proposition n°49 :

Reconduire l'expérimentation du programme Clé en main, afin de pouvoir bénéficier de remontées de terrain sur une année scolaire complète et effectuer les ajustements nécessaires.

Dans un premier temps, le programme « Clé en main » souhaite généraliser la méthode de la préoccupation partagée dans la prise en charge des situations de harcèlement. Le programme a également recours à des outils autour de la notion d'empathie et du développement psycho-social, ayant pour but d'aider à développer la notion de responsabilité individuelle et collective.

Dans chaque établissement, une équipe ressource de 5 personnes est dédiée, pour mieux prendre en charge les situations. Une formation spécifique de six jours est ainsi proposée à l'équipe ressource. La constitution d'équipe permet au **Directeur de l'établissement d'être épaulé, et de bénéficier d'un appui pour la déclinaison du plan de lutte contre le harcèlement.**

Les dispositifs mis en œuvre ont vocation à toucher les élèves dès la classe du CP. En particulier, dès 6 ans, les enfants peuvent se voir proposer le concours « Non au harcèlement ». Les élèves du CP à la 3e recevront 10 heures d'apprentissage consacrés au harcèlement scolaire et un kit d'information sera distribué aux parents d'élèves. **Une réunion de rentrée obligatoire, consacrée au harcèlement scolaire et aux outils numériques, permettra de former les parents sur les dangers du harcèlement et du cyber-harcèlement.**

Enfin, le ministère a pour projet de créer une plateforme nationale à destination des établissements scolaires, dédiée à l'identification des intervenants à solliciter dans le cadre d'actions de préventions (associations, gendarmeries etc.). En cas de situation de harcèlement complexe, les établissements scolaires pourront être aidés par un réseau départemental d'intervention.

L'efficacité des actions auprès des équipes d'établissement dépend généralement des dynamiques d'établissement. L'irrégularité de l'application des protocoles est un des freins principaux de la lutte contre le harcèlement : une mesure proposée par le programme Clé en main, le label « Non au Harcèlement » (« NAH »), est particulièrement saluée pour lutter contre l'inertie de certains établissements scolaires, où le harcèlement dure depuis des années sans qu'aucune action concrète ne soit menée.

Le label « NAH » sera accordé aux écoles et aux collèges qui enregistreront un recul significatif du taux de victimation grâce à la mise en œuvre complète du cahier des charges. La mise en œuvre des mesures du plan « NAH » avec la généralisation du programme « Clé en main », comporte un volet « formation des personnels » conséquent. Son objectif est d'implanter des équipes ressources formées à la prise en charge spécifique des situations de harcèlement.

Ainsi, les parents seront rassurés de scolariser leurs enfants dans un établissement qui possède le Label « NAH », et les élèves pourront également appréhender leur scolarité de manière plus sereine.

La mission propose que le label « NAH » soit renouvelable et attribué aux établissements sur une durée limitée, pour avoir la garantie que le dispositif soit maintenu dans le temps.

Proposition n°50 :

Le label « Non au harcèlement » doit être accordé sur une durée limitée pour offrir la garantie que le dispositif soit maintenu dans le temps et pérennisé dans les établissements.

Dans un second temps, le dispositif « Clé en main » propose de renforcer des dispositifs existants, tel que le réseau des ambassadeurs lycéens et collégiens, mais également la mallette des parents. Au fil des années, ces dispositifs se sont avérés très efficaces pour lutter contre les violences scolaires, et doivent de ce fait être renforcés.

Les mesures proposées par le dispositif « Clé en main » sont saluées tant par les professionnels de l'éducation, que par les associations et syndicats. Le ministère de l'Education nationale et de la jeunesse doit poursuivre ses efforts en ce sens, et adapter ce dispositif dès la fin de son expérimentation, afin de généraliser le plan dans l'ensemble des établissements scolaires en France.

Proposition n°51 :

A l'issue de l'expérimentation, généraliser le plan « Clé en main » dans tous les établissements scolaires afin d'uniformiser la politique de lutte contre le harcèlement scolaire.

Cette généralisation ne pourra se faire sans moyens financiers et humains supplémentaires. Aussi, il convient de donner plus de ressources au personnel de la DGESCO mobilisé sur les sujets des violences en milieu scolaire et du harcèlement. Les effectifs de la mission de prévention des violences en milieu scolaire sont considérés comme insuffisants (1,5 personne équivalent temps plein). Au vu de l'ampleur du harcèlement scolaire et des efforts qui devront être fournis lors de la généralisation du dispositif « Clé en main », la mission propose de renforcer les effectifs de la mission de prévention des violences en milieu scolaire de la DGESCO.

Proposition n°52 :

Renforcer les effectifs de la mission de prévention des violences en milieu scolaire de la DGESCO.

Un programme **NON AU HARCÈLEMENT** clé en main pour les écoles et les collèges

Écoles et collèges

Une communauté engagée

- Équipe ressource formée à la prise en charge des situations de harcèlement : enseignants, psyEN, infirmiers, CPE...
- Des parents sensibilisés aux signes du harcèlement
- Élèves ambassadeurs



Des actions

- 10 h d'apprentissages par an consacrées à la question du harcèlement pour les élèves de cycles 2, 3 et 4
- Protocole de prise en charge des cas de harcèlement
- Réunions annuelles de sensibilisation des parents et des personnels
- Participation à la Journée Non au harcèlement
- Participation au concours Non au harcèlement



Des outils

- Kit de communication (affiches, flyers, etc.)
- Guide à distribuer aux parents d'élèves (fiches conseil, numéros d'appel, etc.)
- Enquête de climat scolaire avant et après la mise en place du programme
- Label NonAu Harcèlement



Ministère

- conception et suivi du programme
- Conseil de l'évaluation de l'École**
- définition d'indicateurs
- Comité d'experts**
- contribution aux contenus diffusés

Rectorat

- 2 référents harcèlement :
 - formation des équipes
 - formation des élèves ambassadeurs
 - enquêtes locales de climat scolaire

DSDEN

- 3 référents harcèlement : suivi du traitement des cas de harcèlement

Réseau départemental d'intervention sur site

- équipes mobiles de sécurité, conseillers techniques de service social, référents harcèlement : gestion des situations complexes

Signalements des familles

- **Harcèlement à l'école 3020** en cas de fait avéré, déclenchement de l'application Stop harcèlement
- **Cyberharcèlement 0 800 200 000** suppression des commentaires en moins de 2 heures

Déploiement

- **Rentrée 2019** : lancement du nouveau dispositif de lutte contre le harcèlement entre élèves
- **2019-2020** : déploiement du dispositif dans toutes les académies



POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

c) Renforcement du plan de lutte contre les violences scolaires : application de la circulaire du 3 septembre 2019 « prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire ».

L'institution scolaire poursuit son travail de prévention des violences en milieu scolaire. En complément de l'expérimentation du dispositif « Clé en main », l'action publique menée par le ministre Jean-Michel Blanquer se concentre également sur la lutte contre les violences quotidiennes dans les établissements scolaires. Le ministère a ainsi élaboré une circulaire « Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire », permettant d'apporter des réponses concrètes à ce problème. Parmi les nombreuses mesures mises en place par la circulaire, certaines sont saluées par la mission pour leur évolution positive en faveur de la lutte contre les violences scolaires, et pour un meilleur pilotage entre les académies.

Renforcement des réponses disciplinaires et des signalements

Chaque incident fait l'objet d'un signalement et d'un suivi. L'établissement doit ainsi se doter d'un document recensant l'ensemble des faits de violence déclarés et mettant en regard la sanction apportée. Un bilan annuel détaillé des incidents et des sanctions est présenté au conseil d'administration de l'établissement. Cette mesure aura pour effet de ne minimiser aucun fait de violence ou de harcèlement au sein des établissements.

Création du comité de pilotage académique au sein du groupe académique climat scolaire (GACS)

Un comité de pilotage académique est créé, et s'inscrit au sein du groupe académique climat scolaire (GACS). Ce comité de pilotage est chargé de coordonner l'action des divers intervenants en matière de climat scolaire et de lutte contre le harcèlement : personnes ressources climat scolaire, référents harcèlements, équipes ressources départementales d'aide et d'appui aux établissements scolaires. Les conseillers techniques du recteur, le référent académique harcèlement, le référent académique « prévention des violences » désigné par le recteur, composent ce comité de pilotage. Chargé de dresser un état des lieux académique des violences, de définir et de mettre en œuvre les actions de prévention et de traitement des violences, ce comité est également en interface avec la mission de lutte contre les violences scolaires de la DGESCO. Il assure le suivi de l'expérimentation du programme « Clé en main » en lien avec la mission nationale.

Création par le DASEN d'une cellule de lutte contre les violences scolaires, et désignation d'un référent « violence en milieu scolaire »

La circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire vise à renforcer les procédures disciplinaires et leur suivi dans les collèges et les lycées, à assurer la protection des personnels, et à prendre en charge les élèves hautement perturbateurs.

Un comité de pilotage placé auprès du directeur académique des services de l'Education nationale assurera la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires.

Le DASEN désignera au sein de ce comité un référent chargé du suivi de l'ensemble des questions relatives à la violence dans les établissements. Ce comité peut être composé du DASEN ou d'un directeur académique adjoint

des services de l'Education nationale (Dasen), du secrétaire général, des chefs de division, de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'information et de l'orientation, du proviseur de vie scolaire, du conseiller technique santé social.

Il a notamment pour mission :

- d'assurer un suivi systématique des faits de violence et de harcèlement signalés par les écoles et établissements et de leur traitement (réponses éducatives, sanctions), notamment dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement, le développement des mesures de responsabilisation et des nouvelles mesures faisant suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence ;
- de procéder à une analyse des décisions en matière disciplinaire à partir des rapports des chefs d'établissements ;
- de traiter les affectations des élèves après une exclusion définitive de leur établissement, en lien avec la commission départementale d'affectation en classe relais dédiée aux élèves hautement perturbateurs à l'issue d'une exclusion, présidée par le Dasen ;
- d'élaborer la convention départementale Justice / Education nationale signée par le Dasen ;
- de réguler les saisines des directeurs et des chefs d'établissement dans le cadre du protocole d'accompagnement et de responsabilisation et d'organiser leur élaboration en présence du chef d'établissement et du représentant légal de l'élève ;
- de fédérer et faire connaître les initiatives et les dispositifs innovants des établissements en direction notamment des élèves et des parents ;
- d'impulser les formations notamment sur les enjeux des relations familles - écoles ;
- d'adapter et de renforcer les liens avec tous les acteurs du territoire : collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, associations, acteurs de la politique de la Ville, représentants institutionnels.

Les référents départementaux « violence en milieu scolaire » seront réunis en vue de dresser le bilan des actions de lutte contre la violence scolaire engagées à l'échelle de leur département, et notamment la mise en œuvre du Par, aux fins d'évaluation du dispositif et d'identification des pistes d'évolutions qualitatives.

Titre III : Le cadre juridique applicable au harcèlement scolaire, des outils intéressants mais inadéquatement exploités

Le principe d'une scolarité sans harcèlement se trouve au carrefour de plusieurs droits fondamentaux des enfants et adolescents.

Le harcèlement scolaire, *a fortiori* s'il n'est pas traité par l'établissement, est susceptible de menacer au premier chef le droit à l'éducation des enfants victimes ou témoins. En effet, les conditions d'étude se trouvant fortement perturbées, les enfants qui sont victimes de harcèlement ont environ deux fois plus de risques que les autres de manquer les cours¹¹⁷. Une prégnance du harcèlement nuit également à l'ensemble du groupe qui ressent un manque de sécurité dans l'environnement d'apprentissage. En outre, d'autres droits reconnus par plusieurs conventions internationales ratifiées par la France, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant, d'autres droits fondamentaux des victimes peuvent voir leur effectivité limitée en raison d'une situation de harcèlement scolaire. Tel est notamment le cas du **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la santé, du droit à vivre sans violence, du droit à la non-discrimination ou encore du droit de l'enfant au développement, lequel opère comme un catalyseur de nombreux autres droits fondamentaux.**¹¹⁸

En parallèle des droits fondamentaux, il existe dans l'ordre juridique français, depuis la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance¹¹⁹, **un droit explicite à une scolarité sans harcèlement, inscrit à l'article L.511-3-1 du code de l'éducation.**

Ainsi, les situations de harcèlement scolaire peuvent soulever plusieurs questions juridiques.

Comme l'a souligné Maître Valérie Piau lors de son audition, dans les cas les plus graves, une double réponse, à la fois scolaire et pénale, est nécessaire. A notre sens, il est essentiel que l'établissement qui a connaissance d'une situation de harcèlement intervienne au plus vite pour le faire cesser. **Les actions devant les juridictions, ne doivent être réservées qu'aux cas les plus sévères : soit parce que l'établissement n'a pas fait cesser les violences, soit parce qu'il existe un retentissement important chez la victime.**

Ainsi, après avoir détaillé le droit applicable aux établissements scolaires et aux sanctions qu'ils peuvent imposer, nous étudierons les modalités des différentes actions judiciaires et administratives susceptibles d'être intentées contre les harceleurs ou contre l'établissement.

¹¹⁷ Rapport de l'UNESCO, *Au-delà des chiffres: en finir avec la violence et le harcèlement à l'école*, 2019, consultable depuis le lien suivant : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000368997>

¹¹⁸ Géraldine Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, 435 pages.

¹¹⁹ n° 2019-791.

A. L'application du droit de l'éducation par l'établissement pour faire cesser le harcèlement

En tant que représentant de l'État, les chefs d'établissements du secteur public sont garants de l'ordre public au sein de leur établissement, et sont également débiteurs d'une obligation de sécurité envers les élèves et personnels scolaires. Ainsi, l'article R. 421-10 du code de l'éducation précise :

« En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : (...) »

3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. (...) »

Cette obligation est à rapprocher de l'obligation de générale de santé et de sécurité de l'employeur envers ses salariés, prévue aux articles L. 4121-1 et 4121-2 du code du travail, comme l'ont mis en exergue les représentants de la mission ministérielle de Prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire et l'avocate Valérie Piau, lors de leurs auditions respectives.

Or, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que la prévention et le traitement des situations de harcèlement faisaient partie intégrante de cette obligation d'employeur.¹²⁰

Par analogie, il est donc possible d'affirmer que les chefs d'établissements du secteur public ont une obligation de prévention et de traitement des situations de harcèlement entre personnes de leur établissement.

Dans le même sens, l'annexe à la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République¹²¹ précisait déjà *«(l)a lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire ».*

Ces déclarations ont très rapidement été concrétisées par l'adoption de deux décrets. D'une part, s'agissant des écoles primaires, le décret **du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école**¹²² est venu préciser à l'article D. 411-2, 3° g°, du code de l'éducation que :

« Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes

¹²⁰ Cf. par exemple : Cass., Soc., 1er juin 2016, n° 14-19.702.

¹²¹ n°2013-595.

¹²² n° 2013-895.

suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

(...) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ».

D'autre part, en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, le décret du 4 octobre 2013 **relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**¹²³ a inséré une référence explicite au harcèlement, à l'article R.421-20 du code de l'éducation, 12°. Cette disposition se lit, désormais comme suit :

« En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

(...) 12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement. »

De plus, comme précisé ci-dessus, la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a inscrit dans le code de l'éducation, le droit des enfants à une scolarité sans harcèlement.

Ces évolutions réglementaires et législatives vont dans le bon sens, et démontrent l'importante place reconnue à la lutte contre le harcèlement scolaire, au sein du code de l'éducation. Elles permettent d'apprécier l'importance pour les établissements scolaires, non seulement de procéder à une véritable action de prévention contre le harcèlement, mais également d'intervenir dans les plus brefs délais lorsque des faits sont constitués, afin de faire cesser les violences.

Toutefois, la logique disciplinaire et son application au sein des établissements scolaires reste largement inadaptée au traitement des situations de harcèlement. De plus, compte-tenu de la prégnance du harcèlement dans notre système éducatif et du violent retentissement que ces violences sont susceptibles d'avoir sur les victimes, le droit à une scolarité sans harcèlement, tel que reconnu dans le code de l'éducation, doit être renforcé. Enfin, le code de l'éducation reste largement inapplicable aux établissements privés, ce qui ne permet pas d'assurer une protection satisfaisante des élèves de ces derniers contre les violences scolaires.

1. Une logique disciplinaire parfois défaillante

Les sanctions et punitions dans les établissements scolaires font l'objet d'un encadrement juridique.

Au sein des écoles maternelles et primaires, elles ont été règlementées par la circulaire du 6 juin 1991.¹²⁴

Sur la base de cette circulaire, le DASEN arrête un règlement intérieur type des écoles maternelles et primaires, lequel sert ensuite de base au conseil d'école, lors de l'adoption du règlement de chaque école.

¹²³ n° 2013-895.

¹²⁴ Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991.

A l'école maternelle, le principe est l'interdiction des sanctions. En revanche, il est possible d'isoler un enfant pendant un temps très court et sous la surveillance d'un adulte. Dans les cas les plus graves toutefois, une décision de retrait provisoire de l'école peut être adoptée par le chef d'établissement, après entretien avec les parents de l'enfant concerné et sur accord de l'inspecteur de l'Education nationale. Cette mesure est exclusivement réservée au « *cas exceptionnel où le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe* ».

Ces dispositifs nous semblent suffisants, compte tenu du bas âge des enfants auxquels ils ont vocation à être appliqués et de l'importance de privilégier les actions éducatives passant souvent par l'explication aux enfants des conséquences de leurs actes. Toutefois, devant le développement de plus en plus précoce des comportements relevant du harcèlement scolaire mis en exergue dans le Titre Ier du présent rapport, il nous apparaît pertinent de suggérer que la mesure de retrait provisoire puisse être adoptée face à des cas particulièrement graves de harcèlement scolaire, même si les agissements reprochés ne visent qu'un seul enfant sans perturber « le fonctionnement de la classe » dans son ensemble.

Proposition n°53 :

Elargir les cas où le retrait provisoire d'un élève de l'école maternelle est possible aux cas les plus graves de harcèlement scolaire, même si le fonctionnement de la classe dans son ensemble n'est pas menacé.

S'agissant de l'école primaire, il est possible de soumettre un élève à une privation partielle de récréation, à condition que les familles en soient tenues informées et que l'élève soit en isolement sous surveillance.

Dans les situations particulièrement sévères présentant des « *difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire* », une décision de changement d'école peut intervenir. Cette rédaction de la circulaire ainsi citée nous paraît couvrir les cas les plus graves de harcèlement scolaire, ce qui est primordial, puisque la fin de l'école primaire est marquée par un important volume de situations de harcèlement.

Les dispositifs applicables à l'école primaire nous semblent ainsi satisfaisants.

En ce qui a trait à l'éducation secondaire, il convient de distinguer les punitions des sanctions.

Selon l'avocate Valérie Piau, « *les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement* », elles sont « *des réponses immédiates aux faits d'indiscipline* » et « *s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes de la communauté éducative* ». Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Les punitions ne sont pas exhaustivement listées dans le code de l'éducation. La circulaire du 27 mai 2014¹²⁵ fournit une liste indicative des punitions envisageables, laquelle inclut le rapport porté sur le carnet de correspondance, l'excuse publique orale ou écrite, le devoir supplémentaire et la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

¹²⁵ Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991.

Maître Piau précise que les sanctions disciplinaires « concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et des atteintes aux personnes ou aux biens. Elles sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève ». Ces sanctions sont strictement énumérées à l'article R.511-13 du code de l'éducation et doivent être mentionnées dans le règlement intérieur. Il s'agit de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe de huit jours maximum, de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de huit jours maximum et de l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La circulaire du 3 septembre 2019 relative à la prévention et la prise en charge des violences en milieu scolaire¹²⁶ a réduit le délai à l'issue duquel le chef d'établissement peut prononcer seul une sanction disciplinaire contre un élève, faisant passer celui-ci de trois jours ouvrés à deux jours ouvrés au moins. Cette mesure nous semble aller dans le sens de la nécessité de répondre avec célérité aux faits de harcèlement.

Lorsqu'un conseil de discipline est convoqué, l'article D. 511-31 du code de l'éducation s'applique. Ce dernier est libellé comme suit :

« Le chef d'établissement convoque par pli recommandé ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours avant la séance, dont il fixe la date :

1° L'élève en cause ;

2° S'il est mineur, son représentant légal ;

3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Il convoque par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique, au moins cinq jours avant la séance, les membres du conseil de discipline ainsi que :

1° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

2° Les témoins ou les personnes et, s'ils sont mineurs, leur représentant légal susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. »

Ainsi, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent être convoqués avant la tenue de ce conseil, afin d'assurer le débat contradictoire. L'élève pour lequel le conseil est convoqué peut, de plus, être représenté par un avocat.

En outre, la rédaction de cet article a évolué avec le décret du 30 août 2019, et nous nous en félicitons.¹²⁷

En effet, dans sa rédaction antérieure à ce décret, la possibilité pour les témoins d'être accompagnés par leur représentant légal n'était pas mentionnée. Cette situation avait pu conduire à certaines situations déséquilibrées et regrettables.

¹²⁶ n° 2019-122.

¹²⁷ n°2009-908.

Ainsi, dans sa décision du 2 juillet 2019, le Défenseur des Droits était saisi dans une affaire où une enfant avait été agressée par plusieurs de ses camarades, pour lesquels des conseils de discipline avaient été convoqués. Tout d'abord, le Défenseur des Droits relève que les délais de convocation de la victime en tant que témoin n'avaient pas été respectés. Ensuite, l'interprétation de l'article susmentionné avait conduit à ce que les auteurs des faits soient accompagnés par leurs parents, alors que l'enfant victime, convoquée en tant que témoin, s'était vue refuser la présence des siens. Enfin, le Défenseur des Droits avait souligné que l'organisation matérielle des conseils de discipline, notamment le calendrier, la durée et les horaires des différents conseils n'étaient pas adaptée à des enfants. Cette situation nous semble particulièrement traumatisante pour une victime amenée à assister à ces conseils de discipline en tant que témoin. Le Défenseur des Droits avait conclu à une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il avait ainsi notamment recommandé au Ministère de l'Education nationale de « modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin d'inclure les représentants légaux de l'enfant convoqué en qualité de « *témoin ou personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* » dans la liste des destinataires des convocations en conseil de discipline, et d'imposer que l'élève, comme ses représentants légaux, soient informés du droit de l'enfant d'être accompagné par son représentant légal ou par une personne majeure de son choix ». ¹²⁸

Si le décret du 30 août 2019 semble avoir partiellement intégré cette recommandation, il ne prend toutefois pas en compte la possibilité pour la victime d'être accompagnée par tout adulte de son choix. Devant le traumatisme que des violences scolaires peuvent provoquer chez leur victime, il serait pertinent de laisser à celle-ci, le choix de la personne majeure qui peut l'accompagner au conseil de discipline de ses agresseurs. Cela pourrait en effet permettre aux enfants victimes de se faire accompagner par des représentants d'associations spécialisées.

Proposition n°54 :

Modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin de mentionner explicitement que les témoins mineurs convoqués à des conseils de discipline au vu de leur situation de victime de violences scolaires, peuvent être accompagnés par toute personne majeure de leur choix. Cette modification pourrait permettre à un enfant de bénéficier de l'accompagnement par les représentants d'associations spécialisées, et non plus par leur seul représentant légal pouvant les accompagner.

En outre, la circulaire du 3 septembre 2019 susmentionnée a allégé les modalités de convocation au conseil de discipline. Ainsi, si l'élève mis en cause et ses parents doivent être convoqués par une lettre recommandée avec avis de réception ; les autres personnes convoquées peuvent l'être par tout moyen. Cette dissymétrie dans les moyens de convocation employés pour aviser un auteur de harcèlement et sa victime nous semble regrettable car elle est susceptible de conduire à un niveau d'informations différent, la victime pouvant ne pas avoir eu réellement accès à sa convocation. Aussi nous préconisons, que « les témoins ou personnes susceptibles d'éclairer le conseil » soient convoqués avec le même niveau de formalisme que les élèves pour lesquels les conseils de discipline sont convoqués.

¹²⁸ Défenseur des Droits, Décision n°2019-164, 2 juillet 2019.

Proposition n° 55:

Utiliser le même formalisme pour convoquer l'élève pour lequel le conseil de discipline est convoqué et celui qui a été victime des actes de violence ayant donné lieu à la réunion dudit conseil et qui assiste à ce dernier en tant que témoin.

De plus, au vu de la situation décrite plus haut ayant fait l'objet de la saisine du Défenseur des Droits, nous souhaiterions préconiser l'encadrement plus strict de l'organisation matérielle des conseils de discipline, afin d'adapter leur tenue à la participation des enfants mineurs concernés.

Proposition n°56 :

Encadrer plus strictement les modalités matérielles de la tenue des conseils de discipline, notamment eu égard à leur calendrier, leur horaires, leur durée et à l'âge des enfants entendus.

Depuis la circulaire du 3 septembre 2019, comme le souligne l'avocat Louis le Foyer de Costil, **les sanctions prononcées** sont versées au dossier administratif de l'élève pour une durée variable¹²⁹. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont retirés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire, suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Lors de leur audition, les représentants de la mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire ont fait valoir que, concernant les sanctions autres que l'exclusion définitive, l'effacement d'une sanction à l'issue d'une année scolaire ne pouvait être satisfaisant lorsqu'il s'agit de faits de harcèlement scolaire. En effet, par essence, ces faits ont vocation à se dérouler sur une certaine période prolongée et, si la sanction intervient tardivement dans l'année scolaire pour être effacée quelques semaines ensuite, les faits peuvent se poursuivre à la rentrée et des nouveaux personnels arrivant au sein de l'établissement n'auront plus accès à l'antériorité. C'est pourquoi, nous préconisons d'aligner l'effacement de l'avertissement dans le dossier administratif de l'élève sanctionné, à l'issue de l'année scolaire suivant celle en cours.

¹²⁹ Louis Le Foyer de Costil, « La procédure disciplinaire dans les collèges et lycées et le rôle de l'avocat », 24 septembre 2019, accessible depuis le lien : <https://louislefoyerdecostil.fr/la-procedure-disciplinaire-dans-les-colleges-et-lycees-et-le-role-de-lavocat/>

Proposition n°57 :

Augmenter le délai pendant lequel le délai d'un avertissement est versé au dossier administratif de l'élève sanctionné, afin qu'il ne soit plus effacé à l'issue de l'année scolaire en cours, mais de la suivante, sur le modèle du délai retenu pour l'effacement du blâme et de la mesure de responsabilisation.

Une fois ces remarques formulées, le régime juridique des punitions et des sanctions disciplinaires dans les établissements d'enseignement secondaire nous apparaît plutôt adapté à la nécessité de faire cesser rapidement tout fait de harcèlement auquel la méthode de la préoccupation partagée n'aurait pas réussi à mettre un terme.

Néanmoins, il nous semble important de veiller à la continuité dans le temps de la pertinence des sanctions disciplinaires existantes pour réprimer et faire cesser les faits de harcèlement scolaire. En effet, comme précisé dans la circulaire du 11 octobre 2019 relative à la prévention et la lutte contre les violences scolaires¹³⁰, pour les faits de violences scolaires les moins graves, ces sanctions disciplinaires ont vocation à être appliquées, à l'exclusion de toute action pénale. Ainsi, ladite circulaire indique que « *(l) la sanction disciplinaire constitue en effet une réaction suffisante et adaptée pour les faits de moindre gravité en ce qu'elle constitue une réponse rapide permettant de lutter efficacement contre le sentiment d'impunité (...). Le pouvoir disciplinaire au sein des établissements scolaires est réaffirmé et renforcé par deux décrets visant à apporter à chaque manquement une réponse rapide, juste et efficace* ».

Nous rejoignons largement cette position, à condition toutefois que les punitions et sanctions disciplinaires soient effectivement imposées par les établissements scolaires face à des situations de violences, en particulier de harcèlement, même lorsque celles-ci semblent, *prima facie*, légères.

A cet égard, lors de son audition, Nora Fraise, Présidente de l'association Marion la Main tendue a dénoncé une trop grande tolérance des faits de violences, notamment verbale, au sein des établissements scolaires. Une fois encore avec la volonté d'instituer un parallèle avec l'évolution des adultes dans le monde du travail, elle souligne que deux collègues qui s'insulteraient lors d'une réunion choqueraient immédiatement l'auditoire et se verraient infliger, vraisemblablement rapidement, des sanctions. En revanche, le fait que des enfants ou des adolescents échangent les mêmes mots dans une cour d'établissement semble globalement admis par la société et reste trop souvent ignoré. Cette tolérance nous choque d'autant plus que, d'une part, c'est précisément pendant la période de l'enfance et de l'adolescence que la dimension éducative d'une réaction face à ces comportements est la plus grande et, d'autre part, que la victime mineure nous semble devoir être encore davantage protégée, en droit comme en fait, que les victimes adultes.

Ainsi, comme préconisé, au Titre Ier, il nous semble indispensable que tous les établissements scolaires mettent en place la méthode de la préoccupation partagée et, dès lors que celle-ci s'avèrerait être inadaptée ou inefficace pour une situation précise, il est primordial de former tous les adultes présents au sein des établissements afin qu'ils infligent une punition, même mineure, à tout fait de violence verbale, physique ou psychologique.

¹³⁰ n° 2019-072.

Proposition n°58 :

Assurer la formation de tous les adultes présents au sein des établissements scolaires afin qu'ils infligent, lorsque la méthode de la préoccupation partagée s'est révélée être inadaptée ou inefficace, une punition ou une sanction, même mineure, à tout fait de violence verbale, physique ou psychologique.

Lors des auditions que nous avons menées, les associations ont également insisté sur un autre élément qui nous semble mériter la plus grande attention. En effet, selon elles, les établissements scolaires, en particulier les directeurs d'école ou les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire, refuseraient de connaître des violences commises par leurs élèves, en ligne, à l'encontre d'autres élèves, se dessaisissant ainsi des faits commis hors de l'enceinte de l'établissement.

Nous tenons ainsi à rappeler que, selon une jurisprudence bien établie, les faits commis par un élève hors de l'établissement scolaire qu'il fréquente peuvent être de nature à justifier qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à son encontre¹³¹. Dans un jugement du 21 décembre 2017, le Tribunal administratif de Versailles a d'ailleurs procédé à une application récente de principe concernant des faits de cyber-violence. En effet, il a validé, sur ce fondement, une mesure d'exclusion définitive prise à l'encontre d'un lycéen, qui avait envoyé à une de ses camarades des vidéos à caractère obscène et dégradant à son égard¹³².

Il nous semble donc que la formation des personnels scolaires devrait être également renforcée sur ce point.

Proposition n°59 :

Renforcer la formation des personnels scolaires sur leur possibilité de prendre des sanctions sur des faits commis hors de l'établissement par les élèves et les inciter à y recourir lorsque la méthode de la préoccupation partagée est inadaptée ou inefficace.

De manière générale, les différentes auditions ont mis en exergue que l'évolution de violences vers des situations graves est souvent liée à l'inaction ou à la mauvaise intervention de l'établissement, laquelle conduit alors les parents de l'enfant victime à le faire changer d'établissement. Cette situation nous semble envoyer un message absolument regrettable aux autres élèves, aux yeux desquels la victime est alors fautive.

Avant d'en arriver à cette situation, les parents de la victime bénéficient toutefois de recours.

D'une part, dès lors qu'une décision a été prise par l'établissement scolaire, ils sont susceptibles de saisir, par écrit, le médiateur académique, après contestation ou demande d'explication concernant ladite décision, auprès de l'établissement. Ce médiateur informera alors les parents d'élèves à l'origine de sa saisine s'il estime ou non la demande fondée. Dans l'affirmative, il tentera de contacter l'établissement afin d'éviter tout recours contentieux à l'encontre de ce dernier.

¹³¹ Conseil d'État., 5 juin 1946, Sieur X, n° 76491.

¹³² Tribunal administratif de Versailles, 21 décembre 2017, n° 1608289.

D'autre part, dans le cas où les parents de l'élève victime s'estiment lésés par le fonctionnement du service public de l'Éducation nationale ou que leur enfant a vu ses libertés fondamentales bafouées ou a été victime d'une discrimination, ils ont la capacité de saisir le Défenseur des Droits. Cette saisine peut également émaner de l'enfant mineur lui-même, de tout autre membre de la famille, des membres d'une association ou d'un service médical ou social. Le Défenseur des Droits appréciera si une intervention de sa part est alors nécessaire et est en mesure de formuler des recommandations, lesquelles, comme illustré précédemment, sont susceptibles de déboucher sur des évolutions règlementaires ou législatives.

Enfin, pour que la lutte contre le harcèlement scolaire puisse être pleine effective et efficace au sein des établissements, aussi bien concernant la prévention, que le traitement de ces violences, il nous semble absolument crucial que le droit à une scolarité sans harcèlement introduit à l'article L.511-3-1 du code de l'éducation, soit érigé en tant que principe cardinal du droit de l'éducation.

2. La nécessité d'ériger le droit à une scolarité sans harcèlement en tant que principe cardinal du droit de l'éducation

Créé par l'article 5 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance¹³³, **l'article L.511-3-1 du code de l'éducation** précise :

« Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale »

Cet article constitue indéniablement un signal fort dans la lutte et l'intolérance contre le harcèlement scolaire. Toutefois, pour faire que cet article soit pleinement effectif, il nous semble devoir évoluer à plusieurs égards. Tout d'abord, il convient de rappeler que cet article est issu de l'examen en séance publique, lors de la première lecture du projet de loi pour une école de la confiance par l'Assemblée nationale. L'amendement n°791 présenté par M. Balanant et adopté par l'Assemblée était rédigé comme suit :

Article additionnel après l'article 1er, projet de loi pour une école de la confiance :

« Le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement scolaire qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'étude susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

D'une part, la place de l'article auquel ce principe était proclamé lui attribuait davantage de force. En effet, initialement conçu pour être l'un des premiers articles du code de l'éducation et, être intégré au sein du Livre Ier du code de l'éducation dédié aux « principes généraux de l'éducation », dans le Titre Ier « droit de l'éducation », ce principe est finalement relégué au sein de la deuxième partie dudit code, au sein du Livre V consacré à la vie scolaire, dans le Titre Ier « droits et obligations des élèves ».

¹³³ n°2019-791.

Ce déplacement a été regretté par la juriste Anne Yeznikian ainsi que par Maître Valérie Piau lors de leurs auditions respectives, toutes deux appelant à faire de l'article L.511-3-1 du code de l'éducation une disposition principale. Maître Piau relève, comme il sera ci-dessous précisé, que la place finalement attribuée à cette disposition ne permet pas de l'appliquer aux établissements privés. Elle précise alors « *il me paraît indispensable que la lutte contre le harcèlement soit érigée en principe d'ordre public, et de protection de l'enfance et de la jeunesse applicable à tout établissement scolaire* ».

Dans le prolongement de ces réflexions, nous souhaiterions mettre en lumière que l'existence du droit à une scolarité sans harcèlement en tant que principe cardinal du droit de l'éducation donnerait également une assise plus solide et étayée à toutes les actions de prévention contre le harcèlement et les violences scolaires.

En conséquence, nous préconisons, le déplacement de l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation.

Proposition n°60 :

Déplacer la disposition de l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation au sein du Titre Ier du Livre Ier de la Première partie du code de l'éducation.

D'autre part, la rédaction initialement proposée par Monsieur Balanant à l'occasion de l'examen du texte en séance publique, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, ne précisait pas, contrairement à la rédaction de l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation finalement adoptée, que les auteurs du harcèlement devaient nécessairement être d'autres élèves. Elle permettait ainsi de coucher dans le code de l'éducation le droit pour les enfants de ne pas être harcelé par un adulte présent dans l'établissement, cela pouvant malheureusement exister, comme précisé précédemment. Une fois encore, une telle rédaction aurait contribué à une prise de conscience tant des adultes, susceptibles de se livrer, consciemment ou non, à de tels agissements, que des enfants les subissant et aurait encouragé ces derniers à sortir de leur silence.

Maître Piau abonde en ce sens et explique que « *tout enfant doit être protégé contre le harcèlement à l'école, quel qu'en soit l'auteur, que le harceleur soit un autre élève, un personnel de l'Education nationale, ou un personnel de la Mairie* ».

De surcroît, après avoir conduit cette mission, la définition du harcèlement scolaire nous semble pouvoir être affinée, sur le modèle de celle que nous formulons dans le Titre Ier du présent rapport et afin de préciser notamment que ce même droit couvre les violences perpétrées dans l'enceinte de l'établissement, comme à l'extérieur, notamment en ligne.

Proposition n°61 :

Modifier la rédaction de l'article L.511-3-1 du code de l'éducation, afin d'étendre le champ d'application de la définition du harcèlement scolaire, sur le modèle de celui de la définition proposée au sein du Titre Ier du présent rapport. Cette définition devrait notamment couvrir le harcèlement perpétré par les personnels de l'Education nationale ou de la mairie sur les élèves et préciser explicitement que ce droit renvoie aux faits qui surviennent non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais également à l'extérieur de ce dernier, notamment en ligne.

Enfin, il nous semble primordial que l'ensemble du droit de l'éducation jusqu'ici étudié, tout particulièrement, la disposition issue de l'actuel article L.511-3-1 du code de l'éducation puisse être pleinement applicable aux établissements privés.

3. Le cas de l'enseignement privé : des contrôles à renforcer

En 2018, l'enseignement privé regroupait 13,9 % des élèves scolarisés dans le premier degré au niveau national, et 21,2% de ceux du second degré.¹³⁴

Malgré cette part substantielle des élèves fréquentant des établissements privés, l'État n'exerce pas de contrôle sur ces derniers, en ce qui concerne la vie scolaire. Les chefs d'établissements privés détiennent ainsi un pouvoir plus important que ceux des établissements publics.

En ce sens, l'article R. 442-39 du code de l'éducation se rapportant aux relations entre l'État et les établissements privés sous contrat d'association précise que « *(l) le chef d'établissement assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire* ».

Lors de son audition, Maître Valérie Piau a abondé en ce sens, en tirant les conclusions suivantes au sujet du champ d'application de l'article L.511-3-1 du code de l'éducation :

« L'article actuel ne me paraît pas applicable aux établissements privés, et ne protège donc pas les élèves des établissements privés. En effet, les établissements privés sont uniquement tenus d'appliquer les clauses du contrat d'association avec l'État pour les établissements privés sous contrat et les dispositions du code de l'éducation qui leur sont spécifiquement applicables. Les dispositions du code de l'éducation relatives à la procédure disciplinaire ne sont pas applicables aux établissements privés ni à mon sens celles relatives à la vie scolaire, dans lesquels figurent le nouvel article sur le harcèlement scolaire. »

Les contrôles du Rectorat et du DASEN sont alors principalement limités au contenu pédagogique des programmes et au respect des horaires de classe¹³⁵. En revanche, le droit à une scolarité sans harcèlement, la procédure disciplinaire et la vie scolaire relèvent de la responsabilité du chef d'établissement et échappe à toute délégation de prérogative de puissance publique à une personne privée.

¹³⁴ Circulaire 11 octobre 2019 précitée.

¹³⁵ Cf. notamment l'article R.442-35 du code de l'éducation.

¹³⁶ Conseil d'État, 26 mai 2004, n°259682.

Ainsi, le conseil d'État, dans un arrêt du 26 mai 2004, a considéré que les sanctions disciplinaires adoptées par le conseil de discipline d'un établissement privé à l'encontre d'un élève ne relèvent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique et, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative.¹³⁶

Il s'ensuit que les politiques de lutte contre le harcèlement et les violences scolaires mises en place au sein des établissements d'enseignement privé dépendent des priorités et des orientations que les chefs des établissements souhaitent instiguer. Si, en ce sens, le volontarisme de nombreux chefs d'établissement est évidemment à saluer, une telle situation nous alerte.

En effet, il peut sembler hasardeux, voire dangereux, de laisser échapper les actions de lutte menées contre le harcèlement scolaire au sein des établissements privés à toute politique publique nationale ainsi qu'à tout contrôle étatique. Sur ce point, le Défenseur des Droits pointe d'ailleurs que le harcèlement scolaire est tout aussi présent dans les établissements privés que publics.

Plus spécifiquement, le Défenseur des Droits nous a affirmé que *« les établissements scolaires de l'enseignement catholique feraient rarement appel aux dispositifs de lutte mis en place par les services de l'Education nationale et notamment aux référents harcèlement désignés au sein des services départementaux »*. Il conclut alors à la nécessité de renforcer la collaboration entre l'enseignement privé et l'Education nationale, qu'il estime *« essentielle pour prévenir et combattre le harcèlement, au vu de son ampleur et de ses conséquences sur les enfants qui en sont victimes »*.

Certaines associations, à l'instar de l'association HUGO, partagent ce constat et ont mis en lumière certaines défaillances liées au traitement des situations de harcèlement dans les établissements privés, lesquels ne compteraient parfois pas de protocole de prise en charge.

Nous souhaiterions rappeler que **le droit à une scolarité sans harcèlement formulé à l'article L.511-3-1 du code de l'éducation a vocation à s'appliquer à tous les élèves indistinctement du mode d'enseignement choisi par eux ou par leurs parents. Opérer des différences sur ce point, nous semblerait présenter un risque de contrariété au principe constitutionnel d'égalité.**

Aussi, nous manifestons de fortes préoccupations face à l'inapplicabilité de ce droit aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés. Si laisser davantage de liberté au chef d'un établissement privé a du sens, notamment en ce qui concerne la liberté pédagogique ou certains aspects de la vie de l'établissement, il nous semble que cette liberté ne doit en aucun cas être octroyée au détriment de l'effectivité des droits des enfants, notamment le droit à la santé.

En conséquence, nous demandons à ce que toutes les dispositions du code de l'éducation liées à la santé des élèves soient applicables à tous les établissements scolaires, sans qu'il en soit remis à une marge d'appréciation discrétionnaire des chefs d'établissement en ce domaine.

Proposition n°62 :

Rendre toutes les dispositions du droit de l'éducation relatives à la santé des élèves applicables à tous les élèves, qu'ils fréquentent les établissements d'enseignement public comme privés.

Enfin, la circulaire du 11 octobre 2019 encourage également la conclusion de conventions entre le Ministère de la Justice et les directions diocésaines de l'établissement catholique, point que nous soutenons également. En effet, les conventions existantes entre le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation nationale visent à articuler les différentes réponses susceptibles d'être données aux faits de violences scolaires, ce qui nous semble être absolument primordial pour mener une action cohérente et pertinente. En effet, les auteurs des faits litigieux étant souvent mineurs, il convient, avant toute chose, de faire cesser les situations douloureuses pour les victimes, et de privilégier les réponses éducatives pour les auteurs.

Nous estimons primordial que des conventions similaires soient conclues, afin de permettre d'articuler les réponses éducatives données aux faits de violences scolaires commises sur les élèves des établissements privés et les solutions retenues par le juge pénal. En effet, aujourd'hui, le seul contrôle exercé par l'État sur les faits de harcèlement concernant les élèves des établissements privés reste celui du juge judiciaire, lorsqu'il est saisi.

Proposition n°64 :

Mettre en place des conventions entre le Ministère de la Justice et les établissements privés, notamment les directions diocésaines de l'enseignement catholique, afin de permettre une articulation des différentes réponses données aux faits de violences scolaires commises sur les élèves de ces établissements, en privilégiant l'action éducative.

B. La reconnaissance de la situation de harcèlement par la société : l'action pénale contre l'harcéleur

L'action pénale vise à protéger la société par la sanction de comportements correspondant à une ou plusieurs infractions. Son temps est plus long que les sanctions disciplinaires prises au sein de l'établissement, lesquelles requièrent une immédiateté. Dans les cas les plus graves, à l'issue du procès, intervenant souvent dans un temps long mécompris par les victimes, le ou les auteur(s) est/sont susceptible(s) d'être condamné(s) à une peine d'amende et / ou d'emprisonnement. La victime, souvent par le biais de ses parents, peut se porter partie civile, en vue d'obtenir réparation des faits, sous forme de dommages-intérêts.

Dans la grande majorité des cas, le(s) auteur(s) est / sont mineurs. Comme détaillé dans le Titre Ier, le fait de tisser des relations compliquées entre pairs est un phénomène intrinsèque à l'évolution en groupe des enfants et adolescents ainsi qu'à leur développement. Il est donc primordial que les différends qui éclatent à l'occasion de la scolarité puissent être traités, en interne, par l'établissement, en plaçant l'accent sur l'éducation à la vie en collectivité.

L'action pénale ne doit ainsi, à notre sens, n'être réservée qu'aux cas les plus graves ou à ceux n'ayant pas pu être traités au sein de l'établissement. Ainsi, elle est révélatrice, dans une certaine mesure, de l'échec de l'action des établissements scolaires pour contrer le harcèlement. Si, à l'issue des procédures pénales, la reconnaissance des victimes en tant que telles par la justice est primordiale, les sanctions attribuées aux auteurs mineurs devront être centrées sur une logique pédagogique.

Si le harcèlement scolaire et les violences à l'école sont susceptibles de faire l'objet de condamnations correspondant à plusieurs infractions, les procédures restent en pratique longues et inadaptées.

1. Fondements juridiques utilisés pour réprimer le harcèlement scolaire

Le phénomène du harcèlement scolaire se traduit par un spectre large de violences verbales, physiques ou psychologiques qui s'inscrivent dans une certaine durée. Le code pénal appréhende la plupart de ces violences de manière autonome, sans compter un délit spécifique de harcèlement scolaire qui permettrait de les catalyser. C'est alors souvent le harcèlement moral qui est allégué, aux côtés parfois d'autres infractions. Le présent rapport propose ainsi de revenir sur la teneur des principales dispositions applicables, avant d'analyser leur adéquation au phénomène du harcèlement scolaire.

a. Rappel des textes applicables

Les principales infractions susceptibles d'être appliquées au harcèlement scolaire, peuvent être présentées comme suit :

- **Le délit de harcèlement moral général : article 222-33-2-2 du code pénal :**

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement, et 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

- **Les infractions de violences physiques :**

- Le délit de **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail** (ci-après "ITT") **supérieure à huit jours** : article 222-11 du code pénal :

« Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

- Les délits de **violences aggravées** : article 222-12 et 222-13 du code pénal :

L'article 222-12 du code pénal porte sur les violences aggravées ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours et précise :

« L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

(...) 4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

(...) 7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

(...) Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :

a) Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

(..) Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23, relatifs à la période de sûreté, sont applicables aux infractions prévues au présent article lorsqu'elles sont punies de dix ans d'emprisonnement. »

L'article 222-13 reprend ces critères d'aggravation des violences lorsque ces dernières ont entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours. Les violences à l'origine d'une telle ITT sont traditionnellement contraventionnelles, mais, dès lors qu'elles présentent une circonstance aggravante, elles deviennent délictuelles. Dans ce dernier cas, les sanctions restent toutefois moins sévères que celles établies par l'article 222-12 précité.

- **La contravention de violences ayant entraîné une ITT de moins de huit jours** : article R. 625-1 du code pénal

« Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. »

- **La contravention de violences n'ayant entraîné aucune ITT** : article R. 624-1 du code pénal

« Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe . (...) »

- **Le délit de violences habituelles** : article 222-14 du code pénal

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. (...)»

- **Le délit de bizutage** : article 225-16-1 du code pénal

« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

- **Le délit d'extorsion (ou racket)** : article 312-1 du code pénal

« L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

- **Les infractions de violences verbales et psychologiques**

- **Le délit de violences psychologiques** : article 222-14-3 du code pénal

« Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées, quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

- **Les délits de menaces** : articles 222-17 du code pénal et 222-18 du code pénal

L'article 222-17 du code pénal dispose :

« La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

N.B. : l'article 222-18 du code pénal augmente ces sanctions lorsque les menaces sont assorties d'une condition.

- **Le délit de provocation au suicide** : article 223-13 du code pénal

« Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans. (...) »

- **Le délit de chantage** : article 312-10 du code pénal

« Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

- **La diffamation** : article 29, 1er alinéa, loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. (...)»

- **L'injure publique** : article 33, alinéas 2 à 4, loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap. »

- **L'injure non publique** : article R. 624-1 du code pénal

« L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

- **Les infractions de violences sexistes et sexuelles**

- **La contravention pour outrage sexiste** : article R. 621-1 du code pénal

« I. - Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III. - L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

7° En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.

IV. - Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 ;

2° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

- **Le délit de harcèlement sexuel** : article 222-33 du code pénal

« I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

- **Le délit d'agression sexuelle** : articles 222-22 du code pénal et 222-27 et suivants

En vertu, de l'article 222-22, premier alinéa, du code pénal *« constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »*

Les articles 222-27 et suivants viennent fixer les sanctions. A ce titre l'article 222-28 du code pénal fixe notamment parmi les circonstances aggravantes le fait que la victime soit un mineur de quinze ans et la circonstance que l'auteur soit une *« personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »*.

- **Le délit de discrimination : article 225-1, alinéa 1er du code pénal**

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

- **Les infractions spécifiques aux comportements en ligne**

Lorsque cela est pertinent, les infractions recensées ci-dessus, peuvent parfaitement s'appliquer à des faits commis en ligne. De plus, les comportements inappropriés foisonnant en ligne, le législateur est intervenu pour en sanctionner certains spécifiquement.

- **Le délit de messages électroniques malveillants : article 222-16 du code pénal**

« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- **Le délit d'enregistrement et de diffusion de scènes de violences (ou *happy-slapping*) : article 222-33-3 du code pénal**

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

*Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
(...) »*

- **Les délits de violation du droit à l'image :**

- **Le délit d'atteinte à la vie privée par l'enregistrement de paroles ou d'images : article 226-1 du code pénal**

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

- **Le délit d'atteinte à la vie privée par la diffusion de paroles ou d'images** : article 226-2 du code pénal

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. »

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

- **Le délit d'atteinte à la vie privée consistant en l'enregistrement ou en la diffusion d'images à caractère sexuel (incluant les cas de revenge porn)** : article 226-2-1 du code pénal

« Lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1. »

- **Le délit d'usurpation numérique d'identité** : article 226-4-1 du code pénal

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

- **Les délits visant à l'obtention de faveurs sexuelles de mineurs** :

- **Le délit de corruption de mineur** : article 227-22 du code pénal

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. »

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. »

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans. »

- **Le délit de sollicitations sexuelles de mineurs** : article 227-22-1 du code pénal

« Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »

- **Le délit de pornographie infantile** : article 227-23 du code pénal

« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image. »

• **Le délit d'omission de porter secours** : article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. »

b. Analyse de l'opportunité de réformes législatives

Si les différentes dispositions reproduites ci-dessus permettent de sanctionner une grande diversité de comportements susceptibles d'être constitutifs de harcèlement scolaire, le cadre juridique présente encore certaines lacunes. Ces dernières tiennent, d'une part, à l'inexistence d'un délit spécifique de harcèlement scolaire en droit pénal français, d'autre part, à certains vides juridiques subsistant dans le domaine numérique.

- **L'inexistence d'un délit de harcèlement scolaire en droit pénal français**

A la lecture des dispositions reproduites ci-dessus, un premier constat s'impose : il n'existe pas en droit pénal français de délit autonome sanctionnant le harcèlement scolaire. La France se différencie sur ce point de certains autres États. Par exemple, aux États-Unis et, tout particulièrement dans l'État du New-Jersey, une loi dite « Anti-Bullying Bill of Rights Act » (ABR) a été adoptée le 5 janvier 2011.

Les différents praticiens du droit auditionnés par la mission sont unanimes : parmi toutes les bases juridiques susmentionnées, l'article 222-33-2-2 du code pénal sanctionnant le harcèlement moral de manière générale reste le plus fréquemment utilisé pour réprimer les faits de harcèlement scolaire. Cet article a été introduit dans le code pénal par l'article 41 de **loi 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**¹³⁷.

Issue de l'examen du texte, en première lecture par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, cette disposition a été créée notamment pour être appliquée au harcèlement scolaire. En effet, l'exposé des motifs de l'amendement n°CL179 à l'origine de l'article 222-33-2-2 précisait que ce dernier visait à combler un vide juridique, dans lequel tombaient notamment les agissements de harcèlement liés à la scolarité. L'exposé des motifs expliquait :

« Aujourd'hui, notre code pénal connaît trois formes de harcèlement : le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et le harcèlement au sein du couple. Si le harcèlement sexuel peut être commis dans n'importe quel cadre (professionnel, scolaire, universitaire...), le harcèlement moral a un champ d'application limité à la sphère professionnelle et le harcèlement au sein du couple ne peut s'appliquer - par définition - que dans la vie de couple. Or, d'autres formes de harcèlement existent, notamment en milieu scolaire, et prennent de nouvelles formes avec le développement des nouvelles technologies. »¹³⁸

¹³⁷ Loi n° 2014-873.

¹³⁸ Amendement n°CL179 sur le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, n°717.

Malgré cette ambition clairement exprimée, l'article 222-33-2-2 ne fait aucune mention explicite du harcèlement scolaire dans son dispositif. Aussi, l'application de cette disposition à des faits de harcèlement scolaire ne nous semble pas complètement satisfaisante, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il est surprenant au regard de l'exposé des motifs susvisé, que, parmi les circonstances aggravantes mentionnées à l'article 222-33-2-2, ne figure pas celle liée à la commission des faits au sein d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords d'un tel établissement. En effet, cette circonstance existe en droit pénal et est applicable, notamment, aux délits de violences décrits aux articles 222-12 et 222-13 ci-dessus reproduits. **Sa non-intégration à l'article 222-33-2-2 du code pénal crée un manque d'homogénéité dans les sanctions et, en conséquence, des niveaux de protection octroyée à une même valeur morale.**

En effet, la seule circonstance aggravante reprise par l'article 222-33-2-2 qui semble spécifiquement cibler le harcèlement scolaire tient au fait que la victime soit un mineur de quinze ans. Cette circonstance énoncée au 1° de l'article a pour conséquence que les sanctions sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende, au lieu d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. **Si, de prime abord, il semble légitime d'accorder une protection plus forte au mineur de quinze ans, il n'est pas explicable que celle dont bénéficie un mineur de plus de quinze ans ou un majeur en études supérieures se situe en deçà de celle d'un salarié.** Or, aux termes de l'article 222-33-2 du code pénal, le harcèlement au travail, qui, d'une certaine manière, correspond à la continuité du harcèlement scolaire à une étape ultérieure de la vie, est, tout comme le harcèlement visant un mineur de quinze ans, passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

De plus, pour les mineurs âgés de plus de quinze ans, les faits de cyber-harcèlement étant couverts par la circonstance aggravante issue du 4° de l'article 222-33-2-2 du code pénal, ils sont aujourd'hui appréhendés différemment par le code pénal des faits survenant, entre les mêmes élèves, dans l'enceinte de l'établissement. Cette distinction ne nous semble pas véhiculer l'idée que les faits de harcèlement entre élèves ou imposés à un élève par un adulte de l'établissement sont tous constitutifs de harcèlement scolaire, peu importe le lieu ou le moment de leur commission.

Néanmoins, il ne nous semble pas pertinent de reprendre purement et simplement la circonstance aggravante liée à la commission des faits au sein d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées et sorties des élèves aux abords d'un tel établissement. **En effet, au-delà de la disparité des sanctions, le délit de harcèlement moral général n'est pas totalement adapté à la réalité du harcèlement scolaire.**

D'une part, il est caractérisé lorsque les faits ont entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours. Or, au vu de l'importance des répercussions du harcèlement scolaire sur la santé et les apprentissages des victimes (cf. Titre Ier), il nous semble davantage opportun de le déconnecter de toute précision relative à la durée de l'ITT provoquée. C'est d'ailleurs sur ce modèle qu'est édicté le délit de harcèlement au travail.

D'autre part, le harcèlement scolaire suppose, au-delà d'une simple répétition des faits classiquement requise pour caractériser un harcèlement, que la victime côtoie chaque jour longuement son harceleur, dans un milieu dont il est difficile pour elle de s'extraire. La situation de vulnérabilité de la victime se trouve alors encore renforcée. Le code pénal est sensible à des situations analogues puisque le harcèlement au travail

(article 222-33-2) ainsi que le harcèlement au sein du couple (article 222-33-2-1), visant tous deux des publics adultes, sont pris en compte de manière distincte du harcèlement moral général. Il apparaît ainsi regrettable qu'un phénomène semblable souffert par les enfants ne fasse pas l'objet d'une protection accrue, prenant la forme d'un délit autonome.

Nous estimons, ainsi, que pour aborder le harcèlement scolaire de manière uniforme et juste, aussi bien en ce qui concerne la protection de la valeur morale en présence que les sanctions à appliquer, il serait nécessaire de hisser le harcèlement scolaire au rang de délit, distinctement de l'article 222-33-2-2 du code pénal instituant un délit général de harcèlement moral. Le harcèlement scolaire serait ainsi explicitement prohibé tant par le code de l'éducation, que par le code pénal, tout comme le harcèlement au travail est sanctionné par le code du travail et par le code pénal.

L'existence d'un délit autonome de harcèlement scolaire faciliterait également le travail d'identification des situations par les forces de l'ordre, lesquelles lors d'un dépôt de plainte, doivent rechercher la nature de l'infraction.

Outre ces éléments tendant à traiter des faits de harcèlement scolaire de manière satisfaisante, la création d'un délit autonome renforcerait l'efficacité de la prévention et de l'appréhension du phénomène dans sa globalité.

En effet, d'une part, la formulation trop générale de l'article 222-33-2-2 du code pénal ne permet pas, à moins d'être spécialiste, de repérer le harcèlement scolaire comme une valeur bannie par la société. Comme l'a relevé Maître Valérie Piau lors de son audition « la création d'une infraction pénale spécifique au harcèlement scolaire enverrait un signal fort aux élèves sur les risques de condamnation. Cette infraction serait aussi un outil lors des actions de prévention pour faire prendre conscience aux élèves de la gravité du harcèlement et des peines auxquelles elles s'exposent ». Nora Fraisse, Présidente de l'association Marion la main tendue et mère d'une victime de harcèlement scolaire appellent également à la création d'un délit de harcèlement scolaire qui permettrait d'accentuer la prise en compte sociétale du phénomène.

Pour être pleinement efficace, cette prévention devrait être complétée par un module de sensibilisation au droit pénal et à la responsabilité qui en dérive, à partir de l'âge de treize ans (pour reprendre l'âge à partir duquel il est possible de faire l'objet d'un emprisonnement, conformément à l'ordonnance **du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**)¹³⁹.

Proposition n°65 :

Intégrer dans les programmes scolaires, à partir de la classe de quatrième, un module de sensibilisation au droit pénal et à la responsabilité pénale.

¹³⁹ Ordonnance n° 45-174.

Le ministère de la Justice nous a, pour sa part, précisé que « le phénomène du harcèlement scolaire ne recouvre pas un champ infractionnel dédié, limitant ainsi les possibilités d'analyse ». Or, comme mis en exergue dans le Titre Ier, les études du phénomène sont insuffisantes en France et il est primordial de mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'évolution qualitative et quantitative du phénomène, pour augmenter notre capacité à le traiter.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons la création d'un délit de harcèlement scolaire et de harcèlement au cours des études supérieures, déconnecté de la durée de l'ITT et qui serait passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Proposition n° 66 :

Créer un délit spécifique de harcèlement scolaire, basé sur la définition du phénomène proposé dans le Titre Ier du présent rapport. Ce délit serait déconnecté de toute appréciation d'une ITT et serait passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sur le modèle du délit de harcèlement au travail. Ce délit devra intégrer un renvoi réciproque avec l'article du code de l'éducation instituant un droit à une scolarité sans harcèlement, intégrant les modifications prévues que nous préconisons.

Si ce délit était créé, il serait nécessaire de l'accompagner d'un renforcement de la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur la teneur des différentes infractions concurrentes, afin de minimiser les risques de requalification.

En effet, les faits les plus graves ne doivent pas être requalifiés en actes de harcèlement. Certains avocats nous indiquent, par exemple, que pourrait s'opérer une évolution jurisprudentielle, tendant à retenir l'homicide involontaire, tel que défini par l'article 221-6 du code pénal, pour les faits de harcèlement scolaire ayant entraîné un suicide. En aucun cas, cette évolution ne devrait être menacée.

A l'inverse, les faits de harcèlement ne doivent pas être requalifiés en infractions moins graves, qu'elles soient :

- délictuelles (par exemple une usurpation d'identité qui intervient dans le cadre d'un processus de harcèlement doit être punie comme acte de harcèlement et non sur le fondement de l'article usurpation d'identité) ; ou
- *a fortiori*, contraventionnelles : par exemple, pour le cas de violences légères ayant entraîné une ITT de moins de 8 jours, punies par une contravention de la cinquième classe.

Les forces de l'ordre, en particulier, la gendarmerie reconnaissent eux-mêmes que parfois les officiers, sur le terrain, rencontrent des difficultés pour déterminer si la situation décrite correspond à du harcèlement, de la discrimination, ou des infractions concurrentes.

Proposition n°67 :

Renforcer la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur les différentes qualifications susceptibles d'être retenues dans le cas des violences scolaires et les spécificités de chacune d'entre elles.

- **Étude des risques subsistant dans le domaine numérique**

Comme expliqué dans le Titre Ier, le cyber-harcèlement fait partie intégrante du phénomène du harcèlement scolaire. Toutefois, à la simple lecture du code pénal et du code de l'éducation cette réalité n'apparaît pas nécessairement évidente, ces deux formes de harcèlement n'étant nullement reliées. En effet, si l'article 222-33-2-2 du code pénal prévoit une circonstance aggravante dans le cas où les faits de harcèlement ont été commis « par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique », permettant la sanction des faits de cyber-harcèlement liés au milieu scolaire les plus graves, l'absence de mention spécifique du harcèlement scolaire dans le dispositif, n'induit pas à comprendre que le cyber-harcèlement d'un camarade relève du harcèlement scolaire. Réciproquement, le code de l'éducation dans son actuel article L. 511-3-1 introduit un droit à une scolarité sans harcèlement, sans se référer directement au cyber-harcèlement. Cette absence de lien dans le cadre juridique peut contribuer à la minimisation du cyber-harcèlement au sein des établissements scolaires et à une approche morcelée du phénomène.

Dans son récent rapport intitulé « Internet : le péril jeune ? », l'Institut Montaigne précise, en ce sens, que « le constat est que le cadre légal en vigueur contribue à une segmentation entre harcèlement au sein de l'univers scolaire et harcèlement, notamment en ligne, en dehors. Une meilleure coordination des textes en vigueur faciliterait une appréhension uniforme et universelle du phénomène par l'ensemble des acteurs accompagnant les victimes et leurs proches ainsi qu'une plus grande lisibilité du droit applicable »¹⁴⁰.

Aussi, il nous semblerait essentiel, que le délit de harcèlement scolaire que nous préconisons mentionne explicitement le cyber-harcèlement.

Proposition n°68 :

Introduire une mention explicite du cyber-harcèlement dans le délit de harcèlement scolaire à intervenir.

¹⁴⁰ Institut Montaigne, Internet : le péril jeune ?, avril 2020.

De surcroît, la loi du 3 août 2018 contre les violences sexuelles et sexistes est venue compléter les définitions des délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral, respectivement réprimés par les articles 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, pour y intégrer les raids numériques, également désignés comme « harcèlement de meute ». Ainsi, ces délits sont désormais notamment constitués :

- « Lorsque (l)es propos ou comportements sont **imposés à une même victime par plusieurs personnes**, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que **chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** » ou ;
- « Lorsque ces propos ou comportements sont **imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes** qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou **comportements caractérisent une répétition.** »

Ces nouveaux éléments de définition visent à augmenter la protection des victimes de cyber-harcèlement et sont susceptibles d'être retenus à l'encontre de **toute personne qui a participé, y compris par un acte unique et sans concertation, au harcèlement en groupe d'une personne.** Ces précisions nous semblent tout aussi importantes à retenir s'agissant du nouveau délit de harcèlement scolaire ou harcèlement en études que nous préconisons. En effet, les victimes sont souvent ciblées par plusieurs autres camarades, qu'ils agissent de concert ou indépendamment les uns des autres, en ligne ou au sein de l'établissement.

De manière plus spécifique, il nous est apparu que certaines dispositions pénales ne sont pas complètement adaptées à la réalité du cyber-harcèlement lié au contexte scolaire.

Tout d'abord, s'agissant des atteintes à la vie privée, les articles 226-1 et 226-2 du code pénal, sanctionnant en substance les enregistrements et diffusions de contenus à l'insu de la personne concernée, reposent sur une présomption selon laquelle « (l)orsque les actes (...) ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ». Cette présomption nous semble inadaptée au phénomène du harcèlement scolaire. En effet, la diffusion, par le biais d'un support de communication en ligne, de contenus bien souvent embarrassants pour la personne représentée est une pratique malheureusement usuelle chez les adolescents. Face à cela, une victime de harcèlement, devant faire face presque chaque jour à une nouvelle menace ou agression sur une certaine période, n'aura pas nécessairement le réflexe de s'opposer à la captation des contenus en question ou de prouver qu'elle a manifesté une telle opposition. Ces victimes, étant au demeurant, généralement des mineurs, il est important de prendre en compte leur vulnérabilité, de les protéger davantage que les adultes. Aussi, nous proposons que cette présomption ne devrait pas s'appliquer lorsque les contenus visés à l'article 226-1 du code pénal concernent des mineurs de quinze ans.

Proposition n°69 :

Préciser, au dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal que la présomption de consentement n'est pas applicable lorsque les actes mentionnés visent un mineur de quinze ans.

De surcroît, s'agissant de contenus à caractère sexuel, le cadre juridique applicable nous apparaît pouvoir être encore affiné, en complément d'évolutions récentes allant également dans le bon sens.

En effet, en ce qui concerne la pratique du sexting telle que présentée au Titre Ier du présent rapport, l'évolution de l'article 227-23 du code pénal apportée par la loi du 5 août 2013 (portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France¹⁴¹) est susceptible d'avoir des effets pernicieux pour les adolescents de plus de quinze ans.

Avant cette loi, ladite disposition précisait « *le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Le code pénal ne spécifiait alors pas d'âge à partir duquel l'enregistrement ou la diffusion était répréhensible, en particulier s'agissant de l'auto-création de matériel pornographique par les adolescents de plus de quinze ans et il appartenait aux juges d'apprécier les sanctions à retenir. La doctrine considérait toutefois que « *si la lutte contre les "réseaux pédophiles" justifie cette infraction, la répression est plus discutable s'agissant d'enregistrement ou de diffusion d'image à caractère pornographique de mineur de plus de quinze ans pour lesquelles la personne mineure est consentante, voire parfois auteur de l'enregistrement* »¹⁴².

L'actuelle rédaction du premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, issue de la loi du 5 août 2013, retient désormais un seuil d'âge. Ainsi, si les faits en cause correspondent à un enregistrement suivi d'une diffusion, laquelle est constituée a minima par une volonté de diffuser, des contenus pornographiques représentant un mineur, ils sont répréhensibles quel que soit l'âge de celui-ci. Si, en revanche, il a été procédé au seul enregistrement de contenus pédopornographiques, l'article 227-23 ne s'applique que dans le cas où ces derniers visent un mineur de quinze ans.

Cette évolution rédactionnelle a pour conséquence, selon la juriste Amélie Robitaille-Froidure, la dépénalisation de l'auto-création de matériel pornographique par les adolescents de plus de quinze ans. En revanche, le fait pour ces derniers de procéder à la diffusion de ces mêmes contenus semble explicitement relever du champ d'application de l'article 227-23 susvisé. Amélie Robitaille-Froidure met alors en exergue que « *par définition, les sextos ont vocation à être diffusés. Ainsi, loin de protéger les adolescents, cette réforme s'avère contre-productive puisqu'elle vient explicitement pénaliser le sexting primaire* »¹⁴³.

Nous ne sommes toutefois pas certains qu'un magistrat utiliserait, en pratique, cette base juridique au dessein de sanction d'un adolescent s'étant adonné à la pratique du sexting, cet article semblant largement réservé aux diffusions de contenus par les réseaux pédophiles.

De plus, le ministère de la Justice a fait valoir auprès de la mission que, si la corruption de mineurs est déjà sanctionnée, par le biais des articles 227-22 et 227-22-1 du code pénal, il pourrait être envisageable de créer un délit plus spécifique correspondant à des faits de sexting entre un majeur et un mineur. En effet, l'article 227-22-11 ne vise que les cas où une proposition est formulée, or, le sexting, largement pratiqué dans le cadre du harcèlement scolaire, a parfois comme visée le simple partage de messages et de photos, sans qu'il n'en émane

¹⁴¹ Loi n° 2013-711.

¹⁴² Bertrand Marrion, *Le mineur, son corps et le droit criminel*, Thèse de doctorat soutenue en 2010 à l'Université de Nancy 2 sous la direction de Bruno PY, 458 pp.

¹⁴³ Ibid.

une proposition. En effet, comme souligné dans le Titre Ier, l'envoi de messages à caractère sexuel entre jeunes et adolescents relève parfois de la simple expérimentation. Le ministère de la Justice fait valoir que ce délit pourrait être sanctionné par deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Proposition n°70 :

Introduire un délit spécifique de corruption de mineur correspondant au fait par un majeur de s'adresser à un mineur ou de demander à ce dernier de lui adresser des messages à caractère sexuel.

Au-delà de cette question particulière de l'échange de sexto entre majeurs et mineurs, et en marge des sujets sur lesquels la mission a été mobilisée, l'augmentation massive des comportements pédocriminels en ligne a été pointée à diverses reprises lors des auditions et mériterait, à notre sens, une étude dédiée.

Enfin, quelles que soient les évolutions du cadre juridique liées à la nature des différentes infractions applicables aux faits de harcèlement scolaire, une simplification et un raccourcissement des procédures existantes nous apparaissent primordiaux.

2. Des procédures longues et éprouvantes

a. Renforcer la prise en charge spécifique des victimes mineures.

Face à des faits de violences scolaires, notamment de harcèlement, l'action publique sera le plus souvent déclenchée par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile et/ou par un signalement fait par l'établissement sur la base des conventions conclues entre l'Education nationale et la Justice.

- **Modalités du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile**

La loi autorise un mineur à porter plainte pour signaler des faits dont il a été victime, néanmoins, il ne peut pas se constituer partie civile. Cette démarche doit être accomplie par ses parents ou son tuteur légal et peut intervenir jusqu'à la veille de l'audience. Le plus souvent, elle est établie par une plainte avec constitution de partie civile. Avant d'entreprendre cette démarche en lien avec des faits de harcèlement à l'école, il est nécessaire de distinguer deux situations de dépôt de plainte avec constitution de partie civile :

- Dans les cas où un personnel de l'établissement, enseignant ou non, est susceptible d'avoir participé à des faits de harcèlement sur un élève, il peut être poursuivi devant les juridictions pénales, comme tout citoyen. Si les parents de la victime peuvent alors se constituer partie civile, notamment lors d'une plainte, cette action pourra le plus souvent être qualifiée de « vindicative », c'est-à-dire qu'elle aura pour seul but d'établir la culpabilité du prévenu. En effet, l'action civile en demande de dommages-intérêts liés au comportement d'un personnel d'un établissement scolaire devra souvent être exercée contre l'État, comme cela sera expliqué dans la sous-partie C.1 du présent rapport.

- Dans le cas où l'auteur est mineur, la constitution de partie civile est effectuée contre l'enfant, mais ce sont ses parents qui doivent s'acquitter des dommages-intérêts, y compris lorsque ce dernier a plus de treize ans.

- **L'accueil des victimes et de leurs familles dans les services de police et de gendarmerie**

Selon les informations transmises à la mission par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), des réels efforts ont été déployés ces dernières années pour améliorer l'accueil des victimes vulnérables, notamment pour celles qui ont subi du harcèlement et des violences exercées en milieu scolaire.

Il ressort des rapports annuels du ministère public de 2017 qu'une vigilance particulière est observée dans la prise en charge de ces victimes. Leur audition est faite par un personnel expérimenté et dans un cadre approprié. Elles sont rapidement orientées vers l'association d'aide aux victimes locale en vue d'une prise en charge. Enfin, une expertise psychologique de la victime, propre à mesurer son traumatisme, notamment en matière de harcèlement et de provocation au suicide, est souvent requise dans ce type de contentieux.

Pour améliorer cette prise en charge, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a élaboré un guide « mineurs victimes » qui détaille notamment l'étape de l'accueil des victimes à la gendarmerie ou au commissariat. Le guide indique ainsi que, si l'audition de l'enfant victime dans une procédure pénale n'a pas vocation à être le début d'un processus de reconstruction ou d'une prise en charge psychologique du mineur, il convient néanmoins, au regard de la fragilité particulière des mineurs, de s'assurer que le recueil des éléments nécessaires à l'enquête ne soit pas traumatisant pour l'enfant et que cela n'entraîne pas une aggravation des difficultés qu'il rencontre à la suite de son agression. Sa qualité de victime particulièrement vulnérable impose donc d'organiser son audition dans des conditions adaptées et par des professionnels formés. Dans la mesure du possible, en cas d'auditions successives, le mineur doit être interrogé par la même personne.

- **Spécialisation des enquêteurs**

Le recueil de la parole d'un mineur victime exige un savoir-faire et une méthodologie spécifiques. Il convient donc, dans la mesure du possible, de confier les enquêtes relatives à des infractions commises à l'encontre de mineurs à des **services d'enquête ou des enquêteurs spécialisés** (brigades de protection de la famille, brigade de protection des mineurs de Paris).

A ce titre, les gendarmeries ont installé dans chaque accueil un bureau/une permanence pour assurer un point de contact avec la victime et sa famille. La prise en charge se fait généralement de jour.

Pour les commissariats, 264 brigades de protection de la famille mènent cette prise en charge. L'accueil au sein de leurs services est professionnalisé, avec des référents accueils présents dès le début du dispositif.

La circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires a renforcé plus encore les modalités d'accueil des victimes et de leurs familles, dans les services de polices et de gendarmerie. Les associations d'aide aux victimes mènent un rôle de soutien et de coopération dans cet exercice.

En outre, tous les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire affectés au sein de l'un des services de police spécialisés ont l'obligation de suivre une formation spécifique qui comprend des modules relatifs aux aspects psychologiques et techniques de l'audition d'un mineur victime (développement physique, langagier et

intellectuel du mineur, techniques d'auditions...). Chaque année, plusieurs stages « audition de mineur » sont organisés par le centre national de formation de la police judiciaire de Rosny-sous-Bois, au profit d'enquêteurs de brigades territoriales et d'unités de recherches, ayant trait notamment au développement et au fonctionnement psychologiques de l'enfant, et aux savoir-faire en terme de communication, d'écoute et de techniques d'entretien.

Le guide « mineurs victimes » de la DACG indique qu'il est également souhaitable que des formations des officiers de police judiciaire soient organisées au niveau local par le parquet, avec l'intervention éventuelle de psychologues ou d'autres partenaires. Ces interventions pédagogiques ont vocation à compléter les formations initiales et continues de la police et de la gendarmerie par l'apport d'informations actualisées ou d'informations propres au contexte local, permettant ainsi aux acteurs locaux de mieux se connaître et d'identifier la place et le rôle de chacun.

Proposition n°71:

Organiser des formations au niveau local pour les officiers de police et de gendarmerie, afin de les adapter au contexte local et identifier les acteurs présents sur le terrain.

- Utilisation de lieux d'audition spécifiquement aménagés

La gendarmerie nationale dispose de salles d'audition spécialement aménagées appelées salles « *Mélanie* » qui permettent d'entendre le mineur victime dans de meilleures conditions et de le filmer en entier, afin notamment d'observer son langage corporel. Au sein de la police nationale, cinquante et une salles sont spécifiquement équipées pour l'audition des mineurs victimes.

Le guide « mineurs victimes » indique qu'il pourrait être souhaitable de mutualiser les salles d'audition aménagée entre les différents services d'enquête (police et gendarmerie nationales) sur la base de protocoles locaux.

Dans le cadre des auditions, nos réflexions se sont portées sur la création d'un point d'entrée unique pour l'accueil des personnes les plus vulnérables : victimes mineures, auteurs mineurs, femmes victimes de violences conjugales, mineurs victimes de violences intrafamiliales, senior et personnes en situation de handicap, afin de renforcer le recueil de la parole spécialisé.

Proposition n°72 :

Créer un point d'entrée unique pour l'accueil des personnes les plus vulnérables : mineurs, victimes de violences conjugales et intrafamiliales, senior, personnes en situation de handicap.

- **Techniques d'audition**

Plusieurs protocoles d'audition ont été développés et notamment l'entretien cognitif modifié et le NICHHD (*National institute of child health and human development*) qui ont en commun de s'articuler autour de quatre principales phases : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entrevue.

Les techniques d'audition utilisées pour les mineurs :

Lors de la phase de prise de contact, l'enquêteur ou le magistrat doit mettre en confiance le mineur et le mettre à l'aise. Cette phase permet également d'apprécier sa capacité à raconter une scène et son niveau de vocabulaire. Il convient aussi de lui présenter les personnes présentes, le matériel utilisé, le déroulement de l'audition à venir ainsi que les règles à respecter au cours de l'audition (possibilité de répondre s'il ne comprend pas la question ou s'il ne connaît pas la réponse.)

La phase de rappel libre permet à la victime de fournir des réponses plus longues que celles données suites à un questionnement spécifique.

Lors de la phase de questionnement spécifique, il est recommandé de ne poser que des questions ouvertes, structurées sur la base des informations transmises précédemment par le mineur, et d'éviter les questions contenant le terme « pourquoi », qui peuvent être interprétées comme des accusations par le mineur.

La phase de clôture permet de résumer les informations transmises par le mineur, afin que ce dernier puisse corriger ou compléter ces éléments, et d'expliquer au mineur les suites de la procédure.

Les formations dispensées actuellement par la police et la gendarmerie nationales préconisent de procéder à un entretien par étapes successives ainsi qu'à un entretien cognitif. Prochainement, la formation de la police nationale inclura le protocole NICHHD, développé au Canada et adopté dans de nombreux pays. D'après les différentes études menées relativement à ce protocole, il permet de réduire les comportements suggestifs des personnes interrogeant le mineur et d'augmenter la qualité du témoignage par la précision et la quantité des détails fournis.

Toutefois, et malgré les efforts déployés depuis ces dernières années, des associations de victimes et des avocats déplorent encore des difficultés dans les conditions d'accueil de ces victimes. Ce point mérite d'autant plus de vigilance qu'un mineur, en particulier un adolescent, peut déposer plainte seul.

En outre, la confidentialité n'est pas toujours assurée. Sébastien Dupuis, le père de la petite Evaëlle, 11 ans, qui a mis fin à ses jours à la suite d'un harcèlement scolaire, a témoigné lors de son audition que lors de sa venue au commissariat pour déposer plainte, les correspondants justice/Education nationale avaient engagé la conversation dans la salle d'attente, en public, et non dans la salle spécialement aménagée pour l'accueil des victimes vulnérables. Les interlocuteurs ont également tenté de dissuader à plusieurs reprises Monsieur Dupuis de déposer plainte, lui conseillant de régler les difficultés en interne. Ils ont également refusé, à plusieurs reprises, d'accepter la plainte visant une enseignante suspectée d'avoir eu un comportement inadapté avec la jeune fille.

Sur ce point, le lieutenant-colonel Denis Mottier de la Gendarmerie Nationale a observé qu'il existait un manque de contrôle sur le terrain et un défaut de pilotage local dans certains territoires. Les modalités d'accueils sont donc prises en charge de manière déséquilibrées sur le territoire, du fait d'un défaut d'organisation et/ou d'un manque de moyens.

- **Sur la pertinence de filmer les dépositions des mineurs en phase d'enquête et de recueil de plainte.**

L'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs a pour objectif, selon les mots du Défenseur des droits Jacques Toubon, de protéger le mineur contre « une reviviscence de ses émotions » et éviter une distorsion de ses propos.¹⁴⁴

L'article 706-52 du code de procédure pénale oblige tout agent à procéder à l'enregistrement audiovisuel de **l'audition** du mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47 du même code (infractions à caractère sexuel, crimes). Seul un dysfonctionnement technique du matériel peut justifier qu'il ne soit pas procédé à l'enregistrement. Lorsqu'un mineur est victime d'une infraction non prévue à l'article 706-47, l'enregistrement audiovisuel n'est pas obligatoire. L'enregistrement audiovisuel du mineur victime de harcèlement scolaire n'est donc pas préconisé, nonobstant de rares exceptions.

Toutefois, pour les cas graves ou concernant des mineurs très jeunes, il peut être pertinent à titre exceptionnel d'y recourir, aucun texte ne l'interdisant. Une recommandation en ce sens figure dans le guide « mineur victimes », et peut être mise en œuvre, au cas par cas.

En outre, lorsqu'un mineur est mis en cause, les auditions dans le cadre d'un placement en garde à vue font systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Nous nous sommes interrogés lors de nos travaux sur la pertinence de filmer les dépositions des mineurs victimes lors du recueil de la plainte et de la phase d'enquête.

Souvent, la victime se voit demander de revenir plusieurs fois sur les faits, pourtant hautement douloureux. Pour garantir une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des mineurs victimes de violences scolaires, l'avocate Delphine Meillet préconise la généralisation de la pratique de l'enregistrement audiovisuel pour les mineurs dès le recueil de la plainte.

Proposition n°73 :

Étendre l'enregistrement audiovisuel des mineurs aux victimes de harcèlement et de violences scolaires pour toute déposition et dès le recueil du dépôt de plainte.

- **Évolution des contentieux**

Près de 1 300 jugements ont été prononcés en 2019. Ce nombre semble diminuer régulièrement depuis 2016, année au cours de laquelle 1 629 jugements ont été prononcés. Cette diminution est principalement observée devant les juridictions pour enfants qui prononçaient 82 % des jugements en 2016 mais 77 % en 2019.

Les violences scolaires concernent plus de 9 jugements sur 10, quel que soit l'âge des prévenus. Les autres infractions étudiées apparaissent plus marginales, ce qui peut s'expliquer, notamment en matière de bizutage, par une éventuelle orientation comme alternative aux poursuites.

¹⁴⁴ Rapport du Défenseur des droits « L'enfant et sa parole en justice » publié le 20 novembre 2013

Jugements rendus entre 2016 et 2019 par les juridictions pour majeurs et mineurs en matière de harcèlement sur mineur ou violences scolaires.

Source : SG/SDSE/SID-Cassiopée, Traitement DACG-PEPP

Juridictions	Procédure	2016	2017	2018	2019
Majeurs	Bizutage	1	1	-	1
	Harcèlement moral	8	7	10	13
	Harcèlement sexuel	4	4	14	16
	Violence-établissement d'éducation	281	274	236	264
	Ensemble, juridictions pour majeurs	294	286	260	294
Mineurs	Bizutage	5	3	4	5
	Harcèlement moral	3	23	34	24
	Harcèlement sexuel	1	2	2	5
	Provocation au suicide	1	-	-	1
	Violence-établissement d'éducation	1 325	1 246	1 028	952
	Ensemble, juridictions pour mineurs	1 335	1 274	1 068	987
Ensemble		1 629	1 560	1 328	1 281

- Analyse statistique : structure des poursuites et délais de procédure

La structure de la réponse pénale (classements, alternatives, poursuites) ne peut être observée que par grandes catégories d'infractions (NATAFF). Or les cinq groupes infractionnels retenus ici sont intégrés dans des catégories beaucoup plus vastes qui ne permettent pas d'analyser les orientations prises spécifiquement pour les faits concernés par l'étude.

En revanche, à partir du jugement, la nature de l'infraction étant renseignée, il est possible d'observer le mode de poursuite retenu dans ces contentieux.

Il peut être observé que la majorité des jugements prononcés pour les infractions concernées par l'étude concerne des auteurs mineurs.

Jugements rendus entre 2016 et 2019 par les juridictions pour majeurs et mineurs en matière de harcèlement de mineurs ou de violences scolaires selon la procédure de poursuite.

Source : SG/SDSE/SID-Cassiopée, Traitement DACG-PEPP

Juridictions	Procédure	2016	2017	2018	2019
Majeurs	Citation directe	21	25	18	14
	Comparution immédiate	18	16	17	14
	COJ	175	166	143	154
	CPV	23	21	33	33
	CRPC	50	46	42	71
	ORTC	2	10	2	3
	Autre, inconnue	5	2	5	5
	Ensemble, juridictions pour majeurs		294	286	260
Mineurs	Convocation immédiate	5	6	4	2
	COJ mise en examen	1231	1184	958	882
	COJ aux fins de jugement	53	61	76	76
	Ordonnance de renvoi	30	7	10	19
	Autre, inconnue	16	16	20	8
	Ensemble, juridictions pour mineurs		1335	1274	1068
Ensemble		1629	1560	1328	1281

Jugements prononcés entre 2016 et 2019 et délais de procédure (entre la saisine de la juridiction et la date du jugement), selon la procédure (NB : les cas dans lesquels la procédure est incertaine ou inconnue sont exclus)

Source : SG/SDSE/SID-Cassiopée, Traitement DACG-PEPPb.

Juridictions	Procédure	Jugements	Délai moyen en mois
Majeurs	Citation directe	78	20,4
	Comparution immédiate	65	0,95
	COPJ	638	9,27
	CPV	110	4,5
	CRPC	209	6,58
	ORTC	17	52,6
	Ensemble, juridictions pour majeurs		1 117
Mineurs	Convocation immédiate	17	0,85
	COPJ mise en examen	4 255	18,5
	COPJ aux fins de jugement	266	10,6
	Ordonnance de renvoi	66	39,1
	Ensemble, juridictions pour mineurs		4 604
Ensemble		5 721	16,5

b. Un manque d'homoqénéisation des moyens d'enquête et d'instruction sur le territoire

• **Les articulations défailtantes entre réponses disciplinaire et judiciaire**

De nombreuses circulaires ont permis la mise en œuvre d'un partenariat renforcé entre l'Education nationale, l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre et les collectivités territoriales, dans la prévention et le traitement des infractions commises dans les établissements scolaires. Le premier protocole d'accord entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale a vu le jour en 2005 via la circulaire relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires. Cette circulaire a mis en place la ratification d'une convention pour chaque département. Chaque convention a l'obligation de préciser les modalités pratiques de signalement et des modalités du dépôt de plainte dans le cadre des violences scolaires. De plus, un magistrat référent est désigné au sein de chaque juridiction pour ce type de contentieux ainsi qu'un référent Education nationale dans chaque service de police ou de gendarmerie nationale afin de favoriser la coordination entre les différents acteurs. La convention peut aussi utilement préciser les critères au-delà desquels le procureur de la République souhaite être informé par les inspections académiques d'une infraction pénale, aux fins d'apprécier l'opportunité des poursuites et les modalités d'une réponse pénale.¹⁴⁵

La circulaire la plus récente, en date du 11 octobre 2019, relative à la lutte contre les violences scolaires, propose de redynamiser l'ensemble des dispositifs mis en place de manière hétérogène sur le territoire et de mobiliser les différents acteurs en renforçant les actions déjà engagées localement.

Au niveau départemental, la circulaire du 11 octobre 2019 a instauré la tenue d'une réunion annuelle de l'état-major de sécurité entre les préfets et procureurs de la République sur le thème de la violence dans les établissements scolaires, afin de partager un diagnostic et d'élaborer des priorités d'action de la police et de la gendarmerie sur le ressort. Elle rappelle également qu'un partenariat dynamique doit exister dans chacun des territoires de la République, en invitant une nouvelle fois les parquets à mettre en œuvre des conventions dans les départements où elles n'ont pas été conclues, et à actualiser les conventions déjà existantes.

En novembre 2018, la DACG a souhaité entreprendre un bilan des conventions Education nationale – Justice¹⁴⁶ relatives aux violences en milieu scolaire élaborées sur le territoire national. Sur les 117 tribunaux judiciaires ayant répondu à la sollicitation de la DACG, 69 étaient dotés de conventions en novembre 2018 alors que 48 indiquaient ne pas en avoir.

La majorité des parquets dotés d'une convention soulignaient son utilité (même si quelques-uns indiquaient l'avoir perdue de vue, ou ne pas avoir connaissance de la convention signée). Ils indiquaient que ces conventions permettaient une identification réciproque des partenaires, une relation de confiance entre les partenaires ainsi que des signalements réguliers, faits à bon escient et de bonne qualité grâce aux modèles types de signalement. S'agissant des difficultés, les juridictions soulevaient le manque de moyens (de la police nationale notamment) pour faire face aux saisines. Plusieurs départements avaient mis en place, dans le cadre de conventions, des synthèses quotidiennes ou hebdomadaires des incidents faites par l'Education nationale et transmises par le cabinet du recteur au parquet.

¹⁴⁵ Circulaire du 8 avril 2005 relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires.

¹⁴⁶ La signature de telles conventions au niveau local avait déjà été encouragée par la DACG dans sa circulaire du 8 avril 2005.

Les conventions portées à la connaissance de la DACG font, dans l'ensemble, un point sur les faits qui doivent être signalés à l'autorité judiciaire (infractions concernées, quand, comment, à qui, suites données). Plusieurs conventions précisent que le fait que le comportement d'un élève puisse faire l'objet d'une sanction disciplinaire n'empêche pas de signaler les faits à l'autorité judiciaire lorsque ceux-ci peuvent constituer une infraction. De nombreuses conventions font un rappel de l'article 40 du code de procédure pénale (obligation pour les fonctionnaires qui acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de leurs fonctions d'en donner avis sans délai au procureur de la République), ainsi que des articles 226-14 (secret professionnel) et 223-6 (omission de porter secours) du Code pénal et concluent à l'obligation de signaler toute infraction commise au sein des établissements scolaires à l'autorité judiciaire. Les conventions précisent généralement que le signalement à l'autorité judiciaire n'empêche pas le dépôt d'une plainte par la victime ou/et par l'établissement scolaire. La majorité des conventions justice – Education nationale précise les conditions dans lesquelles doit se faire le retour d'information à l'Education nationale des suites judiciaires données aux faits signalés.

Si en matière réglementaire, nous menons le constat que des efforts ont été déployés pour renforcer les articulations entre les réponses disciplinaires et judiciaires, de nombreuses failles et irrégularités sont à observer sur le terrain.

Le lieutenant-colonel Denis Mottier a ainsi clairement identifié un problème de renvoi de responsabilité entre corps éducatif et force de l'ordre, ainsi que de coopération : lorsqu'un élève porte plainte, il n'est pas rare, dans les faits, que l'établissement scolaire se dessaisisse de la situation, quand bien même son intervention est primordiale pour faire cesser la situation.

Inversement, certaines plaintes sont susceptibles d'être classées si le harcèlement a été traité par l'établissement, alors même que les faits sont suffisamment graves pour être pénalement réprimés.

Parfois, la discussion sur les compétences de l'établissement ou de la justice se traduit par l'absence de toute action, au détriment de la victime qui se sent alors abandonnée à son sort.

La phase d'enquête peut également crispier les relations entre les officiers de gendarmerie ou de police et le personnel scolaire. Le lieutenant-colonel Denis Mottier témoigne : « *Sur le strict plan procédural, les officiers doivent recueillir un maximum d'éléments avant de pouvoir commencer un travail d'investigation dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Si le mineur est en situation de danger en allant dans l'établissement, nous devons contacter en tant qu'enquêteur les équipes éducatives. Le procureur de la république et nos brigadiers apprécient ce risque au cas par cas.* »

Le lieutenant-colonel Denis Mottier observe ainsi que, en phase d'enquête, les interrogatoires du corps enseignant sont vécus pour ces derniers comme une accusation de mauvaise prise en charge de harcèlement au sein de leur établissement. Il est ainsi difficile, pour les officiers, de mener des actions de prévention en parallèle dans ces mêmes établissements et de devoir maintenir une bonne collaboration, si, dans le même temps, une équipe doit mener un travail d'investigation auprès du personnel.

Enfin, lors d'auditions d'associations d'aides aux victimes, avocats et syndicats de personnel éducatif, nous faisons le constat que certains chefs d'établissement, soucieux de voir la réputation de leur établissement entachée, sont réticents à effectuer un signalement des faits au Procureur de la République. Ils ont pourtant, ainsi que tout fonctionnaire qui aurait connaissance ou suspecterait un cas de harcèlement, l'obligation légale d'en avertir le

Procureur de la République sans délais, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. **Les officiers de police entendus par la mission ont souligné la difficulté d'obtenir des éléments de la part de certains chefs d'établissement. La réactivité et la coopération sont pourtant indispensables au traitement d'une situation de harcèlement.**

La mission préconise de ce fait d'améliorer l'information des chefs d'établissement sur leurs obligations de signalement de faits relevant d'infractions pénales au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Les référents harcèlement du DASEN seraient chargés de s'assurer de cette bonne information auprès des chefs d'établissement.

Proposition n°74 :

Chaque référent harcèlement du DASEN doit s'assurer de la bonne information des chefs d'établissement sur leurs obligations de signalement de faits relevant d'infractions pénales au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

Enfin, il convient de renforcer la coopération entre le référent harcèlement et les services de police et de gendarmerie, en s'assurant que tout cas correspondant à des violences scolaires graves fassent l'objet d'un signalement auprès du référent harcèlement. Ce dernier pourrait assister le personnel éducatif de l'établissement et mener un accompagnement avec la famille de la victime tout au long de la procédure disciplinaire ou judiciaire.

Proposition n°75 :

Renforcer la coopération entre les référents harcèlement et les services de police et de gendarmerie par le signalement auprès du référent harcèlement de tout fait de violences scolaires graves constaté par les officiers.

- **Remédier au manque de moyens d'enquête dont disposent les forces de l'ordre ou les magistrats dans le cadre des infractions liées aux cyber-violences**

- La difficulté de l'enquête numérique :

Selon les officiers de police et de gendarmerie auditionnés pour la rédaction de ce présent rapport, la première difficulté de l'enquête numérique réside dans la récolte des preuves.

En effet, le recueil de la preuve numérique est le seul élément possible qui permet de constater le cyber-harcèlement. Sur certains réseaux sociaux, tels que Snapchat ou Telegram, les messages disparaissent instantanément ou peuvent être supprimés définitivement. Sans capture d'écran de la victime, cette modalité accroît les difficultés de recueil des preuves pour les officiers, qui ne peuvent plus accéder aux insultes et moqueries qui ont été diffusées sur ces réseaux. Inversement, le recueil des preuves d'un cyber-harcèlement de grande ampleur est facilité, car les traces écrites sont plus nombreuses.

La deuxième difficulté réside dans l'identification des auteurs. Dans le cadre d'un harcèlement scolaire conventionnel, les auteurs sont connus de la victime et peuvent facilement être appréhendés. Ce n'est pas le cas dans le cadre d'un cyber-harcèlement, ou dans certains faits les plus graves, plus de 100 000 auteurs peuvent être répertoriés et n'ont, pour certains, jamais rencontré la victime.

Enfin, les officiers sont contraints d'opérer un tri et de prioriser leur enquête sur les atteintes les plus virulentes et les plus insistantes, afin de pouvoir qualifier pénalement les faits constitutifs de cyber-harcèlement. Les magistrats rencontrent également plus de difficultés à matérialiser les faits et à qualifier pénalement les infractions du champ virtuel.

Il est donc primordial de doter les brigades et les services d'enquête de professionnels formés et spécialisés dans les infractions liées aux cyber-violences.

Quelques chiffres :

	2018	2019	Évolution
Infractions de harcèlement en milieu scolaire constatées / élucidées	2094 / 1489	1803 / 809	- 13,9% / - 45,7%
Taux de résolution	71,1%	44,5%	- 26,6 pts
Dont les infrastructures cyber constatés / solutionnés	31 / 26	40 / 19	+ 29% / - 26,9%
Taux de résolution	83,9%	47,5%	-36,4 pts

Méthodologie:

Ont été sélectionnés les NATINF liés au harcèlement, couplés avec les natures de lieux propres au milieu scolaire, en excluant les milieux liés à l'enseignement supérieur (au-delà du lycée).

Ainsi, les faits peuvent ne pas concerner que des mineurs (ex: harcèlement entre professeurs, ou hiérarchique); pas de NATINF spécifique pour les moins de 18 ans. Ont été de facto exclues les violences dans le milieu scolaire qui ne permettent pas de discriminer celles en lien avec des précédents faits de harcèlement.

- La formation des enquêteurs aux cyber-violences :

Dans le cadre d'une enquête pour cyber-harcèlement, certains services sont autorisés à réaliser des **cyber-infiltrations** ou à diligenter des **cyber-patrouilles** afin d'opérer des veilles ou des maraudes virtuelles sur les réseaux sociaux. La lutte contre ces infractions est devenue une priorité, depuis la loi de programmation pour la réforme de la justice du 25 mars 2019 qui est venue élargir le champ d'application de l'enquête sous pseudonyme à tous les crimes et aux délits punis d'une peine d'emprisonnement, selon les dispositions de l'article 230-46 du code de procédure pénale.

Dans la pratique, les magistrats du parquet¹⁴⁷ relèvent que le traitement de ce type de délinquance souffre d'un **manque de personnels formés**, au sein des services enquêteurs, à **l'exploitation des matériels informatiques et de téléphonies** utilisées pour la commission des infractions, ce qui impose de confier les investigations techniques à des experts privés dont les délais d'analyse sont plus longs.

¹⁴⁷ Rapports annuels du ministère public publié en 2017

Il semble dans un premier temps indispensable de renforcer les moyens alloués à la Justice dans le domaine de la lutte contre les infractions liées aux cyber-violences, afin d'équiper les cyber-patrouilles en matériel d'exploration des supports informatiques et de téléphonies sur l'ensemble du territoire français, y compris en Outre-mer et dans les territoires reculés.

Proposition n°76 :

Renforcer les moyens alloués à la Justice dans le domaine de la lutte contre les infractions liées aux cyber-violences

Enfin, certains parquets regrettent plus généralement un manque de formation des officiers et agents de police judiciaire, dans la connaissance des réseaux sociaux et de leur fonctionnement.

A ce titre, la gendarmerie nationale a mis en place le **Réseau « CyberGend », un véritable réseau d'enquêteurs dédiés aux infractions liées aux cyber-violences afin de répondre** au mieux aux demandes des victimes et faciliter l'enregistrement de leur plainte. Le réseau « CyberGend » est constitué de 210 enquêteurs sous pseudonyme, affectés dans les unités de police judiciaire spécialisées (SR et organismes centraux), de 265 enquêteurs spécialisés NTECH (titulaires d'une licence professionnelle) et de plus de 5000 enquêteurs qualifiés CNTECH (correspondants en technologie numérique disposant d'une formation de 5 jours). Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire national et en outre-mer et irriguent la quasi-totalité des unités de gendarmerie départementale. Ils permettent un véritable maillage territorial d'enquêteurs sensibilisés à ces problématiques. De plus, pour les cas les plus complexes ou les plus graves, la gendarmerie dispose de 9 groupes spécialisés dans la lutte contre la cybercriminalité implantée au sein de sections de recherche chef-lieu d'une juridiction JIRS et d'une unité implantée au niveau central (le C3N – Centre de lutte contre les criminalités numériques, constitué de 38 enquêteurs). L'ensemble des enquêteurs du réseau « Cyber Gend » est ainsi en mesure de matérialiser des infractions commises sur internet et peut parvenir à identifier les auteurs avec, le cas échéant, l'appui d'unités de gendarmerie spécialisées.

Concernant les actions de la police nationale dans ce domaine, un groupe de contacts permanents a été mis en place entre la préfecture de police de Paris et Google, Apple, Facebook et Microsoft. Ce groupe se réunit chaque trimestre sous l'égide de la délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (DEMISC). L'objectif est d'établir des standards de réquisitions afin de fluidifier les démarches de justice en cas de contenus ou de comportements illicites.

- Doter les magistrats d'une procédure renforcée en matière de cyber-violences :

Le rapport de l'Institut *Montaigne Internet : le péril jeune* ¹⁴⁹ préconise également, pour limiter au maximum le phénomène collectif du cyber-harcèlement, l'insertion de mesures de référé judiciaire spécifiques en matière de cyber-violences, en complément des dispositions existantes en matière de protection de la vie privée ou de prévention de troubles manifestement illicites, afin de contraindre les éditeurs de contenus et plateformes numériques, à supprimer ou bloquer l'accès des contenus caractérisant des faits de cyber-violences.

¹⁴⁸ Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme de la DILCRAH (2018 – 2020)

Proposition n°77 :

Adoption de mesures de référé judiciaire spécifiques adaptées aux infractions de cyber-violences pour bloquer l'accès des contenus litigieux.

- La collaboration avec les plateformes numériques :

Certains magistrats du parquet suggèrent qu'un accord soit passé avec les sociétés de messageries instantanées (Messenger, Snapchat, WhatsApp) afin de garantir une réponse rapide aux réquisitions judiciaires. En ce sens, la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet adoptée le 13 mai 2020 permettra de renforcer la contribution des opérateurs numériques à la lutte contre les contenus manifestement haineux en ligne. Le code de conduite élaboré par la Commission européenne visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne, engage les principales entreprises du numériques (Facebook, Microsoft, Twitter, YouTube, Instagram, Google+, Dailymotion, Snapchat et Webedia) à garantir un traitement rapide des demandes de suppression de contenu en moins de 24 heures.

Selon le rapport de l'Institut Montaigne : Internet : le péril jeune ?, Facebook a indiqué avoir reçu 5782 requêtes de la part des autorités publiques en France, 70 % d'entre elles ayant donné lieu à une transmission d'informations. Ces chiffres sont à mettre en regard de ceux obtenus sur la même période en 2015, avec 2520 requêtes dont 42,5 % ayant donné lieu à transmission d'informations. En juin 2019, Facebook a annoncé qu'il allait davantage collaborer avec les autorités dans la transmission de données en cas de requêtes judiciaires sur les contenus haineux. Lorsque les adresses IP des suspects étaient localisées à l'étranger, les enquêteurs éprouvaient de nombreuses difficultés à remonter à la source et à récupérer les données personnelles. Ils devaient, pour cela, s'appuyer sur des accords internationaux, allongeant considérablement les délais de coopération entre les deux états.¹⁵⁰

Des efforts doivent encore être menés en matière de responsabilité des acteurs du numériques pour les infractions touchant des mineurs victimes, afin de protéger au mieux les jeunes de tout risque de cyber-harcèlement.

Proposition n°78 :

Renforcer la responsabilité des plateformes numériques pour les infractions liées à la cyber-violence visant des mineurs.

¹⁴⁹ Rapport de l'Institut Montaigne *Internet : le péril jeune ?* publié en avril 2020

¹⁵⁰ Idem

c. Sur la nature des décisions et des sanctions

Comme évoqué précédemment, l'inexistence d'un délit autonome de harcèlement scolaire, empêche une étude précise des contentieux pour des faits de harcèlement liés au contexte scolaire, puisqu'ils sont susceptibles d'être sanctionnés sur plusieurs fondements.

Comme le souligne Maître David Père, avocat de la famille Fraisse, la plupart des plaintes déposées en lien avec des faits de harcèlement scolaire n'aboutissent pas à une condamnation pénale des agresseurs.¹⁵¹

Cette réalité s'explique au regard même du mécanisme autour duquel la responsabilité pénale s'articule. Aux termes de l'article 121-1 du code pénal « *(n)ul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Ainsi lorsque, comme dans la grande majorité des cas, les auteurs de faits de harcèlement sont des enfants ou des adolescents, ce sont eux-mêmes et non leurs parents qui doivent répondre de leurs actes. Par conséquent, les mesures éducatives sont souvent privilégiées par rapport à la logique répressive.

Une distinction est souvent opérée pour appréhender les faits de harcèlement liés au contexte scolaire dont la gravité peut être relativisée, de ceux les plus graves.

- Réponses pénales apportées aux cas de harcèlement scolaire les moins graves

Pour les cas les moins graves, le ministère de la Justice nous a précisé qu'« *il ressort des rapports annuels du ministère public de l'année 2017 que les parquets ordonnent majoritairement des mesures alternatives aux poursuites, telles que le rappel à la loi par délégué du procureur, la réparation pénale ou le stage de citoyenneté pour les faits de moindre gravité* ».

La circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires, abonde en ce sens en énonçant que « *(p)our les faits les moins graves justifiant une réponse pénale, lorsque les auteurs de violences sont des mineurs, l'orientation pénale doit privilégier **une réponse à visée éducative**, qu'il s'agisse d'une mesure alternative aux poursuites ou de la saisine d'une juridiction, **mise en œuvre par des professionnels spécifiquement formés** (délégué du procureur de la République formé et spécialement habilité pour intervenir auprès de mineurs ou, à défaut, secteur associatif habilité)* »¹⁵².

Il doit être mis en exergue que les mesures alternatives aux poursuites auxquelles un mineur est susceptible d'être soumis, sont recensées aux articles 7 et 7-1 de l'ordonnance du 2 février 1945¹⁵³ et sont susceptibles d'évoluer, au 1er octobre 2020¹⁵⁴, après la ratification de l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

¹⁵¹ « Affaire Marion: les parents portent plainte à nouveau », Saber Desfarges, BFMTV, 14/11/2013, accessible depuis le lien : <https://www.bfmtv.com/societe/affaire-marion-parents-portent-plainte-a-nouveau-645714.html>

¹⁵² Circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires, n° circulaire CRIM/2019 – 19/E1/11.10.2019.

Nous comprenons et soutenons évidemment cette orientation, l'essentiel étant d'inciter les enfants et adolescents à réparer leurs fautes et à ne pas les reproduire pour responsabiliser les adultes de demain.

Ainsi pour tous les cas de harcèlement liés au contexte scolaire caractérisés par des faits de faible gravité, nous préconisons la généralisation de ce type de réponses. En effet, adopter systématiquement ce type de mesures présenterait, à notre sens, deux types d'avantages.

D'une part, ces dispositifs visent à permettre une prise de conscience de l'auteur et à éviter qu'il se livre à nouveau à des faits de harcèlement. A défaut de réponse même minime, l'auteur pourrait se croire conforté dans ses actions. Cette situation serait alors susceptible, non seulement d'avoir des conséquences potentiellement désastreuses pour la suite de sa relation avec la victime ou d'autres camarades au sein de l'établissement, mais risquerait également de représenter une caution du harcèlement aux yeux de la société et de la victime, ce qui nous semblerait particulièrement dangereux. **Par exemple, lors de son audition, le lieutenant-colonel Denis Mottier a évoqué le cas de suicide d'un jeune adolescent intervenu fin novembre 2018, dans l'Essonne, alors qu'une action pénale avait été préalablement initiée puis classée sans suite par le parquet quelques mois plus tôt.** Les observations du Conseil économique, social et environnement régional de la région Auvergne Rhône-Alpes vont dans le même sens, puisque ce dernier relève que dans les cas peu graves, les plaintes font généralement l'objet d'un simple classement sans suite, lorsque l'auteur des faits n'a été préalablement repéré par la justice¹⁵⁵.

Nuançant ce constat, le ministère de la Justice nous explique que plusieurs conventions qui le lient au ministère de l'Éducation nationale stipulent que les éventuelles sanctions disciplinaires ou mesures conservatoires prises par les établissements à la suite des faits signalés sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, doivent être portées à la connaissance du parquet. Le ministère public prend alors en compte ces sanctions pour individualiser la réponse qu'il apporte aux faits. Ainsi, un magistrat du parquet peut procéder à un classement sans suite précisant que ce dernier intervient au vu d'« autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ». Le ministère public classe sans suite, non pas car il considère sans importance les faits en cause, mais puisqu'il estime que la sanction disciplinaire attribuée au mineur au sein de l'établissement s'est avérée satisfaisante.

Si nous encourageons une coopération accrue entre le ministère de la Justice et celui de l'Éducation nationale, cette situation ne nous semble malheureusement pas systématiquement adaptée à la triste réalité du harcèlement scolaire. Dans certains cas, un classement sans suite, en se référant aux mesures éducatives, n'est pas satisfaisant. En effet, des faits semblant a priori dépourvus de gravité sont susceptibles d'évoluer, compte-tenu du fait que victime et agresseur se rencontrent presque quotidiennement, un classement sans suite pouvant alors provoquer une continuité voire une surenchère des violences, insoutenable pour la victime.

¹⁵³ n° 45-174.

¹⁵⁴ n° 2019-950.

¹⁵⁵ « Agir pour en finir avec les violences scolaires », Conseil économique, social et environnement régional de la région Auvergne Rhône-Alpes, juin 2019. Disponible depuis le lien : https://ceser.auvergnerhonealpes.fr/upload/publication/pdf_rapport/avis-harcelement-scolaire-juin-2019-final-4.pdf

D'autre part, les différents témoignages de victimes ou de familles de victime que nous avons recueillis ont insisté sur la grande difficulté pour une victime d'entreprendre une action pénale. Si celle-ci se solde par une absence de condamnation, les victimes se sentent alors souvent déniées dans leur statut. Il nous apparaît ainsi primordial d'informer systématiquement les victimes, lorsque l'auteur des faits est soumis à des mesures alternatives aux poursuites. Cela les aiderait à comprendre que leur démarche n'a pas été vaine et qu'elles sont écoutées par la société. A l'inverse, une victime qui se sentirait délaissée, pourrait se retrancher dans son silence.

Proposition n°79 :

Dès lors qu'un cas de harcèlement lié au contexte scolaire présentant une gravité faible ou modérée est avéré et fait l'objet d'une action pénale, l'adoption d'une réponse pénale à visée éducative, sous la forme, par exemple, de mesures alternatives aux poursuites doit être privilégiée. Sous réserve des exigences liées au principe de l'individualisation de la peine et des mesures pouvant être prononcées à l'égard des mineurs, si des faits de harcèlement, même minimes, sont caractérisés, le recours au classement sans suite doit être minimisé. La victime devra également être obligatoirement informée des suites données à son action.

- Réponses pénales apportées au cas de harcèlement scolaire les plus graves

Pour les cas de harcèlement scolaire les plus graves, la prise en charge des auteurs doit indéniablement aller au-delà de l'adoption de mesures alternatives aux poursuites.

A cet égard, le ministère de la Justice nous a affirmé que « dans les cas les plus graves ou lorsque les faits ont provoqué un retentissement sur la victime, la poursuite devant le juge des enfants est privilégiée ». A nouveau, cette position est étayée dans la circulaire du 11 octobre 2019 précitée, laquelle précise que « (p)our les faits d'une particulière gravité troublant largement l'ordre public ou lorsque la personnalité de l'auteur le justifie, **une présentation systématique des auteurs au tribunal dans le cadre de procédures rapides** (comparution immédiate en cas d'auteurs majeurs ou saisine rapide du juge des enfants pour les mineurs voire saisine d'un magistrat instructeur) devra être privilégiée ».

Cette démarche nous semble aller dans le bon sens. Toutefois, alors même que la circulaire rappelle qu'« (u)ne lutte efficace contre les infractions commises en milieu scolaire implique une réponse pénale rapide, personnalisée et graduée », l'impératif de célérité ne nous semble pas toujours respecté. En effet, les différentes associations d'aide aux victimes ont mis en exergue, auprès de la mission, l'existence d'un décalage de plusieurs années entre les faits et leur punition. Si cette réalité est malheureusement fréquente de manière générale pour les procédures judiciaires, elle est particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de faits de harcèlement scolaire. En effet, bien souvent, tant la victime que l'auteur étaient mineurs au moment des faits et ont substantiellement évolué à la date du procès. La sanction peut ainsi apparaître infondée aux yeux des auteurs ou dissuader une victime d'agir, pour dépasser son traumatisme et ne pas avoir à le ressasser pendant des années, sans garantie quant à l'issue qui sera donnée à l'affaire.

Aussi, nous recommandons au ministère de la Justice d'augmenter sa vigilance sur les durées de traitement des affaires liées à des cas de harcèlement scolaire. Notons, toutefois, que le projet de réforme de la justice des mineurs inclus dans l'ordonnance du 11 septembre 2019 devrait permettre d'accélérer le traitement des affaires en ce qu'il scinde la phase de jugement en deux temps, un premier jugement sur la culpabilité du mineur et fixant les indemnités des victimes interviendra sous trois mois et, s'il est reconnu coupable, le juge prononcerait alors une mise à l'épreuve de six mois pendant laquelle le mineur sera suivi par un éducateur, renouvelable une fois pour trois mois.

Jugements rendus entre 2016 et 2019 par les juridictions pour majeurs et mineurs en matière de harcèlement sur mineur ou violences scolaires.

Source : SG/SDSE/SID-Cassiopée, Traitement DACG-PEPP

Juridictions	Bizutage	Harcèlement moral	Harcèlement sexuel	Provocation au suicide	Violence - établissement d'éducation
Majeurs	0%	29%	11%	0%	4%
Mineurs	24%	11%	0%	0%	2%
Ensemble	20%	16%	8%	0%	2%

Peines et mesures prononcées en cas décision de culpabilité, selon le type de juridiction

Source : SG/SDSE/SID-Cassiopée, Traitement DACG-PEPP

Juridictions		Emprisonnement ferme ou partie ferme	Emprisonnement sursis total	TIG et STIG	Autre peine	Mesure éducative	Dispense de peine	Total
Majeurs	Condammations	229	476	127	230	-	14	1 076
	%	21%	44%	12%	21%	-	1%	100%
Mineurs	Condammations	215	748	202	206	2 964	223	4 558
	%	5%	16%	4%	5%	65%	5%	100%

Un premier élément mérite être souligné et nous semble crucial : aucun cas impliquant une provocation au suicide n'a fait l'objet de relaxe. De plus, seuls 5 % des auteurs mineurs qui se livrent à des actes constitutifs d'un des quatre principaux délits analysés pour étudier le contentieux du harcèlement scolaire, ont été dispensés de peine.

S'agissant du quantum des peines prononcées, rappelons qu'il variera dans chaque cas, notamment selon que les auteurs soient mineurs ou majeurs.

Dans l'hypothèse où les auteurs sont majeurs, les sanctions desquelles les différents comportements susceptibles de correspondre à des faits de harcèlement liés au contexte scolaire sont passibles, correspondent à celles des différentes infractions détaillées au 1) du présent Titre de ce rapport. La circulaire susmentionnée précise de plus que « (l)es parquets veilleront à recourir à la **circonstance aggravante** tenant à la qualité de « personnes chargées d'une mission de service public » du personnel des établissements scolaires ».

Dans l'hypothèse où les auteurs sont mineurs, la lecture des dispositions du code pénal reproduites au 1) ci-dessus devra être croisée aux dispositions applicables à la justice des mineurs, soit, actuellement, l'ordonnance **tdu 2 février 1945 précitée, pour connaître les sanctions maximales auxquelles un mineur est susceptible d'être soumis.**

Ainsi, les auteurs de harcèlement scolaire, lorsqu'ils sont âgés de moins de 10 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives, soit un placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical, une admonestation, une mesure de liberté surveillée ou une mesure d'activité de jour (cf. article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Pour les enfants âgés de 10 à 12 ans, peuvent s'ajouter des sanctions telles qu'un avertissement solennel par le tribunal, des interdictions de fréquenter des lieux ou des personnes, une confiscation d'objets, des travaux scolaires, des mesures de réparation ou stage de formation civique (cf. article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

A compter de 13 ans, des peines de prison ou d'amende sont possibles, en complément des mesures et sanctions susmentionnées. Concernant les peines de prison, le principe sera alors que les peines maximales sont divisées par deux, par rapport à celle énoncées dans le code pénal pour les adultes. L'amende maximale encourue voit son montant fixé à 7500 euros (cf. article 20-3 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Ainsi, pour ne donner qu'un seul exemple, des faits relevant du harcèlement moral tel que sanctionné par l'article 222-33-2-2 du code pénal et en présence de plusieurs des circonstances aggravantes recensées par cette disposition, les peines maximales encourues pourraient atteindre 18 mois de prison et 7500 euros d'amende (contre trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour les auteurs majeurs).

Ce dispositif nous semble, en soi, satisfaisant. Notons toutefois qu'il devrait être simplifié au 1er octobre 2020, date de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs, par l'introduction d'une présomption de non-discernement à 13 ans et par l'augmentation des peines qui pourront être prononcées par le juge des enfants.

En outre, il convient de noter que les articles 6-1 et 6-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les titulaires de l'autorité parentale du mineur suspecté ou poursuivi peuvent recevoir les mêmes informations que celles communiquées au mineur au cours de la procédure et en cas de condamnation. Ils peuvent également accompagner le mineur à chaque audience et lors de ses auditions ou interrogatoires si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné. Ces dispositions ont, en substance, vocation à être reprises dans le code de la justice pénale des mineurs à intervenir.

Enfin, dans la quasi-totalité des affaires pénales liées au harcèlement scolaire, les parents de la victime se portent partie civile, en vue de l'obtention des dommages-intérêts. Conformément aux règles traditionnelles de la procédure pénale, le juge pénal peut alors se prononcer sur l'action civile, en même temps qu'il se prononce sur l'action pénale. Il convient de relever que les demandes de dommages-intérêts des familles de victimes de harcèlement scolaire pourront être fondées sur les règles de la responsabilité civile classique, telles que détaillées aux articles 1240 et suivants du code civil. Les parents de l'agresseur sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant et devront, en conséquence, s'adonner des dommages-intérêts qui auront été fixés dans la décision.

C. Le contrôle de la responsabilité de l'État par les juridictions judiciaires et administratives

Face à une situation grave de harcèlement, il est possible d'engager la responsabilité de l'État en vue d'obtenir des dommages-intérêts, soit, devant les juridictions judiciaires, en raison d'une faute d'un personnel identifié de la communauté éducative (1), soit, devant la juridiction administrative, si la faute n'est pas imputable à une personne déterminée (2).

1. Le principe de substitution de la responsabilité de l'État à celle des enseignants et des personnels encadrant

L'article L. 911-4 du code de l'éducation reprend le régime spécial de responsabilité issu de la loi du 5 avril 1937, en posant le principe général de la substitution de la responsabilité de l'État à la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

L'alinéa 1er dudit article est ainsi rédigé :

*« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, **la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.** »*

Ainsi, en cas de faute de l'enseignant, ayant provoqué un dommage causé ou subi par un élève, à l'occasion d'une mission de surveillance, c'est la responsabilité de l'État qui doit être systématiquement engagée. Ce régime spécifique vient rompre avec l'articulation traditionnelle des responsabilités de l'État et de ses agents, selon laquelle, si l'État doit répondre d'une faute de service, devant la juridiction administrative, l'agent reste responsable de toute faute personnelle, détachable de ses fonctions¹⁵⁶, devant les juridictions civiles.

Ici, en cas de faute personnelle de l'enseignant, c'est contre le Préfet, représentant l'État, que l'action en réparation doit être engagée, celui-ci pouvant ensuite se retourner contre l'enseignant concerné, par le biais d'une action récursoire¹⁵⁷. De plus, quelle que soit la nature de la faute de l'enseignant, du moment qu'elle est liée à la surveillance et au respect des principes de prudence et de précaution, ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour connaître de l'action en réparation, fondée sur les règles traditionnelles de responsabilité issues du code civil. Ainsi, pourront être saisies tant les juridictions civiles que les juridictions pénales, lorsque l'action civile contre l'État est rattachée à une affaire pénale dans laquelle l'enseignant est impliqué.¹⁵⁸

Le principe de ce régime spécifique de responsabilité nous semble pouvoir favoriser la réparation des familles de victimes, lorsqu'un membre de l'enseignement a participé activement à des faits de harcèlement ou a manqué à son devoir de surveillance, en laissant de tels faits prospérer. En effet, ils pourront obtenir des dommages-intérêts en ne saisissant qu'une juridiction de droit privé et en agissant contre l'État, plus solvable que ses enseignants. Ainsi, dans un jugement très médiatisé du Tribunal de grande instance de Montpellier en date du 9 février 2011, l'État a été condamné, pour la première fois, en raison d'un défaut de surveillance d'une directrice d'école qui n'était pas intervenue face à une situation de harcèlement dont a été victime un élève¹⁵⁹.

Toutefois, le champ d'application de l'article L.911-4 du code de l'éducation ne permet de couvrir toutes les situations de harcèlement dans lesquelles une responsabilité peut être imputée à un personnel de l'établissement.

En effet, si ce régime de responsabilité pour faute a été étendu, il ne couvre pas tous les personnels présents au sein d'un établissement scolaire.

Le texte précise explicitement, qu'il est applicable aux « membres de l'enseignement public ». Il vise ainsi les enseignants du primaire et du secondaire du secteur public et a été étendu à ceux des établissements privés sous contrat d'association, sauf s'ils sont rémunérés directement par lesdits établissements¹⁶⁰. Toutefois, alors que la jurisprudence a pu retenir l'application de ce régime à certains personnels non enseignants présents dans les établissements publics, notamment les chefs d'établissement et les personnels d'éducation et de surveillance¹⁶¹, cette assimilation est exclue concernant les établissements privés.

¹⁵⁶ Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, *Arrêt Pelletier*, n°00035.

¹⁵⁷ Conseil d'État, 13 juillet 2007, n°297390. Les enseignants ne bénéficient pas à ce titre d'une impunité. Pour une application, cf. Conseil d'État, 12 décembre 2008, *Hamman contre Ministre de l'Éducation nationale*, n°296982.

¹⁵⁸ Cass. Crim., 20 septembre 2006, n°05-87.229 et Coralie Ambroise-Castérot, *Responsabilité pénale des enseignants et dissociation de l'action civile*, Recueil Dalloz 2007, p.187.

¹⁵⁹ Tribunal de grande instance de Montpellier, 9 février 2011. Pour un article de presse retranscrivant la solution retenue, cf. Marion Joseph, « L'État condamné pour des violences à l'école », *Le Figaro*, édition du 17 février 2011.

¹⁶⁰ Article 10 du décret n°60-389 du 22 avril 1960.

¹⁶¹ Cf. jugement du Tribunal de grande instance de Montpellier précité et commentaires sous l'article L.911-4 du code de l'éducation annoté et commenté, Dalloz, édition 2020.

En outre, ce régime ne s'applique en aucun cas aux agents administratifs et techniques ainsi qu'au personnel de santé. Ces exclusions sont étonnantes et regrettables. Traditionnellement, le régime spécifique de responsabilité des enseignants est adossé « *au devoir de surveillance qui leur incombe en contrepartie de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions* »¹⁶². Or, aux termes de l'article L.913-1 du code de l'éducation, les personnels susmentionnés font partie intégrante de la communauté éducative, relèvent du service public de l'éducation, et jouent un rôle éducatif. Il devrait donc être considéré que leurs fonctions leur confèrent également une autorité certaine.

Enfin, les agents de la commune chargés de la surveillance de la pause méridienne sont systématiquement tenus à l'écart de ce régime de responsabilité¹⁶³.

Or, comme cela a été mis en exergue dès le Titre Ier du présent rapport, le harcèlement scolaire sévit à tout moment de la journée, quel que soit l'adulte en charge de la surveillance des enfants, sur le temps scolaire comme extrascolaire ou périscolaire.

Ainsi, la coexistence de plusieurs régimes de responsabilité des personnels présents au sein des établissements nous semble négative et desservir le double objectif poursuivi par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

D'une part, ce régime spécial visant à assurer aux enseignants une certaine marge d'action en vue d'assurer la continuité du service public de l'éducation, il ne semble pas cohérent d'en exclure certains membres de la communauté éducative, lesquels pourront alors voir leur responsabilité engagée en cas de faute personnelle. En matière de harcèlement tout particulièrement, chaque personne, *a fortiori* adulte, présente au sein d'un établissement scolaire, a un rôle crucial à jouer pour prévenir, détecter et assurer la sécurité des enfants victimes. A défaut d'adopter cette logique, toute politique de lutte contre le harcèlement, aussi pertinente soit elle, n'aura des effets que limités. En ce sens, chaque membre du personnel doit se voir donner les moyens d'agir concrètement, ce qui passe notamment par un aménagement de sa responsabilité.

D'autre part, si l'article L.911-4 du code de l'éducation a pour objet d'assurer aux victimes une meilleure réparation des dommages qu'elles ont subis, son champ d'application restreint ne permet pas de remplir complètement cet objectif. En effet, la coexistence de différents régimes de responsabilité applicables aux membres du personnel d'un établissement est injustifiée, et se trouve à la source d'une complexité procédurale. Par exemple, si un surveillant d'un collège a participé activement ou passivement à des faits de harcèlement à l'encontre d'un élève, les parents pourront demander des dommages-intérêts à l'État, devant les juridictions civiles ou pénales. En revanche, si un personnel de la cantine se trouve à l'origine des mêmes faits, il conviendra de déterminer si ce dernier a commis une faute de service ou une faute personnelle, pour respectivement soit assigner l'État devant la juridiction administrative, soit engager la responsabilité civile propre de cet agent devant les juridictions civiles ou pénales. Cela ne nous semble pas favoriser l'accès au droit et à la réparation des familles des victimes de harcèlement.

Dans la mesure où nous préconisons également d'imposer aux établissements privés toutes les stratégies et dispositifs de lutte contre le harcèlement et les violences à l'école obligatoires au sein des établissements d'enseignement publics et que l'État aura, en ce sens, un rôle de contrôle fondamental, il nous semble cohérent de pouvoir engager sa responsabilité lorsqu'un établissement privé, quel qu'il soit, n'a pas pu traiter et mettre un terme à une situation de harcèlement.

¹⁶² Cass. Civ. 2ème, 15 avril 1961.

¹⁶³ Tribunal des conflits, 30 juin 2008, *Préfet des Alpes Maritimes contre Caisse régionale Groupama*, n°C3671 B.

En conclusion, pour pouvoir lutter contre le harcèlement de manière efficace et, dans les cas les plus graves, pour permettre aux victimes d'en obtenir réparation de manière uniforme, il nous semble souhaitable d'étendre le régime de responsabilité issu de l'article L.911-4 du code de l'éducation à tous les personnels présents au sein des établissements scolaires. Une telle uniformisation devra évidemment être complétée par la possibilité pour l'État d'exercer les actions récursoires nécessaires.

Proposition n°80 :

Étendre le régime de responsabilité issu de l'article L.911-4 du code de l'éducation à tous les personnels présents au sein des établissements d'enseignements publics comme privés, quel que soit leur statut, en prévoyant les actions récursoires correspondantes.

Lorsqu'une situation de harcèlement n'a pas ou mal été traitée par l'établissement, sans qu'une faute ne puisse être personnellement imputée à un agent particulier, mais résulte d'un défaut d'organisation du service, l'article L.911-4 n'est pas applicable.

2. La sanction du défaut d'organisation du service par les juridictions administratives

Selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'un dommage trouve son organisation dans un défaut d'organisation du service, la responsabilité de l'État peut être engagée devant les juridictions administratives¹⁶⁴.

De manière spécifique, il a été reconnu que la responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service peut être engagée lorsqu'un établissement public avait connaissance d'une situation de harcèlement et n'a pas pris les mesures nécessaires pour la traiter.

Cette solution a été retenue, pour la première fois en mai 2011, par un jugement du tribunal administratif de Rouen intervenu trois mois après la condamnation de l'État par le tribunal de grande instance de Montpellier précitée. Dans cet établissement, un élève avait mis fin à ses jours, hors du temps scolaire et de l'établissement, mais en raison, notamment d'un harcèlement de la part de ses camarades. Après avoir décliné sa compétence à connaître des demandes fondées sur l'article L.911-4 du code de l'éducation, le Tribunal administratif de Rouen a alors énoncé :

« Considérant (...) que plusieurs intervenants au sein de l'établissement ont eu connaissance individuellement des faits et agissements dont X a été victime, et dont le caractère a été répété, fréquent, varié, intense et prolongé dans le temps ; que nonobstant le caractère parcellaire de l'information que ces derniers pouvaient en avoir, et quand bien même certaines initiatives auraient-elles été prises, l'absence de procédure de concertation pour prendre en considération la souffrance d'un élève, avec comme corollaire l'absence de mise en œuvre d'une procédure de prise en charge idoine, révèle une défaillance dans l'organisation du service ; qu'une telle carence

¹⁶² Cass. Civ. 2ème, 15 avril 1961.

¹⁶⁴ Cf. par exemple, pour l'écartement du régime issu de l'article L.911-4 du code de l'éducation : Conseil d'État, 25 mars 1983, n°31682 B.

dans l'appréhension du harcèlement moral au sein d'un établissement, et en particulier celui dont a été victime S., est de nature à engager la responsabilité de l'État, tant en raison du préjudice propre des membres de la famille du fait du décès, qu'en raison de celui subi par l'enfant durant sa scolarité. »¹⁶⁵

Le Tribunal a ainsi retenu la responsabilité partielle de l'État en la quantifiant au quart des conséquences dommageables. Cette solution est d'autant plus forte, que le suicide de l'enfant n'avait pas eu lieu sur un temps où ce dernier devait être surveillé par les personnels de l'établissement.

Il s'ensuit que l'absence de coopération entre les personnels d'un établissement scolaire au sujet d'une situation de harcèlement ainsi que l'absence de protocole pour mettre un terme à cette dernière peut donner lieu à une action en responsabilité contre l'État, que l'enfant ait mis ou non fin à ses jours consécutivement à cette situation.

Cette solution a été reprise, puisque, saisi dans l'affaire Marion Fraisse, le Tribunal administratif de Versailles a également reconnu la responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service, l'établissement n'ayant pas traité la situation de harcèlement dont plusieurs personnels savaient l'adolescente victime.¹⁶⁶

De plus, si ces solutions ont été dégagées par des juridictions de première instance, elles ne semblent pas contestées. Au cours de son audition par la mission, la juriste Anne Yeznikian a constaté que dans les affaires liées à des situations graves de harcèlement scolaire où l'État était condamné, en pratique, aucun appel n'était interjeté, par courtoisie envers les familles des victimes.

Ces solutions nous semblent aller dans le bon sens. Toutefois, certaines difficultés subsistent. Lors de son audition par la mission, l'avocate Delphine Meillet a notamment expliqué la difficulté, lorsqu'une famille la consulte pour une situation de harcèlement scolaire, d'engager concomitamment une procédure pénale contre les harceleurs et une procédure devant la juridiction administrative visant à engager la responsabilité de l'État du fait du défaut d'organisation du service de l'enseignement public. En effet, les preuves appuyant une telle action en responsabilité sont généralement également communiquées dans le cadre de la procédure pénale en cours et en conséquence, couvertes par le secret de l'enquête et de l'instruction. Il est alors nécessaire pour l'avocat de la famille de la victime d'obtenir une autorisation du juge d'instruction pour communiquer ces pièces à un tribunal administratif. Cette procédure souffre une certaine longueur, mais attendre la fin de l'instruction est souvent impossible, le risque de prescription de l'action devant le tribunal administratif étant fort.

En conséquence, il nous semble primordial d'assouplir les communications de pièces entre deux juridictions.

La possibilité pour l'État de se voir condamner en cas de traitement inapproprié d'une situation de harcèlement par un établissement public devrait être incluse dans les supports de formation et de sensibilisation des personnels de l'établissement scolaire, les incitant ainsi à travailler ensemble pour trouver des solutions satisfaisantes face à ces violences.

¹⁶⁵ Tribunal administratif de Rouen, 12 mai 2011, n°0901466. Cf. également, AJDA 2011 p. 2431 et Lettre d'information juridique du Ministère de l'Éducation nationale, novembre 2011, n°159, p. 12-13.

¹⁶⁶ Tribunal administratif de Versailles, M. F., 26 janvier 2017, n° 1502910.

Proposition n°81 :

Informer tous les personnels présents au sein d'un établissement scolaire sur la responsabilité qu'ils font encourir à l'État à raison de leur inactions ou actions inappropriées face à une situation de harcèlement.

Enfin, toujours dans l'optique où les dispositifs de lutte contre le harcèlement et les violences scolaires devraient être obligatoires au sein de tous les établissements scolaires, publics comme privés et faire l'objet d'un contrôle strict par l'État de leur bonne mise en œuvre, nous souhaitons que la solution retenue par le Tribunal administratif de Rouen soit étendue au défaut d'organisation au sein des établissements privés, en permettant, une fois encore, à l'État de se retourner ensuite contre les établissements privés.

Proposition n°82 :

Étendre le principe de la responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service lié à une absence de traitement ou à un mauvais traitement d'une situation de harcèlement quel que soit le statut de l'établissement en cause.

Le défaut d'organisation du service retenu par les juridictions administratives pour reconnaître la responsabilité de l'État liée à une absence de concertation du personnel de l'établissement pour traiter un cas de harcèlement scolaire démontre à quel point la coordination et le travail d'équipe des adultes sont primordiaux pour endiguer le harcèlement scolaire. En ce sens, nous souhaitons formuler des recommandations visant à amener les acteurs des différents secteurs à coopérer.

Leur suivi nous semblerait d'autant plus important qu'il permettrait de se prémunir contre d'éventuelles condamnations. En effet, si à ce jour, ni le Conseil d'État, ni la Cour de cassation ne semble avoir été saisi d'affaire liée au harcèlement scolaire, ce phénomène pose de vraies questions juridiques, susceptibles de déboucher à terme, sur une condamnation de la France devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Titre IV : Pour aller plus loin : dispositifs de lutte transversaux proposés par la mission

Après avoir analysé les caractéristiques du harcèlement scolaire et les réponses qui y sont apportées, tant par l'Éducation Nationale que par la Justice, en formulant des recommandations dans chaque domaine, ce rapport prétend dégager certaines pistes de réflexion transversales. Nous sommes en effet convaincus que le phénomène du harcèlement scolaire ne pourra être endigué qu'avec la création et le renforcement de synergies ambitieuses entre les différents acteurs qui aident les enfants à grandir.

Ainsi, nous proposerons des dispositifs pluridisciplinaires destinés à renforcer l'éducation et la prévention autour du harcèlement scolaire, à améliorer l'accompagnement des victimes et à prendre en charge efficacement les auteurs.

Les différentes mesures proposées dans cette partie, devraient, à notre sens, pour être pleinement effectives, être coordonnées par un ministère ou par une délégation interministérielle spécifiquement en charge de toutes les questions liées à la jeunesse. La création de cette institution fait l'objet de la première proposition du présent titre.

Proposition n°83 :

Instituer une politique globale de l'enfance et de l'adolescence coordonnée par un grand ministère dédié à la jeunesse, ou par une délégation interministérielle spécialisée

Le harcèlement scolaire met en exergue un constat éloquent : les différentes dimensions de la vie des enfants et des adolescents, même au sein des établissements scolaires, renvoient à de nombreuses compétences exercées par plusieurs ministères : l'Éducation Nationale au premier chef, mais également d'autres ministères tels que la Justice, la Santé, l'Intérieur ou encore la Culture, les Sports et le Secrétariat d'État chargé du Numérique.

- Le harcèlement scolaire s'inscrit, comme le note Adrien Taquet, dans deux grands volets : les violences faites aux enfants, d'une part, la protection des enfants dans le monde digital, d'autre part. Ces deux thèmes se caractérisent par leurs nombreuses problématiques pluridisciplinaires et indissociables ;
- **Les défaillances que nous avons pu constater au cours de la mission sont souvent davantage liées à un manque de coordination ou de coopération entre les différents acteurs qu'à un défaut d'organes existants ;**
- Des carences en matière de coordination affectent également l'articulation, souvent illisible pour les parents d'élèves, entre procédures disciplinaires (Éducation Nationale) et procédures judiciaires (Justice). A ces procédures, viennent s'ajouter d'autres recours tels que la saisine du médiateur de l'Éducation Nationale ou celle du Défenseur des Droits. Adrien Taquet lors de son audition, a alors insisté sur la nécessité de synchroniser davantage les différentes procédures, afin de faire cesser les violences au plus vite.

- Comme souligné par la pédopsychiatre Nicole Catheline, il est important que les adultes démontrent leur capacité à travailler en équipe de manière effective, pour que les enfants soient placés dans des conditions propices à l'apprentissage du vivre-ensemble ;
- Pour mettre en œuvre une approche cohérente, coordonnée et efficace, **les différents ministères doivent travailler en étroite collaboration**, au-delà des partenariats existants, **autour d'une politique globale de l'enfance et de l'adolescence**. Si cette idée a été formulée dès le Front Populaire de l'Enfance en 1935¹⁶⁷, il apparaît toujours nécessaire de l'ancrer dans notre société ;
- **La création d'un grand ministère dédié à la jeunesse ou d'une délégation interministérielle sur le même thème, composé(e) de représentants de tous les ministères actuellement concernés permettrait l'élaboration de principes transversaux, l'harmonisation des informations et indications délivrées aux différents acteurs de terrain ainsi que la mise en place d'un suivi régulier et l'adoption des correctifs nécessaires, de manière coordonnée ;**
- Cette délégation aurait vocation à intégrer les problématiques relatives à l'enfance dans l'ensemble des politiques publiques. Concrètement, elle préparerait **un grand plan pour l'enfance et l'adolescence, destiné à être mis en œuvre sur cinq ans.**

A. Renforcer la prévention et la conscience citoyenne

La lutte contre le harcèlement scolaire doit être appréhendée comme un corollaire de l'apprentissage de la citoyenneté et du civisme au sein d'un établissement, mais également en dehors : à ses abords, dans un quartier, dans les transports, en ligne, etc...

En effet, les situations où l'harceleur ne mesure pas le retentissement de ses actes chez la victime foisonnent et révèlent indéniablement un manque d'empathie, une méconnaissance des règles et conventions inhérentes au vivre-ensemble. Lors de son audition, la juriste Anne Yeznikian a d'ailleurs caractérisé le harcèlement scolaire comme un manque de fraternité.

Afin d'inculquer ces codes indispensables au savoir-être aux générations futures et de prévenir et détecter des situations intenable pour les victimes, nous avons la conviction que c'est l'ensemble de la société qui doit être mobilisée : les enfants, les adolescents et leurs encadrants évidemment, mais bien au-delà, chaque adulte, les pouvoirs publics, les associations et également les grandes sociétés actrices de notre économie. Cette affirmation peut sembler ambitieuse de prime abord, mais, souvenons-nous : victimes, témoins ou auteurs, nous avons tous été un jour confrontés au harcèlement scolaire !

¹⁶⁷ Charte du Front Populaire de l'Enfance, 20 novembre 1935 appelant notamment à ce : « [q]ue, de toute urgence, les amis de l'enfance populaire se groupent, collaborent, conjuguent leurs efforts pour l'aboutissement de revendications précises sur lesquelles il nous est facile de faire l'accord de tous les honnêtes gens ».

Au cours de nos travaux, nous nous sommes aperçus que de nombreuses personnes issues de milieux très divers sont disposées à agir, à leur niveau, pour contribuer à la lutte contre ce phénomène dévastateur. Il nous semble crucial de mobiliser efficacement toutes ces bonnes volontés.

Ainsi, pour agir sur la prévention du phénomène, nous souhaitons formuler des propositions visant, tout d'abord, à faire de notre société un véritable relai pour l'éducation à la camaraderie et au civisme. Ensuite, il nous apparaît essentiel d'ériger les établissements scolaires, premiers sièges de harcèlement, en lieu d'apprentissage de l'empathie. En outre, nous préconiserons des mesures destinées à reconnaître pleinement et à encourager le travail remarquable mené par les associations. Nous suggérons également des idées pour déployer les organes mixtes existants, dans le but d'améliorer la coordination entre les différents acteurs. Enfin, il nous semble qu'une lutte contre le harcèlement scolaire, notamment lorsqu'il sévit en ligne, doit passer par la création de nouveaux outils de gouvernance associant les géants du net, les acteurs publics et de protection.

1. Faire de notre société un relai pour l'éducation à la camaraderie et au civisme

Réveiller la conscience commune pour encourager chacun à agir contre le harcèlement scolaire passe par un renforcement de la communication autour du phénomène. Il nous semble également important que les pouvoirs publics intègrent les spécificités du harcèlement scolaire, afin que des conditions propices à la diffusion de ce phénomène ne soient pas réunies dans des dispositifs ayant vocation à être créés.

Proposition n°84 :

Renforcer la diffusion de grandes campagnes de communication adressées à l'ensemble de la société

- ◆ Notre mode de vie moderne, notamment l'accès aux nouvelles technologies, a conduit nos enfants à bénéficier d'une certaine forme d'autonomie plus rapidement que ce qui était le cas par le passé. Face à cette évolution, certains professionnels du développement de l'enfant, à l'instar de la pédopsychiatre Nicole Catheline, estiment que les adultes n'ont pas été suffisamment préparés pour accompagner les enfants : ils n'identifient pas toujours les signes de malaise chez les enfants ou, lorsqu'ils les détectent, ils n'adoptent pas systématiquement les réactions les plus adaptées ;
- ◆ Il est important que la société toute entière, en particulier les adultes, soit informée sur les caractéristiques et signaux faibles du harcèlement scolaire. Chacun doit également être sensibilisé sur les comportements à avoir face à un enfant qui semble être victime.
- ◆ Certaines associations, telles que l'association HUGO, ont axé leur activité sur la communication autour du phénomène, afin d'opérer une véritable prise de conscience sociétale. Des actions telles que des marches contre le harcèlement ou des passages dans les médias visant à sensibiliser un vaste public, sont ainsi entreprises. De telles initiatives méritent, à notre sens, d'être soutenues ;
- ◆ Il convient de généraliser la disposition d'affiches comportant les numéros d'urgence contre le harcèlement et de prospectus similaires en libre accès dans tous les lieux accueillant des mineurs (établissements scolaires, centre de loisirs, clubs de sports, d'activités artistiques, religieuses, etc...) ;

- ◆ Les spots de prévention mettant concrètement en scène le harcèlement scolaire sont cruciaux, et leur diffusion doit être amplifiée. Le court-métrage « Des héros »¹⁶⁸ retranscrit sur les grandes chaînes de télévision, en novembre 2019, à l'occasion de la journée de lutte contre le harcèlement, est particulièrement éloquent. En effet, il ne cible pas uniquement les victimes mais met en lumière le rôle déterminant que les témoins ont à jouer pour contrer le harcèlement au sein d'un établissement scolaire. Si ce type de messages, adressés non pas seulement aux protagonistes des situations de harcèlement, mais à tous, va indéniablement dans le bon sens, nous regrettons que la diffusion n'intervienne qu'à l'occasion d'une journée dédiée. Nous recommandons vivement une diffusion massive de ce type de spots, notamment lors des coupures des programmes télévisuels et radiophoniques visant largement un public d'enfants ou d'adolescents ;
- ◆ Il serait également pertinent de développer une communication plus accessible auprès des jeunes au quotidien en utilisant les vecteurs qu'ils utilisent (Snapchat, Instagram et Tik Tok principalement) ;
- ◆ Les numéros d'écoute 3020 et 0800 200 000, initialement diffusés dans les établissements scolaires, doivent être également affichés par les mairies via les panneaux numériques de la ville. Cela permettrait d'améliorer la communication autour des outils de lutte contre le harcèlement scolaire ;
- ◆ Nous avons eu le plaisir de constater que des personnalités publiques prennent ouvertement position contre le harcèlement scolaire. Tel est le cas de Madame Brigitte Macron, dont l'engagement profond et renouvelé contribue indiscutablement à une prise de conscience de l'opinion publique. De plus, au-delà de la scène politique, certaines célébrités auxquelles les enfants et adolescents sont susceptibles de s'identifier dénoncent le phénomène (telles que la chanteuse Maëlle ou, dans un sport tourné en collaboration avec le Défenseur des Droits, les acteurs de Plus belle la vie) ou confessent en avoir été victimes et luttent activement pour le combattre (notamment l'athlète Christophe Lemaître, le chanteur Mika, le danseur Christian Millette, la YouTubeuse Enjoy Phoenix et l'humoriste Laura Calu). Par l'évocation publique de leur passé de victimes, ces célébrités accomplissent une démarche exemplaire prônant la libération de la parole, démontrant que la honte doit changer de camp, et qu'il existe un avenir après le harcèlement. Elles permettent aussi de rompre avec l'idée reçue selon laquelle les victimes sont des enfants marginaux qui méritent ce qui leur arrive. Il nous semble intéressant d'associer autant que possible ces personnalités proactives aux campagnes de communication développées contre le harcèlement et les violences scolaires, afin que les enfants et adolescents reçoivent le message de la part de personnes qu'ils estiment et prennent au sérieux.

¹⁶⁸ Spot développé dans le cadre de la campagne « Non au harcèlement ».

Harcèlement des adolescents et service national universel

En 2018, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un service national universel, visant à *"impliquer davantage la jeunesse dans la vie de la Nation, promouvoir la notion d'engagement et favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes"*¹⁶⁹. Ce programme, pour lequel une phase de préfiguration a été lancée dès juin 2019, a vocation à devenir obligatoire pour tous les jeunes âgés de 15 à 17 ans et à durer au moins un mois. Le socle commun sera articulé en deux phases :

- **deux semaines de cohésion** : au cours desquelles les adolescents recevront des formations sur la vie de la République et se livreront à certains exercices, notamment physiques, sous la supervision d'animateurs spécialisés, de personnels de l'Éducation Nationale et du monde des armées. Lors de cette phase les adolescents seront accueillis en hébergement collectif ;
- **deux semaines de mission d'intérêt général**, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou encore d'un corps en uniforme.

Ce dispositif nous apparaît pouvoir contribuer activement au façonnement de la citoyenneté et à l'acquisition des valeurs de fraternité, de vivre-ensemble et d'empathie, essentielles pour prévenir le harcèlement scolaire et être à l'écoute des victimes. **Il nous semble d'ailleurs crucial qu'à l'occasion de la première phase de ce programme, les adolescents se voient dispenser un module dédié au harcèlement, sous toutes ses formes**, puisque, comme expliqué en introduction, ce phénomène est présent à toutes les étapes et dans tous les cercles de la vie d'un individu.

Toutefois, lors de son audition, le Défenseur des Droits nous a manifesté des inquiétudes relatives à la **possibilité que la première phase du service national universel soit marquée par un harcèlement massif entre participants**. En effet, les adolescents, issus de territoires et de milieux sociaux différents, évolueront ensemble pendant deux semaines entières, en partageant des dortoirs. Nous relayons ces craintes. La pédopsychiatre Nicole Catheline a insisté sur **la nécessité d'aménager, au cours de cette quinzaine, des moments d'intimité, voire de solitude pour les adolescents**. Elles estiment, en effet, ces temps absolument nécessaires pour le développement des adolescents.

2. Ériger l'école en un lieu privilégié d'informations et d'apprentissage de l'empathie

L'apprentissage de la citoyenneté, du civisme et du respect d'autrui fait partie intégrante des missions dévolues à l'école de la République. L'article L111-1 du code de l'éducation, deuxième alinéa, précise en ce sens :

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. »

¹⁶⁹ Page du site du gouvernement dédiée au service national universel accessible depuis le lien : <https://www.gouvernement.fr/service-national-universel-snu>

Il nous semble primordial que l'attention la plus vive soit portée à ces objectifs au sein de chaque établissement scolaire et que les moyens nécessaires à leur réalisation soient alloués. La promotion de l'empathie, tant chez les adultes que chez les enfants, s'avère être à cet égard fondamentale.

Les outils mis en place dans le cadre de l'expérimentation du programme « Clé en main », basé notamment sur la méthode de la préoccupation partagée, vont clairement dans le bon sens puisqu'ils promeuvent l'explication pour une prise de conscience d'autrui. Ainsi, comme détaillé dans le Titre II, nous préconisons la reconduction de ce programme expérimental, en vue de sa généralisation, que nous espérons dès la rentrée 2021. Si ce programme offre un plan de formation des adultes en charge de l'appliquer et une nouvelle ouverture d'esprit pour les enfants, il doit être complété par d'autres mesures, applicables par des acteurs internes comme externes à l'Education Nationale, pour permettre de hisser l'école au rang de véritable lieu d'empathie.

Proposition n°85 :

Conforter le concept d'école bienveillante

Comme Eric Debarbieux l'a mis en exergue, si le climat scolaire doit être distingué de la sécurité et des violences scolaires, ces dernières peuvent résulter du premier, selon qu'il soit bon ou mauvais¹⁷⁰. Ainsi, si certaines situations propres à la vie au sein d'un établissement scolaire peuvent sembler, de prime abord, éloignées des problématiques liées au harcèlement scolaire, lorsqu'elles sont abordées de manière constructive et bienveillante, elles contribuent directement à installer un climat scolaire paisible et, en conséquence, à prévenir ou désamorcer ce fléau. Il nous apparaît ainsi primordial de préconiser le développement d'une école de la bienveillance.

- ◆ Des travaux et outils ont été développés par l'Education nationale, en particulier via le réseau Canopé et nous estimons qu'il conviendrait que le Ministère les étoffe et les diffuse plus largement en interne, en particulier :
 - Le réseau Canopé expliquait, en 2014 : « *De nombreux élèves de l'éducation prioritaire doutent de leurs capacités scolaires. Au fil de leur parcours, ils peuvent alors développer des sentiments de défiance ou d'injustice vis-à-vis de l'école, sources de renoncement, d'agressivité ou de violence. L'école doit donc **construire autour des élèves un cadre intellectuel, émotionnel et matériel propice aux apprentissages leur permettant de donner le meilleur d'eux-mêmes. Une école qui « veille bien » sur les élèves, les sécurise, est attentive à leurs progrès comme à leurs difficultés. Elle construit des rapports de confiance entre adultes, entre élèves, entre adultes et élèves, au cœur de la professionnalité des acteurs, de l'acte d'enseigner et au sein des classes. Mais une école ne peut être bienveillante que si elle est simultanément exigeante et rigoureuse, si elle croit en elle-même comme dans la capacité de progrès de chacun. Cette double posture crée les conditions d'une scolarité inclusive tournée vers la réussite de tous les élèves.***¹⁷¹ » ; Nous avons pu vérifier, au cours de

¹⁷⁰ Eric Debarbieux, « Du « climat scolaire » : définitions, effets et politiques publiques », in *Education et formations*, n° 88-89 (décembre 2015).

¹⁷¹ Réseau Canopé, Conforter une école bienveillante et exigeante, 2014, disponible depuis le lien :

<https://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire/agir/priorite/conforter-une-ecole-bienveillante-et-exigeante.html#:~:text=De%20nombreux%20%C3%A9l%C3%A8ves%20de%20l,d'agressivit%C3%A9%20ou%20de%20violence.>

nos travaux, que ces considérations restent d'actualité et doivent être davantage prises en compte par les différents personnels ;

- En 2013, un guide intitulé « une école bienveillante face à une situation de mal-être des élèves »¹⁷² avait été publié et il nous semble qu'il devrait être largement diffusé ;
- Le site collaboratif climat scolaire¹⁷³ permet la création d'un réseau et d'un échange de ressources entre les personnels éducatifs. L'approche proposée pour appréhender le climat scolaire est générale, et inclut la prévention des violences ainsi que la qualité de vie à l'école ;
- ◆ Comme le souligne le réseau Canopé, il convient d'adopter des modes d'évaluation qui prennent en considération l'investissement des élèves, leur progrès et, nous ajouterons, leur résilience. L'erreur doit ainsi être considérée comme une étape nécessaire à l'acquisition des savoirs ;
- ◆ La même logique doit être insufflée concernant le sens des punitions. Comme l'a relevé la juriste Anne Yeznikian lors de son audition, faute de temps à consacrer aux élèves, à l'heure de sanctionner les élèves, les adultes optent souvent pour des punitions destinées à « faire mal ».
- ◆ Il semblerait plus efficace de mettre en place des punitions constructives, ayant vocation à apprendre aux élèves les valeurs qui leur ont fait défaut. Les enfants pourraient, par exemple, choisir de consacrer leurs heures de colles à des devoirs supplémentaires comme c'est le cas actuellement ou à la réalisation d'une mission d'intérêt général ou d'aide à un camarade au sein de l'établissement ;
- ◆ Chaque élève doit pouvoir bénéficier d'un suivi régulier et individualisé par un ou plusieurs adulte(s) référent(s). Ce suivi porterait tant sur l'acquisition des connaissances, ses projets d'orientation mais également sur ses relations sociales avec les autres élèves ou personnels exerçant au sein de l'établissement.
- ◆ Nous rejoignons la préconisation du réseau Canopé tendant à l'installation d'une commission de suivi des élèves difficiles ou en grande difficulté au sein de chaque établissement scolaire ;
- ◆ L'école de la bienveillance passe indéniablement par des adultes plus attentifs aux élèves et donc, à un renforcement des équipes éducatives et / ou de surveillance pour leur permettre d'avoir le temps nécessaire pour chaque enfant ;
- ◆ Créer de véritables programmes destinés à développer l'empathie et à accepter la différence. Par exemple, mettre en place une « attestation scolaire de citoyenneté » qui serait demandée pour pouvoir s'inscrire à la journée défense et citoyenneté, sur le modèle de l'attestation scolaire de sécurité routière indispensable pour intégrer une auto-école ;

¹⁷² Ministère de l'Éducation Nationale, *Une école bienveillante face à une situation de mal-être des élèves*, 2013, 15 pages.

¹⁷³ <https://www.reseau-canope.fr/climatscolaire/accueil.html>

Les différentes mesures proposées dans la suite de la présente division sont toutes liées de manière directe ou indirecte au déploiement de la bienveillance à l'école. Elles devraient, à notre sens, pour être efficaces, être adoptées dans le cadre d'un programme général sur la bienveillance et le climat scolaire, prévoyant la coopération des différents acteurs en présence.

Proposition n°86 :

Développer les actions permettant la libération de la parole des enfants.

- ◆ L'établissement scolaire reste encore, dans bien des cas, un espace où les enfants et adolescents ne se sentent pas suffisamment en confiance pour s'exprimer sur les difficultés qu'ils traversent, qu'elles soient liées à leur scolarité ou à leur sphère privée ;
- ◆ Pour qu'un enfant puisse comprendre l'importance de respecter autrui, il est essentiel qu'il se sente lui-même considéré et écouté lorsqu'il ne sait pas faire face à une situation délicate ou douloureuse ;
- ◆ Le documentaire Yolove réalisé par Liza Azuelos et Laure Gomez Montoya, est riche d'enseignements. Il pose la question « Et si on apprenait quelque chose d'autre que la violence à l'école ? La conclusion est éloquente : il suffit de peu de choses pour que le respect d'autrui et l'empathie au sein des établissements scolaires soient démultipliés. Il met en scène l'excellent travail d'associations en organisant des sessions de parole régulières au sein d'un même petit groupe d'élèves, ou encore les actions de personnes engagées, à l'instar de l'artiste slammeuse, Diata N'Diaye à l'initiative d'ateliers d'écriture par le slam. Il nous semble que de telles initiatives s'adaptent pleinement aux adolescents, à leurs appétences et préoccupations devraient exister dans chaque établissement d'enseignement secondaire ;
- ◆ D'autres associations, notamment Marcèlement, proposent d'institutionnaliser des temps de parole sur les heures de vie de classe. Cette proposition nous semble aller dans le bon sens, dès lors que, face à une situation de harcèlement scolaire, l'enseignant respecterait la méthode de la préoccupation partagée ;
- ◆ Grâce à des partenariats avec des écoles primaires et des collèges, l'association Les Papillons présidée par Laurent Boyer, dispose des boîtes aux lettres destinées à offrir aux enfants un espace de parole. Ces boîtes aux lettres, relevées par des référents bénévoles permettent aux enfants de s'exprimer sur les violences, de toutes sortes, dont ils sont victimes. Cette initiative pourrait inspirer les équipes ressources et/ ou être reprise par un certain nombre de chefs d'établissement ;
- ◆ Des actions de prévention au sein de leur établissement ou des campagnes dédiées au rôle actif des témoins (sur le modèle de la campagne « Non au harcèlement » développée en novembre 2019) pourraient alors gagner en efficacité et amener davantage d'enfants ou d'adolescents témoins de l'inacceptable à briser le silence ;

Proposition n°87 :

Faire bénéficier l'ensemble des adultes présents au sein des établissements scolaires d'une formation dédiée au harcèlement.

- ◆ Le harcèlement scolaire se manifeste à tout moment de la journée. Ainsi, chaque adulte présent au sein de l'établissement est susceptible d'en percevoir les signaux ou d'être un confident, qu'il remplisse des tâches techniques, administratives, de surveillance ou d'éducation ;
- ◆ Dans l'intérêt supérieur des enfants victimes, tous les adultes présents dans l'établissement doivent pouvoir reconnaître et signaler à l'équipe dédiée (au niveau de l'établissement lorsqu'elles seront systématisées ou au niveau de l'académie) une situation de harcèlement, qu'elle soit le fait d'élèves ou d'un autre adulte ;
- ◆ Les formations contre le harcèlement scolaire ne sont pas obligatoires pour tous les adultes présents au sein des établissements d'enseignement. Elles ne ciblent que certains personnels relevant principalement du Ministère de l'Education Nationale. Tous les professionnels de l'Education Nationale ont à leur disposition un cours de formation à distance sur la page M@gistère pour les premiers et second degrés, dans le cadre de leur e-formation, mais le suivi de ce cours ne semble pas systématique.
- ◆ Un projet sur la formation initiale est actuellement en cours et aurait vocation à viser certains personnels du Ministère de l'Education nationale. Nous saluons cette initiative qui serait susceptible de répondre à une demande relayée par certains syndicats.
- ◆ Les personnels périscolaires des écoles maternelles et primaires, faisant souvent face à des situations de violences scolaires, sont largement en demande de formation destinée à les aider à adopter les bons réflexes. En l'état actuel, ils peuvent, tout comme certains enseignants, se sentir livrés à eux-mêmes sur ces questions;
- ◆ Comme l'a mis en exergue l'avocate Valérie Piau lors de son audition, il est crucial qu'un module consacré au harcèlement soit intégré dans la formation initiale et/ou de l'ensemble des adultes en contact avec les enfants, au sein d'un établissement, qu'ils relèvent ou non du Ministère de l'Education Nationale.
- ◆ Une formation unique devrait être conçue au niveau national de manière concertée par l'ensemble des acteurs de l'enfance, afin que tous les adultes adoptent les mêmes réflexes face à une situation de harcèlement. Les autorités compétentes pour superviser chaque type de personnel seraient ensuite en charge de s'assurer du suivi effectif de cette formation et en fixeraient certaines modalités pratiques. Par exemple, l'académie serait responsable du suivi de la dite formation par les enseignants (avec possibilité de déléguer les modalités d'organisation au chef d'établissement) et les communes endosseraient cette même responsabilité s'agissant des personnels périscolaires. Cette formation aurait notamment pour objectif de porter à la connaissance des différents personnels le rôle et les fonctions de l'équipe dédiée (dont nous appelons à la généralisation) et leur apprendre dans quel cas et sous quelle forme interagir avec celle-ci.

Proposition n°88 :

Rendre obligatoire, pour chaque école, des dispositifs de coopération entre les acteurs de l'Education nationale et ceux de l'accueil périscolaire.

- ◆ L'association AFPEN propose que les projets d'établissements soient cosignés par l'inspecteur de l'Education Nationale et le maire de la commune de l'établissement, afin d'engager les différents acteurs des temps scolaires et périscolaires, de renforcer l'échange d'informations et d'appliquer un traitement conjoint de la situation de harcèlement scolaire par le maire et le directeur d'établissement ;
- ◆ Afin d'instituer des temps d'échanges réguliers entre les personnels scolaires et ceux de la commune ou de l'EPCI compétent, nous proposons de généraliser les réunions entre les personnels scolaires et ceux de la commune ou de l'EPCI en charge des temps périscolaires, en vue de leur permettre d'échanger des informations sur les interactions entre les différents élèves. Cela contribuerait à déceler d'éventuelles situations de harcèlement ;
- ◆ Dans le cadre du programme « Clé-en-main », il nous semble important de renforcer la collaboration entre l'équipe dédiée au harcèlement et les acteurs du périscolaire.

Proposition n°89 :

Développer le recours aux forces de l'ordre en matière de prévention des violences scolaires et des cyber-violences.

- ◆ L'article 8 du protocole d'accord du 4 octobre 2004 entre le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales dispose : « En accord avec le conseil d'administration, le chef d'établissement et le correspondant « police ou gendarmerie-sécurité de l'école » peuvent (...) organiser en commun, en privilégiant l'intervention au profit des plus jeunes, des séances d'information sur la sécurité, le racket, les injures racistes ou sexistes, les violences, et ce, en liaison avec la circonscription de police, la communauté de brigades, la brigade de proximité, ou encore la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) du groupement de gendarmerie départementale là où elle existe. Les interventions des policiers et des gendarmes peuvent être organisées à l'occasion des activités éducatives, culturelles ou sportives, et mises à profit pour développer le sens civique des élèves. »
- ◆ Ces actions de prévention nous semblent fondamentales et doivent être systématisées, sans être laissées à l'initiative des chefs d'établissement, pour au moins deux raisons :
 - En raison de la qualité des acteurs qui les dispensent, elles permettent aux élèves de mesurer davantage la gravité des violences scolaires. Les forces de l'ordre, de par leur expertise en matière de cybercriminalité sont également compétents pour prodiguer des conseils afférents aux bons comportements sur internet, pour permettre aux enfants et adolescents de respecter l'autre et de se protéger.

- Ces interventions donnent aux différents adultes, notamment les chefs d'établissement, les enseignants et les forces de l'ordre, l'occasion de dialoguer au sujet des violences de manière apaisée, sans se trouver face à une situation qui aurait explosé. Ces échanges leur permettraient ainsi, comme la police nationale nous l'a exposé lors de son audition, de collaborer de manière plus productive lorsqu'une situation de violence a fait l'objet de démarches des parents de la victime tant auprès du chef d'établissement que des forces de l'ordre.
- ◆ Il nous semble que, lors de son actualisation, le protocole entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Intérieur devrait mentionner explicitement le harcèlement
- ◆ Certaines initiatives menées par les forces de l'ordre, notamment la Gendarmerie nationale semblent particulièrement prometteuses et il pourrait être envisagé de les étendre. Par exemple :
 - Le "Permis Internet pour les enfants" est un programme national de prévention pour un usage d'Internet vigilant, sûr et responsable à l'attention des enfants de CM2 et de leurs parents mis au point par la Gendarmerie Nationale et AXA assurances. Il a vocation à intervenir en parallèle des enseignements scolaires dédiés aux outils numériques.
 - Le Permis Internet accompagne les enfants pour qu'ils puissent accéder au meilleur d'Internet en toute sécurité et apprendre les règles essentielles de prudence (choix du mot de passe ou de l'adresse mail, rencontres virtuelles, achats en ligne, cyber-harcèlement, respect de la vie privée). Cependant le « kit Permis Internet » est au format papier et la Gendarmerie nationale regrette qu'il ne permette pas une interaction numérique, par exemple, par le biais de jeux. La campagne est ponctuelle et ne vise qu'une classe d'âge. **Le permis internet est donc une démarche reconnue et fiable qui doit aujourd'hui être élargie à d'autres classes d'âge.**
 - Le programme territorial d'éducation à la cyber tranquillité (ProTECT) est une initiative du groupement de gendarmerie départemental des Yvelines en coopération avec l'association e-enfance. Il a pour objectif de :
 - Développer des outils pédagogiques novateurs pouvant favoriser l'assimilation des messages de prévention ;
 - Préparer les adolescents à une utilisation responsable des réseaux sociaux, des applications numériques et d'internet ;
 - Sensibiliser les jeunes à l'enjeu des données personnelles, aux cyber-violences, à l'esprit critique et aux infractions associées (cyber-harcèlement, propos haineux, fake news...) ;
 - Donner aux intervenants des outils pédagogiques interactifs et innovants ;
 - Permettre le prolongement des enseignements du permis internet dispensé pour les classes de CM2Basé sur un univers graphique et des fonctionnalités familiers des jeunes, ce projet partenarial local préfigure la prévention de demain ;
 - **Les « copains vigilants »** est un dispositif innovant et mis en place, depuis 2016, à l'initiative conjointe de la brigade de prévention de la délinquance juvénile dans les Alpes-Maritimes et des personnels pédagogiques et éducatifs. A partir d'une session de prévention, ce dispositif vise à désigner, dans chaque classe, quelques élèves destinés à agir en tant que soutien et appui de leurs camarades qui seraient victimes de harcèlement. L'objectif est de permettre à la victime de sortir de son silence en lui offrant un soutien parmi ses pairs. Le fait qu'un des camarades de l'enfant victime

puisse venir à sa rencontre pour évoquer les brimades ou autres faits constitutifs de harcèlement qu'il subit, l'aide également à prendre conscience de sa situation, à en référer auprès d'un adulte et à le défaire de la honte qu'il peut éprouver. L'enfant référent, par un dialogue, avec les enfants auteurs peut également contribuer à une prise de conscience de ces derniers. L'efficacité de ce dispositif semble saluée par la Gendarmerie Nationale et par ses interlocuteurs et nous nous joignons à ces derniers pour en recommander la généralisation.

Proposition n°90 :

Multiplier les ateliers oraux sur les temps scolaires comme périscolaires.

- ◆ Le travail oral se prête particulièrement au travail de groupe permettant de susciter la solidarité et l'esprit d'équipe chez les élèves. Le pédopsychiatre Marcel Rufo préconise ainsi qu'un exposé oral soit confié aux enfants, en petit groupe, sur une base régulière.
- ◆ A notre sens, les activités orales devraient également être développées sur les temps périscolaires, afin de permettre, de manière académique ou non, d'encourager les enfants à s'exprimer et à communiquer. Cela les aidera aussi à apprendre différentes nuances sur les méthodes de communication, selon la nature de leur message et l'interlocuteur auquel il est destiné. Il nous semble que de tels exercices pourraient conduire à éviter ou à désamorcer certaines situations de violence verbale.
- ◆ Ces valeurs leur permettront, ensuite, d'éprouver davantage d'empathie à l'égard de leurs camarades et les inciteront à intervenir s'ils estiment l'un d'entre eux victime de violence.

3. Faciliter la présence des associations d'accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire

Les associations jouent un rôle éducatif important en complément du programme éducatif établi par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Elles peuvent pallier certains manquements, sensibiliser à différentes thématiques, par la conception d'actions d'information et de prévention en direction des enfants et adolescents scolarisés. Elles interviennent notamment lors des temps scolaires et périscolaires.

Proposition n°91 :

Accroître le soutien financier aux associations d'accompagnement reconnues d'utilité publique.

- ◆ Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dispose de crédits annuels, qui constituent un fonds de partenariat associatif pour cofinancer des actions proposées par des associations d'accompagnement et de prévention.
- ◆ En 2020, ces subventions ont été octroyées en priorité aux associations de lutte contre toutes les formes de discriminations et de harcèlement. Ces subventions doivent être renforcées pour accélérer le

déploiement des actions de prévention sur l'ensemble du territoire. Les fondations privées doivent être sollicitées pour apporter des ressources complémentaires.

- ◆ Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à des objectifs d'intérêt général. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Proposition n°92 :

Mise en place d'un annuaire des différentes associations agréées disponibles dans chaque établissement scolaire et auprès des élus chargés du temps périscolaire.

- ◆ Il convient de faciliter le choix opéré par les chefs d'établissements dans la sélection des associations agréées pour mener les projets pédagogiques lors du temps scolaire.
- ◆ Pour développer la présence des associations lors des temps périscolaires, les élus doivent également disposer de la liste des associations d'accompagnement et de prévention de leur territoire.

Proposition n°93 :

Mettre à la disposition des associations d'accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire la liste des contacts des référents harcèlement des Académies

- ◆ Afin de renforcer la coopération entre les différents acteurs de la lutte contre le harcèlement scolaire, l'association Le Refuge a recommandé, lors de son audition, de renforcer le partenariat entre les référents harcèlement départementaux et académiques et les associations agréées.

Proposition n°94 :

Faciliter la présence des associations d'accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire en milieu rural

- ◆ Dans les villes et en milieu périurbain, l'accès aux associations est plus facile, grâce aux réseaux de transport et à la proximité géographique. Il convient d'impulser une dynamique en faveur de la vie associative dans les établissements scolaires des territoires ruraux afin de soutenir les équipes éducatives dans leurs projets de sensibilisation au harcèlement scolaire. Les actions construites localement entre les équipes éducatives et le tissu associatif sont essentielles dans ces territoires où la prévention contre les discriminations et le harcèlement est moins développé.

4. Déployer les organes mixtes existants pour améliorer la coopération entre les différents acteurs

Proposition n°95 :

Renforcer les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

- ◆ Instance de réflexion et de proposition des établissements du second degré, les CESC mettent en œuvre les projets éducatifs et les plans de prévention de la violence au sein des établissements scolaires. Surtout, ils assurent l'interface entre l'établissement scolaire et les dispositifs locaux existants en matière de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), selon les dispositions prévues dans la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire.
- ◆ Comme souligné par le syndicat UNSA, il convient de renforcer l'efficacité des CESC au niveau départemental, et proposer à titre expérimental, la création de ces instances au sein des établissements du premier degré.

Proposition n°96 :

Poursuivre le déploiement des Comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sur l'ensemble du territoire, afin qu'ils puissent devenir de véritables références locales pour les victimes.

- ◆ Placé sous l'autorité conjointe du préfet et des procureurs de la République, les comités locaux d'aide aux victimes, présents dans chaque département, veillent à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives. Les CLAV sont chargés également de la mobilisation du réseau des acteurs locaux compétents (associations et institutions) pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.
- ◆ Comme proposé par la direction générale de la police nationale, la mission recommande de renforcer la coopération entre les CLAV et les établissements scolaires, dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions en milieu scolaire.

Proposition n°97 :

Renforcer le partenariat entre institutions judiciaires, collectivités locales et établissements scolaires en généralisant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

¹⁷⁴ Livre blanc pour la sécurité des territoires : Prévention, Répression et Cohésion sociale, septembre 2019.

- ◆ Instance clé de la prévention, le CLSPD exerce le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance. Présidé par le maire et composé du préfet et du procureur de la République, des représentants des services de l'État, des représentants d'associations, d'établissements et d'organismes dans les domaines de la prévention, de l'aide aux victimes, des transports collectifs ou de l'action sociale, ce comité favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillités publiques.
- ◆ Comme cela est préconisé par le livre blanc pour la sécurité des territoires¹⁷⁴, il convient de systématiser la participation de représentants des collectivités locales dans les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté afin de mieux partager le diagnostic et les priorités d'actions entre les établissements scolaires et le CLSPD.
- ◆ La direction générale de la police nationale, lors de son audition, a salué l'efficacité des CLSPD dans la mobilisation de partenariats entre les différents acteurs de la société civile et les instances locales pour prévenir le basculement des jeunes dans la délinquance et la violence scolaire. Inégalement répartis sur l'ensemble du territoire, leur présence doit être assurée dans chaque territoire.
- ◆ La mise en œuvre par le CLSPD du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance propose de la médiation dans le champ scolaire, des mesures concrètes du type « parcours citoyen » afin d'éduquer à la citoyenneté le jeune et lui proposer un engagement au sein de différentes institutions locales dans le cadre d'un accompagnement individualisé. Ces actions de remobilisation devraient être systématiquement proposées aux jeunes qui ont commis des faits de violences scolaires graves, à l'encontre de leurs pairs ou du personnel éducatif.

5. S'adapter aux menaces du numérique : la création d'une gouvernance entre les associations, les acteurs privés et institutionnels.

Proposition n°98 :

Renforcer le portage des politiques publiques et la collaboration avec des acteurs privés autour du harcèlement et du cyber-harcèlement scolaire par la création d'un Groupement d'intérêt public.

- ◆ La dispersion actuelle des énergies ne permet pas de proposer une prévention du harcèlement continue sur toutes les classes d'âges et se révèle insuffisante pour les adolescents et jeunes adultes. Surtout, le financement des différents projets est très inégal, et rend difficile la synergie des forces. Tant les acteurs institutionnels que les acteurs privés développent des outils de prévention à destination des publics jeunes. Nous avons constaté, lors de nos travaux, que la multiplication des dispositifs existants ne permettait pas l'identification claire des interlocuteurs et de leurs compétences respectives. Cette superposition d'acteurs rend illisible l'offre proposée et l'articulation de leurs compétences respectives en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire.
- ◆ Pour une nécessaire mise en réseau des énergies et pour le développement d'une prévention continue

et adaptée, nous proposons, en conclusion de nos travaux, la création d'un Groupement d'intérêt public réunissant les acteurs principaux de la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement scolaire. L'objectif de ce Groupement d'intérêt public serait de porter au niveau national un consortium mêlant les différents acteurs institutionnels, les représentants ministériels, les associatifs nationaux, tels que E-Enfance ou Respect Zone, et les grandes entreprises privées telles que les plateformes du numérique.

- ◆ Ensemble, les acteurs définiraient des mesures de prévention et de lutte concrètes :
 - La création et la coordination des outils de signalement et de retrait des contenus haineux et produisant des situations de harcèlement.
 - La création de supports de formation au bon usage des réseaux sociaux et à la lutte contre le harcèlement et le cyber-harcèlement, lesquels feraient l'objet de sessions d'éducation intégrées dans les programmes scolaires et adaptées aux différences d'âge, et ce dès la maternelle.
 - La création de supports de formation à destination des parents et l'organisation de ces formations dans les entreprises et les établissements scolaires par les grandes entreprises du numérique.
 - La création d'un site internet de la gouvernance sur lesquels l'ensemble des supports seraient téléchargeables.
 - Une réelle collaboration entre les différentes plateformes numériques pour renforcer leurs politiques internes de protection des mineurs face aux contenus haineux ou sensibles, par la coordination et le développement des contrôles parentaux pour l'ensemble des applications, à l'instar de SafeSearch développé par Google.

Proposition n°99 :

Pilotage d'un protocole national permettant à l'ensemble des acteurs de coordonner leurs actions.

- ◆ Violaine Blain, Directrice générale du groupement d'intérêt public Enfance en danger, s'est questionné lors de son audition sur la pertinence de cloisonner les problématiques scolaires, distinguer le harcèlement scolaire des problématiques du cyber-harcèlement, distinguer les problèmes apparus en milieu scolaire de ceux qui sont en lien avec les violences intrafamiliales. Elle propose d'œuvrer pour une prise en charge de la question éducative au niveau global.
- ◆ Un protocole national permettrait la coordination des outils de signalement, de modération et de retrait

Proposition n°100 :

Lancer une réflexion sur la contribution financière des plateformes numériques pour une participation active à la lutte contre le cyber-harcèlement et l'accompagnement des politiques publiques de lutte contre les différentes formes de cyber-harcèlement.

¹⁷⁵ Rapport Eric Debarbieux 12 avril 2011. Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'école.

- ◆ Lors de son audition, Justine Atlan, fondatrice de la plateforme Net écoute et de l'association E-Enfance, a recommandé à la mission de responsabiliser les grandes plateformes numériques sans pour autant leur conférer un pouvoir judiciaire de censure des contenus et un pouvoir de substitution des juges de l'autorité judiciaire. Cette participation active des acteurs du numérique était déjà préconisée par le professeur Éric Debarbieux, dans son premier rapport de 2011 sur le harcèlement scolaire.¹⁷⁵
- ◆ En multipliant les partenariats avec les plateformes ainsi qu'en créant une contribution financière qui leur serait prélevée et qui permettrait de financer la lutte contre les violences en ligne, les réseaux sociaux pourraient être responsabilisés et ainsi renforcer leur rôle de protecteur de leurs usagers. Cette contribution financière permettrait de financer le Groupement d'intérêt public et/ou toute autre action d'accompagnement des politiques publiques de lutte contre le cyber-harcèlement. Elle pourrait revêtir plusieurs formes et deux hypothèses doivent être approfondies :

La première option : une contribution sur le modèle « pollueur-payeur ».

- Par une contribution qui serait à rapprocher du modèle « pollueur-payeur », défini à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement : « les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution, et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. »

Ce principe permet de faire supporter un coût pour une entreprise causant trop d'atteintes à l'environnement. Dans ce mécanisme, le coût de la taxe est proportionnel au chiffrage des préjudices, afin de les faire diminuer efficacement et inciter l'entreprise à plus de vertu.

Une entreprise numérique qui gère insuffisamment son contenu développe, malgré elle, un terrain propice à la prolifération des contenus haineux et du cyber-harcèlement

Le même mécanisme fiscal pourrait ainsi être traduit par une contribution fixée par la gouvernance partagée du GIP qui serait prélevée pour chaque réseau social en fonction de son degré de protection offert pour les usagers. Cette contribution permettrait de faire participer activement les plateformes numériques au financement de la lutte contre les cyber-violences.

La seconde option : un fléchage de la « taxe GAFA » lors de sa renégociation avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

- La taxe GAFA, adoptée en France depuis le 1er janvier 2019, est une imposition à hauteur de 3 % du chiffre d'affaires des grandes entreprises du numérique. Cette taxe porte sur les revenus publicitaires, les activités de place de marché et la vente de données des entreprises GAFA.
- Afin de trouver un accord international à l'OCDE sur la fiscalité du numérique, la France a reporté le paiement des acomptes dus au titre de la taxe GAFA, pour trouver un accord commercial sur la mise en place d'une taxe internationale commune, gérée directement par l'OCDE. Il serait utile, lors du temps de renégociation, de présenter les intérêts d'une contribution acquittée par les grandes entreprises du numérique à destination du financement du pilotage des politiques publiques de chaque État en matière de lutte contre le cyber-harcèlement.
- Une consultation du Ministère de l'Économie et des Finances et/ou de la Cour des comptes à ce sujet serait à prévoir pour enquêter sur la faisabilité de cette contribution financière.

B. Améliorer l'accompagnement des victimes, une clé pour leur reconstruction

1. Accueillir la parole de l'enfant et le soutenir : le rôle de l'adulte

Proposition n°101 :

Pour encourager les victimes à rompre le silence, à mener les prochaines campagnes de sensibilisation au harcèlement scolaire, en intégrant un axe de libération de la parole de la victime et l'accueil de cette parole par un adulte référent.

Le rapport « *Agir pour en finir avec les violences scolaires* » du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) dresse le constat que 25 % des victimes de harcèlement scolaire n'évoquent pas leur situation et se réfugient dans le silence.¹⁷⁶

Face au harcèlement, le devoir d'ingérence des adultes constitue le premier rempart. Lorsque les situations de harcèlement ne sont pas ou mal prises en charge par les adultes présents dans l'enceinte scolaire, la confiance de l'enfant vis-à-vis de l'institution scolaire est très vite rompue, et il peut être marqué définitivement pour le reste de sa scolarité. En l'absence d'intervention d'un adulte, la victime fragilise son processus de sociabilisation. Cette première conséquence pourra, à défaut de suivi psychologique, entraîner sur le moyen et long terme des difficultés d'intégrations sociales.

Les grandes campagnes de sensibilisation au harcèlement à l'école ont permis à la majorité de la population d'être sensibilisée au phénomène, mais certains professionnels et parents continuent de minimiser ces violences, les considérant comme un élément normal dans la socialisation des enfants, et contribuant à leur « forger le caractère ». Or, l'insensibilité et l'indifférence serait encore plus compliquée à vivre pour les victimes, que le harcèlement lui-même.

Proposition n°102 :

Renforcer la présence du personnel médical dans les établissements scolaires et les inclure systématiquement dans les protocoles de lutte contre le harcèlement scolaire.

Renforcer les permanences au sein des établissements scolaires des infirmières, médecins scolaires, psychologues scolaires et assistantes sociales afin de favoriser la prise en charge de l'élève harcelé. Le personnel médico-social doit être informé par l'équipe référente de tout cas, avéré ou suspecté, de harcèlement scolaire qui aurait lieu dans l'établissement.

¹⁷⁶ Rapport du CESER « *Agir pour en finir avec les violences scolaires* » Juin 2019

Proposition n°103 :

Rôle de soutien des parents : proposer à son enfant de s'investir dans une activité extra-scolaire.

En situation de post-harcèlement, l'association Hugo et Marie José Gava, médiatrice, conseillent aux parents de proposer à leurs enfants une activité extra-scolaire, un loisir leur permettant de socialiser autrement et de partager une activité avec des camarades ayant les mêmes centres d'intérêts. Des activités de bénévolat, permettant de développer l'altruisme, sont également une bonne initiative permettant à la victime de se reconstruire.

2. Apporter un suivi thérapeutique post-harcèlement adapté sur le long terme

Proposition n°104 :

Proposer un rendez-vous systématique chez un psychologue ou un psychiatre pour effectuer une évaluation de l'état psychologique de la victime et conseiller un suivi nutritionnel lorsque des troubles du comportement alimentaire ont été observés.

- ◆ La pédopsychiatre Nicole Catheline témoigne de l'importance de proposer un suivi psychologique lorsque la situation de harcèlement scolaire s'arrête. La grande majorité des victimes de harcèlement scolaire souffrent encore de syndromes post-traumatiques de longs mois après que les faits aient cessé. Plusieurs années après les faits, l'enfant qui n'a pas été suivi reste marqué et peut développer de graves troubles psychiatriques.
- ◆ Souvent, les victimes somatisent et souffrent de divers maux, les amenant à consulter des médecins généralistes. Ces derniers peuvent soigner les conséquences physiques – tensions musculaires, maux de tête, maux de ventre, troubles digestifs, problèmes cutanés – en les traitant isolément et sans forcément chercher à faire le lien entre ces pathologies et une violence scolaire. Il est donc important que les jeunes victimes fassent l'objet d'un accompagnement psychologique adapté.
- ◆ L'association d'aide aux victimes Marcelement insiste sur le besoin d'un accompagnement adapté, par des professionnels formés aux thérapies comportementales et cognitives (TCC) et de thérapies traitant les syndromes de stress post traumatique.
- ◆ L'association d'aide aux victimes Hugo propose d'associer accompagnement thérapeutique et suivi nutritionnel aux enfants victimes qui développent des troubles du comportement alimentaire.

Proposition n°105 :

Dans le cadre d'un protocole de soins à définir, proposer le remboursement par la Sécurité sociale des soins administrés par les psychologues

- ◆ Les frais engagés lors de la consultation d'un psychologue ne sont pas toujours remboursés par la Sécurité sociale. Cette situation accroît les inégalités de traitement des familles à revenus modestes dans l'accompagnement psychologique de l'enfant victime.

Proposition n°106 :

Permettre aux enfants des territoires reculés de bénéficier du suivi psychologique dans les meilleurs délais : développer la télémédecine et modifier sa réglementation afin de supprimer la condition préalable de la première consultation physique avec le patient.

- ◆ Dans les zones considérées comme des déserts médicaux, il semble compliqué pour les familles des victimes de pouvoir accéder à des rendez-vous médicaux avec des professionnels. Le professeur en pédopsychiatrie Marcel Rufo et la pédopsychiatre Nicole Catheline proposent de développer la télémédecine sans recourir à la condition préalable du premier entretien physique avec le patient afin de favoriser ces téléconsultations dans les territoires reculés.

Proposition n°107 :

Enfant en situation de phobie scolaire à la suite d'un harcèlement scolaire : développer la pratique des visites de pédopsychiatrie à domicile sur l'ensemble du territoire

- ◆ Dans le cas où l'enfant victime développe des troubles associés à de la phobie scolaire, la pédopsychiatre Nicole Catheline insiste sur l'efficacité des visites de pédopsychiatrie à domicile. Ces visites, y compris dans les zones reculées, sont un moyen de maintenir un lien de l'enfant avec l'extérieur.

Proposition n°108 :

Développer les dispositifs d'enseignement à distance « cyber-classe » pour les enfants souffrant de phobie scolaire.

- ◆ Cyber-classe est un projet éducatif en ligne dirigé par Lionel Requin et parrainé par le professeur Marcel Rufo. Ce dispositif d'enseignement à distance permet aux enfants souffrant de phobie scolaire de poursuivre leur scolarisation à domicile, sans angoisse du harcèlement, avec des camarades de classe et

la présence permanente d'un enseignant. L'association Phobie scolaire adhère à cette méthode permettant une stimulation de travail collaboratif entre élèves souffrant de ce syndrome, tout en favorisant l'inclusion sociale. Ce dispositif évite aux enfants une déscolarisation sèche et doit de ce fait être étendu sur l'ensemble du territoire.

Proposition n°109 :

Proposer un suivi psychologique aux parents et proches de la famille de la victime qui en expriment le besoin.

- ◆ Il ressort des auditions menées que le harcèlement scolaire peut impacter lourdement les proches de la victime. Certains parents, frères et sœurs, peuvent se sentir désemparés face à la souffrance d'un membre de leur famille. Ces souffrances psychologiques peuvent mener à des arrêts de travail ou à un « burn out parental ».
- ◆ Pour les enfants victimes de harcèlement qui développent des troubles de phobie scolaire, la situation peut entraîner un isolement et une détresse pour les familles concernées. Ces derniers peuvent ressentir un sentiment de culpabilité fort et une charge mentale. Il est nécessaire de devoir les accompagner sur le plan psychologique.

Proposition n° 110 :

Développer la prise en charge psychologique des victimes de harcèlement scolaire lors d'une poursuite judiciaire : généraliser les unités médico-pédiatriques judiciaires (UMPJ)

- ◆ Les UMPJ sont des structures pluridisciplinaires ayant pour objectif de permettre tant le recueil de la parole de l'enfant victime, que la réalisation des examens médicaux nécessaires à un constat judiciaire, dans le cadre d'une procédure incluant un mineur. Ces unités prennent en charge la souffrance de l'enfant tant sur le plan médical, que psychologique ou social. La plupart de ces unités sont implantées au sein des services psychiatriques hospitaliers, ce qui leur permet à la fois d'exercer une mission de constat, de soins et de dépistage. Ces unités sont utiles dans les cas graves de harcèlement scolaire. Elles permettent à l'enfant de disposer d'une équipe de ressources pédiatriques réunissant des psychologues, des pédiatres et assistants sociaux, dans le moment où l'enfant est sollicité pour le constat judiciaire lors d'une plainte pour harcèlement.

Proposition n° 111 :

Créer la Maison des enfants, sur le même modèle que celui de la Maison des adolescents

- ◆ Les Maisons des adolescents (MDA) sont des structures d'accueil et de soins destinés aux adolescents (11-25 ans) et aux familles en charge d'adolescents. Elles sont présentes dans chaque département et offrent un accueil gratuit sur des plages horaires souples et adaptées. Elles sont compétentes pour effectuer les suivis en cas de harcèlement scolaire et peuvent établir des liens avec l'établissement scolaire concerné. Pour les enfants de moins de 11 ans, ces structures sont inexistantes.

- ◆ Sur le même modèle, la France doit se doter d'un centre d'accueil de psychiatrie infantile (2-12 ans) dans chaque département, afin de faciliter la prise en charge psychologique des plus jeunes et ainsi renforcer l'accompagnement des enfants victimes de harcèlement scolaire.
- ◆ A l'instar des MDA, la nouvelle structure proposée « Maison des enfants » ferait partie d'un réseau de partenaires, destiné à favoriser des coopérations entre les professionnels de santé, l'Education nationale, l'Action sociale, les Points d'accueil écoute jeunes, la Protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les collectivités locales.

3. Libérer la parole de la victime et favoriser les signalements : le rôle des plateformes d'écoute

a. Les dispositifs d'écoute et de signalement nationaux dédiés au harcèlement scolaire et au cyber-harcèlement.

0800 200 000 plateforme net écoute : numéro national de protection des mineurs sur Internet et de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves, agréé par le Ministère de l'Education nationale et géré par l'association E-Enfance

- Numéro gratuit, anonyme et confidentiel en conformité avec l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Ligne ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 19 h
- Accessible également par chat, Messenger et email via le site www.netecoute.fr
- **Une mission de prévention et de protection** aux enfants et aux adolescents en proie à des difficultés et infractions rencontrées sur internet (cyberharcèlement, « revenge porn », cybersexisme). Les adultes peuvent également contacter la ligne pour témoigner d'une situation qui concerne un mineur.
- **Une mission de signalement** des contenus transmis aux plateformes numériques et aux autorités compétentes (Police nationale, Gendarmerie nationale)
- **Une mission d'accompagnement** des familles dans les démarches de dépôt de plainte
- Net écoute bénéficie d'une convention avec le numéro d'écoute 119 – enfance en danger et avec la plateforme PHAROS de signalement sur internet de la police nationale
- Les écoutants forment une équipe de juristes et spécialistes des nouvelles technologies de l'information, ainsi que de psychologues et de professionnels de la protection de l'enfance
- L'association e-enfance et la plateforme net-écoute a obtenu des financements publics par la contribution du ministère de l'Education nationale et de la Région Ile-de-France, ainsi que des financements privés de plusieurs entreprises : Orange, la Française des Jeux, Facebook, Snapchat, Google, Instagram, Youtube, Twitter, SCC
- Le ministère de l'Education nationale souhaite étendre les horaires de cette plateforme, qui pourrait ouvrir en semaine jusqu'à 20 h et le samedi jusqu'à 18 h.

3020 : dispositif d'écoute et de signalement des situations de harcèlement scolaire agréé par le ministère de l'Éducation nationale et géré par l'association l'École des parents

- Numéro gratuit, anonyme et confidentiel en conformité avec l'avis de la CADA et de la CNIL
- Du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h
- Les écoutants sont des professionnels diplômés en science de l'éducation ou en psychologie, formés à l'écoute à distance par l'association EPE-IDF qui les recrutent.
- **Mission d'écoute, conseil et signalement** des situations de harcèlement scolaire. Les signalements sont transmis aux référents harcèlement des académies concernées.
- **Le référent harcèlement** désigné a l'obligation de contacter, sous huitaine, le chef d'établissement de l'élève victime.
- **Si un mineur victime ou témoin appelle sans accompagnement d'un adulte, aucune transmission de l'information ne peut être effectuée**, à l'exception d'un danger immédiat pour le mineur. Les mineurs doivent donc être accompagnés d'un adulte pour que leur situation soit traitée.

b. D'autres dispositifs de signalement et/ou d'écoute existent sans être spécialement dédiés au harcèlement scolaire et au cyber-harcèlement :

Le 119 allô enfance en danger : Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED), coordonné par le groupement d'intérêt public Enfance en Danger.

- Numéro d'urgence gratuit, ouvert 24h/24, 7jr/7 sur l'ensemble du territoire
- **Une mission de prévention et de protection** : accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situation, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger. Les faits sont en majorité liés aux violences intrafamiliales, même si des cas de violences scolaires et de harcèlement scolaire sont traités.
- **Une mission de transmission** des informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière : les Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
- **Respect de la confidentialité des appels** en conformité avec l'avis de la C et de la CADA et de la CNIL
- 45 écoutants professionnels de l'enfance se relaient pour répondre aux écoutants et analyser la situation

La plateforme PHAROS, dispositif de signalement de contenus en ligne coordonné par le ministère de l'Intérieur, géré par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC)

- Accessible via le site www.internet-signalement.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'associations partenaires comme « Net Écoute ».
- La plateforme ne fonctionne pas 24 h/24.
- Ce dispositif vise à lutter contre les dispositifs illicites publiés sur le net : contenus pédopornographiques, apologie du terrorisme, arnaques financières, incitation à la haine raciale, contenus xénophobes.
- **Mission d'alerte auprès des services compétents** (Police nationale, Gendarmerie nationale, Douane)
- **La plateforme ne traite pas d'affaires privées.** Il n'est pas un outil pertinent pour les faits de cyber-violences, mais pour la lutte contre les contenus jugés illicites sur le web. Cependant, lorsque la victime identifiée est mineure et qu'une infraction grave, comme une agression sexuelle, est constatée, la plateforme signale aux autorités de son département et peut contacter les parents de la victime.
- Coopération avec les plateformes numériques Twitter et Facebook
- La plateforme PHAROS ne prend en compte que les sites avec des liens URL, ce qui exclut notamment Snapchat.

0 800 235 236 Filsantejeunes géré par l'association École des parents et des éducateurs de la région Ile-de-France.

- Numéro vert gratuit et anonyme, destiné aux jeunes de 12 à 25 ans
- Ouvert tous les jours de 9 h à 23 h
- Leur site internet filsantejeunes.com dispose d'un forum de discussion et d'un chat individuel.
- **Mission d'écoute, d'information et d'orientation** des jeunes dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale. Ils peuvent traiter des cas de cyber-harcèlement et de harcèlement scolaire en proposant une écoute et une orientation.

C. Des procédures trop lourdes et des moyens financiers et matériels insuffisants pour le bon fonctionnement du 3020.

Proposition n°112 :

Augmenter les moyens financiers alloués pour le 3020

- ◆ Le 3020 doit augmenter ses effectifs afin d'accroître les plages d'ouverture horaires le week-end et créer un tchat en ligne qui permettrait de faciliter les signalements.

Proposition n°113 :

Simplifier la procédure de transmission des situations dont les contraintes sont établies par la CNIL pour le 3020, et créer un outil permettant une transmission et un suivi plus efficace des signalements.

- ◆ Les fiches de transmission des informations sont remplies à la main par l'équipe du 3020. La fiche manuscrite est ensuite immédiatement placée dans une urne sous clé. Un interlocuteur désigné recopie cette fiche en utilisant un outil en ligne spécialisé recueillant les informations qui seront adressées à l'académie concernée ;
- ◆ Aucune transmission d'information ne peut être effectuée lorsqu'elle est effectuée par un mineur seul (victime ou témoin). Pour que la parole d'un mineur soit relayée, il faut qu'il soit accompagné par un adulte (et uniquement par ses tuteurs légaux pour que ses informations personnelles puissent être transmises au référent de l'académie).
- ◆ La mission constate que l'association respecte les contraintes exigées par la CNIL relatives au respect de la levée de l'anonymat et du traitement des données sensibles mais considère que la procédure de transmission est trop lourde et chronophage et doit de ce fait être simplifiée pour faciliter le travail de l'équipe du 3020.

Proposition n°114 :

Former les écoutants du 3020 à la méthode de la préoccupation partagée.

- ◆ La majorité des écoutants des plateformes d'écoute ne sont pas formés à la méthode PIKAS et à ses déclinaisons en France. Il est important, pour le numéro concernant le traitement de situations de harcèlement scolaire, que l'équipe soit formée à la méthode de la préoccupation partagée afin d'appliquer les méthodes utilisées au sein des protocoles de lutte contre le harcèlement des établissements scolaires.

d. Améliorer l'accès à l'information des dispositifs d'écoute

Proposition n°115 :

Dans chaque établissement scolaire, diffuser dans le carnet de liaison des élèves et dans les supports numériques à disposition des parents la liste des numéros des plateformes d'écoute, et dresser leur spécificité pour chacun ; inscrire également le numéro du référent harcèlement de l'Académie, ainsi que les numéros d'écoute proposés au niveau local.

- ◆ Au fil des auditions, de nombreuses associations, syndicats, parents d'élèves ont indiqué que les numéros d'écoute, à l'exception du 119 qui a fait l'objet d'une campagne de communication plus approfondie, n'étaient pas ou peu connus du grand public.
- ◆ Dans chaque académie, un numéro dédié permet de contacter directement le référent harcèlement mais il est rarement connu ou diffusé.
- ◆ D'autres numéros d'écoute sont disponibles en fonction des partenariats de chaque territoire et des initiatives locales. Ces initiatives doivent être saluées mais sans diffusion de l'information, cela renforce le sentiment de complexité des mesures d'aides proposées.

Proposition n°116 :

Création d'un questionnaire en ligne qui permettrait d'être dirigé vers la plateforme d'écoute la plus adaptée au cas (3020, le 119 allô enfance en danger, 0 800 235 236 Filsantejeunes, 0800 200 000 plateforme net écoute).

- ◆ Les numéros et leurs spécificités sont jugés trop disparates, y compris par les professionnels de la protection de l'enfance et par la communauté éducative.
- ◆ Selon le rapport de l'Institut Montaigne Internet : le péril jeune ?¹⁷⁷, 6 parents sur 10 indiquent qu'ils ne sauraient pas vers quelle administration se tourner si leur enfant était victime de cyber-violence. Il est donc primordial d'apporter une aide à l'orientation du numéro approprié au cas de chaque enfant.

e. La nécessité d'une meilleure coordination entre les acteurs des plateformes d'écoute, des plateformes numériques, des autorités judiciaires et de l'Education nationale.

Proposition n°117 :

Autoriser la collecte des données et signalements des plateformes d'écoute afin d'établir un chiffrage réel du cyber-harcèlement et du harcèlement scolaire en France.

¹⁷⁷ Rapport Institut Montaigne Internet : le péril jeune ? Avril 2020

- ◆ Afin de faciliter le travail des chercheurs dans ces domaines, les données dont disposent les plateformes d'écoute, l'autorité judiciaire et l'Education nationale doivent être recueillies, anonymisées, collectées et regroupées afin de mettre en place des statistiques, d'objectiver le phénomène et avoir un chiffrage plus précis du cyber-harcèlement et du harcèlement scolaire en France.

Proposition n°118 :

Créer un baromètre du harcèlement scolaire publié annuellement afin de mesurer les progrès et rappeler chaque année l'ampleur du phénomène

C. Prendre en charge les auteurs pour leur permettre de devenir des adultes responsables

- ◆ Pour les professeurs Jean-Pierre Belon et Bertrand Gardette, imaginer les élèves intimidateurs comme des élèves heureux est caricatural. Ils ont pour la plupart une assez mauvaise image d'eux-mêmes et de leur scolarité. Les harceleurs ne semblent pas non plus à l'aise au sein de leur classe et dans leur établissement. Jean-Pierre Bellon insiste sur le fait que les élèves harceleurs se trouvent en situation de malaise et paraissent animés d'un fort sentiment d'insécurité¹⁷⁸. Harceleurs et harcelés partagent souvent la même vulnérabilité relationnelle, ce qui explique l'évolution possible de l'harcelé en harceleur.

Enquête de Jean-Pierre Bellon en 2010 auprès de 3000 collégiens¹⁷⁹ :

Quel jugement portez-vous sur votre classe ?

	Ensemble	Elèves se reconnaissant comme cibles	Elèves se reconnaissant comme intimidateurs
Classe bruyante et agitée	67.1%	69.1%	73%
Classe divisée en clans	42.8%	50.7%	48.3%
Classe méprisante	28.1%	39.2%	38.8%

¹⁷⁸ Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, Harcèlement scolaire : le vaincre, c'est possible. La méthode de la préoccupation partagée. ESF Sciences humaines

¹⁷⁹ Ibid

Comment vous sentez-vous dans le collège ?

	Ensemble	Elèves se reconnaissant comme cibles	Elèves se reconnaissant comme intimidateurs
Pas très bien ou pas bien du tout dans le collège	11.8%	20,5%	15.7%

Proposition n°119 :

Instaurer un accompagnement psychologique pour les enfants intimidateurs : penser les dispositifs d'accompagnement des élèves victimes similaires pour les auteurs.

- ◆ Harcelés et harceleurs partagent la même vulnérabilité psychique et relationnelle, ce qui explique l'évolution possible de l'harcelé en harceleur et vice-versa. Sanctionner l'harceleur, protéger le harcelé ne règlent pas pour autant le problème relationnel. Comme souligné par la pédopsychiatre Nicole Catheline et la juriste Anne Yeznikian, les harceleurs souffrent d'alexithimie, une difficulté à identifier, différencier et exprimer ses émotions et celles d'autrui.
- ◆ Plus la situation perdure, plus l'harceleur se considère dans son bon droit. Le silence des spectateurs valide ce ressenti et verrouille l'empathie du harceleur. Sans prise en charge, les harceleurs peuvent sur le long terme développer des problèmes relationnels, être fragilisés sur le plan affectif et avoir des conduites de type asociales ;
- ◆ L'unité de l'Hôpital de jour de Poitiers dénommée « Mosaïque » constitue un exemple à diffuser sur l'ensemble du territoire. Créée par la pédopsychiatre Nicole Catheline en collaboration avec les professionnels de santé de l'académie scolaire, cette unité accueille des collégiens qui rencontrent davantage de difficultés sociales que la moyenne, souvent perturbateurs (y compris en tant qu'auteurs de violences), sur des demi-journées correspondant au temps scolaire. Différents ateliers d'expression et d'activités en groupe leur sont alors proposés, en parallèle d'un suivi par des professionnels de santé. Les effets sont mesurables : par l'apprentissage de la maîtrise de leurs émotions et de leur évolution en collectivité, les adolescents se trouvent souvent apaisés. Lors de notre déplacement, nous avons pu mesurer l'importance de la coopération entre l'hôpital public et les professionnels de la santé scolaire pour mettre en place cette unité et y envoyer des élèves : leur travail conjoint est remarquable. Il permet à l'institution de bénéficier d'une bonne réputation auprès des établissements scolaires et des parents d'élèves en difficulté. Nous appelons à la création d'une unité comparable au sein d'un hôpital public de chaque académie ou département.

Proposition n° 120 :

Créer un stage de responsabilisation à la vie scolaire pour garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée

- ◆ La plupart des auteurs de harcèlement scolaire sont mineurs : il est impératif de privilégier des mesures éducatives ou des sanctions à visée pédagogique, tant pour leur développement personnel que pour apaiser la société dans son ensemble ;
- ◆ La circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires invite les parquets à favoriser le développement de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général exercées en milieu scolaire et mises en œuvre par des professionnels spécifiquement formés (délégué du procureur de la République formé et spécialement habilité pour intervenir auprès de mineurs ou, à défaut, secteur associatif habilité). Elle précise ainsi que « les juridictions peuvent se rapprocher des services de la protection judiciaire de la jeunesse dans le but de voir proposer des contenus adaptés pour répondre aux infractions commises en milieu scolaire ».
- ◆ L'Académie et le parquet d'Arras ont mis en place des stages destinés aux auteurs de violences scolaires. Anne Yeznikian a salué l'efficacité de ce dispositif, dont elle appelle au développement dans d'autres académies ;
- ◆ La création, sur l'ensemble du territoire français, d'un stage de responsabilisation à la vie scolaire permettrait une prise en charge adaptée des élèves auteurs de violences ou d'autres infractions liées au milieu scolaire, de manière uniforme, sans qu'il n'en soit remis à la discrétion des autorités éducatives et judiciaires :
 - **En tant que mesure alternative aux poursuites** ce stage représenterait une réponse coordonnée du chef d'établissement et du parquet compétent. L'auteur des violences serait pris en charge avec célérité, et serait ainsi davantage susceptible de mesurer la gravité de ses actes. Aussi, la création de ce stage devra s'accompagner d'une incitation des magistrats du parquet à le prononcer sur le fondement de l'article 41-1 2° du code de procédure pénale ;
 - **En tant que peine correctionnelle**, ce stage permettrait aux magistrats de prononcer des condamnations pour des faits de harcèlement et de violences scolaires avec une sanction adaptée au profil des auteurs et à leur (ré)insertion au sein de la société. Cette situation offrirait aux victimes une reconnaissance de leur statut. A ce titre, **nous préconisons l'inscription à un stage de responsabilisation à la vie scolaire parmi les stages listés à l'article L. 131-5-1 du code pénal.**
- ◆ Le suivi et les modalités de déroulement de ce stage pourraient être supervisées par la protection judiciaire de la jeunesse et intégrer, en sus de modules théoriques, une mission d'intérêt général en milieu scolaire, soit dans une autre structure à forte visée sociale (foyer de personnes porteuses d'un handicap, maisons de retraite, associations, etc.).

Annexes

A. Synthèse des propositions de la mission

Proposition n° 1 : Réaliser au niveau national, une grande étude scientifique chiffrée sur le harcèlement scolaire, ses modalités et déclinaisons et sa prégnance. Cette dernière devrait être actualisée tous les ans pour permettre d’appréhender les évolutions du phénomène, tant en volume qu’en substance. Un indicateur du climat scolaire pourrait être également publié régulièrement.

Proposition n°2 : Encourager les programmes de développement de l’empathie et les projets intergénérationnels pour les jeunes enfants.

Proposition n°3 : Diffusion à destination des élèves d’un support sur les problématiques du sexting dans l’ensemble des collèges et lycées

Proposition n°4 Inciter les élèves à former un groupe de soutien lorsqu’une victime de sexting est repérée dans l’établissement, avec la coordination des référents académiques.

Proposition n°5 : Encourager chaque réseau social à se doter d’une fonctionnalité de blocage et/ou de signalement des contenus haineux

Proposition n°6 : Encourager le développement de l’adoption des chartes de respect en ligne

Proposition n°7 : Développer les formations aux usages du numérique pour l’ensemble du corps enseignant.

Proposition n° 8 : Développer le recours à des programmes types « Promeneurs du Net » pour former les enfants et adolescents aux bonnes pratiques du numérique.

Proposition n°9 : Aide aux parents dès le début de la parentalité par la distribution d’un livret consacré aux bonnes pratiques des outils numériques.

Proposition n°10 : Privilégier autant que possible les contacts directs avec les parents d’élèves afin de ne pas discriminer ceux qui souffrent d’illectronisme.

Proposition n°11 : Développer et favoriser la mise en place de dispositif du type de l'antenne Emmaüs Connect sur l'ensemble du territoire et proposer des accompagnements pour les adultes souffrant d'illectronisme qui ont à leur charge des mineurs.

Proposition n°12 : Développer sur l'ensemble du territoire des partenariats avec les associations œuvrant dans le champ de l'éducation à la citoyenneté, de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Proposition n°13 : Développer la curiosité des élèves sur les différents cultes et fêtes religieuses afin de favoriser l'esprit d'ouverture et la tolérance.

Proposition n°14 : Améliorer l'information de l'existence des structures LGBT dans les écoles afin d'aider les élèves concernés, par la distribution, dès la rentrée scolaire, d'une liste des associations d'aide aux jeunes LGBT ainsi que des lignes d'écoute.

Proposition n° 15 : Proposer lors de la formation des travailleurs sociaux des modules sur la question du genre.

Proposition n°16 : Créer une semaine de l'inclusion autour des troubles du langage, des troubles DYS ainsi que du handicap

Proposition n°17 : Mener en parallèle de la création du service public de l'école inclusive, une politique de prévention axée sur le harcèlement scolaire lié aux situations de handicap et aux troubles cognitifs spécifiques.

Proposition n°18 : Contrôler l'effectivité des trois sessions annuelles d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires et y intégrer les stéréotypes de sexe et les questions d'égalité hommes/femmes.

Proposition n°19 : Mettre à disposition des chefs d'établissement, y compris dans l'enseignement primaire, des moyens supplémentaires pour commander les enquêtes relatives au climat scolaire et aux risques psychosociaux au sein de leur établissement.

Proposition n°20 : Diffuser une large campagne de communication pour véhiculer l'idée selon laquelle le bon établissement scolaire n'est pas l'établissement où le harcèlement n'existe pas, mais celui où il est détecté et pris en charge rapidement, efficacement et de manière coordonnée par l'ensemble de l'équipe.

Proposition n°21 : Renforcer la formation des enseignants dans les domaines de la gestion de classe, de la psychologie de l'enfant et de la détection des signaux faibles de certains malaises.

Proposition n°22 : Accroître la reconnaissance du travail fondamental mené par les enseignants de maternelle, de primaire et du secondaire par le biais d'une revalorisation salariale.

Proposition n°23 : Veiller au strict respect des contrôles effectués par la médecine de prévention, destinée à assurer la médecine du travail au sein de l'Education nationale.

Proposition n°24 : Généraliser l'adoption de sanctions internes à l'encontre des fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale s'étant livré à des actes de violence envers un élève, même en l'absence de condamnation pénale.

Proposition n°25 : Réaliser une nouvelle étude cherchant à appréhender le phénomène des violences exercées par les adultes du ministère sur les élèves et à détailler les mesures nécessaires pour y lutter (une telle étude permettrait d'actualiser le rapport publié en 2004 et intitulé « Brutalités et harcèlements physiques et psychologiques exercés sur des enfants par des personnels du Ministère »).

Proposition n°26 : Renforcer la déontologie des enseignants et en coucher les principes sous la forme de dispositions juridiques spécifiques. Ces règles déontologiques devraient faire l'objet d'actions de formation au titre des formations initiale et continue.

Proposition n°27 : Mieux informer et porter à la connaissance des élèves et du personnel enseignant la présence des infirmiers et médecins scolaires au sein des établissements.

Proposition n°28 : Renforcer les effectifs des psychologues de l'Education nationale.

Proposition n°29 : Intégrer systématiquement les psychologues de l'Education nationale lors des signalements de harcèlement et lors de leur prise en charge par l'équipe éducative.

Proposition n°30 : Intégrer les psychologues de l'Education nationale au sein des postes de conseiller technique et des postes de référent harcèlement au sein des DASEN.

Proposition n°31 : assurer la sensibilisation des élus des conseils municipaux et communautaires sur les droits de l'enfant, en particulier concernant les problématiques de violences en milieu scolaire.

Proposition n°32 : Instaurer, au sein de chaque établissement scolaire, un espace de convivialité dédié à l'accueil des parents.

Proposition n°33 : Développer des initiatives repas, goûter, pour renouer les relations parents/ équipe éducative.

Proposition n°34 : Développer des ateliers de sensibilisation sur le harcèlement et le cyber-harcèlement et des rencontres entre parents au sein des lieux d'activités professionnelles de ces derniers.

Proposition n°35 : En lien avec les équipes éducatives, développer l'utilisation des compétences des parents pour initier des activités au sein de l'école, sur les temps scolaires et périscolaires.

Proposition n°36 : Intégrer un module « accompagnement des parents » lors des formations des référents académiques harcèlement et des référents harcèlement au sein des établissements scolaires.

Proposition n°37 : Mieux informer les parents sur les procédures et les actions possibles en cas de harcèlement scolaire, délivrer les coordonnées des référents de l'établissement et du référent académique.

Proposition n°38 : Lorsque des poursuites judiciaires sont enclenchées, renforcer la coopération entre les instances judiciaires et le personnel éducatif afin que ce dernier puisse mieux informer les parents et effectuer un meilleur suivi éducatif de la victime et des auteurs en phase de post-harcèlement.

Proposition n°39 : imposer, dans les modules de préparation au brevet informatique et internet, dans le cadre de l'acquisition des compétences liées au fait de se comporter en ligne de manière responsable, l'utilisation d'exemples de cas de cyber-harcèlement graves et récents, afin de rendre ces enseignements plus concrets, de libérer la parole autour du phénomène et d'augmenter les prises de conscience.

Proposition n°40 : Diffuser plus largement le guide de prévention des cyber-violences en milieu scolaire à l'ensemble des acteurs présents dans les enceintes scolaires.

Proposition n°41 : Mettre à jour les éléments statistiques et les sources référencées du guide des cyber-violences en milieu scolaire.

Proposition n°42 : Sensibiliser les parents d'élèves au harcèlement scolaire en développement et en renforçant les informations sur le harcèlement scolaire, disponibles sur le site en ligne Mallette des parents.

Proposition n°43 Généraliser les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Proposition n°44 : Identifier à l'aide du port d'un badge et d'un écriteau le ou les personnes ressources de chaque établissement, afin de favoriser leur identification et ainsi faciliter la prise de contact lors des signalements de faits de violence et de harcèlement.

Proposition n°45 : Augmentation du nombre de référents harcèlement et dédier des moyens uniquement à ces missions. Favoriser les échanges entre référents harcèlements des différents départements.

Proposition n°46 : Formation (pas uniquement sur la base du volontariat) de tous les acteurs du milieu scolaire sur la prise en charge des situations, la communication auprès des familles.

Proposition n°47 : Établir un bilan régulier des situations de harcèlement dans chaque établissement scolaire afin de s'assurer de la bonne application des protocoles de lutte.

Proposition n°48 : Instaurer une réunion annuelle entre chef d'établissement et DASEN pour effectuer un suivi du projet pédagogique de l'établissement, et décliner les orientations dédiées au climat scolaire et au harcèlement.

Proposition n°49 : Reconduire l'expérimentation du programme Clé en main, afin de pouvoir bénéficier de remontées de terrain sur une année scolaire complète et effectuer les ajustements nécessaires.

Proposition n°50 : Le label « Non au harcèlement » doit être accordé sur une durée limitée pour offrir la garantie que le dispositif soit maintenu dans le temps et pérennisé dans les établissements.

Proposition n°51 : A l'issue de l'expérimentation, généraliser le plan « Clé en main » dans tous les établissements scolaires afin d'uniformiser la politique de lutte contre le harcèlement scolaire.

Proposition n°52 : Renforcer les effectifs de la mission de prévention des violences en milieu scolaire de la DGESCO.

Proposition n°53 : Élargir les cas où le retrait provisoire d'un élève de l'école maternelle est possible aux cas les plus graves de harcèlement scolaire, même si le fonctionnement de la classe dans son ensemble n'est pas menacé.

Proposition n°54 : Modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin de mentionner explicitement que les témoins mineurs convoqués à des conseils de discipline au vu de leur situation de victime de violences scolaires, peuvent être accompagnés par toute personne majeure de leur choix. Cette modification pourrait permettre à un enfant de bénéficier de l'accompagnement par les représentants d'associations spécialisées, et non plus par leur seul représentant légal pouvant les accompagner.

Proposition n° 55 : Utiliser le même formalisme pour convoquer l'élève pour lequel le conseil de discipline est convoqué et celui qui a été victime des actes de violence ayant donné lieu à la réunion dudit conseil et qui assiste à ce dernier en tant que témoin.

Proposition n°56 : Encadrer plus strictement les modalités matérielles de la tenue des conseils de discipline, notamment eu égard à leur calendrier, leur horaires, leur durée et à l'âge des enfants entendus.

Proposition n°57 : Augmenter le délai pendant lequel le délai d'un avertissement est versé au dossier administratif de l'élève sanctionné, afin qu'il ne soit plus effacé à l'issue de l'année scolaire en cours, mais de la suivante, sur le modèle du délai retenu pour l'effacement du blâme et de la mesure de responsabilisation.

Proposition n°58 : Assurer la formation de tous les adultes présents au sein des établissements scolaires afin qu'ils infligent, lorsque la méthode de la préoccupation partagée s'est révélée être inadaptée ou inefficace, une punition ou une sanction, même mineure, à tout fait de violence verbale, physique ou psychologique.

Proposition n°59 : Renforcer la formation des personnels scolaires sur leur possibilité de prendre des sanctions sur des faits commis hors de l'établissement par les élèves et les inciter à y recourir lorsque la méthode de la préoccupation partagée est inadaptée ou inefficace.

Proposition n°60 : Déplacer la disposition de l'article L. 511-3-1 du code de l'éducation au sein du Titre Ier du Livre Ier de la Première partie du code de l'éducation.

Proposition n°61 : Modifier la rédaction de l'article L.511-3-1 du code de l'éducation, afin d'étendre le champ d'application de la définition du harcèlement scolaire, sur le modèle de celui de la définition proposée au sein du Titre Ier du présent rapport. Cette définition devrait notamment couvrir le harcèlement perpétré par les personnels de l'Education nationale ou de la mairie sur les élèves et préciser explicitement que ce droit renvoie aux faits qui surviennent non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais également à l'extérieur de ce dernier, notamment en ligne.

Proposition n°62 : Rendre toutes les dispositions du droit de l'éducation relatives à la santé des élèves applicables à tous les élèves, qu'ils fréquentent les établissements d'enseignement public comme privés.

Proposition n°63 : Imposer le plan « clé-en-main » dans tous les établissements scolaires, publics comme privés.

Proposition n°64 : Mettre en place des conventions entre le Ministère de la Justice et les établissements privés, notamment les directions diocésaines de l'enseignement catholique, afin de permettre une articulation des différentes réponses données aux faits de violences scolaires commises sur les élèves de ces établissements, en privilégiant l'action éducative.

Proposition n°65 : Intégrer dans les programmes scolaires, à partir de la classe de quatrième, un module de sensibilisation au droit pénal et à la responsabilité pénale.

Proposition n° 66 : Créer un délit spécifique de harcèlement scolaire, basé sur la définition du phénomène proposé dans le Titre Ier du présent rapport. Ce délit serait déconnecté de toute appréciation d'une ITT et serait passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sur le modèle du délit de harcèlement au travail. Ce délit devra intégrer un renvoi réciproque avec l'article du code de l'éducation instituant un droit à une scolarité sans harcèlement, intégrant les modifications prévues que nous préconisons.

Proposition n°67 : Renforcer la formation des forces de l'ordre et des magistrats sur les différentes qualifications susceptibles d'être retenues dans le cas des violences scolaires et les spécificités de chacune d'entre elles.

Proposition n°68 : Introduire une mention explicite du cyber-harcèlement dans le délit de harcèlement scolaire à intervenir.

Proposition n°69 : Préciser, au dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal que la présomption de consentement n'est pas applicable lorsque les actes mentionnés visent un mineur de quinze ans.

Proposition n°70 : Introduire un délit spécifique de corruption de mineur correspondant au fait par un majeur de s'adresser à un mineur ou de demander à ce dernier de lui adresser des messages à caractère sexuel.

Proposition n°71 : Organiser des formations au niveau local pour les officiers de police et de gendarmerie, afin de les adapter au contexte local et identifier les acteurs présents sur le terrain.

Proposition n°72 : Créer un point d'entrée unique pour l'accueil des personnes les plus vulnérables : mineurs, victimes de violences conjugales et intrafamiliales, senior, personnes en situation de handicap.

Proposition n°73 : Étendre l'enregistrement audiovisuel des mineurs aux victimes de harcèlement et de violences scolaires pour toute déposition et dès le recueil du dépôt de plainte.

Proposition n°74 : Chaque référent harcèlement du DASEN doit s'assurer de la bonne information des chefs d'établissement sur leurs obligations de signalement de faits relevant d'infractions pénales au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

Proposition n°75 : Renforcer la coopération entre les référents harcèlement et les services de police et de gendarmerie par le signalement auprès du référent harcèlement de tout fait de violences scolaires graves constaté par les officiers.

Proposition n°76 : Renforcer les moyens alloués à la Justice dans le domaine de la lutte contre les infractions liées aux cyber-violences

Proposition n°77 : Adoption de mesures de référé judiciaire spécifiques adaptées aux infractions de cyber-violences pour bloquer l'accès des contenus litigieux.

Proposition n°78 : Renforcer la responsabilité des plateformes numériques pour les infractions liées à la cyber-violence visant des mineurs.

Proposition n°79 : Dès lors qu'un cas de harcèlement lié au contexte scolaire présentant une gravité faible ou modérée est avéré et fait l'objet d'une action pénale, l'adoption d'une réponse pénale à visée éducative, sous la forme, par exemple, de mesures alternatives aux poursuites doit être privilégiée. Sous réserve des exigences liées au principe de l'individualisation de la peine et des mesures pouvant être prononcées à l'égard des mineurs, si des faits de harcèlement, même minimes, sont caractérisés, le recours au classement sans suite doit être minimisé. La victime devra également être obligatoirement informée des suites données à son action.

Proposition n°80 : Étendre le régime de responsabilité issu de l'article L.911-4 du code de l'éducation à tous les personnels présents au sein des établissements d'enseignements publics comme privés, quel que soit leur statut, en prévoyant les actions récursoires correspondantes.

Proposition n°81 : Informer tous les personnels présents au sein d'un établissement scolaire sur la responsabilité qu'ils font encourir à l'État a à raison de leur inactions ou actions inappropriées face à une situation de harcèlement.

Proposition n°82 : Étendre le principe de la responsabilité de l'État pour défaut d'organisation du service lié à une absence de traitement ou à un mauvais traitement d'une situation de harcèlement quel que soit le statut de l'établissement en cause.

Proposition n°83 : Instituer une politique globale de l'enfance et de l'adolescence coordonnée par un grand ministère dédié à la jeunesse, ou par une délégation interministérielle spécialisée

Proposition n°84 : Renforcer la diffusion de grandes campagnes de communication adressées à l'ensemble de la société

Proposition n°85 : Conforter le concept d'école bienveillante

Proposition n°86 : Développer les actions permettant la libération de la parole des enfants

Proposition n°87 : Faire bénéficier l'ensemble des adultes présents au sein des établissements scolaires d'une formation dédiée au harcèlement

Proposition n°88 : Rendre obligatoire, pour chaque école, des dispositifs de coopération entre les acteurs de l'Education nationale et ceux de l'accueil périscolaire

Proposition n°89 : développer le recours aux forces de l'ordre en matière de prévention des violences scolaires et des cyber-violences

Proposition n°90 : Multiplier les ateliers oraux sur les temps scolaires comme périscolaires

Proposition n°91 : Accroître le soutien financier aux associations d'accompagnement reconnues d'utilité publique.

Proposition n°92 : Mise en place d'un annuaire des différentes associations agréées disponibles dans chaque établissement scolaire et auprès des élus chargés du temps périscolaire.

Proposition n°93 : Mettre à la disposition des associations d'accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire la liste des contacts des référents harcèlement des Académies

Proposition n°94 : Faciliter la présence des associations d'accompagnement et de prévention de la lutte contre le harcèlement scolaire en milieu rural

Proposition n°95 : Renforcer les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Proposition n°96 : Poursuivre le déploiement des Comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) sur l'ensemble du territoire, afin qu'ils puissent devenir de véritables références locales pour les victimes.

Proposition n°97 : Renforcer le partenariat entre institutions judiciaires, collectivités locales et établissements scolaires en généralisant le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Proposition n°98 : Renforcer le portage des politiques publiques et la collaboration avec des acteurs privés autour du harcèlement et du cyber-harcèlement scolaire par la création d'un Groupement d'intérêt public.

Proposition n°99 : Pilotage d'un protocole national permettant à l'ensemble des acteurs de coordonner leurs actions.

Proposition n°100 : Lancer une réflexion sur la contribution financière des plateformes numériques pour une participation active à la lutte contre le cyber-harcèlement et l'accompagnement des politiques publiques de lutte contre les différentes formes de cyber-harcèlement.

Proposition n°101 : Pour encourager les victimes à rompre le silence, à mener les prochaines campagnes de sensibilisation au harcèlement scolaire, en intégrant un axe de libération de la parole de la victime et l'accueil de cette parole par un adulte référent.

Proposition n°102 : Renforcer la présence du personnel médical dans les établissements scolaires et les inclure systématiquement dans les protocoles de lutte contre le harcèlement scolaire.

Proposition n°103 : Rôle de soutien des parents : proposer à son enfant de s'investir dans une activité extra-scolaire

Proposition n°104 : Proposer un rendez-vous systématique chez un psychologue ou un psychiatre pour effectuer une évaluation de l'état psychologique de la victime et conseiller un suivi nutritionnel lorsque des troubles du comportement alimentaire ont été observés.

Proposition n°105 : Dans le cadre d'un protocole de soins à définir, proposer le remboursement par la Sécurité sociale des soins administrés par les psychologues

Proposition n°106 : Permettre aux enfants des territoires reculés de bénéficier du suivi psychologique dans les meilleurs délais : développer la télémédecine et modifier sa réglementation afin de supprimer la condition préalable de la première consultation physique avec le patient.

Proposition n°107 : Enfant en situation de phobie scolaire à la suite d'un harcèlement scolaire : développer la pratique des visites de pédopsychiatrie à domicile sur l'ensemble du territoire

Proposition n°108 : Développer les dispositifs d'enseignement à distance « cyber-classe » pour les enfants souffrant de phobie scolaire.

Proposition n°109 : Proposer un suivi psychologique aux parents et proches de la famille de la victime qui en expriment le besoin.

Proposition n° 110 : Développer la prise en charge psychologique des victimes de harcèlement scolaire lors d'une poursuite judiciaire : généraliser les unités médico-pédiatriques judiciaires (UMPJ)

Proposition n° 111 : Créer la Maison des enfants, sur le même modèle que celui de la Maison des adolescents

Proposition n°112 : Augmenter les moyens financiers alloués pour le 3020

Proposition n°113 : Simplifier la procédure de transmission des situations dont les contraintes sont établies par la CNIL pour le 3020, et créer un outil permettant une transmission et un suivi plus efficace des signalements

Proposition n°114 : Former les écoutants du 3020 à la méthode de la préoccupation partagée.

Proposition n°115 : Dans chaque établissement scolaire, diffuser dans le carnet de liaison des élèves et dans les supports numériques à disposition des parents la liste des numéros des plateformes d'écoute, et dresser leur spécificité pour chacun ; inscrire également le numéro du référent harcèlement de l'Académie, ainsi que les numéros d'écoute proposés au niveau local.

Proposition n°116 : Création d'un questionnaire en ligne qui permettrait d'être dirigé vers la plateforme d'écoute la plus adaptée au cas (3020, le 119 allô enfance en danger, 0 800 235 236 Filsantejeunes, 0800 200 000 plateforme net écoute)

Proposition n°117 : Autoriser la collecte des données et signalements des plateformes d'écoute afin d'établir un chiffrage réel du cyber-harcèlement et du harcèlement scolaire en France.

Proposition n°118 : Créer un baromètre du harcèlement scolaire publié annuellement afin de mesurer les progrès et rappeler chaque année l'ampleur du phénomène

Proposition n°119 : Instaurer un accompagnement psychologique pour les enfants intimidateurs : penser les dispositifs d'accompagnement des élèves victimes similaires pour les auteurs.

Proposition n° 120 : Créer un stage de responsabilisation à la vie scolaire pour garantir une réponse judiciaire rapide et adaptée

B. Liste des personnes auditionnées et/ ou ayant fait parvenir une contribution écrite

Associations :

Orfee :

Jean-Pierre Bellon, Professeur de philosophie
Marie Quartier, Professeure de lettre

E-Enfance :

Justine Atlan, Directrice générale
Samuel Comblez, Directeur des opérations
Romain Chibout, psychologue

UNICEF :

Jodie Soret, chargée des relations avec les pouvoirs publics
Céline Hein, chargée de plaidoyer

Respect Zone :

Philippe Gabillault Responsable des synergies, sensibilisation dans les collèges et les lycées ;
Philippe Coen, fondateur de Respect Zone
Vincent Tisler, avocat en droit public, groupe de juristes sur le respect sur internet

Marion la main tendue :

Nora Fraisse, présidente
Céline Laurent-Santran, professeur d'anglais
Thierry Bés, Directeur de communication
Agnès Du Barry, éducatrice de jeunes enfants
Souad Cousinier, psychologue clinicienne
Aïcha-Sarah Khalis, experte à l'éducation, formatrice

Le Refuge :

Frédéric Gal, Directeur général de l'association Le Refuge

Les papillons :

Laurent Boyet, président fondateur

Association Hugo :

Hugo Martinez, Président

Elodie Roux-de-Bézieux, membre de l'association

Marcelement :

Catherine Latrompette, présidente

Association Phobie scolaire :

Odile Mandagaran, Présidente association

Marie-Christine Miakinen, Correspondante pour le Val-de-Marne

Place de la médiation :

Marie-José Gava, journaliste en santé

Syndicats :

Union Nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE)

Patrick Salaün, président

Alain Calife MF, vice-président

Véronique Zaric, trésorière

Lydie Benay, administratrice

UNSA éducation :

Béatrice Laurent, chargée de mission UNSA éducation

Didier George, SNPDEN, syndicat des personnels de direction

Anne Routier, secrétaire nationale du SNIES, syndicat des infirmiers éducateurs

Tiphaine Jouniaux, syndicat des assistants sociaux et conseillers techniques

Fédération Autonome de l'Éducation Nationale (FAEN) :

Norman GOURRIER, secrétaire général adjoint

Association française des psychologues de l'Éducation nationale (AFPEN) :

Laurent Chazelas, Président

Méline Descamps-Bal, Vice-présidente

Acteurs institutionnels :

Secrétariat d'Etat à la protection de l'enfance – Ministère des Solidarités et de la Santé :

Adrien Taquet, Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance

Aline Olie, Conseillère justice

Balthis Méjane, cheffe de cabinet, conseillère parlementaire

Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) :

Edouard Geffray, Directeur Général de l'enseignement scolaire ;

Françoise Petreault, sous directrice « action et éducation

Biagio Abate, chef de la mission de prévention des violences en milieu scolaire

Imanne Agha, membre de la mission de prévention des violences en milieu scolaire

Laurent Boireau, membre de la mission de prévention des violences en milieu scolaire

Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger 199 (SNATED) :

Pascal Vigneron, Président du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger

Violaine Blain, responsable du SNATED

Docteur Agnès Gindt-Ducros, responsable de l'ONPE

Nadia Darani, Responsable Communication

EPE-IDF Ecole des parents et des éducateurs Ile-de-France – gestion de la plateforme d'écoute nationale 3020 :

Mirentxu Bacquerie, directrice générale

Défenseur des Droits :

Jacques Toubon, Défenseur des Droits

Marie LIEBERHERR, Cheffe de pôle protection des droits – affaires judiciaires, Défense des enfants

Geneviève AVENARD, Défenseuse des enfants

Direction générale de la gendarmerie nationale :

Denis MOTTIER lieutenant-colonel

Eddy BENESTEAU officier supérieur

Direction générale de la police nationale :

M. Le Beguec et Ludovic Jacquinet, responsables des pôles judiciaire et stratégie du cabinet

Plateforme PHAROS : Patrick Mariatte, commandant chef de la section Internet.

Ambassadeur du numérique :

Henri Verdier, Ambassadeur

Jérémy Hureaux, bureau de l'Ambassadeur du numérique

Centre Hubertine Auclert :

Clémence Pajot, directrice

Aurélié Latoures, chargée de mission

Déplacement au Collège Langevin Hennebont :

Florence KERBIQUET – référente académique

Fabrice HEUREUX – Principal du collège

Claire BRAVETTI – référent 56 2nd degré

Laetitia LE GOULVEN – référent 56 1er degré

Professionnels du Droit :

Maître Valérie Piau, avocate spécialisé en droit de l'éducation

Maître Delphine Meillet, avocat au barreau de Paris

Anne Yeznikian, juriste

Professionnels de la Santé :

Marcel Rufo, pédopsychiatre, professeur d'université-praticien hospitalier
Nicole Catheline, pédopsychiatre spécialiste des rapports entre enfant et école
Catherine Verdier, psychologue, fondatrice de psyfamille

Entreprise privée :

Google :

Olivier Esper, responsable relations institutionnelles
Floriane Fay, responsable relations institutionnelles

Tik-Tok :

Sarah Khemis, responsable affaires publiques et relations institutionnelles

Think Tank :

Institut Montaigne :

Théophile Lenoir, responsable du programme numérique
Raphaël Muller, haut fonctionnaire
Julien Chartier, haut fonctionnaire



Erwan Balanant

Député de la 8^{ème} circonscription du Finistère

Commissaire aux lois

erwan.balanant@assemblee-nationale.fr

06 62 82 98 83

Assemblée nationale - 126, rue de L'Université 75007 Paris - 01 40 63 67 13

Permanence - 40, rue Bayard 29900 Concarneau - 02 98 53 89 35